



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

**Année 2018**

*Contentieux du droit  
d'asile*

Jurisprudence du Conseil  
d'État et de la Cour nationale du  
droit d'asile



# Introduction

---

Montreuil, le 22 janvier 2019

J'ai le plaisir de vous adresser le recueil des principales décisions que la Cour a rendues au cours de l'année écoulée ainsi que des décisions du Conseil d'État relatives au contentieux de l'asile. Cette année encore, nous avons jugé des questions importantes ou nouvelles tenant, notamment, à la protection des femmes et à l'appréciation des risques et précisé notre jurisprudence concernant les conditions de mise en œuvre des fins de protection.

Vous trouverez ci-après une rapide présentation de ces thèmes. Je vous invite, par ailleurs, à vous reporter au sommaire thématique pour retrouver l'ensemble des décisions ayant fait l'objet d'un classement en 2018.

La protection jurisprudentielle des droits des femmes ressort parmi les principales thématiques de l'année écoulée. La Cour a ainsi redéfini la notion de groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage forcé, élargi l'application du principe d'unité de famille et renforcé la protection des mineures invoquant un risque d'excision.

C'est en effet à l'occasion de deux recours émanant de jeunes femmes originaires de Guinée et du Mali que la Cour a jugé que les jeunes filles et les femmes qui entendaient se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituaient de ce fait un groupe social, dès lors que, dans leur communauté d'origine, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale (*cf. p. 58 et 62*). La Cour a également élargi l'application du principe de l'unité de famille au conjoint ou concubin de la personne reconnue réfugiée dans le cadre d'une demande de réexamen, lorsque l'union est antérieure à cette demande de réexamen (*cf. p. 112*). Par ailleurs, la Cour s'est fondée sur l'article L. 752-3 du CESEDA, qui prévoit qu'il ne peut être mis fin à la protection octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilations sexuelles féminines sur la demande de ses parents tant que le risque de mutilation sexuelle existe. Dans ce cadre, elle a rappelé que les mutilations sexuelles féminines touchant encore la majorité des femmes issues des ethnies peule, soninké et bambara du Mali, il y avait lieu de conclure à l'absence de changement dans les circonstances qui avaient valu à une jeune fille d'être admise au statut de réfugiée (*cf. p. 54*). Toujours dans le cadre de la protection contre l'excision, la Cour a précisé que si les craintes d'une requérante devaient être examinées vis-à-vis de chacun de ses pays de nationalité, cela ne faisait pas obstacle à ce que la qualité de réfugiée soit reconnue à une requérante mineure qui serait exposée à un risque de mutilations sexuelles féminines dans un seul de ses deux pays de nationalité, dès lors qu'elle n'est pas en mesure, en raison de son jeune âge, de se réclamer de la protection de son autre pays de nationalité (*cf. p. 109*).

Cette année encore, la Cour a veillé à ce que l'appréciation des risques se fasse toujours au regard d'un contexte géopolitique constamment actualisé.

La Cour a ainsi été amenée à préciser le cadre dans lequel devait être appréciée la notion de persécution fondée sur des opinions politiques dans le contexte spécifique du conflit armé prévalant en Afghanistan. Elle a ainsi reconnu que des opinions politiques pouvaient être imputées aux membres d'une institution d'État, telle que l'armée ou la police, par des groupes armés combattant le régime en place, rendant ces personnes, au cas d'espèce un membre de la police locale afghane, éligibles à la protection de la convention de Genève (*cf. p. 38*). Toujours au regard de la situation afghane et prenant

acte de l'évolution de la relation entre les communautés hazara et les groupes *taliban*, telle qu'elle ressort de sources d'information publiques, variées et concordantes, la Cour a estimé que l'appartenance à la communauté hazara ne pouvait suffire à elle seule à fonder des craintes de persécutions vis-à-vis des *taliban* ([cf. p. 44](#)). Amenée à analyser si les changements intervenus au Sri Lanka apparaissaient significatifs au vu des sources d'information géopolitique fiables et pertinentes dont elle disposait, la Cour a maintenu dans sa qualité de réfugié un ressortissant srilankais d'origine tamoule au motif que des violations graves des droits fondamentaux de l'homme qualifiables d'actes de persécution se produisaient encore dans ce pays, notamment à l'encontre de la communauté tamoule ([cf. p. 206](#)). Le Conseil d'Etat nous a également rappelé, dans le cadre de son pouvoir de juge de cassation, que l'appréciation des risques faite par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) devait être prise en compte par les formations de jugement. Ainsi, lorsque la CEDH conclut à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, la Cour est dans l'obligation d'octroyer au requérant, à tout le moins, une protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b) du CESEDA. Dans sa décision, le Conseil a tenu à préciser que, lorsque par un arrêt définitif la CEDH considère que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement relève d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cela constitue pour le juge une circonstance nouvelle rendant recevable une demande de réexamen ([cf. p. 232](#)).

Dernier thème marquant de l'année retenu ici, la Cour a renforcé son contrôle sur les conditions de mise en œuvre des fins de protection par l'OFPRA.

Ainsi, confirmant la décision de l'OFPRA, la Cour, réunie en grande formation, a mis fin au statut de réfugié d'un ressortissant russe d'origine tchéchène, condamné à une peine de dix-huit mois de prison en France, où il s'était livré à des actes de prosélytisme, de propagande et d'apologie de l'organisation terroriste dite « État islamique », avant d'être éloigné vers son pays d'origine, en application d'un arrêté d'expulsion en urgence absolue. La Cour a jugé que l'absence de l'intéressé du territoire français, à la date à laquelle elle se prononce, ne faisait pas obstacle à l'examen de la menace pour la sûreté de l'État constituée par sa présence en France et à l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA ([cf. p. 145](#)). La Cour a jugé de même, s'agissant d'un ressortissant bangladais ayant diffusé une idéologie fondamentaliste auprès des fidèles d'une mosquée d'obédience radicale et ayant encouragé des activités de financement du djihad en Afghanistan ([cf. p. 177](#)).

Vous noterez enfin que nous sommes également passés, au cours de l'année 2018, à la rédaction en style direct, dans le souci de rendre nos décisions toujours plus claires et intelligibles. Les plus marquantes d'entre elles ont été mises en ligne sur le site Internet de la Cour tout au long de l'année.

Dominique Kimmerlin  
Présidente de la Cour nationale du droit  
d'asile



# Sommaire

---

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>7</b>
<b>Jurisprudence</b> .....	<b>12</b>
<b>1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE</b> .....	<b>12</b>
<b>1.1 DÉPÔT EN PRÉFECTURE</b> .....	<b>12</b>
• <i>CE 18 juin 2018 M. K. n° 415335 A</i> .....	<b>12</b>
<b>1.2 ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OFPPA</b> .....	<b>13</b>
<b>1.2.1 Refus d'enregistrement</b> .....	<b>13</b>
• <i>CE 26 novembre 2018 OFPPA c. M. T. n° 414741 C</i> .....	<b>13</b>
<i>CNDA 6 avril 2018 M. D. n° 17024302 C</i> .....	<b>14</b>
<b>1.3 EXAMEN PAR L'OFPPA</b> .....	<b>16</b>
<b>1.3.1 Audition</b> .....	<b>16</b>
• <i>CE 7 juin 2018 M. A. n° 414708 C</i> .....	<b>16</b>
<i>CNDA 27 novembre 2018 M. V. n° 18008065 C</i> .....	<b>17</b>
<i>CNDA 29 octobre 2018 Mme N. n° 16040286 C</i> .....	<b>18</b>
<i>CNDA 21 septembre 2018 M. K. n° 13024834 C</i> .....	<b>20</b>
<i>CNDA 22 Janvier 2018 M. X., Mme C. épouse X., M. X., Mme T., M. X. et M. X. n°s 17030975, 17031078, 17035295, 17031240, 17031077 et 17030908 C</i> .....	<b>25</b>
<b>2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION</b> .....	<b>27</b>
<i>CNDA 3 avril 2018 Mme B. n° 15033491 C</i> .....	<b>27</b>
<b>2.1 MOTIFS DE PROTECTION</b> .....	<b>30</b>
<b>2.1.1 Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves</b> .....	<b>30</b>
- Caractère de gravité .....	<b>30</b>
<i>CNDA 4 juillet 2018 M. M. n° 18016748 C</i> .....	<b>30</b>
<b>2.1.2 Reconnaissance de la qualité de réfugié</b> .....	<b>33</b>
- Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) .....	<b>33</b>
<i>CNDA 18 décembre 2018 M. R. n° 18029949 C+</i> .....	<b>33</b>
- Fondement de la convention de Genève .....	<b>35</b>
<i>CNDA 25 juillet 2018 M. S. n° 16017680 C+</i> .....	<b>35</b>
- Opinions politiques .....	<b>37</b>
• <i>CE 4 juillet 2018 OFPPA c. M. et Mme K. n° 410397 C</i> .....	<b>37</b>
<i>CNDA 28 novembre 2018 M. O. n° 18007777 R</i> .....	<b>38</b>
<i>CNDA 3 décembre 2018 M. D. n° 17014903 C</i> .....	<b>40</b>
<i>CNDA 9 février 2018 M. B. n° 17039624 C</i> .....	<b>43</b>
- Appartenance à une minorité nationale ou ethnique .....	<b>44</b>
<i>CNDA 5 avril 2018 M. J. n° 17043168 C+</i> .....	<b>44</b>
<i>CNDA 20 novembre 2018 M. H. n° 13027358 C</i> .....	<b>46</b>
- Religion .....	<b>48</b>
<i>CNDA 20 novembre 2018 M. H. et Mme K. n°s 17046243 et 17054313 C</i> .....	<b>48</b>
<i>CNDA 3 juillet 2018 M. N. n° 18003724 C</i> .....	<b>50</b>
<i>CNDA 6 mars 2018 M. M. n° 17012947 C</i> .....	<b>52</b>
- Appartenance à un certain groupe social .....	<b>54</b>
• <i>CE 17 octobre 2018 Mme S. n° 415477 C</i> .....	<b>54</b>
<i>CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R</i> .....	<b>54</b>
<i>CNDA 6 décembre 2018 M. O. n° 17048324 C</i> .....	<b>64</b>
<i>CNDA 13 novembre 2018 M. M. n° 17012700 C</i> .....	<b>66</b>
<i>CNDA 7 novembre 2018 M. D. n° 18003517 C</i> .....	<b>68</b>
<i>CNDA 6 septembre 2018 M. B. n° 17015075 C</i> .....	<b>70</b>
<i>CNDA 20 juillet 2018 Mlle B. n° 18011724 C</i> .....	<b>73</b>

CNDA 19 juillet 2018 M. N. n° 17025388 C .....	75
CNDA 3 juillet 2018 M. F. n° 18002784 C.....	76
CNDA 14 mai 2018 M. F. n° 17052687 C.....	78
CNDA 10 avril 2018 M. T. n° 17035868 C.....	80
CNDA 16 mars 2018 Mme T. épouse D. et Mme D. n°s 18001163 et 18001162 C	81
CNDA 7 mars 2018 M. K. n° 17052507 C.....	83
CNDA 8 février 2018 M. K. n° 17014970 C.....	85
CNDA 2 février 2018 Mlle A. n° 17034030 C .....	87
<b>2.1.3 Octroi de la protection subsidiaire.....</b>	<b>89</b>
- Nature de l'atteinte grave.....	89
- Peine de mort ou exécution (art. L. 712-1 a) du CESEDA).....	89
CNDA 23 mars 2018 Mme S. n° 17037345 C.....	90
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA) .....	92
CNDA 4 juillet 2018 M. M. n° 18016748 C.....	92
- Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA) .....	92
CNDA 24 juillet 2018 M. K. n° 17043779 C .....	93
CNDA 3 juillet 2018 Mme A. n° 17021233 C.....	95
CNDA 4 juin 2018 M. M. n° 16039973 C.....	100
CNDA 9 mars 2018 M. H. n° 17045561 C .....	104
CNDA 24 janvier 2018 M. A. n° 17042467 C.....	106
<b>2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT .....</b>	<b>108</b>
<b>2.2.1 Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle.....</b>	<b>108</b>
CNDA 23 juillet 2018 Mme E. n° 15031912 R .....	108
- Détermination du pays de nationalité .....	108
CNDA 18 octobre 2018 M. O. n° 18000211 C+.....	108
- Pluralité de pays de nationalité .....	109
CNDA 19 octobre 2018 Mlle D. n° 18002145 C+.....	109
<b>2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE .....</b>	<b>112</b>
<b>2.3.1 Conditions de mise en œuvre.....</b>	<b>112</b>
- Liens de couple.....	112
CNDA 24 octobre 2018 Mme E. n° 18003335 R .....	112
<b>2.3.2 Évolution de la situation du réfugié à titre principal .....</b>	<b>114</b>
CNDA 29 août 2018 M. K. n° 17035629 C.....	114
<b>2.4 TRANSFERT DE PROTECTION.....</b>	<b>115</b>
• CE 26 janvier 2018 M. et Mme B. n° 391111 C.....	115
CNDA 4 septembre 2018 M. A. et Mme F. épouse A. n°s 17037797 et 17037798 C+ .....	117
CNDA 4 juin 2018 M. M. n° 16039973 C.....	119
CNDA 3 janvier 2018 Mme Y. n° 17008398 C.....	119
<b>3. PRIVATION DE LA PROTECTION .....</b>	<b>122</b>
<b>3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE .....</b>	<b>122</b>
<b>3.1.1 Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié.....</b>	<b>122</b>
- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 <sup>er</sup> , F de la convention de Genève).....	122
CNDA 10 octobre 2018 M. T. n° 11015942 C.....	122
- Article 1 <sup>er</sup> , F, a) de la convention de Genève .....	129
CNDA 15 mai 2018 M. N. n° 11013546 C.....	129
CNDA 15 février 2018 M. G. n° 14020621 C.....	134
- Article 1 <sup>er</sup> , F, b) de la convention de Genève.....	138
CNDA 28 septembre 2018 M. B. n° 13024407 C.....	138
- Article 1 <sup>er</sup> , F, c) de la convention de Genève.....	143
• CE 11 avril 2018 M. A. n° 410897 A.....	143
• CE 11 avril 2018 M. K. n° 402242 B.....	144
CNDA grande formation 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R.....	145
CNDA 14 décembre 2018 M. R. n° 17034992 C .....	149

CNDA 14 décembre 2018 M. M. n° 17030884 C.....	156
CNDA 11 octobre 2018 M. B. n° 17014478 C.....	159
CNDA 4 juillet 2018 M. J. n° 16040253 C.....	165
<b>3.1.2 Cas d'exclusion de la protection subsidiaire .....</b>	<b>173</b>
- Article L. 712-2 c) du CESEDA.....	173
CNDA 9 novembre 2018 M. I. n° 17009037 C.....	173
CNDA 3 juillet 2018 Mme A. n° 17021233 C.....	175
- Article L. 712-2 d) du CESEDA.....	176
CNDA 3 juillet 2018 Mme A. n° 17021233 C.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE .....</b>	<b>176</b>
<b>3.2.1 Motifs d'ordre public .....</b>	<b>176</b>
CNDA grande formation 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R.....	176
CNDA 28 septembre 2018 M. K. n° 17021629 C+.....	177
CNDA 11 octobre 2018 Mme K. n° 16030591 C.....	186
CNDA 5 octobre 2018 M. R. n° 17013802 C.....	192
<b>3.2.2 Cessation du statut de réfugié (art. 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève) .....</b>	<b>197</b>
CNDA grande formation 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R.....	197
CNDA 28 novembre 2018 M. M. n° 15003496 C+.....	197
- Article 1 <sup>er</sup> , C, 1 de la convention de Genève.....	201
CNDA 14 septembre 2018 M. H. n° 16029914 C.....	201
- Articles 1 <sup>er</sup> , C, 5 et 1 <sup>er</sup> , C, 6 de la convention de Genève.....	203
- Critère du changement de circonstances.....	203
CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R.....	203
CNDA 17 octobre 2018 M. K. n° 18001386 C+.....	203
CNDA 25 mai 2018 M. L. n° 17047809 C+.....	206
CNDA 29 août 2018 M. K. n° 17035629 C.....	210
<b>3.2.3 Extinction de la protection subsidiaire .....</b>	<b>210</b>
- Non-renouvellement (art. L. 712-3, 1 <sup>er</sup> al. du CESEDA).....	210
CNDA 21 décembre 2018 Mrs. A. et Mmes A. n <sup>os</sup> 17010844, 17010847, 17010845,	
17010848, 18044574, 18044573, 18044575 et 18044576 C.....	210
CNDA 14 novembre 2018 M. T. n° 18009542 C.....	214
<b>3.2.4 Circonstances particulières .....</b>	<b>217</b>
- Renonciation explicite.....	217
CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R.....	217
- Retrait du bénéfice de l'asile fondé sur la fraude entachant la demande d'asile.....	217
CNDA 28 septembre 2018 M. B. n° 13024407 C.....	217
CNDA 15 février 2018 M. G. n° 14020621 C.....	218
<b>4. COMPÉTENCE DE LA CNDA.....</b>	<b>218</b>
<b>4.1 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA.....</b>	<b>218</b>
- <b>Compétence d'attribution .....</b>	<b>218</b>
• CE 18 juin 2018 M. K. n° 415335 A.....	218
• CE 17 janvier 2018 M. D. n° 410449 B.....	218
• CE 17 janvier 2018 M. O. n° 412292 B.....	219
<b>5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA.....</b>	<b>220</b>
<b>5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE.....</b>	<b>220</b>
<b>5.1.1 Délai.....</b>	<b>220</b>
- Interruption et prolongation.....	220
• CE 9 mars 2018 M. D. n° 411892 B.....	220
<b>5.2 INSTRUCTION.....</b>	<b>221</b>
CNDA 30 novembre 2018 M. A. n° 17004590 C.....	221
<b>5.2.1 Caractère contradictoire de la procédure .....</b>	<b>223</b>
- Communication des recours, mémoires et pièces.....	223
• CE 17 octobre 2018 M. M. n° 417180 C.....	223
CNDA 10 octobre 2018 M. T. n° 11015942 C.....	224



<b>5.2.2 Preuve</b> .....	<b>224</b>
<i>CNDA 12 décembre 2018 M. K. n° 18024589 C</i> .....	224
<b>5.3 JUGEMENTS</b> .....	<b>226</b>
<b>5.3.1 Tenue des audiences</b> .....	<b>226</b>
- Avis d'audience.....	226
• <i>CE 7 juin 2018 M. I. n° 414389 C</i> .....	226
- Déroulement des audiences.....	227
• <i>CE 7 décembre 2018 M. D. n° 418631 C</i> .....	227
• <i>CE 7 mars 2018 Mme B. n° 408353 C</i> .....	227
<i>CNDA 12 septembre 2018 M. N. n° 14024686 C+</i> .....	228
<b>5.3.2 Rédaction</b> .....	<b>230</b>
• <i>CE 7 décembre 2018 M. D. n° 418631 C</i> .....	230
• <i>CE 15 janvier 2018 M. D. n° 406826 C</i> .....	231
<b>5.3.3 Frais et dépens</b> .....	<b>232</b>
- Aide juridictionnelle.....	232
• <i>CE 9 mars 2018 M. D. n° 411892 B</i> .....	232
<b>5.3.4 Chose jugée</b> .....	<b>232</b>
- Chose jugée par une juridiction internationale.....	232
• <i>CE 3 octobre 2018 M. M. n° 406222 A</i> .....	232
<b>5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE</b> .....	<b>234</b>
<b>5.4.1 Questions générales</b> .....	<b>234</b>
- Devoirs du juge.....	234
• <i>CE 17 décembre 2018 Mme N. n° 420441 C</i> .....	234
• <i>CE 22 octobre 2018 M. M. n° 413750 C</i> .....	235
• <i>CE 5 octobre 2018 M. D. n° 411718 C</i> .....	235
• <i>CE 21 juin 2018 M. et Mme P. n° 413978 C</i> .....	236
• <i>CE 11 avril 2018 M. A. n° 412933 C</i> .....	237
• <i>CE 26 janvier 2018 Mme C. n° 408256 C</i> .....	238
- Question préjudicielle.....	239
- Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.....	239
• <i>CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B</i> .....	239
- Question prioritaire de constitutionnalité.....	243
• <i>CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B</i> .....	243
<b>5.4.2 Pouvoirs du juge de plein contentieux</b> .....	<b>243</b>
• <i>CE 7 juin 2018 M. A. n° 414708 C</i> .....	243
• <i>CE 11 avril 2018 M. B. n° 412514 C</i> .....	243
<i>CNDA 29 octobre 2018 Mme N. n° 16040286 C</i> .....	244
<b>5.5 VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>244</b>
<b>5.5.1 Recours en rectification d'erreur matérielle</b> .....	<b>244</b>
• <i>CE 21 juin 2018 M. S. n° 416314 C</i> .....	244
<i>CNDA 30 novembre 2018 M. M. n° 16030586 C+</i> .....	245
<b>5.5.2 Recours en révision</b> .....	<b>247</b>
• <i>CE 6 juin 2018 M. K. n° 408398 B</i> .....	247
<b>5.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN</b> .....	<b>249</b>
<b>5.6.1 Conditions d'examen des demandes</b> .....	<b>249</b>
• <i>CE 3 octobre 2018 M. M. n° 406222 A</i> .....	249
• <i>CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B</i> .....	249
• <i>CE 17 octobre 2018 M. M. n° 403284 C</i> .....	249
• <i>CE 26 janvier 2018 M. et Mme B. n° 391111 C</i> .....	250
<b>LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL</b> .....	<b>251</b>



# Jurisprudence

---

## 1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

### 1.1 DÉPÔT EN PRÉFECTURE

#### Conditions de dépôt d'une demande de transfert de protection

Lorsqu'une personne déjà reconnue réfugiée a été admise à séjourner en France, elle ne peut saisir L'OFPRA directement d'une demande de « transfert de protection » mais doit enregistrer une demande d'asile auprès de la préfecture.

 [CE 18 juin 2018 M. K. n° 415335 A](#)

1. Considérant que selon l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...)* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. K., ressortissant algérien, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Italie par décision du 24 septembre 1993 ; que, titulaire d'un titre de séjour en France délivré le 6 mai 2015, il a demandé, le 11 août 2015, à l'OFPRA le transfert d'Italie en France de la protection s'attachant au statut de réfugié ; que, par une lettre du 23 octobre 2015, le directeur général de l'Office n'a pas donné suite à cette demande, en faisant valoir que l'Office ne pouvait être saisi directement et en l'invitant à s'adresser à la préfecture du lieu de son domicile afin d'y présenter une demande d'asile ; que M. K. a d'abord demandé à la CNDA l'annulation de cette lettre par un recours formé le 24 novembre 2015, qui a été rejeté par une ordonnance du 11 décembre 2015 ; que M. K. a ensuite saisi le tribunal administratif de Melun qui, par un jugement du 28 juillet 2017, a transmis ce recours à la CNDA par application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative ; que par une ordonnance du 23 octobre 2017, la présidente de la CNDA a transmis le recours de M. K. au président de la section du contentieux du Conseil d'État sur le fondement de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, afin que soit réglée la question de la compétence pour connaître de ce recours ;

3. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » ;

4. Considérant que si, en vertu de ces stipulations, une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève à raison de persécutions subies dans l'État dont

elle a la nationalité ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'OFPPRA exerce à son égard la protection qui s'attache au statut de réfugié ; qu'en l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile ;

5. Considérant, à cet égard, que toute demande d'asile doit, en vertu des dispositions des articles L. 741-1 et R. 741-1 du CESEDA être présentée en personne à la préfecture afin d'y être enregistrée ; que, selon l'article L. 741-2 du même code, l'OFPPRA « ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 741-2 du même code : « Lorsque l'étranger présente sa demande auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, des services de police ou de gendarmerie ou de l'administration pénitentiaire, la personne est orientée vers l'autorité compétente. Il en est de même lorsque l'étranger a introduit directement sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sans que sa demande ait été préalablement enregistrée par le préfet compétent. Ces autorités fournissent à l'étranger les informations utiles en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile. (...) » ;

6. Considérant, en l'espèce, que l'OFPPRA a été directement saisi par M. K. d'une demande de « transfert de protection » sans qu'aucune demande n'ait été préalablement présentée et enregistrée en préfecture ; que la lettre par laquelle le directeur général de l'OFPPRA n'a pas donné suite à sa demande et l'a, conformément à ce que prévoient les dispositions précédemment citées de l'article R. 741-2, invité à s'adresser au préfet du lieu de son domicile afin d'obtenir un formulaire de demande d'asile, n'est pas au nombre des décisions de l'OFPPRA qui sont susceptibles d'être contestées devant la CNDA en vertu de l'article L. 731-2 du CESEDA ; que le recours formé par M. K. relève ainsi de la compétence des juridictions administratives de droit commun ; qu'il y a lieu, par suite, d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Melun, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-1 du code de justice administrative ;

## 1.2 ENREGISTREMENT AUPRÈS DE L'OFPPRA

### 1.2.1 Refus d'enregistrement

#### **Conséquences de l'obtention du statut de réfugié sur le traitement d'une demande faite sous une autre identité**

Lorsqu'un demandeur d'asile a déjà obtenu la qualité de réfugié, une autre demande sous une autre identité devient sans objet, ce qui permet à l'OFPPRA de retirer son enregistrement. Rejet du pourvoi.

 [CE 26 novembre 2018 OFPPRA c. M. T. n° 414741 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'une demande d'asile, a été présentée à l'OFPPRA le 20 août 2015, sous le nom de M. T., ressortissant éthiopien, né le 15 septembre 1990. Cette demande a fait l'objet, le 30 juin 2016, d'une décision de retrait d'enregistrement de la part de l'OFPPRA qui a été annulée par une décision de la CNDA du 26 juillet 2017 contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation.

2. Il ressort des pièces de la procédure que M. T. s'est vu reconnaître, sous le nom de M. J., le statut de réfugié par une décision de l'OFPPRA du 8 mars 2017, ce qui prive de tout objet l'injonction de réexamen de sa demande d'asile prononcée par la décision du 26 juillet 2017 en exécution de l'annulation de la décision du 30 juin 2016. Il s'ensuit que dès son introduction, le pourvoi de l'Office dirigé contre la décision du 26 juillet 2017 était dépourvu d'objet et, pour ce motif, irrecevable.

3. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPRA dirigé contre la décision du 26 juillet 2017 doit être rejeté.

**La CNDA contrôle la recevabilité d'une demande d'asile présentée en rétention au regard des conditions et du délai fixés à l'article L. 551-3 du CESEDA**

Conformément aux compétences qui sont les siennes, la Cour annule la décision d'irrecevabilité pour tardiveté opposée par l'OFPRA à la demande d'asile présentée en rétention par le requérant et renvoie l'examen de cette demande à l'Office. En l'espèce, elle a jugé que, dès lors que le droit de présenter une demande d'asile dans un délai de cinq jours avait été notifié à deux reprises au requérant, au moment de son placement en rétention puis quatre jours plus tard à son arrivée dans un autre centre de rétention, et compte tenu du fait que le premier délai n'était pas encore arrivé à son terme lors de la seconde notification, l'intéressé avait pu se fier de bonne foi aux indications de cette dernière.

[CNDA 6 avril 2018 M. D. n° 17024302 C](#)

1. M. D., ressortissant ivoirien, né le 22 décembre 1977 et entré en France en février 2012, a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire français par décision du préfet de Haute-Garonne du 29 mai 2017. Il a déposé une demande d'asile le 7 juin 2017 alors qu'il était toujours en rétention. Par la décision attaquée du 14 juin 2017, le directeur général de l'OFPRA a refusé d'enregistrer cette demande d'asile présentée en rétention pour tardiveté au motif que sa demande avait été déposée après expiration du délai de cinq jours dont il disposait pour former une demande d'asile dès lors que ses droits en rétention lui avaient été notifiés le 29 mai 2017.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...)* ». Aux termes de l'article L. 551-3 de ce code : « *À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai* ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'un recours dirigé contre une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article L. 551-3 du CESEDA, refusé d'enregistrer, comme tardive, une demande d'asile présentée en rétention, constitue un recours contre une décision de l'Office relative à une demande d'asile. D'autre part, le directeur général de l'OFPRA peut refuser d'enregistrer la demande et la rejeter comme irrecevable sur le fondement de l'article L. 551-3 précité dans l'hypothèse où l'étranger l'a présentée après l'expiration du délai de cinq jours qui lui est imparti à compter de la notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en rétention en matière d'asile. À cet égard et compte tenu de la gravité particulière des effets qui s'attachent, pour des étrangers retenus, au refus d'enregistrement de leur demande d'asile, le délai prévu à l'article L. 551-3 précité n'est cependant pas prescrit à peine d'irrecevabilité dans certains cas particuliers. Il en va notamment ainsi, comme le prévoit cet article, lorsqu'une personne placée en rétention invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus postérieurement à l'expiration de ce délai, ou dans l'hypothèse où un étranger retenu ne peut être regardé comme ayant pu utilement présenter une demande d'asile faute d'avoir bénéficié d'une assistance juridique et linguistique effective.

4. Enfin, en application de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la Cour, en sa qualité de juge de plein contentieux, de statuer sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention au regard des conditions et du délai fixés à l'article L. 551-3 du même code cité au point 2, pour l'examen de cette demande par l'Office. À l'issue de cet examen, soit la Cour confirme l'irrecevabilité de la

demande d'asile présentée en rétention et rejette le recours, soit elle estime que cette demande était recevable et elle annule alors la décision du directeur général de l'Office, faute pour le demandeur d'avoir pu bénéficier d'un examen individuel de sa demande et, le cas échéant, d'un entretien personnel, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

Sur la recevabilité de la demande d'asile présentée en rétention par M. D. et sans qu'il soit besoin de statuer sur le bénéfice d'une assistance juridique et linguistique effective :

5. Il ressort des pièces du dossier que deux procès-verbaux de notification des droits en rétention, informant notamment M. D. de son droit à présenter une demande d'asile dans un délai de cinq jours, lui ont été notifiés successivement le 29 mai 2017, lors de son placement en rétention, puis le 2 juin 2017, date de son arrivée dans un autre centre de rétention. Ainsi, et dès lors que le délai de cinq jours courant à compter de la première notification du 29 mai 2017 n'était pas expiré à la date du 2 juin où il a reçu la seconde notification de ces mêmes droits, après avoir fait l'objet d'un transfert vers un autre centre de rétention situé à plusieurs centaines de kilomètres du premier centre, l'intéressé a pu de bonne foi se fier aux indications de la seconde notification de ses droits et être induit en erreur quant au terme effectif du délai de cinq jours pour présenter sa demande d'asile. Dans ces conditions, la double notification des droits dont le requérant a fait l'objet doit être regardée comme ayant fait courir le délai de cinq jours jusqu'au 7 juin 2017, date à laquelle il a présenté sa demande d'asile. Par suite, sa demande présentée en rétention était recevable.

Sur la demande d'asile :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

7. M. D. soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays en raison d'un conflit d'ordre privé. Il fait valoir qu'il craint des représailles de la part de son employeur pour avoir détourné des fonds destinés à l'achat de marchandises afin de quitter son pays et qu'il craint pour sa vie en raison du contexte politique et sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire.

8. En l'espèce, les explications écrites du requérant restent particulièrement sommaires tant en ce qui concerne le fait générateur de son départ de Côte d'Ivoire que s'agissant de la nature et de l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays qui ne connaît pas de situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international. Par suite, ces seules déclarations écrites ne permettent pas à la Cour de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'intéressé au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA.


9. Il résulte de tout ce qui précède que M. D. est seulement fondé à demander l'annulation de la décision d'irrecevabilité du 14 juin 2017 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a refusé d'enregistrer, pour tardiveté, la demande d'asile qu'il avait présentée alors qu'il était en rétention ainsi que le renvoi de sa demande devant l'Office, dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'un examen individuel de sa demande. (Renvoi devant l'OFPRA)

## 1.3 EXAMEN PAR L'OFPPRA

### 1.3.1 Audition

#### **Convocation à l'OFPPRA irrégulière**

Le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation à l'entretien devant l'OFPPRA n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule la décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile dès lors que l'entretien a eu lieu et que l'intéressé a pu s'y faire comprendre. Rejet du pourvoi.

 [CE 7 juin 2018 M. A. n° 414708 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., né en 1978 en Arménie, a sollicité le réexamen de sa demande d'asile à la suite de l'incendie de son domicile en Russie en juillet 2014. Il se pourvoit en cassation contre la décision de la CNDA du 10 mai 2017 rejetant son recours contre la décision de l'OFPPRA en date du 22 décembre 2016 rejetant cette demande.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ». Le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En revanche, il revient à la Cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que si le requérant se prévalait devant la Cour de l'irrégularité de sa convocation à l'entretien devant l'OFPPRA, faute de mention de la possibilité d'être assisté par un avocat, il ne soutenait pas que cet entretien n'avait pas eu lieu ni qu'il n'avait pas pu s'y faire comprendre. Il suit de là qu'en écartant comme inopérant le moyen tiré de l'irrégularité de sa convocation à l'entretien à l'OFPPRA, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

5. En deuxième lieu, pour juger que M. A. ne justifiait pas être de nationalité russe, la Cour s'est fondée sur le caractère lacunaire de ses explications sur les conditions d'obtention de cette nationalité et a considéré que la production des copies de l'acte de naissance de sa fille et de son acte de mariage ne suffisaient pas à l'établir alors même que ces documents mentionnaient qu'il était de nationalité russe. En se prononçant de la sorte sur la valeur probante des éléments fournis par le requérant, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit et a procédé à une appréciation souveraine des pièces du dossier exemptes de dénaturation.

6. En dernier lieu, en écartant comme insuffisamment probantes les allégations de M. A. sur l'incendie criminel qui aurait eu lieu à son domicile en Russie en juillet 2014, la Cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**Lorsque l'OFPRA retire pour irrégularité manifeste sa première décision pour lui substituer une nouvelle décision sans reconvoquer le demandeur d'asile, la CNDA conclut au non respect de la garantie essentielle de l'entretien**

En application de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour a considéré que l'Office n'avait pas respecté la garantie essentielle de l'entretien en prenant une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile de l'intéressé sans l'avoir convoqué à un entretien, alors qu'aucun entretien individuel n'était intervenu précédemment et que l'Office s'était nécessairement livré à un second examen de sa demande après avoir retiré sa première décision de rejet, dont les motifs étaient étrangers à la situation de l'intéressé. Elle a dès lors renvoyé l'examen de la demande d'asile à l'Office.

[CNDA 27 novembre 2018 M. V. n° 18008065 C](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. V., de nationalité indienne, né le 23 novembre 1976 à Aranthangi en Inde, soutient qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, de la part d'un créancier en raison de son insolvabilité sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire d'Aranthangi dans le district de Tamil Nadu. En février 2014, il a été embauché, en tant que chauffeur, au sein d'une entreprise de taxi. Vers le mois d'avril 2016, il s'est vu proposer par son employeur le rachat d'un véhicule. Il a alors emprunté de l'argent à un politicien influent contre des intérêts élevés. En juin 2016, il a remis l'argent à son employeur, lequel a ensuite rapidement disparu sans honorer sa part du contrat. Deux mois plus tard, n'étant pas en mesure de rembourser sa dette, il a été agressé par les hommes de main de son créancier. Blessé, il a été hospitalisé. Il a ensuite reçu de nombreuses menaces, à l'instar des membres de sa famille. Il n'a pas porté plainte auprès des autorités en raison de la proximité entre les forces de sécurité locale et son créancier. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Inde le 24 août 2016 et a rejoint la France le lendemain tandis que les membres de sa famille se sont installés dans une nouvelle localité en Inde où ils vivent de manière recluse.

Sur la régularité de la procédure devant l'OFPRA :

4. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un*



*entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle (...)».* Aux termes de l'article L. 723-6 du même code : « *L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / (...)».*

5. En vertu de l'article L 733- 5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants. Toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi.

6. Il ressort des pièces du dossier qu'à la suite du dépôt de sa demande d'asile devant l'Office le 13 octobre 2016, M. V. a été convoqué, le 17 janvier 2017, à un entretien prévu le 16 février 2017, auquel il est constant qu'il ne s'est pas présenté. A l'issue de l'instruction, une décision de rejet de la demande d'asile de M. V. en date du 10 mars 2017, dont les motifs étaient étrangers à sa situation et concernaient un requérant originaire du Kosovo, lui a été notifiée par l'Office dans le courant de l'année 2017, sans que le cachet de la poste, partiellement illisible, ne permette de dater cette notification avec plus de précision. Le 29 janvier 2018, M. V. s'est rendu à l'accueil de l'Office pour signaler que les motifs de la décision rendue ne le concernaient pas. Par deux décisions du 31 janvier 2018, soit plus de dix mois après la date de la décision de rejet et deux jours après la visite du requérant à l'Office, ce dernier a, d'une part, retiré la décision de rejet du 10 mars 2017 sur le fondement de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, aux termes duquel « *l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition* », et, d'autre part, rejeté la demande d'asile de M. V. .

7. Il résulte de ce qui précède qu'en prenant une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile de M. V. sans l'avoir convoqué à un nouvel entretien individuel alors que, d'une part, l'entretien individuel auquel M. V. avait été convoqué au cours du premier examen de sa demande d'asile par l'Office n'avait pas eu lieu, et que, d'autre part, à la suite du retrait de la première décision de rejet dont les motifs étaient étrangers à sa situation, l'Office s'est nécessairement livré à un second examen de sa demande, l'Office s'est dispensé, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur. Il s'ensuit que, la Cour n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle, la décision du directeur général de l'Office doit être annulée et l'examen de la demande d'asile renvoyé à l'Office. (Renvoi de la demande devant l'OFPRA)

### **L'absence d'enregistrement sonore de l'entretien n'équivaut pas à un défaut d'examen individuel de la demande**

Un dysfonctionnement technique survenu lors de l'entretien ayant privé le demandeur de son droit d'obtenir l'enregistrement sonore de cette audition ou, à tout le moins, de bénéficier du recueil de ses commentaires, est insuffisant pour considérer que celui-ci aurait été privé d'un « examen individuel de sa demande » au sens de l'article L. 733-5 du CESEDA.

[CNDA 29 octobre 2018 Mme N. n° 16040286 C](#)

Sur les moyens de légalité et la demande de renvoi de l'examen du dossier à l'Office :

1. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du*

*droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / Sans préjudice du deuxième alinéa, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. ».* En application de ces dispositions, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision du directeur général de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En revanche, il revient à la Cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

2. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « *[lors de son entretien à l'OFPRA, le demandeur] est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante* ». Aux termes de l'article R. 723-8 du même code : « *L'entretien personnel fait également l'objet d'un enregistrement sonore. L'intéressé est informé dès le début de l'entretien du déroulement de l'opération d'enregistrement sonore, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité. A l'issue de l'entretien, le demandeur est informé de son droit d'accès à l'enregistrement sonore dans les conditions prévues à l'article L. 723-7. Dans le cas où il existe une impossibilité technique de procéder à l'enregistrement sonore, la transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires. Si le demandeur refuse de confirmer que le contenu de la transcription reflète correctement l'entretien, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'office de statuer sur la demande d'asile.* ».

3. En l'espèce, il ressort du compte-rendu d'entretien que l'intéressée a été entendue par un officier de protection de l'OFPRA durant une heure et vingt minutes en langue française, langue dont elle avait indiqué sur le formulaire OFPRA la parler couramment et dont elle a démontré une connaissance suffisante tant lors dudit entretien qu'à l'occasion de son audition devant la Cour. En outre, si Mme N. soutient à l'appui de son recours qu'elle conteste certains points de son entretien, elle n'a toutefois nullement identifié précisément les erreurs de traduction, les contresens ou les passages de la retranscription incomplets ou erronés susceptibles d'avoir exercé une influence déterminante sur l'appréciation, par l'OFPRA, de son besoin de protection. Ainsi, aucun élément ne permet d'établir que la requérante aurait été privée d'un examen individuel de sa demande par l'Office. Dès lors, s'il est admis qu'en raison d'un dysfonctionnement technique, son entretien à l'OFPRA n'a pas fait l'objet d'un enregistrement sonore et ne s'est pas terminé par le recueil de ses commentaires, Mme N. n'est pas fondée à demander le renvoi à l'Office de l'examen de sa demande en l'absence d'atteinte à une garantie essentielle de procédure.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des*

*personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

6. Mme N., de nationalité centrafricaine, née le 28 mai 1970 en Centrafrique, soutient d'une part qu'elle craint d'être exposée à des persécutions du fait de compatriotes affiliés aux ex Sélékas en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses liens familiaux avec l'ex président François Bozizé sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités, et, d'autre part, qu'elle risque d'être exposée à une atteinte grave en cas de retour à Bangui en raison de la situation sécuritaire dégradée prévalant actuellement dans cette ville. Elle fait valoir qu'elle est de confession chrétienne et qu'elle a résidé à Bangui où elle a exercé la profession d'infirmière. En 2013, elle s'est rendue au Gabon auprès de ses enfants qui y résidaient en compagnie de leur père depuis leur séparation. Par la suite, elle n'est pas retournée en Centrafrique en raison du conflit au cours duquel sa mère et sa sœur sont décédées. Elle indique qu'elle possède un lien de parenté avec François Bozizé, raison pour laquelle il n'est pas envisageable pour elle de se réinstaller en Centrafrique. Le 21 février 2014, elle a quitté le Gabon pour se rendre en France, où elle est arrivée le 10 mars 2015, après avoir séjourné au Maroc.

7. Toutefois, Mme N. a tenu des propos particulièrement généraux sur ses liens de parenté présumés avec l'ancien président François Bozizé. Invitée par la Cour à fournir des précisions supplémentaires sur le profil de sa famille ainsi que sur la façon dont elle-même et ses proches auraient été perçus par ses compatriotes, elle s'est bornée à fournir quelques éléments d'information épars sur la carrière politique de François Bozizé et à indiquer, en des termes insuffisamment circonstanciés, avoir été en quelques occasions apostrophée et raillée par ses voisins en raison de sa proximité avec ce dernier. Ainsi, aucun élément tangible ne permet d'admettre la réalité des liens familiaux dont elle se prévaut avec l'ancien président centrafricain. Dès lors, et s'il apparaît plausible que la mère et sœur de la requérante aient perdu la vie dans le contexte des violences ayant accompagné l'entrée des ex Sélékas à Bangui au mois de mars 2013, il ne peut en revanche être admis que ces décès auraient eu pour cause un quelconque profil particulier de sa famille. Ensuite, Mme N. a livré à l'Office puis à la Cour des explications confuses sur les circonstances et conditions de son départ de Centrafrique vers le Gabon, en 2013 selon le dernier état de ses déclarations. De plus, si la consultation du passeport centrafricain produit au dossier, établi le 27 décembre 2011 à Bangui, permet de constater que la requérante est entrée sur le territoire gabonais en 2012, Mme N. n'a pas été en mesure d'expliquer à la Cour les modalités de ce premier déplacement vers le Gabon, ni de restituer ses déplacements ultérieurs entre ce pays et son pays d'origine. Enfin, invitée à s'exprimer sur ses craintes en cas de retour en Centrafrique, Mme N. a tenu des propos généraux en se limitant à faire état d'une appréhension à se réinstaller à Bangui, ne permettant ainsi pas à la Cour de considérer que l'intéressée serait, pour des raisons qui lui sont propres, plus particulièrement susceptible d'être visée dans le contexte de violence aveugle prévalant actuellement à Bangui, violence qui n'atteint pas un niveau tel que tout civil serait exposé, du seul fait de sa présence dans la capitale, à un risque de subir des atteintes graves au sens de l'alinéa c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme N. doit être rejeté. (Rejet)

#### **Conditions de déroulement de l'entretien**

La Cour se réfère aux retranscriptions écrites des entretiens à l'OFPRA pour considérer qu'il n'y a pas eu de difficultés particulières dans leur déroulement et que le demandeur n'a pas été dans l'impossibilité de se faire comprendre.

[CNDA 21 septembre 2018 M. K. n° 13024834 C](#)

#### **Sur les moyens de légalité :**

1. En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au

bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants. Si le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'OFPRA se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la Cour annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile, il en va toutefois différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de sa demande d'asile ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi. Il en va de même lorsque le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien dans une langue qu'il a choisie ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

2. En l'espèce, il ne ressort pas des retranscriptions écrites des entretiens tenus à l'Office que des difficultés particulières auraient émaillé leur déroulement. En effet, les deux entretiens, qui ont eu lieu le 24 février 2011 et le 18 avril 2013, se sont déroulés en français comme l'avait demandé le requérant et ont duré respectivement trois heures trente minutes et deux heures trente minutes, ne font apparaître aucune impossibilité ou difficulté pour l'intéressé de faire part de ses craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda. Dès lors, le moyen soulevé à l'appui de son recours par M. K. tiré de ce que l'entretien se serait déroulé dans de mauvaises conditions, n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Sur la demande d'asile :

3. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. M. K., de nationalité rwandaise, né le 20 mai 1972 à Mushubati, dans le district de Muhanga, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il fait valoir qu'entre 1994 et 1999 il a poursuivi ses études à l'Université Nationale du Rwanda (UNR) à Butare, où il a obtenu une licence en lettres. En 1999 et 2000, il a exercé les fonctions d'enseignant avant de devenir directeur d'école secondaire de 2001 à 2003. Il a ensuite continué sa carrière de directeur d'école entre 2004 et 2010, mais dans un autre établissement. En 1998, il est devenu membre de la Ligue de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR). De 2001 à 2002, il a également été membre du conseil d'administration de la LIPRODHOR et dirigeait la Commission « Information et Education ». En 2001, il a été élu juge *inyangamugayo*, mais n'a finalement jamais exercé cette fonction. S'il est resté membre de la LIPRODHOR après 2002, il a toutefois renoncé à se présenter de nouveau au conseil d'administration, compte tenu des menaces de mort et d'emprisonnement dont il faisait l'objet. En effet, dans le cadre de la LIPRODHOR, il a notamment dénoncé les abus des juridictions *gacaca* et en particulier les irrégularités procédurales et les fausses accusations. Convoqué par les forces de l'ordre le 25 juillet 2003, il a été détenu pendant quarante-huit heures et accusé de collaboration avec la LIPRODHOR et notamment avec l'un de ses membres, T., qui avait précédemment fui le Rwanda. Il a également été accusé de vouloir saboter les élections parlementaires et présidentielles de 2003. Il a finalement été libéré grâce à la pression exercée par l'association de défense des droits de l'homme et par la Croix Rouge. Le 11 août 2005, il a été violenté par un groupe armé non identifié, avant de se réveiller dans une forêt et d'être emmené à l'hôpital par des passants. Les forces de l'ordre, informées de l'affaire, sont toutefois demeurées passives. Malgré toutes ces menaces et violences, il a continué à travailler pour la LIPRODHOR, mais de façon discrète. En mars 2006, les autorités rwandaises, pensant qu'il

n'était plus un membre actif de la LIPRODHOR, lui ont proposé de présenter sa candidature aux élections des membres du Conseil consultatif de district de Muhanga, où il a été élu en mars 2006. Ayant refusé de participer à une cabale politique contre le maire alors en poste le 25 avril 2007, il a été convoqué à la brigade de police où il a été interrogé et violenté. Il a finalement été relâché après deux heures d'interrogatoire sous condition de signaler sa présence tous les vendredis. Convoqué le 27 septembre 2007 par le maire et un chef militaire, il a été interrogé sur la raison de son refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR), qu'il a confirmé, ainsi que sur la raison pour laquelle il était toujours membre de la LIPRODHOR. On lui a donc ordonné d'adhérer au parti au pouvoir et de ne plus être membre de la Ligue de défense des droits de l'homme. Le 15 octobre 2008, trois policiers ont saccagé son domicile en son absence et confisqué des documents lui appartenant, relatifs à la situation des droits de l'homme au Rwanda. Ayant déposé plainte le lendemain, il a été dénoncé par les autorités comme étant un opposant au pouvoir en place. Il a ensuite été soumis à des mauvais traitements de la part du commandant de police. A partir de cet événement, il a régulièrement changé de domicile et s'est installé successivement chez différentes connaissances. Le 21 janvier 2009, des policiers ont visité le domicile de ses parents et saisi des documents lui appartenant. A cette occasion, son père a été tué par un membre des forces de l'ordre. Le 10 avril 2009, il a de nouveau été convoqué au poste de police et a été interrogé sur des rumeurs selon lesquelles des corps de victimes du génocide auraient été enterrés dans les locaux de l'établissement scolaire qu'il dirigeait. Il a cependant déclaré n'avoir aucune information à ce sujet, ayant pris ses fonctions dans l'établissement à partir de 2004. Il a finalement été relâché, les forces de l'ordre ayant constaté qu'il s'agissait d'un coup monté. Le 27 juillet 2009, il a rencontré le gouverneur de la province du Sud avec lequel il a évoqué les persécutions dont il faisait l'objet en raison de son refus d'adhérer au FPR, des soupçons de collusion avec l'opposition, de son engagement militant en faveur des droits de l'homme et des soupçons de négationnisme. Il a cependant été intimidé et incité à adhérer au parti au pouvoir. Deux semaines plus tard, un membre de la LIPRODHOR lui a conseillé de quitter le Rwanda. Le 12 septembre 2009, le chef de la police l'a convoqué et lui a demandé de monter une cabale contre l'opposition et d'indiquer que celle-ci incitait ses membres à commettre des actes de violences sur le territoire rwandais. Présentant un nouveau coup monté à son encontre, il a refusé cette proposition. Le 20 septembre 2009, on l'a obligé à coordonner une formation *itorero* au sein de son établissement, ce qu'il a refusé pour des motifs de conscience, en prétextant toutefois avoir des copies à corriger. Le 27 décembre 2009, il a été arrêté, détenu au poste de police, violenté et à nouveau interrogé sur ses liens avec l'opposition et avec la LIPRODHOR. Il a été libéré deux jours plus tard. Le 28 janvier 2010, une perquisition a de nouveau été effectuée à son domicile. Le 31 janvier 2010, il a appris que des accusations de participation au génocide de 1994 étaient portées à son encontre ce que sa sœur, secrétaire exécutive et membre du FPR, lui a confirmé quelques jours plus tard. Le 16 février 2010, il a reçu une convocation pour se présenter devant les juridictions *gacaca* lors d'une audience fixée le 23 février 2010. Connaissant les défaillances des juridictions *gacaca*, leur manque de fiabilité et d'impartialité, il s'est rendu à Kigali le 20 février 2010 et a quitté son pays d'origine le 24 février 2010 grâce à l'intervention d'un membre de la LIPRODHOR.

6. Toutefois, les pièces du dossier ainsi que les déclarations de M. K. devant la Cour n'ont pas permis de tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées ses craintes de persécutions.

7. En ce qui concerne tout d'abord, son parcours personnel durant la période du génocide et son rôle au sein de l'Université Nationale du Rwanda (UNR) entre avril et juillet 1994, il a tenu des déclarations vagues et imprécises. A cet égard, invité à revenir sur la composition et les missions du groupe de défense auquel il a déclaré avoir appartenu, il a livré des explications sommaires, se limitant à indiquer qu'il n'avait pas participé aux programmes d'auto-défense civile mis en œuvre à Butare. En outre, s'il a déclaré lors de son second entretien à l'Office n'avoir jamais été sollicité durant le génocide, il a pourtant indiqué dans son mémoire en réplique l'avoir été pour se rendre à une barrière dans la commune de Butare, sans que ses explications devant la Cour n'aient permis d'éclaircir ce point. Sa liberté de mouvement ou sa claustration, alternativement alléguées dans ce contexte trouble, n'ont en définitive pas permis d'appréhender la teneur de ses activités et occupations précises lesquelles demeurent indéterminées. Dans ces conditions, s'il a été en mesure d'apporter des éléments précis et étayés sur le déroulement du génocide à Butare, et plus particulièrement à l'UNR, bien qu'il ait initialement nié l'existence de massacres, ses propos peu circonstanciés sur sa présence à l'Université n'ont pas permis de rendre compte de son parcours personnel durant cette période.

8. En ce qui concerne, ensuite, son militantisme au sein de la Ligue de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (LIPRODHOR), ses déclarations personnalisées et détaillées, ainsi que les documents émanant de la LIPRODHOR, datés du 29 janvier 2002 et du 9 avril 2002, ont permis d'établir sa proximité avec l'organisation de défense des droits de l'homme pour les années 2001 à 2003. A ce titre, les témoignages versés au dossier, rédigés par des militants et des responsables désormais en exil en France, et datés du 18 février 2011, du 7 et du 14 octobre 2013, du 20 novembre 2013, du 29 décembre 2013, du 27 février 2014, du 25 mars 2014, du 25 septembre 2014, du 5 novembre 2014, du 24 mai 2016, des 9 et 10 janvier 2018 et du 2 février 2018, viennent corroborer son récit quant à son implication au sein de la LIPRODHOR durant les années 2001 à 2003. Toutefois, les mêmes témoignages se révèlent peu précis et peu circonstanciés quant à son implication au sein de la LIPRODHOR après 2003. Ses déclarations sont également demeurées succinctes en ce qui concerne les années ultérieures, durant lesquelles il aurait continué à militer en faveur des droits de l'homme. Les activités auxquelles il aurait participé après 2003 ont en effet été relatées en des termes généraux et imprécis. Il a notamment livré un discours sommaire et exempt de détails sur la façon dont la LIPRODHOR a procédé pour dénoncer l'instrumentalisation des juridictions *gacaca* par le pouvoir en place. De même, ses propos évasifs n'ont pas permis de comprendre les circonstances dans lesquelles il aurait continué à militer au sein de la LIPRODHOR, dans un contexte où cette organisation a largement été infiltrée par des membres des autorités rwandaises selon un document de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) du 2 avril 2015 intitulé « *Il n'y a plus d'ONG de défense des droits humains au Rwanda* ». Il ressort également de ses déclarations ainsi que d'un article de Mugisha Aimable paru dans *Inuma News*, daté du 29 octobre 2012 et intitulé « *Quelle est la différence entre les Intore et les Interahamwe* », que sa sœur exercerait les fonctions de secrétaire exécutive du Front Patriotique Rwandais (FPR) et que le conjoint de celle-ci serait un proche du Président de la République Paul Kagame. Or, le requérant n'a pu apporter aucune explication sur l'attitude et les réactions de ces derniers à l'égard de son militantisme. S'il verse devant la Cour une attestation de la FIDH, datée du 14 février 2014, des documents émanant de la Ligue des droits de l'homme, datés du 21 mai 2013, du 14 et du 24 octobre 2014, du 30 novembre 2015 et un document émanant du Réseau International de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme au Rwanda (RIPRODHOR) ces pièces, qui attestent de son engagement militant en France, ne sauraient démontrer l'existence d'un engagement antérieur dans son pays d'origine.

9. En ce qui concerne, par ailleurs, ses fonctions de directeur d'école, corroborées par les lettres de nomination datées du 23 octobre 2000 et du 18 juin 2004, et ses fonctions de membre du Conseil consultatif de district, attestées par la convocation du 26 avril 2007, ses déclarations peu étayées et peu cohérentes n'ont pas permis de comprendre les circonstances dans lesquelles il aurait pu exercer de telles fonctions tout en continuant à militer au sein de la LIPRODHOR, alors qu'il ressort des sources publiques librement accessibles, notamment d'un article d'*Amnesty International*, daté de juillet 2017, intitulé « *Deux décennies de répression contre la dissidence* », du rapport du Département d'État américain, daté du 3 mars 2017, et intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2016 – Rwanda* », ainsi que des rapports d'organisations non gouvernementales et des articles de presse versés au dossier par le requérant, que les personnes militant au sein de cette organisation faisaient l'objet et continuent de faire l'objet de persécutions de la part des autorités. En outre, il n'a pas été en mesure d'expliquer la façon dont il aurait pu continuer à militer tout en exerçant des fonctions au sein du Conseil de district, sans prendre de précautions particulières. De surcroît, la circonstance qu'il n'ait fait l'objet d'aucune pression, ni même d'aucune sollicitation en vue d'adhérer au FPR avant, pendant et après son élection au Conseil consultatif de district, et ce jusqu'à la date du 27 septembre 2007, n'a fait l'objet d'aucune explication de la part de l'intéressé et apparaît dépourvue de crédibilité au regard de la mainmise du parti au pouvoir sur l'administration centrale et locale ainsi qu'il ressort d'une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada du 18 mars 2008 intitulée « *Informations indiquant si les autorités forcent des hutus à devenir membres actifs à vie du front patriotique Rwandais* » et du rapport du Département d'État américain du 3 mars 2017 intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2016 – Rwanda* ».

10. Dans ces conditions, aucun élément concret ne permet de comprendre les motifs exacts pour lesquels M. K. aurait été persécuté. A cet égard, ses déclarations imprécises n'ont pas permis de déterminer les circonstances dans lesquelles il aurait été persécuté tout en continuant à exercer librement des responsabilités au sein du district et en conservant son poste de directeur d'école. Invité à l'audience à revenir de manière plus précise sur les persécutions alléguées, ses propos sont demeurés

vagues et inconsistants. Il a également tenu un discours fluctuant, déclarant lors de son premier entretien à l'Office avoir été convoqué le 12 septembre 2009 par le chef de la police afin de monter une cabale contre l'opposition, avant d'indiquer lors de son second entretien qu'il avait été convoqué à cette date afin d'être interrogé sur ses liens présumés avec l'opposition, sans que les explications lors de l'audience publique n'aient permis d'apporter des éclaircissements. En outre, il apparaît contradictoire qu'il se dise régulièrement persécuté par les autorités et que ces dernières lui ordonnent finalement de coordonner une formation *itorero*, dispositif éducatif et instrument de propagande notoire au service du parti unique selon Thomas Riot dans un article intitulé « *Les politiques de « loisir » et le génocide des Tutsi rwandais* » paru dans la revue *Politique Africaine*, n° 2014/1. De surcroît, la circonstance qu'il ait sollicité l'aide du gouverneur de la province du Sud en 2009 vient contredire ses allégations selon lesquelles il aurait régulièrement été persécuté par les autorités de son pays. S'il a également évoqué une condamnation par une juridiction *gacaca*, aucun élément objectif, en particulier aucune pièce judiciaire, ne vient étayer ses dires à ce sujet. En effet, il ne produit ni le jugement original qui aurait été rendu à son encontre ni de copie de ce jugement. De surcroît, ses déclarations sont demeurées succinctes au sujet de la procédure qui aurait été engagée à son encontre et de la condamnation dont il aurait été l'objet. De même, si des sources d'informations librement accessibles font état de sa condamnation, à savoir un article de Mugisha Aimable daté du 29 octobre 2012, intitulé « *Quelle est la différence entre les Intore et les Interahamwe* » et publié dans *Inuma News* et un autre article de Peterson Tumwebaze du 12 mars 2010 intitulé « *District Councilor flees Gacaca sentence* » paru dans *The New Times*, les informations mentionnées par ces articles se révèlent contradictoires. En effet, si le premier article fait état d'une condamnation à dix-sept ans d'emprisonnement prononcée par la juridiction de Gahogo, le second article mentionne une peine d'emprisonnement de dix-neuf ans prononcée par la juridiction de Bulinga. Dès lors, en l'absence de tout élément objectif fiable et de développement étayé du requérant, sa condamnation par une juridiction *gacaca* ne saurait être tenue pour établie. En ce qui concerne la convocation devant une juridiction *gacaca* versée au dossier, qui n'est pas datée et ne mentionne de surcroît aucun motif de poursuites elle ne saurait dès lors valablement corroborer ses déclarations. Aucune explication pertinente n'a par ailleurs permis de comprendre la raison pour laquelle il n'aurait pu solliciter et obtenir l'aide de sa sœur, secrétaire exécutive du FPR, afin de tenter de trouver une solution et de faire cesser les supposées persécutions à son égard. Enfin, la circonstance qu'il ait quitté son pays d'origine de façon régulière, avec son propre passeport, le 24 février 2010, alors qu'il soutient qu'il faisait l'objet de recherches et qu'il avait été convoqué devant une juridiction *gacaca*, jette un doute sérieux sur le bien-fondé de ses craintes à l'égard des autorités rwandaises. Partant, les motifs des persécutions ainsi que les mauvais traitements allégués ne peuvent être tenus pour établis. A cet égard les trois certificats médicaux, datés du 1<sup>er</sup> juillet 2010, du 7 juillet 2010 et du 28 octobre 2013, ainsi que les cinq attestations médicales en date du 17 août 2005, du 17 février 2011, du 12 septembre 2013, du 25 février 2016 et du 23 avril 2018, s'ils font état en particulier d'un syndrome psycho traumatique dépressif lié à une situation socio-familiale difficile depuis son départ de son pays et du suivi psychologique de l'intéressé, ils ne permettent pas à eux seuls, à défaut d'explications cohérentes sur les persécutions qu'il aurait subies, de rendre compte des circonstances exactes dans lesquelles les lésions psychiques constatées se seraient effectivement développées. Si le certificat médical du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fait état de contusions et de cicatrices « discrètes », ces indications demeurent peu étayées et les déclarations imprécises et peu cohérentes de l'intéressé ne sauraient permettre de rattacher les lésions constatées aux faits allégués. Enfin, le courriel versé au dossier, daté du 21 juillet 2010, émanant de Providence Mukamwiza, qui se borne à faire état, en des termes vagues, de difficultés anciennes rencontrées par sa conjointe, est insuffisant pour corroborer ses dires. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA. Il n'y a en conséquence pas lieu d'examiner les faits de l'espèce au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F, a de la convention de Genève. Dès lors, le recours de M. K. doit être rejeté. (Rejet)

**L'OFPRA n'est pas tenu de procéder à l'audition d'un demandeur d'asile de dix-sept ans dont les représentants légaux ont été entendus et qui ne fait valoir ni menace ni crainte dont ceux-ci n'auraient pas connaissance**

Bien qu'âgé de dix-sept ans à la date de la décision de la Cour, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été privé du bénéfice d'un entretien personnel à l'Office en dehors des cas prévus par la loi, dès lors qu'il s'est borné à indiquer que son histoire était indissociable de celle de l'ensemble de sa famille et qu'il n'a fait état ni de menace ni d'élément de crainte actuelle le concernant personnellement, dont ses parents - qui avaient, en qualité de représentants légaux, exposé ses craintes personnelles à l'occasion de leur entretien personnel - n'auraient pu avoir connaissance.

[CNDA 22 Janvier 2018 M. X., Mme C. épouse X., M. X., Mme .T., M. X. et M. X. n<sup>os</sup> 17030975, 17031078, 17035295, 17031240, 17031077 et 17030908 C](#)

1. Considérant que les recours de M. X., de Mme C. épouse X., de M. X., de Mme T., de M. X. et de M. X. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la procédure devant l'OFPRA :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.733-5 du CESEDA : « (...) *La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, qui est d'effet direct : « 1. *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* / 2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.741-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.* » ; qu'aux termes des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.723-6 du même code : « *Chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.* / *L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.* » ; que ces dispositions imposent que lorsqu'une demande d'asile est formée par un mineur, celui-ci soit assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant l'OFPRA, par un représentant légal, parent ou administrateur *ad hoc* dûment désigné à cet effet ; qu'en revanche, l'OFPRA n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel avec un demandeur mineur hors la présence de ses représentants légaux mais qu'il a la faculté de le faire, eu égard à son âge et son degré de maturité, dans le cas où il estime que cet entretien doit rester confidentiel vis-à-vis des autres membres de sa famille et de ses représentants légaux ;

4. Considérant qu'en l'espèce M. X., né le 26 juin 2001, dans sa demande d'asile introduite par ses parents et représentants légaux, M. X. et Mme C. épouse X., n'a pas mentionné de faits propres à son cas et s'est borné à indiquer qu'il est arrivé en France avec ses parents et que son histoire est indissociable de celle de l'ensemble de sa famille ; que si, à l'appui de son recours, il déplore ne pas avoir été entendu par l'Office et que, pour cette raison, il n'a pas été en mesure d'exposer précisément l'origine des menaces dirigées contre sa famille, notamment contre son père, son frère et lui-même, il n'a pas fait état de menaces dont il aurait personnellement été l'objet qui seraient méconnues de ses parents ; qu'il ne fait pas non plus valoir d'éléments de crainte actuelle dont ses représentants légaux



n'auraient pas connaissance ; que ces derniers ont exposé ses craintes personnelles à l'occasion de leur propre entretien ; que par suite et bien qu'âgé de dix-sept ans à la date de la présente décision, il n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait été privé, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel ;

Sur la demande d'asile :

5. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

7. Considérant que M. X., Mme C. épouse X., M. X., Mme T., M. X. et M. X., ce dernier par l'intermédiaire de ses parents et représentants légaux M. X. et Mme C. épouse X., de nationalité albanaise, nés respectivement le 25 novembre 1971, le 27 avril 1975, le 14 février 1995, le 27 octobre 1999, le 23 janvier 1998 et le 26 juin 2001 soutiennent qu'ils craignent en cas de retour dans leur pays d'être exposés à des traitements inhumains et dégradants émanant d'individus influents les ayant régulièrement menacés et inquiétés ce, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de leurs pays. Ils vont valoir qu'ils sont originaire de Burrel ; que des individus ayant mis en place une station de lavage de véhicules près du domicile de la mère de X. à Burrel se montraient particulièrement désagréables et insultants, notamment lorsque lors du signalement de leur nuisance, ce qui a conduit M. X. à cesser de se rendre chez sa mère ; que le 8 février 2014, F., le frère de M. X. a été agressé par ces derniers dans un café ; que le fils aîné de M. X., M. X., a conduit son frère F. à l'hôpital et l'a informé de l'incident sur les lieux duquel il s'est rendu et où il a alors eu un échange avec l'un des agresseurs qui l'a menacé de lui faire la même chose ; que la police s'est rendue sur les lieux de l'incident ou à l'hôpital sans donner suite ; que craignant les autorités policières de Tirana, les agresseurs se sont rendus à l'hôpital pour présenter des excuses et se sont ensuite rendus à l'étranger où ces derniers séjournaient souvent ; qu'au retour de ceux-ci, en l'absence de son frère F. qui avait fui, les agresseurs s'en sont pris violemment au fils de M. X., M. X., le 22 décembre 2016, alors que celui-ci se trouvait dans la rue avec son autre fils X. et sa belle-fille T., épouse de L. ; que, menacé, il s'est plaint auprès des autorités à plusieurs reprises notamment à la suite de l'agression de son frère et de celle de son fils L. ; qu'au cours d'une de ses démarches, les agresseurs se trouvaient au poste de police et l'ont menacé ; que l'hostilité des agresseurs à l'égard de leur famille s'explique par les démarches faites par celle-ci auprès des autorités ; que M. X. travaillait pour ces agresseurs sans être payé et rencontre des problèmes avec ces derniers depuis quinze ans ; que ses deux frères et ses fils travaillaient également pour ces derniers ; qu'ils ont tous rencontré de problèmes avec ces derniers et ont été témoins des agissements criminels de ceux-ci, lesquels volaient et tuaient ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays, en mars 2017, accompagné de sa famille ; qu'il n'a pas de contact avec son frère F. se trouvant en France ; que son frère D. se trouve en Allemagne et avait quitté l'Albanie avant que son frère F. ne rencontre ces problèmes ; que son frère D. avait aussi rencontré des problèmes avec ces mêmes individus, ce qui avait conduit celui-ci à fuir ; que certains membres de leur famille ont été victimes de racisme de la part de la population albanaise qui imputait leur famille des origines roms ;

8. Considérant que les déclarations orales des requérants, particulièrement confuses et contradictoires entre elles par endroits, ne permettent pas de tenir pour établi le différend tel qu'allégué ni les menaces résultant de celui-ci ; qu'en effet, ils ont exposé en des termes particulièrement lacunaires et nébuleux la nature du différend qui opposerait depuis plusieurs années leur famille à des malfaiteurs qu'ils n'ont pas été en mesure d'identifier clairement ; qu'à cet égard, seul M. X. a décrit ces agresseurs comme étant ses employeurs, ceux de ses deux frères et de ses fils, et ce, seulement dans un second temps au cours de son entretien à l'Office ; que les déclarations des requérants au cours de l'audience sont

demeurées confuses à ce sujet et les requérants n'ont pas présenté plus précisément leurs supposés agresseurs ; que les circonstances entourant le départ d'Albanie des deux frères de M. X., D. et F., supposément également inquiétés par ces mêmes individus, n'ont pas été davantage clarifiées et l'absence de contact avec son frère F., pourtant victime de l'agression à l'origine de la plainte et des menaces alléguées, demeure trouble ; que les requérants ont fourni des propos contradictoire sur la date de l'agression du frère de M. X., M. X., qui aurait pourtant porté plainte à la suite de celle-ci, ayant mentionné la date du 22 août 2014 tandis que les autres membres de la famille ont indiqué la date du 8 février 2014 ; que le caractère ciblé de l'agression de M. X. n'a pas été démontré, le différend dans le cadre duquel celle-ci serait survenue demeurant particulièrement obscur et l'acharnement allégué restant inexpliqué ; que les menaces verbales et physiques dont ils auraient été victimes ont été rapportées en des termes vagues et généraux ; que, par ailleurs, la marginalisation de leur famille en raison d'une appartenance ethnique rom qui leur aurait été imputée par la population albanaise a été exposée de façon particulièrement confuse ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; que dès lors, le recours de M. X., de Mme C. épouse X., de M. X., de Mme T., de M. X. et de M. X. doivent être rejetés ; (Rejet)

## 2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

### **Incidence d'une protection accordée par un État membre de l'Union européenne (UE) en dehors du cadre prévu par le régime d'asile européen commun**

La protection dite « tolerated stay » octroyée par la Pologne à une ressortissante russe, en vertu de dispositions nationales spécifiques et en dehors du régime d'asile européen commun, n'est pas une protection internationale et ne présente, par conséquent, aucune incidence sur l'examen par la France de la demande de protection internationale de l'intéressée, contrairement au cas où le demandeur d'asile, qui s'est préalablement vu reconnaître une protection internationale par un État membre de l'UE, doit d'abord établir l'ineffectivité de cette protection. L'intéressée se voit reconnaître la qualité de réfugiée.

### [CNDA 3 avril 2018 Mme B. n° 15033491 C](#)

#### Sur la légalité de la décision de l'Office :

En vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi. Il en va de même si le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien dans une langue qu'il a choisie ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Par conséquent, les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée, que son signataire n'établirait pas avoir reçu délégation pour signer la décision et qu'elle n'a pu être assistée d'un conseil devant l'Office sont inopérants et doivent pour ce motif être écartés.

#### Sur la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Si Mme B. soutient que la décision attaquée entend organiser son retour en Tchétchénie et méconnaît dès lors l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette convention n'étant pas relative au droit à une protection internationale, ce moyen est inopérant devant le juge de l'asile.

#### Sur la demande d'asile :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme B., de nationalité russe, née le 31 mai 1988 à Ourous Martan en Tchétchénie, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine par les autorités en raison des opinions politiques favorables à la cause séparatiste tchétchène qui lui sont imputées. Elle fait valoir qu'elle est d'origine tchétchène. Son père, ancien membre du Service de sécurité nationale de la République tchétchène d'Itchkérie, et son frère aîné ont participé à la première guerre de Tchétchénie. De ce fait, sa famille a été persécutée. En 1999, un de ses frères âgé de quinze ans, a été arrêté, torturé durant onze jours avant d'être libéré. Ses deux autres frères ont également subi des arrestations. Elle a elle-même à l'âge de treize ans été sévèrement battue conjointement avec sa mère. En 2003, elle a été témoin de l'assassinat de son père perpétré en pleine rue par plusieurs individus en tenue de camouflage. Par crainte pour sa sécurité, elle a gagné l'Azerbaïdjan en 2003 avec sa mère et ses frères, et a résidé à Bakou. Cette même année, un de ses frères a disparu. Sa mère a alors effectué des allers retours réguliers entre la Tchétchénie et l'Azerbaïdjan, sous son nom de jeune fille, afin de mener des recherches pour retrouver son fils. En 2006, elle a été arrêtée. Sa libération a été conditionnée par le retour de ses enfants. En décembre 2006, Mme B. et ses frères ont alors rejoint la Tchétchénie et se sont installés à Gikhi. A son retour en Tchétchénie, elle a été interrogée à de nombreuses reprises par des membres des forces de l'ordre au sujet des assassins de son père et au sujet des activités de son frère aîné disparu et que les autorités tchétchènes soupçonnaient d'avoir rejoint la mouvance séparatiste. Le 19 mai 2009, elle a fui la Tchétchénie avec sa famille et a rejoint la Pologne où elle a déposé une demande d'asile rejetée par les autorités polonaises en 2011. Elle a alors gagné l'Allemagne puis les Pays-Bas où elle n'a pu demander l'asile conformément au Règlement « *Dublin* ». En mars 2012, elle est retournée en Tchétchénie et s'est installée à Grozny. En avril 2012, des représentants des autorités se sont présentés à son domicile pour l'interroger au sujet de ses frères. Craignant pour sa sécurité, elle a de nouveau quitté la Tchétchénie et a rejoint la Pologne en juin 2012 où elle a obtenu une autorisation de séjour d'un an. Après le refus des autorités polonaises de renouveler son titre de séjour, elle a rejoint la France le 6 septembre 2014.

3. En premier lieu, l'OFPRA a estimé que Mme B. bénéficiait déjà de la protection subsidiaire en Pologne et n'avait fait état d'aucune crainte vis-à-vis de ce pays. Toutefois, selon les informations fournies par le Bureau des étrangers de la République de Pologne par courrier adressé le 22 juin 2016 à la Cour à la suite de la mesure d'instruction du 8 juin 2016 susvisée, la requérante s'est vu délivrer le 15 juillet 2014 un permis de résidence n° RP 6149600 valable jusqu'au 15 juillet 2016 après s'être vu octroyer le 28 mars 2011 une protection dite « *tolerated stay* » par les autorités polonaises compétentes en matière d'asile, en application de l'article 97 §1 de l'*Act of 13 June 2003 granting protection to aliens within the territory of the Republic of Poland* aux termes duquel un étranger est admis à séjourner sur le territoire de la République de Pologne dans le cas où son éloignement doit être effectué vers un pays où sa vie, sa liberté et sa sûreté pourraient être menacées, où il pourrait être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou à un travail forcé et où ne serait pas garanti son droit à un procès équitable ou son droit à être condamné sur un fondement légal au sens des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950. De plus, il ressort du rapport *Granting non-EU Harmonised Protection Statuses to Foreigners in Poland* publié en avril 2010 par le *Polish National Contact point to the European Migration Network* que la protection dite « *tolerated stay* » est une forme de protection nationale additionnelle, distincte de la protection conventionnelle et de la protection subsidiaire, que les autorités polonaises peuvent accorder aux étrangers séjournant sur le territoire polonais. Le même rapport indique que la protection dite « *tolerated stay* » peut être sollicitée non seulement dans le cadre de procédures d'éloignement et de retrait de l'asile constitutionnel, mais également dans le cadre d'une procédure de demande d'asile. Selon les informations disponibles sur le site Internet du Bureau des étrangers de la République de Pologne, la protection dite « *tolerated stay* » peut être octroyée à une personne qui s'est vu refuser le bénéfice de la protection conventionnelle ou subsidiaire et ouvre droit à la délivrance d'un permis de résidence de deux ans, renouvelable à la demande expresse du titulaire, et autorisant ce dernier à résider et à

travailler sur le territoire de la République de Pologne. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la requérante ne bénéficiait pas en Pologne d'une protection internationale au sens du régime d'asile européen commun, en particulier de la protection subsidiaire, régie par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Par conséquent, sa situation administrative dans ce pays était sans incidence sur l'examen de sa demande d'asile, alors que la circonstance qu'elle ait bénéficié, lors de la présentation de sa demande en France, d'une protection accordée par un État membre de l'Union européenne en vertu de dispositions nationales propres à cet État et distinctes du régime européen d'asile commun, ne fait pas obstacle à l'examen du bien fondé de sa demande de protection internationale.

4. En second lieu, il ressort des dossiers OFPRA de la mère et du frère de Mme B., reconnus réfugiés par deux décisions de l'OFPRA en dates du 14 août 2015 et du 30 septembre 2015, versés au contradictoire à la suite de la mesure d'instruction susvisée ordonnée par la Cour le 23 mai 2016, que Mme B. fait valoir le même parcours et les mêmes craintes que son frère et sa mère. En outre, lors de l'instruction de leurs demandes, l'OFPRA a estimé qu'étaient établis les fonctions et l'assassinat du père de la requérante en 2003, les pays dans lesquels les membres de sa famille ont séjourné depuis leur premier départ de Tchétchénie en 2003, leurs arrestations et libérations médiatisées à leur retour d'Azerbaïdjan en 2003 ainsi que les pressions dont son frère a fait l'objet de la part des autorités tchétchènes en Pologne et les vaines démarches entreprises par ce dernier auprès des autorités polonaises après qu'il ait été approché à de nombreuses reprises par des hommes à la solde de Ramzan Kadyrov. Aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause ces données de fait. Dans ce contexte, les violences personnellement subies par la requérante à l'âge de treize ans s'inscrivent dans un contexte avéré de persécutions à l'encontre de sa famille. De la même manière, dès lors que son frère disparu, accusé d'avoir rejoint la mouvance séparatiste tchétchène, est recherché par les autorités tchétchènes, les menaces et pressions qu'elle a personnellement subies à son retour en Tchétchénie en décembre 2006 puis en avril 2012, cohérentes avec ce contexte, doivent être tenues pour établies alors que les sources d'information géopolitique corroborent de telles mesures répressives. En effet, il ressort d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) publié le 13 mai 2016 et intitulé « *Tchétchénie : situation des droits humains* » que le président tchétchène recourt à des sanctions collectives contre les familles des personnes suspectées d'être insurgées et présumées soutenir les insurgés. Ces peines collectives ont été légalisées par des nouvelles lois adoptées en Russie en novembre 2013. Selon un autre rapport de l'OSAR en date du 22 avril 2013 intitulé « *Tchétchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines* » un contact présumé avec les rebelles peut accroître la mise en danger : de l'avis de plusieurs observateurs, les membres et les sympathisants d'un groupe rebelle, mais aussi leurs amis et leurs proches courent le risque d'être torturés. Ce même rapport fait également état des risques qui pesaient déjà sur la famille proche des combattants : « *quand les autorités ne parviennent pas à mettre la main sur une personne recherchée, elles recourent généralement à la violence contre ses plus proches parents. Si elles ne trouvent aucun parent direct, elles étendent leurs recherches aux tantes, oncles, cousins et cousines* ». Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme B. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques favorables à la cause séparatiste tchétchène qui lui sont imputées par les autorités. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## 2.1 MOTIFS DE PROTECTION

### 2.1.1 Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

#### - Caractère de gravité

**ALGÉRIE : la seule circonstance d'être exposé à des poursuites pénales dans son pays d'origine pour des faits de nature terroriste est insuffisante pour établir un risque de persécution ou d'atteinte grave**

Si l'intéressé déclare éprouver des craintes vis-à-vis des autorités algériennes en raison de sa condamnation en France pour terrorisme et d'éventuelles poursuites dont il pourrait être l'objet pour ce même motif en Algérie, la lutte menée par les autorités algériennes contre le terrorisme sur son propre sol n'a d'autres motifs que ceux commandés par la nécessité de garantir la sécurité publique et rien ne permet d'établir ni d'étayer le fait que cette lutte serait susceptible d'être rattachée à des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques imputées au requérant. Par suite, les craintes invoquées par l'intéressé ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. En outre, le seul fait d'être potentiellement visé par des accusations d'ordre terroriste ne saurait être qualifié en lui-même de risque d'atteinte grave.

[CNDA 4 juillet 2018 M. M. n° 18016748 C](#)

#### Sur la procédure :

1. M. M., de nationalité algérienne, né le 21 mai 1985 à Annaba, est régulièrement entré en France le 15 août 2008. Il s'est marié en France le 11 octobre 2008 avec une ressortissante française avec laquelle il a eu deux enfants, de nationalité française. Sa carte de résident initialement valable jusqu'au 8 janvier 2020 lui a été retirée le 2 février 2018. Il est aujourd'hui divorcé. Le 25 septembre 2015, il a été condamné par la seizième chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris à une peine de six années d'emprisonnement assortie d'une interdiction définitive du territoire français en raison de sa « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme* ». Dans cette décision la juridiction pénale a établi que l'intéressé avait participé à plusieurs forums de discussion sur des sites djihadistes, en ayant recours à plusieurs adresses email, des pseudonymes puis des logiciels d'anonymisation ou de cryptage afin de sécuriser ses communications. La juridiction pénale a aussi établi que M. M. a entretenu des correspondances et des contacts avec des membres présumés d'*Al Quaeda au Maghreb Islamique (AQMI)* et notamment le responsable de sa branche médiatique. De même ont été établis, d'une part, son soutien opérationnel et logistique à ce mouvement terroriste par l'envoi de matériel et la collecte d'informations ciblées sur les moyens d'obtenir des équipements spécialisés, et d'autre part, son rôle de recruteur de volontaires au djihad ainsi que sa volonté de retourner en Algérie pour y intégrer une formation combattante à l'été 2013 et son analyse sur les objectifs et les impacts potentiels de projets d'attentats sur le sol français. Le juge pénal a ainsi retenu : « *la particulière gravité de faits avec un processus de radicalisation ancien, des convictions djihadistes affirmées, un engagement durable en faveur d'une organisation terroriste particulièrement active et une dangerosité incontestable liée à la menace terroriste perpétrée directement sur le sol français, même si certains de ses engagements sont restés au stade de simples résolutions.* ». Le 23 février 2018, il s'est vu notifier une décision préfectorale d'éloignement à destination de l'Algérie du 21 février 2018 en application de la peine d'interdiction définitive du territoire français dont il est l'objet. Son recours contre cette décision a été rejeté le 8 mars 2018 par le Tribunal administratif de Lyon. M. M. a alors saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) d'une requête dirigée contre l'État français afin de suspendre sa décision de renvoi vers l'Algérie où il serait exposé selon lui à un risque de traitements inhumains et dégradants. Le 13 mars 2018, la CEDH a demandé aux autorités françaises, en application de l'article 39 de son Règlement, de ne pas renvoyer l'intéressé vers l'Algérie avant le 29 mars 2018. M. M. a été libéré le 14 mars 2018 et

placé en centre de rétention administrative où il a déposé une demande d'asile six jours plus tard, laquelle a été rejetée par l'OFPRA le 23 mars 2018 après son audition, au motif, selon l'OFPRA, que l'intéressé ne justifie pas d'un risque personnel et actuel d'atteintes graves en cas de retour en Algérie.

2. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ». Le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En revanche, il revient à la cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

3. Il n'est pas soutenu par M. M. qu'il n'aurait pas pu se faire comprendre lors de l'entretien qu'il a eu avec l'OFPRA. Par suite, les moyens tirés de l'irrégularité des conditions dans lesquelles il a été entendu par vidéoconférence devant l'OFPRA sont inopérants.

#### Au fond :

4. M. M. soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves du fait des autorités algériennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa condamnation en France pour terrorisme et de la publicité dont celle-ci a fait l'objet dans son pays d'origine, son identité ayant selon lui été divulguée dans la presse française et algérienne. Il fait aussi valoir qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités algériennes en raison de ses liens avec un groupe terroriste ayant opéré à Annaba, sa ville natale. Dès son retour en Algérie, il craint ainsi d'être interpellé et de faire l'objet de mauvais traitements, dès lors qu'il est notoire selon lui que les autorités algériennes infligent systématiquement des mauvais traitements aux personnes soupçonnées ou condamnées pour des faits de terrorisme. Il craint également d'être puni une seconde fois pour les mêmes faits que ceux ayant conduit à sa condamnation et à son incarcération en France.

#### Sur la qualité de réfugié :

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. Si M. M. déclare éprouver des craintes vis-à-vis des autorités algériennes en raison de sa condamnation en France pour terrorisme et d'éventuelles poursuites dont il se dit l'objet pour ce même motif en Algérie, la lutte menée par les autorités algériennes contre le terrorisme sur son propre sol n'a d'autres motifs que ceux commandés par la nécessité de garantir la sécurité publique et rien ne permet d'établir ni d'étayer le fait que cette lutte serait susceptible d'être rattachée à des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques imputées au requérant. Par suite, les craintes invoquées par M. M. ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

#### Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

7. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit*

*armé interne ou international* ». Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de sa population est généralement exposée ne constituent en principe pas en eux-mêmes des menaces individuelles qualifiables d'atteintes graves au sens et pour l'application des dispositions précitées des a) et b) de l'article L.712-1 du CESEDA. En effet, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire est subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est exposé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation au risque d'une atteinte d'un type particulier.

8. En premier lieu, l'Algérie a adhéré en septembre 1989 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui contient la règle *non bis in idem* à son article 14§7. Le droit pénal algérien admet ce principe dans ses articles 582 et 583 de l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale. En tout état de cause, le risque de violation par les autorités algériennes, au demeurant non établi en l'état des éléments du dossier, de la règle *non bis idem*, ne saurait être qualifié de peine ou de traitement inhumain ou dégradant et, par suite, d'atteinte grave au sens des dispositions précitées de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

9. En deuxième lieu, il ressort de sources publiques, notamment des rapports annuels 2014/2015 et 2015/2016 d'Amnesty International publiés les 23 février 2015 et 23 février 2016 et du département d'État américain intitulé : « *Country Reports on Human Rights Practices – Algeria* » du 13 avril 2016, que des violations graves des droits de l'homme ont été signalées durant la période antérieure à 2016 dans la mise en œuvre par les autorités algériennes de mesures antiterroristes. Ces publications attestent également du recours possible à la torture et à des détentions dans des lieux secrets pour des durées illimitées dans le temps. La Fondation Alkarama dans son rapport annuel de 2017 sur l'Algérie déplore les condamnations d'individus sur la base de déclarations obtenues sous la torture et le fait que la législation ne prévoit pas l'irrecevabilité de ces témoignages. En outre, la législation algérienne permet de garder à vue les terroristes présumés jusqu'à douze jours.

10. Toutefois, il ressort aussi d'éléments d'information publiquement disponibles plus récents et notamment du rapport national présenté conformément au §5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique sur l'Algérie, publié le 20 février 2017, qu'un renforcement des droits et garanties du citoyen, illustré notamment par la révision de la Constitution algérienne le 7 février 2016, peut y être constaté. Ainsi l'ordonnance n°15-02 qui modifie et complète l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale renforce les droits des personnes gardées à vue en prévoyant la possibilité de recourir aux services d'un interprète, celle de communiquer avec une personne de son choix parmi ses ascendants, frères et sœurs ou conjoints et de recevoir la visite de son avocat. Elle prévoit également au terme de la garde à vue la visite d'un médecin de son choix, à sa demande, celle de son conseil ou d'un membre de la famille. De même, de nouveaux mécanismes procéduraux renforcent la présomption d'innocence et limitent le recours à la détention préventive. Les rapports annuels publiés les 22 février 2017 et 22 février 2018 d'Amnesty International ainsi que celui du Home Office édité en août 2017 et intitulé : « *Country Policy and Information Note, Algeria : background information, including actors of protection and internal relocation* » (§8) soulignent la dissolution par le gouvernement algérien en janvier 2016 du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS), principale agence de sécurité associée à la torture et autres mauvais traitements infligés aux détenus et remplacé par trois services de sécurité intérieure, extérieure et renseignements techniques placés sous l'autorité présidentielle, même si ces missions restent confiées à d'autres services. En outre, il apparaît selon le rapport du Home Office précité qu'un amendement au code pénal adopté en juillet 2015 a interdit les centres de détention secrets et prescrit que tous les lieux de détention puissent être visités par un procureur. Cette information est corroborée par le rapport du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique sur l'Algérie publié le 19 juillet 2017, qui constate le lancement d'un plan de modernisation visant à humaniser les conditions de détention y compris dans les lieux de garde à vue régulièrement inspectés par le parquet. Le rapport annuel du Département d'État américain sur l'Algérie de 2016 observe que des agents de police ont été poursuivis et condamnés à des peines de sept et quinze ans d'emprisonnement pour avoir commis des traitements abusifs sur une femme dans un poste de police. Enfin, il a été créé un Conseil National des droits de l'homme par la révision de la Constitution algérienne et par une loi du 3 novembre 2016. Présenté comme un organisme indépendant, placé auprès du Président de la République, il œuvre à la promotion et à la protection des droits de l'homme et assure les missions de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

11. En troisième lieu, s'agissant de la publicité par voie de presse dont la condamnation en France du requérant a fait l'objet, le requérant se borne à évoquer le fait que les autorités algériennes en auraient été informées. Toutefois, s'il paraît crédible que les autorités algériennes puissent détenir cette information, cette seule circonstance ne permet pas d'établir que l'intéressé serait de ce fait exposé à un risque sérieux et avéré de subir une atteinte grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

12. En dernier lieu, s'agissant du risque de poursuites pénales en Algérie pour avoir fréquenté un groupe djihadiste dans la région d'Annaba et lui avoir notamment fourni un ordinateur, d'une part, ainsi qu'il a déjà été dit au paragraphe six, la lutte menée par les autorités algériennes contre le terrorisme sur son propre sol n'a d'autres motifs que ceux commandés par la nécessité de garantir la sécurité publique et ne saurait donc être qualifiée en elle-même d'atteintes graves. D'autre part, les témoignages sur lesquels reposent ces allégations, à savoir des conversations téléphoniques que le requérant aurait eues avec des personnes présentées, l'une comme un membre du groupe terroriste et l'autre comme une cousine travaillant au sein de la police algérienne et qui lui aurait confirmé qu'il est recherché, sont d'une crédibilité douteuse. Ainsi à supposer que le requérant puisse être impliqué dans une procédure judiciaire pour ses liens avec une cellule terroriste à Annaba aujourd'hui démantelée, cette seule circonstance ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes exprimées par l'intéressé d'être personnellement exposé pour des motifs qui lui seraient propres à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains ou dégradants. Au surplus, selon ses propos retranscrits dans le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 25 septembre 2015, des membres de cette cellule terroriste ont été interpellés, condamnés et libérés, sans qu'il soit établi à la date de la présente décision qu'ils auraient été soumis à des peines disproportionnées ou auraient été l'objet de mauvais traitements durant leur détention. Il ressort de ce tout qui précède que la Cour ne dispose pas en l'état des éléments présentés par l'intéressé de raisons sérieuses et avérées de croire que M. M. sera exposé à un risque réel de subir une exécution ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays.

13. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis-clos lors de l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. M. doit être rejeté. (Rejet)

## 2.1.2 Reconnaissance de la qualité de réfugié

### - Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

#### **Conséquences de l'obligation de l'OFPRA de faire droit à la demande de protection d'une personne placée sous mandat du HCR,**

La Cour rappelle que, dès lors que le HCR a décidé de maintenir le demandeur sous son mandat, aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ce dernier est fondé à soutenir que l'Office ne pouvait pas mettre fin à cette protection internationale, les dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA imposant que la qualité de réfugié lui soit maintenue.

[CNDA 18 décembre 2018 M. R. n° 18029949 C+](#)

1. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue [...] à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection*



*juridique et administratives des réfugiés* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève susvisée : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : [...] 5°) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »..

2. M. R., ressortissant roumain, né le 19 février 1955 à Constanta, a été placé le 27 juillet 1989 à Belgrade sous le mandat du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en application des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Nations unies le 14 décembre 1950. Entré en France le 2 mai 2014, après avoir sollicité en vain la reconnaissance de la qualité de réfugié au Canada, aux États-Unis puis en Allemagne, il a sollicité le bénéfice de la protection internationale auprès de l'OFPRA le 6 novembre 2014.

3. Par lettre du 31 octobre 2016, l'OFPRA a saisi le HCR d'une demande de réexamen de la situation de l'intéressé au regard des dispositions de l'article 6 A de son statut qui prévoient que la compétence du HCR cesse de s'exercer sur toute personne si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister et qu'elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Par lettre du 12 octobre 2017, le HCR a informé l'OFPRA qu'il maintenait le statut de réfugié accordé à Belgrade le 27 juillet 1989 à M. R. compte tenu de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

4. Par décision du 28 février 2018, l'Office a accordé le statut de réfugié à M. R. sur le fondement de l'article L. 711-1 du CESEDA, au motif que l'intéressé relevait du mandat strict du HCR.

5. Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2018, l'Office a informé M. R. de son intention de mettre fin à ce statut compte tenu du changement de circonstances intervenu dans son pays d'origine, la Roumanie, depuis la reconnaissance de sa qualité de réfugié par le HCR intervenue en 1989. Par courrier du 28 mars 2018, le requérant a entendu faire valoir d'une part la décision du HCR en date du 12 octobre 2017 par laquelle sa qualité de réfugié était maintenue, d'autre part que le statut de réfugié accordé par l'Office le 28 février 2018 ne lui soit pas retiré.

6. Par décision du 22 mai 2018, l'OFPRA a retiré le bénéfice du statut de réfugié à M. R. sur le fondement des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève, estimant que si les constats médicaux joints à son dossier relatifs aux actes de torture qu'il avait subis dans les prisons roumaines impliquaient une nécessité de soins importants, ceux-ci n'étaient pas suffisants pour rendre compte de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures susceptibles de faire obstacle à la cessation du statut motivée par le changement de circonstances intervenu en Roumanie depuis 1989. Selon l'Office, aucun élément du dossier n'établissait que l'intéressé ne serait pas en mesure de se réclamer de la protection des autorités roumaines et les dires de celui-ci en entretien n'avaient pas traduit ses craintes actuelles et personnelles d'être persécuté en cas de retour en Roumanie. Pour l'OFPRA, le requérant n'apportait pas non plus d'élément laissant supposer qu'il pourrait faire l'objet d'une des atteintes graves telles qu'énoncées par l'article L. 712-1 du CESEDA.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

7. Il résulte de l'instruction que le HCR, après avoir réexaminé la situation de M. R. à la demande de l'OFPRA, a décidé de maintenir l'intéressé sous son mandat ainsi qu'il ressort du courrier de sa délégation pour la France du 12 octobre 2017. M. R. est dès lors fondé à soutenir que l'Office ne pouvait pas mettre fin à la protection qu'il lui avait reconnue par décision du 28 février 2018 et que les dispositions précitées de l'article L. 711-1 du CESEDA relatives aux personnes sur lesquelles le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat imposent que la qualité de réfugié lui soit reconnue. Par conséquent, la décision du 22 mai 2018 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié doit être annulée et M. R. est maintenu dans cette qualité. (Maintien de la qualité de réfugié)

## - Fondement de la convention de Genève

### **Agressions sexuelles sur mineurs**

Après cassation d'une précédente décision ayant reconnu la qualité de réfugié à un homme alléguant être exposé à des persécutions du fait de son orientation sexuelle, la CNDA juge que les craintes exprimées, liées à des relations sexuelles contraintes avec des mineurs de quinze ans, se rattachent directement à la commission d'actes délictueux au sens de l'article 10 de la directive 2011/95/UE. Elles ne peuvent, en tout état de cause, être assimilées à des craintes de persécution motivées par l'appartenance de leur auteur à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle partagée. Après avoir ainsi écarté l'application de la convention de Genève, la Cour a estimé que l'intéressé n'apportait aucun élément permettant de penser que les poursuites pénales dont il affirmait être l'objet dans son pays l'exposaient à un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées à l'article L. 712-1 b) du CESEDA et a, en conséquence, rejeté son recours.

### [CNDA 25 juillet 2018 M. S. n° 16017680 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 définissant le groupe social : « (...) *En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

4. M. S., de nationalité pakistanaise, né le 4 septembre 1986 au Pakistan soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation homosexuelle, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'originaire du Pendjab, il se sentait attiré par les garçons depuis son adolescence. Sachant ces relations interdites, il a choisi d'installer en 2012 un cybercafé afin de rencontrer des jeunes. En effet, il indique que son commerce étant le seul du village, les écoliers s'y rendaient fréquemment après l'école. Dans ce contexte, entre 2012 et 2015, le requérant a entretenu des relations sexuelles avec des mineurs à plus d'une dizaine de reprises. Comme les personnes commençaient à soupçonner son orientation sexuelle, le père du requérant a souhaité le marier, ce qu'il a refusé. Il a ensuite fait la rencontre d'un garçon plus jeune que lui qui vivait à côté de son cybercafé. Quand les parents de ce garçon ont découvert leur relation, ils lui ont interdit de le voir, en vain. Un jour, alors qu'il entretenait une relation intime dans son cybercafé avec le jeune homme, ils ont été surpris par le père de ce dernier et des villageois. Parvenu à prendre la fuite, le requérant s'est rendu à Lahore chez un ami à qui il a raconté les faits. Il a ensuite contacté un autre ami qui l'a informé que le père de son compagnon avait porté plainte à son encontre. Son local a ensuite été vandalisé et son père l'a déshérité. Il a appris plus tard qu'il était accusé d'avoir violé l'article 377 du code pénal pakistanais

qui sanctionne les relations sexuelles qualifiée de « contre nature ». Dès lors, craignant d'être détenu, le requérant a quitté le Pakistan le 14 janvier 2015 pour arriver en France en septembre 2015.

5. Toutefois, M. S., bien que régulièrement convoqué à l'audience de ce jour, ne s'est pas présenté devant la Cour. S'il ressort de sa précédente audition devant la Cour qu'il avait « évoqué spontanément et en des termes empreints de vécu les relations homosexuelles qu'il a eues en échange de rémunération », ses propos tenus lors de son entretien à l'OFPPRA avaient été d'une autre teneur, ainsi que l'a relevé le Conseil d'État dans sa décision du 27 décembre 2017, cassant la précédente décision de la Cour et lui renvoyant l'affaire à juger. Le Conseil a en effet constaté qu'il ressortait des pièces du dossier soumis aux juges du fond et, en particulier, de l'entretien mené par l'OFPPRA, que le requérant avait reconnu avoir entretenu à de nombreuses reprises, dans le cadre de son activité de gérant de cyber café où les enfants de sa commune se rendaient après l'école, des relations sexuelles avec des mineurs de quinze ans obtenues contre rémunération. Au cours de ce même entretien à l'OFPPRA, invité à s'exprimer sur son orientation sexuelle, le requérant avait également ajouté qu'il avait visionné des vidéos pédophiles mettant en scènes des jeunes filles mineures et avait déclaré ignorer s'il était intéressé par les filles majeures car il n'avait jamais eu l'occasion d'en fréquenter. Il ressort également de son récit écrit et du rapport préliminaire d'information qu'il a produit, délivré le 18 septembre 2014, relatif à la plainte déposée à son encontre par la famille de ce garçon, que ce dernier était mineur, âgé de quatorze ans au moment des faits et qu'il l'aurait abordé à la sortie de l'école avant d'entretenir une relation sexuelle avec lui sous la contrainte. Lors de son entretien devant l'OFPPRA, M. S. avait précisé qu'il ne connaissait pas l'âge de ce garçon mais qu'il devait avoir cinq ou six ans de moins que lui.

6. Il ressort ainsi de l'ensemble des propos tenus par M. S. que celui-ci a planifié l'installation de son cyber café dans un village fréquenté par des écoliers en vue d'entretenir des relations intimes avec ceux d'entre eux attirés par son commerce. Il a su tirer profit de son âge et de sa position sociale au regard de la vulnérabilité économique de ces jeunes mineurs pour contraindre nombre d'entre eux à entretenir avec lui des relations sexuelles caractéristiques d'agressions sexuelles sur mineurs en droit français. Les conséquences auxquelles celui-ci pourrait être exposé en raison d'agissements ainsi qualifiés ne sont en tout état de cause pas assimilables à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève dès lors qu'en vertu de l'article 10 de la directive 2011/95/UE précitée, *« l'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres »*.

7. Les craintes du requérant doivent également être examinées au regard du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. A cet égard, si le requérant a déclaré faire l'objet de poursuites judiciaires en application de l'article 377 du code pénal pakistanais qui punit les relations sexuelles « contre nature » d'une peine de deux ans minimum et dix ans maximum, ou d'emprisonnement à vie, il a fait preuve devant l'OFPPRA de faibles connaissances sur l'avancée de la procédure ouverte à son encontre et n'a apporté aucun élément permettant à la Cour d'estimer que cette procédure pourrait, à la supposer avérée, aboutir à un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées à l'article L. 712-1 b) précité. Les copies et traductions de l'attestation délivrée le 2 janvier 2016 par un ami, rédigée pour les besoins de la cause, et de l'attestation notariale, non datée, faisant état de ce que son père le déshérite ainsi que la publication de cet acte dans un journal de presse locale le 30 décembre 2015, ne sauraient à elles seules permettre d'infirmier cette analyse.

8. Ainsi, les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes énoncées, tant au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. S. doit être rejeté. (Rejet)

## - Opinions politiques

### **Opinions politiques imputées**

Lorsque la CNDA reconnaît la qualité de réfugié en raison d'« opinions politiques imputées », elle doit détailler précisément dans sa décision les motifs caractérisant la nature politique des faits allégués par le requérant. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 4 juillet 2018 OFPRA c. M. et Mme K. n° 410397 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par deux décisions en date du 30 septembre 2016, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. K. et de Mme S., son épouse, tous deux de nationalité arménienne ; que, par une décision du 24 février 2017, la CNDA a annulé les décisions du directeur général de l'Office et reconnu la qualité de réfugié à M. K. et Mme S. ; que l'Office se pourvoit en cassation contre cette décision ;

3. Considérant que, pour annuler les décisions du directeur général de l'Office et reconnaître aux intéressés la qualité de réfugié, la CNDA a jugé que M. K. et Mme S. craignaient avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutés en cas de retour dans leur pays en raison des opinions politiques qui leur étaient imputées par les autorités arméniennes ; que si la Cour a détaillé les circonstances de fait avancées par les requérants au soutien de leur demande d'asile, elle s'est bornée à affirmer que les intéressés, du fait de ces circonstances, craignaient avec raison d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques, sans faire apparaître les motifs qui, dans les circonstances de l'espèce, caractériseraient la nature politique des faits en cause ; que, par suite, l'OFPRA est fondé à soutenir que la CNDA a insuffisamment motivé sa décision et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision qu'il attaque ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'OFPRA qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

### **AFGHANISTAN : imputation d'opinions politiques adverses aux policiers par les taliban**

Dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'existence d'opinions politiques au sens de la convention de Genève ne peut résulter de la seule appartenance à une institution d'État, telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, sauf si cette institution subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent, le juge de l'asile précise que des opinions politiques peuvent néanmoins être imputées aux membres de ces institutions par des groupes armés combattant le régime en place. Il suit de ce constat que des personnes craignant d'être persécutées en raison de l'imputation d'opinions politiques adverses sont éligibles à la protection conventionnelle.

Au cas d'espèce, la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ancien membre de la police locale afghane (ALP) ayant été l'objet de persécutions et de menaces de la part de taliban du fait de son engagement dans cette institution.

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article 10, paragraphes 1 et 2 de la directive 2011/95/UE dispose « *la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et indique ensuite que « *2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution* ». Enfin l'article L. 711-2, dernier alinéa, du CESEDA, qui a transposé ce principe par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, prévoit : « *Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.* ».

2. Il résulte de ces dispositions que les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection conventionnelle peuvent relever soit des convictions personnelles d'un individu, soit lui être attribuées par l'auteur des persécutions. Ainsi, si les opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, que lorsque cette institution subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent, toutefois des opinions politiques, en particulier favorables aux autorités de l'État et à la politique qu'elle mènent, au plan interne comme au plan international, notamment aux alliances qu'elles peuvent conclure, qui seraient imputées aux membres de ces institutions par des opposants auxdites autorités, animés par des opinions politiques contraires et les persécutant pour ce motif, sont susceptibles d'ouvrir droit à une protection au titre de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève aux membres des institutions en cause. En effet, ces derniers, dépositaires de l'autorité de l'État et agissant en son nom, représentent dans certains contextes violents des cibles privilégiées pour les opposants, en particulier les groupes armés combattant les régimes en place.

3. M. O., de nationalité afghane, né le 1er avril 1991 à Kunduz, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des *taliban* en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques pro-gouvernementales et pro-occidentales qui lui sont imputées, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de la province de Kunduz et du district d'Aliabad. Son frère a été tué par les *taliban* alors qu'il exerçait des fonctions de gardiennage pour le compte d'une société de logistique. En 2013, il a reçu une formation pour intégrer la police locale puis été affecté dans une unité au sein de son village, dirigée par un membre de son clan, pachtoun. Il a ensuite été amené à participer occasionnellement à des opérations dans le district de Chahardara avec son unité. En juin 2015, après une attaque perpétrée par les *taliban*, les policiers de Kunduz ont mené une opération en vue de venir en aide à un dirigeant de la police locale afghane au cours de laquelle le fils d'un responsable de l'organisation islamiste a été tué. Quelques temps après, il a reçu des menaces téléphonique ainsi qu'une lettre des *taliban*, lui ordonnant de quitter ses fonctions de policiers. Il a alors démissionné de son poste de policier et a quitté son pays d'origine le 10 mai 2015.

4. Les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées et argumentées de M. O. lors de son entretien à l'Office et devant la Cour ont tout d'abord permis de tenir pour établies sa nationalité afghane et sa provenance de la province de Kunduz. A cet égard, il a livré des indications topographiques précises au sujet de sa région d'origine. De plus, ses déclarations étayées et pertinentes, tant devant l'OFPRA que lors de l'audience publique devant la Cour, ont permis d'apprécier la nature de ses fonctions et son parcours professionnel au sein de la police locale afghane.

Il a notamment exposé avec des éléments concrets et personnalisés les modalités, peu formalistes, de son recrutement auprès du chef de la police locale, ses motivations liées à l'assassinat de son frère par les *taliban* et aux attaques incessantes subies par son village de la part des *taliban*, sa période de formation et l'organisation hiérarchique de la police locale de Kunduz. Il est par ailleurs revenu de manière concrète et personnalisée sur les combats auxquels il a participé contre des groupes insurgés. En outre, il a développé en des termes circonstanciés et cohérents les persécutions qu'il a subies et les menaces reçues de la part des *taliban* après le décès du fils d'un responsable *taliban*, originaire d'un village voisin du sien, en raison de son engagement au sein des forces de la police locale. A ce titre, il a relaté avec précision les circonstances dans lesquelles il a décidé de démissionner à la suite des menaces proférées par des membres du groupe islamiste.

5. Le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de novembre 2016 intitulé « *Afghanistan : security situation* » souligne que la situation sécuritaire générale en Afghanistan est déterminée par plusieurs facteurs, dont le principal est le conflit entre les forces de sécurité nationales afghanes et les insurgés. Ce rapport classe les acteurs du conflit afghan en deux catégories : les forces pro-gouvernementales, parmi lesquelles figurent les forces de sécurité afghanes, notamment les policiers nationaux et locaux, et les éléments anti-gouvernementaux parmi lesquels figurent notamment les *taliban*. En particulier, le rapport du Conseil des réfugiés suisse sur l'Afghanistan du 13 septembre 2015 indique que depuis la fin de la mission de combat de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en décembre 2014, les groupements anti-gouvernementaux défient les forces de sécurité dans une grande partie du pays. Le 22 avril 2015, les *taliban* ont annoncé le lancement de leur offensive de printemps et déclaré viser à nouveau principalement les forces de sécurité internationales et afghanes, ainsi que les représentants du gouvernement. Dans leur déclaration du 28 avril 2017, ils ont indiqué que le principal objectif de l'offensive baptisée « opération Mansouri » sera les forces étrangères, leurs infrastructures militaires et de renseignement et l'élimination de leurs « mercenaires locaux », ce qui désigne les policiers et militaires afghans. Enfin, le 25 avril 2018, lors de leur offensive « Opération Al Khandaq Jihadi », les *taliban* ont réitéré leur volonté de cibler les forces armées afghanes. Le rapport de l'EASO publié au mois de décembre 2017 intitulé « *Afghanistan individuals targeted by armed actors in the conflict* » indique « qu'entre le 1er janvier 2017 et le 8 mai 2017, 2531 membres des forces de sécurité afghane ont été tués en action et 4238 blessés. Les soldats afghans sont tués à la hauteur de 140 par semaine, et l'ont été à la hauteur de 130 par semaine au début de l'année 2017. Selon le Département d'Etat américain (USDOS) le taux de pertes au sein des forces de sécurité de l'armée nationale afghane s'est drastiquement accru depuis 2015 ». De plus, les Principes directeurs du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, publiés au mois d'août 2018 (« *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* »), rappellent que l'Afghanistan reste touché par un conflit armé non international opposant les forces nationales de sécurité afghanes (FNSA), qui bénéficient du soutien des forces militaires internationales, à un certain nombre d'éléments hostiles au gouvernement. A ce titre, le HCR appelle l'attention des États sur les individus relevant de l'un des profils à risque qu'il énumère lesquels peuvent nécessiter une protection internationale, citant en particulier les individus liés ou perçus comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale, forces armées internationales incluses. Il considère ainsi que les personnes associées au gouvernement ou à la communauté internationale, y compris les forces armées internationales, ou perçues comme leurs soutiens, peuvent nécessiter la protection internationale de réfugié sur la base d'une crainte fondée de persécutions du fait d'acteurs non étatiques en raison des opinions politiques qui leur sont imputées ou pour d'autres fondements conventionnels, combinés avec l'incapacité générale de l'État pour leur assurer une protection de telles persécutions. Comptent au nombre de tels individus les représentants du gouvernement et les agents publics civils ainsi que les membres de la police nationale afghane (*Afghan National Police – ANP*), ceux de la police locale afghane (*Afghan Local Police – ALP*) et ceux des forces de défense et de sécurité nationale (*Afghan National Defence and Security Forces – ANDSF* ou *Afghan National Security Forces – ANSF*). Dans le même sens, le rapport de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA), daté de février 2017 et intitulé « *Afghanistan. Protection of Civilians in Armed Conflict. Annual Report 2016* » rappelle que des attaques des forces anti-gouvernementales ciblent délibérément les membres de la police nationale et de la police locale. Enfin, selon le rapport du *UK Border Office* du 29 novembre 2016, intitulé « *Country Policy and Information Note*.

*Afghanistan : Fear of anti-government elements* », les éléments anti-gouvernementaux ciblent systématiquement les individus et les familles qui s'engagent au sein ou auprès du gouvernement afghan, ou plus largement, ceux perçus comme des soutiens ou collaborateurs des autorités. En particulier, les *taliban* continuent de viser les membres de la police afghane. Dès lors, il ressort des considérations qui précèdent que les *taliban*, ainsi que les autres groupes anti-gouvernementaux présents en Afghanistan, ciblent délibérément les membres de la police locale afghane en raison des opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales qu'ils leur imputent.

6. Ainsi, quand bien même l'engagement de M. O. au sein de la police locale ne saurait traduire l'expression d'une conviction politique, des opinions politiques favorables aux autorités de l'État lui ont été imputées par les *taliban* dans leur combat contre ces dernières, les insurgés assimilant les membres de la police, notamment, à ces autorités. Les sources géopolitiques précitées s'accordent à relever que les insurgés *taliban*, acteurs de persécutions envers les membres de la police locale, sont motivés par une idéologie politique et religieuse extrémiste ayant pour objectif de saper les fondements de l'État islamique d'Afghanistan en visant ses acteurs, tout particulièrement les militaires et les policiers ainsi que les représentants du gouvernement, par un mode opératoire violent et meurtrier, afin d'établir l'Émirat islamique d'Afghanistan et d'instaurer la *charia*.

7. Par conséquent, il résulte des considérations exposées au point 2 relatives aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des opinions politiques prévu par la convention de Genève et des éléments d'analyse factuels et géopolitiques du dossier, que M. O. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales qui lui sont imputées par les *taliban* du fait de son engagement au sein de la police locale. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**SOUDAN : l'intensité des persécutions endurées par les Zaghawa du Darfour conduit la CNDA à reconnaître la qualité de réfugié à un ressortissant soudannais dont les origines géographiques et ethniques ont été établies**

Dans la lignée de plusieurs décisions classées faisant le constat de l'autoritarisme du régime de Khartoum et du bien-fondé des craintes éprouvées par les personnes qui, au Soudan, expriment des opinions antigouvernementales ou se voient imputer de telles opinions par les autorités, notamment sur une base ethnique, la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un Zaghawa au terme d'une analyse géopolitique mettant en perspective la continuité des persécutions subies par les membres de cette communauté au Darfour depuis 2003. Il est pris soin, au préalable, de rappeler le caractère prospectif des craintes de persécution au sens de la convention de Genève. Ainsi, comme en l'espèce, un requérant peut être reconnu réfugié sans avoir nécessairement à démontrer qu'il a déjà subi des persécutions dans le passé.

[CNDA 3 décembre 2018 M. D. n° 17014903 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. D., de nationalité soudanaise, né le 1<sup>er</sup> mai 1991 à Abu Delek, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées, les autorités soudanaises le soupçonnant de collusion avec les membres des forces rebelles, celles-ci étant souvent composées de membres de l'ethnie Zaghawa à laquelle il appartient. Il fait valoir qu'il est originaire d'Abu Delek, au Darfour Nord, et qu'il est d'ethnie Zaghawa. Le 10 octobre 2013, son village a fait l'objet d'une attaque de la part de *janjawids* et de forces gouvernementales, lors de laquelle son père a été tué. Il est parvenu à fuir en

compagnie d'autres habitants et s'est réfugié dans une forêt, avant de regagner son village d'origine. Le village ayant été détruit, il a alors rejoint le camp d'Abuja, près d'El Fasher, puis le camp de Zamzam. Après deux mois passés dans les camps de déplacés, il a décidé de retourner dans sa localité. Sur le trajet, il a été enlevé par des *janjawids* et emmené dans un camp. Après quatre jours passés dans le camp des miliciens, où il a régulièrement été maltraité, il a été transporté à l'hôpital afin de se voir prodiguer des soins. Ramené ensuite au sein du camp des *janjawids*, il a été menacé de mort et contraint de devenir leur esclave. Subissant à nouveau des mauvais traitements, il est finalement parvenu à s'enfuir alors qu'il allait chercher du bois avec l'un des miliciens. Il a alors gagné la localité d'Um Sidir, avant de rejoindre la Libye.

3. En premier lieu, la provenance de M. D. du Darfour Nord a pu être tenue pour établie. En effet, il a su mentionner les noms des localités qui entourent son village d'origine de même que les ethnies présentes dans cette région. Par ailleurs, il a été à même de rendre compte du conflit au Darfour et des forces en présence. Enfin, ses déclarations sur ses conditions de vie dans les camps d'Abuja et de Zamzam se sont révélées précises et personnalisées. Dès lors, sa provenance du Darfour Nord doit être retenue.

4. En deuxième lieu, son appartenance à l'ethnie Zaghawa, non contestée par l'OFPRA, a également été établie. A cet égard, la circonstance qu'il maîtrise la langue zaghawa, parlée exclusivement par les membres de cette ethnie, atteste de son appartenance ethnique. De surcroît, il a su rendre compte du ciblage particulier dont sont victimes les Zaghawa, accusés de soutenir les forces rebelles. En outre, il a pu évoquer l'instrumentalisation des membres de l'ethnie Berti par les forces gouvernementales afin d'alimenter les violences à l'encontre des Zaghawa. A cet égard, il ressort du rapport de l'organisation *Small Arms Survey*, intitulé « *Forgotten Darfur: Old Tactics and New Players* » et daté de juillet 2012, que les Berti font partie des ethnies non-arabes dont le gouvernement soudanais aurait exploité les rancunes qu'ils nourrissaient à l'égard des Zaghawa pour alimenter un cycle de violences ininterrompu depuis 2010.

5. En troisième lieu, ses déclarations sur les persécutions qu'il aurait subies au Darfour sont, en revanche, apparues sommaires et peu convaincantes. En effet, il n'a pas été en mesure d'exposer de manière précise les circonstances dans lesquelles il aurait été enlevé par des miliciens au service des autorités soudanaises. De plus, ses propos sur la durée de sa détention se sont avérés fluctuants, l'intéressé évoquant une détention tantôt de quatre mois, tantôt de quatre jours. De même, les circonstances, peu vraisemblables, dans lesquelles les *janjawids* l'auraient conduit à l'hôpital, ont fait l'objet de propos qui ont varié tout au long de la procédure. Enfin, la façon dont il est parvenu à s'échapper du camp des *janjawids* a été narrée de façon très différente devant l'OFPRA et devant la Cour. Les persécutions alléguées ne peuvent donc, en l'état, être tenues pour établies.

6. Toutefois, si, selon les termes de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « [l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves (...) », la circonstance que les persécutions et atteintes passées, alléguées par M. D., n'apparaissent pas établies ne permet pas pour autant de rejeter sa demande de protection internationale.

7. En effet, s'agissant de la situation des membres de l'ethnie Zaghawa originaires du Darfour, l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* a indiqué, dans un article publié le 7 mai 2004, que le gouvernement soudanais s'était livré, dès le début du conflit au Darfour, à une opération de « purification ethnique », en particulier à l'encontre des membres de l'ethnie Zaghawa. De même, les Nations unies ont relevé, dans un « *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général* », publié le 1<sup>er</sup> février 2005, que les populations Zaghawa du Darfour étaient la cible de violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le même rapport soulignait que le gouvernement soudanais et les *janjawids*, milices au service du gouvernement, se rendaient responsables de la grande majorité des meurtres de civils commis dans le conflit du Darfour et que la plupart des civils tués par les forces gouvernementales ou les milices appartenaient à l'ethnie Zaghawa. En outre, le *Refugee Documentation Centre* irlandais, dans un document publié le 3 avril 2009 et intitulé « *Whether the Zaghawa are targeted by the Janjaweed* », a relevé que les Zaghawa, y compris les civils non engagés au sein de la rébellion, restaient particulièrement visés par les attaques et tueries de masse perpétrées par les *janjawids*, en raison de l'implication active des personnes d'origine Zaghawa au sein des forces



rebelles. Par ailleurs, lors de la délivrance, le 12 juillet 2010, du second mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El Bechir dans l'affaire dont celui-ci fait l'objet devant la Cour pénale internationale (CPI), le génocide a été ajouté aux chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour visant le président soudanais qui est toujours en exercice. Or ces accusations de génocide visent tout particulièrement les agissements des autorités à l'encontre des populations Zaghawa du Darfour.

8. En outre, s'agissant de la période plus récente, le rapport commun du *Country of Origin Research and Information (CORI)* et de *Small Arms Survey* de juillet 2012, intitulé « *Forgotten Darfur: Old Tactics and New Players* », indique que les membres de la communauté Zaghawa sont toujours perçus, par les autorités soudanaises mais aussi par certaines ethnies non-arabes minoritaires du Darfour (nouvellement soutenues par les autorités, comme les Bergid, les Berti, les Mima et les Tunjur), comme entretenant des liens avec les mouvements rebelles, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre les civils et les combattants, et sont de ce fait persécutés. Par ailleurs, un document publié le 20 juin 2017 par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, et intitulé « *Algemeen ambtsbericht Sudan* », mentionne que les Zaghawa continuent d'être la cible de violences de la part du gouvernement soudanais qui les soupçonne d'être liés aux groupes rebelles du Darfour. De même, le service d'immigration danois et le bureau de l'intérieur du Royaume-Uni (*UK Home Office*), dans un rapport conjoint intitulé « *Sudan: Situation of Persons from Darfur, Southern Kordofan and Blue Nile in Khartoum* » et publié en août 2016, indiquent que les personnes appartenant à l'ethnie Zaghawa, même non engagées dans la rébellion, risquent d'être perçues comme des sympathisantes des groupes rebelles en cas de retour au Soudan. Le 30 mai 2017, *Sudan Tribune*, un site web anglophone sur l'actualité du Soudan et du Soudan du Sud basé à Paris, a également publié un article intitulé « *Darfur Young Generations between Sudan's NCP Devil and the Mediterranean* », relatant que la jeune génération appartenant à l'ethnie Zaghawa faisait l'objet d'un ciblage systématique de la part des autorités soudanaises. Dans un autre article publié le 7 juin 2017 et intitulé « *Amid silence, atrocities in Darfur have restarted* », le même site faisait état de violentes attaques perpétrées au cours des dernières semaines par les milices pro-gouvernementales sur des villages Zaghawa au Darfour. En outre, le Centre Africain d'Etudes pour la Justice et la Paix (ACJPS), dans un document publié le 22 juin 2017 à la suite d'une nouvelle attaque contre un village Zaghawa et intitulé « *Joint attacks by the Rapid Support Forces and militias on civilian targets in Darfur* », a dénoncé le ciblage des Zaghawa depuis le début du conflit en 2003. Le *Home Office* britannique, dans un rapport publié en septembre 2018 et intitulé « *Country Policy and Information Note. Sudan: Non-Arab Darfuri* » relève aussi que le gouvernement et les milices qui lui sont associées continuent de cibler les membres de l'ethnie Zaghawa, suspectées d'entretenir des liens avec les groupes rebelles du Darfour et que le fait qu'une personne soit d'origine Zaghawa est suffisant pour faire naître une suspicion à son encontre. Enfin, un discours de haine et de peur anti-Zaghawa est de plus en plus présent, y compris dans la presse soudanaise. Les Zaghawa y sont régulièrement qualifiés de tribu ennemie de l'islam, de tribu ennemie des arabes, ou encore de « Juifs de l'Afrique ».

9. Dans ces conditions, M. D. craint personnellement et avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève précitées, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées, les autorités soudanaises soupçonnant les Zaghawa du Darfour, y compris les civils, de collusion avec les membres des forces rebelles. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### **GABON : engagement au sein de l'Union du Peuple Gabonais (UPG)**

La Cour a tenu pour établi le militantisme du requérant qui a participé à l'organisation de plusieurs rassemblements de son parti et a fait campagne pour le candidat de l'UPG au niveau local en 2014. Pour juger que les craintes de persécution exprimées devaient être tenues pour fondées, la CNDA a tenu compte du contexte actuel de répression de l'opposition politique au Gabon et relevé que l'intéressé avait su revenir de manière étayée et personnalisée sur ses arrestations ainsi que sur ses détentions réitérées entre 2009 et 2015. La qualité de réfugié lui a ainsi été reconnue.

#### [CNDA 9 février 2018 M. B. n° 17039624 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. B., de nationalité gabonaise, né le 2 octobre 1966 à Libreville, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il fait valoir que, lors de sa jeunesse, il a progressivement développé des idées hostiles au régime en place. Le 12 mars 1982, il a refusé de participer à une manifestation organisée par les autorités. Il a alors été convoqué à la gendarmerie en compagnie de son père. Ils ont été menacés par les agents de police et son père a été contraint de s'excuser. Depuis ce jour, son père a été fiché comme opposant politique. En 1989, il a commencé à fréquenter des groupes d'opposition clandestins et a participé en 1990 aux rassemblements de contestation contre le régime en place. En 1992, il a adhéré à l'Union du Peuple Gabonais (UPG) et a participé à l'organisation de plusieurs rassemblements. En 2009, il a fait campagne pour le candidat de l'opposition à Libreville. Il connaissait par ailleurs personnellement le candidat puisqu'il a entretenu une relation amoureuse avec la sœur de ce dernier, ce qui lui a permis d'exercer des responsabilités au sein de l'UPG. En 2014, il a fait campagne pour le candidat de l'UPG au niveau local. A ce titre, il a subi plusieurs arrestations et a été régulièrement violenté. Il a également rencontré des difficultés avec le chef de son village d'origine. En 2014, le chef du village a autorisé le ministre de l'agriculture à construire un pavillon sur son terrain, où se trouvaient les sépultures familiales. Il a en outre reçu plusieurs appels anonymes de menaces et d'intimidations. Dans ces conditions, il a décidé de quitter son pays d'origine. Utilisant pour ce faire son propre passeport, il a été interrogé à l'aéroport Léon Mba, avant d'être relâché par un haut gradé qui le connaissait personnellement.

3. Les pièces du dossier ainsi que les déclarations étayées de M. B. devant la Cour ont permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées ses craintes de persécutions. En effet, il a su revenir avec précision sur son parcours militant depuis le début des années 1990, parcours qui n'a d'ailleurs pas été contesté par l'OFPPA. A ce titre, il a apporté des éléments détaillés sur l'idéologie du l'UPG, en évoquant notamment les propositions relatives à l'assurance maladie et aux allocations familiales. Il a par ailleurs livré un discours fourni au sujet des réunions publiques à l'organisation desquelles il a contribué sur l'ensemble du territoire du Gabon. De plus, il a su revenir de manière étayée et personnalisée sur ses arrestations ainsi que sur ses détentions réitérées entre 2009 et 2015. De surcroît, ses propos détaillés et cohérents ont permis d'apprécier la réalité du différend foncier qui l'a opposé au chef de son village d'origine pour des motifs politiques. Ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les sources publiques disponibles. A cet égard, le rapport du Département d'État américain intitulé « *Country Reports on Human Rights Practices – Gabon* » pour l'année 2016, ainsi que le rapport d'Amnesty International intitulé « *Rapport 2016/17. La situation des droits de l'homme dans le monde* » et publié le 22 février 2017, font état d'une sévère répression à l'encontre des opposants politiques et dénombre des arrestations, des détentions arbitraires ainsi que des exécutions extrajudiciaires visant en particulier les militants de l'opposition survenues après l'élection présidentielle qui s'est tenue le 27 août 2016. En outre, le rapport du Département d'État américain constate des conditions de détention particulièrement difficiles voire potentiellement dangereuses pour la vie des détenus. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. B. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays

d'origine en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

### **AFGHANISTAN : situation de la communauté hazara**

Prenant acte de l'évolution de la relation entre les communautés hazara et les groupes *taliban* qui ressort de sources variées et concordantes, la CNDA revient sur sa jurisprudence précédente pour estimer que l'appartenance à la communauté hazara ne peut suffire à elle seule à fonder des craintes de persécutions vis-à-vis des *taliban*. Dans cette espèce, le requérant s'était préalablement vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPRA et les faits de persécution allégués à titre personnel n'ont pas été tenus pour établis par la Cour.

### [CNDA 5 avril 2018 M. J. n° 17043168 C+](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant que, par la décision attaquée en date du 9 août 2017, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande de M. J. tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et a admis l'intéressé au bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; qu'à l'appui de son recours, M. J. demande l'annulation de ladite décision en tant que celle-ci ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié ;

3. Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. J., qui est de nationalité afghane, né le 24 mars 1987, soutient craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine par des taliban en raison, d'une part, de son appartenance à l'ethnie hazara et, d'autre part, de ses fonctions passées de policier au sein de la police locale de Ghazni ; qu'il est originaire de la région de Qolyaqol dans le district de Qarabagh dans la province de Ghazni ; qu'un soir de juin 2014 alors qu'il rentrait à son domicile, il a été arrêté avec d'autres Hazaras par un groupe de taliban et conduit dans une maison où ils ont été violemment maltraités du fait de leurs origines ethniques ; qu'à cette occasion les taliban lui ont reproché d'avoir un téléphone portable avec une connexion internet ; qu'après l'intervention d'un groupe d'anciens de la communauté hazara que les taliban acceptaient comme interlocuteurs, ils ont pu être libérés ; qu'en octobre 2014, après avoir occupé différents postes financiers dans des entreprises, il a intégré la police locale de Ghazni ; qu'un an plus tard, après les attaques de deux postes de police par les taliban, il n'a pas souhaité reconduire son contrat auprès de la police locale ; que du fait de son statut de policier, il a été la cible des taliban, ces derniers s'étant présentés à son domicile pour l'emmener un jour où il était absent ; qu'il a également reçu des lettres de menaces des taliban, qui lui étaient remises par les élèves d'une école et qui lui ordonnaient de se rendre ; que craignant pour sa vie et sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan à la fin de l'année 2015 pour entrer en France le 17 octobre 2016, après avoir transité notamment par l'Allemagne, où il a été débouté de l'asile ;

4. Considérant, dans un premier temps, qu'en l'absence de déclarations personnalisées, circonstanciées et précises de M. J. sur son arrestation, sa détention, les violences et les menaces dont il aurait été la cible directe du fait des taliban en juin 2014, il ne saurait être conclu à la réalité des faits allégués ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas été en mesure de décrire les circonstances de son arrestation, s'en remettant à ses déclarations initiales sans autres précisions substantielles ; qu'enfin, les conditions de sa libération n'ont pu être déterminées, l'intervention d'anciens de la communauté hazara (« barbes blanches ») en lien avec les taliban n'ayant pu être éclairée ; que si l'intéressé, dont l'appartenance

ethnique n'est pas contestée, entend plus généralement se prévaloir de ses craintes de persécutions résultant des agissements des taliban contre les membres de l'ethnie hazara, et si certaines sources telles que le rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains dans le monde publié le 22 février 2018, font état de la persistance d'actes de violence et de harcèlement visant les Hazaras par les groupes armés taliban, il résulte également des sources publiques consultées que les Afghans hazaras ne sont plus systématiquement ciblés par les taliban; qu'il ressort en particulier des rapports du Bureau européen d'appui en matière d'asile « *Afghanistan : individuals targeted by armed actors in the conflict* » publié en décembre 2017, et de Landinfo « *Afghanistan : Hazaras and Afghan insurgent groups* » publié le 3 octobre 2016, que les taliban entendent désormais s'assurer la collaboration des Hazaras, qui pour certains ont même rallié leurs rangs, ce mouvement de rapprochement ayant conduit à des accords locaux de non-agression, notamment dans la province de Ghazni ; que par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme, a estimé dans son arrêt du 5 juillet 2016 dans l'affaire A.M. contre Pays Bas, n° 29094/09, que le renvoi en Afghanistan d'une personne d'origine hazara n'entraînerait pas un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait de cette appartenance ethnique ; que dès lors et pour l'ensemble de ces motifs, les allégations de M. J. fondées sur son appartenance ethnique ne sauraient valablement faire prospérer son recours ;

5. Considérant, dans un second temps, que les propos évasifs, peu détaillés et impersonnels du requérant quant à son engagement au sein de la police locale afghane à Ghazni n'ont pas permis d'établir la réalité de sa fonction passée et des menaces qui en auraient découlé ; qu'au-delà des modalités de son recrutement, qui n'ont pas été éclairées, il n'a pas su donner les détails de la formation qu'il aurait pourtant suivi pour intégrer la police locale, parlant de manière succincte et évasive d'une simple formation au maniement des armes durant un mois ; qu'aucune précision n'a en outre été apportée sur les missions qui auraient été les siennes durant son année au sein de cette police, l'intéressé soulignant simplement avoir effectué des missions de surveillance, sans qu'il n'ait d'ailleurs procédé ni même assisté à un contrôle ou une interpellation ; qu'ainsi, la réalité de ses fonctions passées au sein de la police locale de Ghazni ne pouvant être établie, ses allégations tenant à ce qu'il aurait été menacé par des taliban du fait de son statut d'ancien policier perdent en substance, les deux lettres de menaces produites à l'instance, dont les conditions de réception par l'intermédiaire d'écoliers n'ont pas été clairement explicitées, ne pouvant dès lors à elles seules infirmer l'analyse précédente de la Cour ; qu'il en est de même pour les justificatifs professionnels et universitaires produits par M. J. qui, s'ils attestent de son passé et de ses compétences en termes d'économie et de finances, apparaissent dépourvus de lien direct avec ses craintes ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent pas de regarder le requérant comme étant personnellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, M. J. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 9 août 2017 du directeur général de l'OFPRA en tant que celle-ci ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié ; (Rejet)

## **BIRMANIE/BANGLADESH :**

Un Rohingya né dans un camp de réfugiés au Bangladesh est reconnu réfugié à l'égard de la Birmanie où il est retourné avec sa famille afin d'y tenter une réinstallation, comme du Bangladesh, son pays de naissance, en raison des persécutions encourues du fait de son origine.

[CNDA 20 novembre 2018 M. H. n° 13027358 C](#)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité de la procédure devant l'OFPPA.

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. H., enregistré par les services préfectoraux comme étant de nationalité birmane, et qui est d'ethnie rohingya, né le 10 mai 1992 au Bangladesh, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions tant en cas de retour dans son pays d'origine, la Birmanie, en raison de ses origines ethniques, qu'en cas de retour dans son pays d'accueil, le Bangladesh, du fait de l'irrégularité de sa situation et de ses origines. Il fait valoir que ses parents, de nationalité birmane et d'ethnie rohingya, ont fui la Birmanie le 13 février 1992 en raison des persécutions commises à l'encontre de leur communauté et se sont réfugiés au Bangladesh, dans le camp de Moiskum à Cox's Bazar, où il est né la même année. Le 7 mars 1995, sa famille a été transférée au camp de Kutupalong avant d'être expulsée en Birmanie. Démunis et dépossédés de leurs biens matériels sur leur territoire d'origine, ses parents ont toutefois décidé de retourner sans délai et clandestinement au Bangladesh où son père, ayant pu être recruté comme travailleur journalier, a tenté de le faire scolariser avec l'aide de son employeur. Il n'a pu, cependant, mener à bien sa scolarité du fait de l'irrégularité de sa situation et des discriminations qu'il subissait en tant que rohingya. Sa sœur cadette a par ailleurs été enlevée au domicile familial par sept inconnus bengalis et retrouvée le lendemain, portant des séquelles de graves sévices constatées par un médecin. Pour obtenir réparation, son père a convoqué un *salish* (ou conseil de village), qui a cependant pris fait et cause pour les agresseurs, signalant en outre l'irrégularité du séjour de sa famille dans le village. De surcroît, en guise de représailles, les agresseurs de sa sœur et les villageois ont proféré des menaces à l'encontre de sa famille, contrainte de repartir en Birmanie le 24 janvier 2010, chez un oncle paternel. Son père a alors tenté de faire valoir ses droits sur ses terres, spoliées depuis leur départ de Birmanie en 1992 et détenues par une famille *mogh*, mais a été de ce fait battu par les occupants puis enlevé par des gardes de la *Nasaka*, force militaire déployée par la junte birmane, qui ont en outre incendié le domicile de son oncle, agressé ses proches et grièvement blessé son frère cadet. Le 2 mars 2010, il a décidé de retourner au Bangladesh, pour obtenir un soutien matériel auprès de l'organisation humanitaire *Muslim Aid*. Se trouvant cependant dans une situation de grande vulnérabilité dans ce pays, où il n'a jamais pu régulariser son séjour et où sa sécurité était tout autant menacée, il a quitté le Bangladesh le 5 février 1992.

En ce qui concerne le pays à l'égard duquel il convient d'analyser les craintes :

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention précitée, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ». Le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est donc celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement, au sens où il y a fixé ses centres d'intérêt et y réside de manière stable et continue.

4. Les autorités birmanes ont, par application de la loi du 15 octobre 1982 sur la citoyenneté, créé trois sortes de citoyenneté, à savoir la citoyenneté birmane, les « citoyens associés » et les « citoyens naturalisés ». Or, la communauté rohingya de Birmanie n'a pas été reconnue comme un « groupe

ethnique » au sens de ladite loi, ce qui est l'une des conditions imposée par celle-ci pour faire valoir son droit à la citoyenneté. Aussi, cette circonstance prive de fait les rohingya de l'accès à la nationalité birmane, ce qui est contraire au droit international des droits de l'Homme, et notamment à l'article 24 (3) du Pacte des Droits Civils et Politiques des Nations Unies du 19 décembre 1966, à l'article 15 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel : « *Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité (...)* ». Par ailleurs, pour la plupart des rohingyas, l'absence de pièces d'identité les empêche de démontrer qu'au moins un de leurs parents avait été reconnu ressortissant birman en application de l'ancienne loi sur la nationalité de 1948. En conséquence, l'exclusion des rohingyas originaires d'Arakan de la possibilité d'obtenir la citoyenneté birmane est une violation flagrante des droits fondamentaux de la communauté rohingya en Birmanie et, comme telle, constitue une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Par ailleurs, les persécutions organisées directement par le gouvernement birman envers les rohingyas sont toujours d'actualité, comme en attestent des informations géopolitiques pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles et, notamment, plusieurs rapports internationaux, parmi lesquels le rapport sur la situation des droits de l'Homme en Birmanie pour l'année 2015, publié le 13 avril 2016 par le département d'Etat américain mais aussi le *World report 2018 « Burma »*, publié par l'ONG *Human Rights Watch* le 18 janvier 2018. Il ressort en effet de ces publications que les rohingyas, victimes en Birmanie de détentions arbitraires, de travail forcé et de violences sexuelles, font également face à des restrictions de mouvement ainsi qu'à des mesures de contrôle de la population. A la suite des violences de 2012 et de 2014, 120 000 rohingyas étaient déjà déplacés dans des camps au Bangladesh mais les violences déclenchées par les attaques du 25 août 2017, attribuées au groupe Armée du salut des rohingyas de l'Arakan (ARSA), ont encore entraîné la fuite de plus de 650 000 rohingyas vers le Bangladesh.

5. Au Bangladesh, les conditions de vie des rohingyas, au regard des mêmes informations géopolitiques, notamment les rapports annuels du Département d'Etat sur la situation des droits de l'Homme dans le monde, dans les parties consacrées au Bangladesh, comme les publications britanniques annuelles de « *UK Border Agency* » consacrées au Bangladesh, sont unanimement analysées et dénoncées comme étant précaires et très difficiles, les autorités bangladaises refusant toujours une régularisation de la situation des rohingyas et n'appréhendant la question de cette population qu'à travers la solution du retour en Birmanie. Si elles reconnaissent l'asile provisoire aux vingt-huit mille rohingyas qui vivent à l'intérieur des camps, elles ont durci les conditions d'enregistrement dans les camps depuis le second semestre 2000. En effet, depuis cette date, elles refusent d'inscrire la naissance d'enfants nés dans les camps du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies si le père n'était pas lui-même enregistré comme réfugié statutaire. Les rohingyas restés en dehors des camps sont, eux, considérés comme des migrants illégaux et les autorités procèdent régulièrement à des expulsions vers la Birmanie.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction et de ses propos tenus à l'audience publique que les parents de M. H., de nationalité birmane, chassés de leur pays en 1992, sont encore en droit, selon les dispositions de la loi birmane du 15 octobre 1982 mentionnée au point 4, de se prévaloir de la nationalité de ce pays, où ils possèdent encore des biens qui leur ont été confisqués et qu'ils entendent toujours se voir restituer. Par ailleurs, le Bangladesh est le pays où le requérant est né, où sa famille a trouvé refuge et où il a résidé la majeure partie de son existence, même s'il n'y a pas été scolarisé, ce qu'il a confirmé lors de l'audience à la cour, et ne parle pas le bengali. Ainsi, au regard, d'une part, de ce contexte familial et, d'autre part, du parcours de M. H. au Bangladesh comme en Birmanie, il convient d'examiner ses craintes à l'égard de la Birmanie et du Bangladesh, qui doivent être considérés comme ses deux pays de résidence habituelle, faute pour l'intéressé de pouvoir se réclamer de la nationalité birmane ou bangladaise.

En ce qui concerne l'examen des craintes à l'égard de la Birmanie et du Bangladesh :

7. M. H., qui s'est exprimé en rohāi avec l'interprète prévu à cet effet lors de l'audience publique devant la cour, a livré des déclarations écrites constantes et des explications spontanées sur sa provenance familiale de Birmanie et sur son parcours tant au Bangladesh qu'en Birmanie. De multiples attestations de compatriotes réfugiés statutaires et d'organisations de soutien à la communauté rohingya, dont la *Burmese Rohingya Association in France* (BARF), l'Association nationale des rohingyas (ARNO), ou l'association Info Birmanie, viennent utilement témoigner de son appartenance à la communauté rohingya et de son engagement en faveur de cette dernière. Par ailleurs, ses déclarations concernant les motifs et les modalités de la fuite du territoire birman de sa famille en 1992 sont apparues cohérentes au regard des circonstances ayant prévalu dans l'État d'Arakan à cette

date. Il a ensuite relaté de manière plausible les difficultés d'insertion et les discriminations continuelles subies avec sa famille au Bangladesh, où il est né après l'exil de ses proches, notamment pour ce qui est de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de régulariser son séjour et de mener à bien sa scolarité dans ce dernier pays du fait de ses origines rohingyas, comme des menaces subies avec son entourage après la grave agression dont sa sœur a été victime en 2010, l'ayant conduit à fuir en Birmanie avec ses proches. Il a évoqué en des termes cohérents, précis et très plausibles les nouvelles menaces et les agressions subies en Birmanie de la part tant de la population que des autorités militaires, après que son père eut tenté de reprendre possession des biens familiaux confisqués en 1992 et les circonstances ayant présidé à son retour au Bangladesh quelques mois plus tard, sans qu'il soit davantage en mesure de stabiliser et de régulariser sa situation dans ce dernier pays. Ainsi, en raison des persécutions auxquelles il s'expose du fait de ses origines rohingyas tant en cas de retour en Birmanie, pays dont il est originaire avec sa famille, qu'en cas de retour au Bangladesh, pays où il est né et a résidé de manière irrégulière, sans jamais pouvoir en obtenir la nationalité, M. H. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Religion

### **ALGÉRIE : appartenance à la communauté ahmadie**

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un homme et son épouse, tous deux persécutés en raison de la conversion, en 2015, du requérant à l'ahmadisme, courant minoritaire de l'islam actuellement réprimé en Algérie.

[CNDA 20 novembre 2018 M. H. et Mme K. n<sup>os</sup> 17046243 et 17054313 C](#)

1. Les recours de M. H. et de Mme K. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement.
2. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
3. Les pièces authentiques et probantes versées au dossier dès l'introduction de la demande d'asile, puis à l'appui du recours, ainsi que le dernier état des déclarations précises et convaincantes faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. H., de nationalité algérienne et d'origine kabyle, né le 13 novembre 1981 à El Biar en Algérie, est issu d'une famille musulmane sunnite et qu'adolescent lors de la décennie noire, il a été durablement marqué par les mesures de sécurité qui devaient être prises pour assurer la sécurité de son père, un haut fonctionnaire du ministère de la santé, menacé en cette qualité par l'organisation *al-Jama'ah al-Islamiyah al-Musallaha*, (Groupe islamique armé - GIA) ciblant les cadres du régime. Dès lors, il a pris peu à peu ses distances avec le sunnisme malékite en se demandant pourquoi, sous l'influence du wahhabisme, des fidèles sunnites avaient rejoint les rangs des salafistes et des djazaristes armés souhaitant mettre en place une théocratie religieuse et renverser le gouvernement algérien. Il peut être tenu pour avéré qu'en 2014, il s'est lié d'amitié avec un homme rencontré fortuitement à Oran dans le cadre de ses activités professionnelles, par ailleurs membre influent du courant musulman ahmadi et qu'à la suite de cette rencontre, il a entamé un cheminement spirituel le conduisant en 2015 à se convertir à l'ahmadisme. Les propos convaincants tenus devant la cour par l'intéressé ont permis de comprendre son cheminement spirituel et ont révélé sa connaissance approfondie de l'histoire et des fondements de ce courant minoritaire de l'islam ainsi que de ce qui l'écarte des croyances des courants majoritaires. Il a exposé de façon convaincante et précise comment il s'est peu à peu investi bénévolement dans des activités de bienfaisance et s'est rendu en Tunisie à trois reprises pour prendre livraison d'ouvrages de

théologie destinés à la bibliothèque privée ouverte aux membres de la communauté algérienne ahmadie, acheminés ensuite en Algérie par des passeurs. Le 4 juillet 2016, la gendarmerie nationale a perquisitionné sans succès son domicile. Le même jour, il a été placé en garde à vue et libéré dix heures plus tard en l'absence de charges pouvant alors être retenues contre lui. Au mois de février 2017, son mentor et ami a été arrêté, puis condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Prenant conscience de ce qu'une vague de répression risquait de frapper l'ensemble de la communauté, et ayant eu vent par un policier aux frontières que son nom ne figurait pas encore sur la liste des personnes recherchées, il a décidé pour préserver sa sécurité et celle de son épouse de quitter avec elle l'Algérie le 5 mars 2017 pour rejoindre la France. Son domicile a été perquisitionné par la gendarmerie dès le lendemain de son départ et une action publique a été d'office mise en mouvement contre lui par le parquet. Prévenu sur le fondement de l'article 144 bis 2 du code pénal du chef d'avoir collecté des fonds sans autorisation, d'avoir offensé le prophète et d'avoir dénigré le dogme ou les préceptes de l'Islam, il a été le 12 juin 2017 cité à comparaître devant le tribunal d'El Harrach le 6 septembre 2017. Dénonçant la politique de répression conduite par le ministère des affaires religieuses à l'encontre des adeptes de la *Tarika El Ahmadiyya*, et constatant que M. H. était victime d'une violation de ses droits fondamentaux, en particulier la liberté du culte, pourtant garantis par la constitution algérienne, le président de la Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH) a, par une attestation en date du 4 septembre 2017 accompagnée de pièces justificatives versées au dossier, communiqué au ministère public qu'il se constituait en sa qualité d'avocat pour assurer la défense de l'intéressé. Toutefois, les moyens soulevés en défense par son conseil, tels qu'ils ressortent des notes de plaidoirie produites au dossier et tendant à la relaxe du requérant, n'ont pas été entendus par le tribunal qui est entré en voie de condamnation en prononçant le 6 septembre 2017 à l'encontre de l'intéressé, non comparant, une peine de trois années de prison non assortie de sursis, ainsi qu'à une amende de 750 000 dinars algériens.

4. Par ailleurs, les pièces du dossier et les déclarations précises faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi qu'à la suite de la perquisition violente du domicile conjugal par la gendarmerie le 4 juillet 2016, Mme K., de nationalité algérienne d'origine kabyle, née le 6 juillet 1981 à El Biar en Algérie, a fait une fausse couche, ainsi qu'en atteste le certificat établi le 5 juillet 2016 par le professeur-médecin-chef du service de gynécologie obstétrique du Centre hospitalier universitaire Mustapha Bacha attestant que l'intéressée y a été hospitalisée le 4 juillet 2016 pour subir un curetage évacuateur consécutif à « une atteinte physique violente ». D'ailleurs, l'Observatoire algérien des droits de l'homme s'est saisi de cette affaire, ainsi qu'en atteste un courrier du 29 juin 2017, pour condamner les violences dont l'intéressée a été victime de la part de la gendarmerie nationale le 4 juillet 2016.

5. Il résulte de l'instruction que bien que ses membres se revendiquent musulmans, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a déclaré en 1973 comme étant une secte non liée à l'islam la communauté ahmadie, lui interdisant le pèlerinage à La Mecque. En effet, les fidèles de ce courant messianique et réformiste, fondé par Mirza Ghulam Ahmad à la fin du XIXe siècle au Penjab, sont considérés comme hérétiques par l'islam orthodoxe. En Algérie, où l'ahmadisme n'a pénétré qu'en 2007 et où domine la doctrine malékite sunnite, l'islam est la religion d'Etat. Si pour les ahmadis, la laïcité est une valeur fondamentale, cette vision y est dénoncée par les partisans rigoristes d'un islam d'Etat. Le 2 juin 2016, le chef du mouvement ahmadi algérien et son adjoint ont été arrêtés, leurs domiciles perquisitionnés et leurs passeports confisqués, peu après qu'ils ont sollicité auprès du ministère de l'intérieur l'enregistrement d'une association caritative. En juillet 2017, le ministre algérien des affaires religieuses a accusé devant la presse les ahmadis d'être impliqués dans un complot visant à déstabiliser l'Algérie depuis Israël. Ainsi que le signale une dépêche de *France Info* le 4 septembre 2017, la nouvelle arrestation, le 28 août 2017 du président de la communauté ahmadie algérienne a mis en lumière la répression que subit cette minorité en Algérie, dont 286 membres, responsables ou simples fidèles, ont été poursuivis et condamnés à des peines de prison. Le quotidien *La Croix* rapporte dans son édition du 22 janvier 2018 qu'en décembre 2017 huit nouveaux procès ont été ouverts à l'encontre de cette minorité religieuse, puis quatre au mois de janvier 2018. *Jeune Afrique* relève dans son édition du 31 mai 2018 que 26 personnes appartenant au courant musulman ahmadi ont comparu le 29 mai 2018 au tribunal d'Akbou sous les chefs d'accusation d'« offense à l'islam », « constitution illégale d'association » et de « collecte illégale de cotisations » et que des arrestations ont été opérées dans 31 wilayas d'Algérie.



6. Ainsi, il résulte de ce qui a été dit plus haut que M. H. et Mme K. son épouse, craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutés en cas de retour en Algérie pour des motifs religieux. Dès lors, ils sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**AFGHANISTAN : le statut de réfugié est accordé à un ressortissant afghan d'origine hazara converti au christianisme**

Après avoir écarté les allégations selon lesquelles le requérant aurait apporté de l'aide à des miliciens hazara et rappelé que, désormais, les Hazara n'étaient plus persécutés en Afghanistan du seul fait de leurs origines ethniques, la Cour a estimé, documents d'information à l'appui, que l'apostasie de l'intéressé, converti au protestantisme après son arrivée en Europe, lui faisait craindre des persécutions en cas de retour dans son pays.

[CNDA 3 juillet 2018 M. N. n° 18003724 C](#)

Sur la demande d'asile :

Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

1. M. N., de nationalité afghane, né le 1er janvier 1984 à Kaboul, en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison, tout d'abord, de sa conversion au christianisme, ensuite, de son appartenance ethnique hazara et enfin, de son refus de combattre aux côtés de milices armées hazara, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il expose qu'il est d'ethnie hazara et originaire de la localité de Hapaï, située dans le district de Hisa Awali Bishud, dans la province de Wardak. En 1994, à la suite de l'arrivée au pouvoir des *taliban*, il s'est réfugié avec sa famille en Iran, où ils ont vécu jusqu'en 2002 de manière clandestine. En 2002, après l'élection d'Hamid Karzaï, ils sont retournés vivre en Afghanistan et se sont installés à Day Mirdad, dans la province de Wardak. En 2008, les *taliban* ont perpétré des attaques dans les provinces à dominante hazara. Sa localité a été la cible de l'une d'elles et les membres de sa famille ont fui vers Shar Nirou. Etant absent lors de l'attaque, il a tenté de rejoindre sa famille, mais a été arrêté sur le chemin par des bandes armées hazara qui lui ont alors demandé de les rejoindre afin de défendre la communauté hazara, ce qu'il a refusé. Une connaissance a finalement fait pression pour qu'il ne prenne pas les armes mais apporte, en contrepartie, une aide aux combattants. Pendant deux jours, il a donc participé à un transport de médicaments, d'équipements et de blessés. Le troisième jour, il a été missionné pour prévenir un médecin de ne pas se rendre dans une localité encerclée par les *taliban*. Il en a profité pour s'enfuir et prendre la route de Kaboul. Il s'est ensuite rendu à Ghazni où vivait un membre de sa famille. Il a alors appris que le médecin et ses hommes, qu'il devait prévenir de la présence des *taliban*, avaient été tués. Ayant failli à sa mission, il a alors été recherché par les groupes armés hazara. Dans ces conditions, il a quitté l'Afghanistan en 2008. Il s'est réfugié en Iran et est arrivé en France en 2011. Ses empreintes ayant été déposées au Danemark, il a fait l'objet d'une procédure « Dublin ». Il a rejoint une connaissance en Italie, où il a bénéficié de l'aide de la communauté chrétienne et a commencé à s'intéresser à la religion chrétienne et à fréquenter les églises ce qui lui a valu des menaces de la part d'autres migrants installés en Italie. Il a alors décidé de rejoindre la France en 2013 puis le Royaume-Uni, où il a été baptisé. Il a finalement été renvoyé en France par les autorités britanniques le 18 septembre 2015.

2. En premier lieu, les pièces du dossier ainsi que les déclarations de M. N. devant la Cour ont permis de tenir pour établies sa nationalité afghane et sa provenance régionale, lesquelles n'avaient d'ailleurs pas été mises en cause devant l'OFPRA. En effet, il a su apporter des éléments concrets devant l'Office et a notamment manifesté des connaissances solides au sujet de son pays d'origine, en

évoquant le président Najibullah ou en démontrant sa maîtrise du calendrier afghan. De plus, il a été en mesure de rendre compte de sa provenance de la province de Wardak, en revenant sur les districts qui composent sa province.

3. En deuxième lieu, en revanche, les pièces du dossier ainsi que les déclarations de M. N. devant la Cour n'ont pas permis de tenir pour établie l'aide qu'il aurait apportée aux milices hazara. En effet, il est apparu peu crédible qu'une mission de confiance consistant à prévenir un médecin, dont le secours était indispensable aux miliciens hazara, de la présence de *taliban* lui ait été confiée, alors qu'il a précisé avoir expressément refusé de combattre auprès des milices hazara et que ces dernières pouvaient douter de sa fiabilité. Aucun élément tangible ne permet dès lors de comprendre les raisons pour lesquelles le chef de la milice lui aurait accordé sa confiance pour effectuer cette mission. De surcroît, près de dix années après les faits, il n'a pas été en mesure d'apporter des éléments attestant de l'actualité des recherches qui seraient menées à son encontre.

4. En troisième lieu, ses déclarations n'ont pas non plus permis de tenir pour fondées ses craintes liées à son appartenance ethnique. A cet égard, s'il a déclaré appartenir à l'ethnie hazara, il n'a exprimé devant l'Office aucune crainte liée à cette appartenance. S'il a indiqué dans le cadre de son recours que la communauté hazara était particulièrement ciblée en Afghanistan, aucune indication concrète et personnalisée n'a été livrée pour mettre en évidence des craintes personnelles et actuelles à cet égard lors de l'audience publique. Au demeurant, il résulte des sources publiques disponibles que les Afghans hazaras ne sont plus systématiquement ciblés par les *taliban*. Les rapports du Bureau européen d'appui en matière d'asile « *Afghanistan : individuals targeted by armed actors in the conflict* » publié en décembre 2017 et de Landinfo « *Afghanistan : Hazaras and Afghan insurgent groups* » publié le 3 octobre 2016, relèvent ainsi que les *taliban* entendent désormais s'assurer la collaboration des Hazaras, qui pour certains ont même rallié leurs rangs, ce mouvement de rapprochement ayant conduit à des accords locaux de non-agression. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme, a estimé dans son arrêt du 5 juillet 2016 dans l'affaire A.M. contre Pays Bas, n°29094/09, que le renvoi en Afghanistan d'une personne d'origine hazara n'entraînerait pas un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du seul fait de cette appartenance ethnique.

5. En quatrième lieu, les pièces du dossier ainsi que les déclarations de M. N. ont permis de tenir pour établie sa conversion au christianisme et pour fondées ses craintes de persécutions. En effet, il a tenu devant l'OFPRA comme devant la Cour un discours fourni et cohérent sur ses questionnements et les raisons de sa conversion, en faisant état de ses réflexions sur la religion musulmane. Ainsi, il a apporté des informations précises au sujet de la cérémonie de son baptême ainsi que sur les raisons pour lesquelles il a choisi d'adhérer au protestantisme, exposant son cheminement depuis sa sensibilisation auprès de catholiques en Italie jusqu'à sa conversion au contact de protestants au Royaume-Uni. Il a par ailleurs manifesté des connaissances solides s'agissant de la religion chrétienne, en revenant sur les dix commandements, les fêtes chrétiennes, les évangiles et le dogme protestant. Ses craintes à ce sujet sont par ailleurs corroborées par les sources d'informations librement accessibles. Ainsi, dans son rapport intitulé « *Afghanistan 2017 International Religious Freedom Report* » pour l'année 2016, le Département d'État des États-Unis relève que la Constitution afghane, tout en reconnaissant l'islam comme religion d'État, accorde aux adeptes d'autres croyances la liberté de religion. Toutefois, le même rapport indique que, selon les termes de la Constitution afghane, les juges sont autorisés à se référer aux préceptes de la jurisprudence sunnite hanafite, dans des cas comprenant des questionnements que ni le code pénal ni la Constitution n'abordent explicitement, tels que le blasphème, l'apostasie et la conversion. Selon la jurisprudence sunnite hanafite, les peines encourues pour l'apostasie et la conversion peuvent aller de l'emprisonnement à la peine de mort. De surcroît, dans son rapport annuel intitulé « *International Religious Freedom 2018 Annual Report* », publié en avril 2018, la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (USCIRF) relève que les chrétiens comptent parmi les minorités religieuses contraintes de pratiquer leurs rites et pratiques confessionnelles en privé, de peur de subir des représailles de la part de la population afghane. En outre, dans un document intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines For Assessing the international Protection Needs of Asylum-Seekers From Afghanistan* », publié le 19 avril 2016, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés rappelle que les chrétiens d'Afghanistan continuent d'être victimes de discriminations, de harcèlements et de violences de la part de la population afghane, l'opinion publique demeurant largement hostile à la religion chrétienne. Le même document fait état des attaques dont peuvent être victimes les membres de la communauté chrétienne de la part des

*taliban*. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa conversion au christianisme, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités de son pays. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**IRAN : le fait pour un ressortissant iranien de confession musulmane de se convertir à une autre religion est regardé comme constitutif d'un crime d'apostasie**

La Cour estime que les sanctions pénales encourues par tout ressortissant iranien convaincu d'apostasie constituent une atteinte d'une gravité extrême au droit fondamental de la liberté religieuse et doivent être regardées comme des persécutions dont le motif est religieux aussi bien que politique par l'effet du caractère théocratique de l'État iranien.

[CNDA 6 mars 2018 M. M. n° 17012947 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». A cet égard la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé dans son arrêt de grande chambre du 5 septembre 2012 Y et Z (Allemagne) C-71/11 et C-99/11 que « *La liberté de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et elle constitue un droit fondamental de l'homme* » (point 57).

2. M. M. de nationalité iranienne, né le 9 février 1987 à Mashhad, soutient qu'il serait exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités iraniennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions religieuses. Il expose qu'alors étudiant à l'université, il s'est intéressé à la religion catholique au contact d'une jeune femme d'origine arménienne et de confession chrétienne. Il explique qu'il réunissait un groupe d'amis, dont la jeune femme, dans la maison de son grand-père, avec lesquels notamment il avait des échanges sur la religion et partageait des lectures de textes religieux. Un soir qu'il se trouvait avec ses camarades, hommes et femmes, buvant de l'alcool et conversant de religion, des policiers ont fait irruption et ont interpellé ses convives. Il est parvenu à échapper à l'arrestation en se réfugiant dans un jardin voisin, avant de rallier la ville de Golbaâr le lendemain. Son frère l'a ensuite informé de l'incarcération de ses amis après la découverte d'alcool et de textes religieux dans la maison. Il fait valoir qu'accusé de faire du prosélytisme, il a fait l'objet d'une convocation au poste de police, à laquelle il ne s'est pas rendu. Son père a, de ce fait, été convoqué par les autorités, à sa recherche. Ainsi, craignant pour sa sécurité, il a rejoint Téhéran, où il a organisé son départ vers la Turquie le 14 octobre 2015. Il est entré en France le 15 décembre 2015.

3. Les pièces du dossier et les déclarations personnalisées et circonstanciées de M. M., tant devant la Cour que devant l'Office, permettent de tenir pour établis les événements ayant présidé à son départ d'Iran. Tout d'abord le requérant a exposé de façon cohérente et argumentée le cheminement spirituel l'ayant conduit vers la foi catholique après son initiation par une étudiante d'origine arménienne. Il a ainsi rendu compte avec émotion et simplicité de sa rencontre avec le Christ. Il a également évoqué son environnement familial chiite pratiquant, la qualité de son père, ancien Gardien de la Révolution et son éloignement personnel progressif de la religion musulmane. Il a par ailleurs rapporté de façon concrète les circonstances dans lesquelles les autorités, vraisemblablement alertées par une dénonciation, sont intervenus au domicile de son grand-père alors qu'il s'y trouvait avec son groupe d'amis, consommant notamment de l'alcool et les modalités selon lesquelles il était parvenu à s'échapper. Il a également évoqué de façon vraisemblable la convocation de son père au commissariat

en ses lieu et place et l'hostilité nourrie depuis lors par ce dernier à son égard. Il a enfin rendu compte de la poursuite de son cheminement dans la foi catholique en France et de son insertion dans une paroisse, produisant à cet égard une attestation du curé de la cathédrale de Langres datée du 2 février 2017 ainsi qu'une attestation d'entrée en catéchuménat délivrée par la paroisse Saint-Didier du diocèse de Langres datée du 24 septembre 2017. Ainsi, la conversion de M. M. à la religion catholique et son abandon concomitant de la religion musulmane peut être tenue pour établie de même que sa fuite de son pays en raison des craintes qu'il nourrit du fait de cette conversion.

4. Les sources d'information géopolitique publiques corroborent les craintes du requérant. Il ressort en effet des sources pertinentes, toujours actuelles, publiquement disponibles et concordantes, et notamment, du rapport du Secrétaire Général des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran publié le 30 mars 2017, du rapport du rapporteur spécial des Nations unies, M. Jahangir, sur la situation des droits de l'Homme en République Islamique d'Iran publié le 17 mars 2017, du rapport de la Direction générale des politiques externes du Parlement européen intitulé « *Human rights in Iran after the nuclear deal: Business as usual or time for change ?* » et publié en mars 2017, mais également du rapport annuel de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch publié le 12 janvier 2017, d'un article de l'*Iran Human Rights Documentation Center* intitulé « *Apostasy in the Islamic Republic of Iran* » publié le 30 juillet 2014, ainsi que des dispositions de la Constitution de la République Islamique d'Iran de 1979 telle qu'amendée en 1989 et du nouveau code pénal iranien adopté par l'Assemblée Consultative Islamique d'Iran (*Majlis*) le 21 avril 2013, que si la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental de portée universelle reconnu et protégé par plusieurs instruments internationaux, et notamment par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel est partie la République Islamique d'Iran, le fait pour un ressortissant iranien de confession musulmane de se convertir à une autre religion est regardé comme constitutif d'un crime d'apostasie, pour lequel est encourue la peine capitale. Si le crime d'apostasie n'est pas spécifiquement visé par les dispositions du code pénal, et ce malgré l'adoption en 2008 par le parlement iranien et le Conseil des gardiens de la Constitution d'un projet de loi visant à insérer dans le code pénal des dispositions permettant de punir l'apostasie par la peine capitale et donner aux juridictions iraniennes une compétence extra territoriale pour juger de ce crime, les magistrats iraniens se réfèrent aux lois coraniques ou aux principes généraux tirés de ces lois coraniques, pour procéder à des condamnations pénales, incluant la peine capitale en cas d'apostasie telle qu'elle est juridiquement qualifiée du fait d'une lecture combinée des dispositions de l'article 220 du nouveau code pénal et de l'article 167 de la Constitution, habilitant, les magistrats iraniens à appliquer directement les principes de la Charia lorsque le code pénal est lacunaire. Ce silence du code pénal iranien au sujet de l'apostasie et le recours aux lois coraniques au regard de l'article 167 de la Constitution a été vivement critiqué lors de l'Examen Périodique Universel des Nations unies tenu le 31 octobre 2014 et par le rapporteur spécial des Nations unies, M. Jahangir, dans son rapport de mission publié le 17 mars 2017, considérant cette démarche de la république iranienne comme délibérée, lui permettant de préserver une position apparemment plus modérée sur la scène internationale tout en continuant à condamner des individus considérés comme coupables en raison de leur qualité d'apostat en application du droit interne iranien ci-dessus analysé. En outre, il ressort des mêmes sources et notamment du rapport du rapporteur spécial des Nations unies M. Jahangir susmentionné, du rapport annuel du département d'État américain sur les libertés religieuses publié en 2015, et du rapport du service finlandais de l'immigration paru en août 2015 et intitulé « *Christian converts in Iran* », que l'apostasie est considérée également comme une question de sécurité nationale en Iran ; que ces derniers rapports considèrent que « *les chrétiens les plus couramment poursuivis en justice semblent être des convertis d'origine musulmane* » et que les musulmans convertis au christianisme continuent de faire l'objet d'arrestations, de harcèlements et de détentions extra judiciaires et sont souvent accusés de crimes de sécurité nationale tels que celui d'« *agir contre la sécurité nationale* » ou faire de la « *propagande contre l'État* ». Dans ces conditions, et en ce qu'elles constituent une atteinte d'une gravité extrême au droit fondamental de la liberté religieuse ci-dessus rappelé, les sanctions encourues par tout ressortissant iranien convaincu d'apostasie doivent être regardées, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, comme des persécutions dont le motif est religieux aussi bien que politique par l'effet du caractère théocratique de l'État iranien.

5. Il résulte de ce qui précède que M. M., qui s'est converti à la religion catholique, a fui son pays dans ce contexte, attiré l'attention des autorités du fait d'un comportement estimé contraire à la religion musulmane et se trouve passible du crime d'apostasie selon le droit national en cas de retour en Iran,

crain avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions religieuses, précisément de sa conversion à la foi catholique. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Appartenance à un certain groupe social

### **Risque de mutilations sexuelles féminines**

La CNDA commet une erreur de droit en écartant l'existence d'un groupe social constitué en Mauritanie des femmes non mutilées à la veille de leur mariage au seul motif que « l'affirmation dépourvue de vraisemblance selon laquelle les femmes en Mauritanie étaient excisées à la veille de leur mariage n'a pas emporté la conviction de la cour ». Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 17 octobre 2018 Mme S. n° 415477 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *crainant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » .

2. En se bornant, pour écarter l'existence d'un groupe social en Mauritanie constituée des femmes non mutilées à la veille de leur mariage, à relever que « *l'affirmation dépourvue de vraisemblance selon laquelle les femmes en Mauritanie étaient excisées à la veille de leur mariage n'a pas emporté la conviction de la Cour* », la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme Sylla est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

### **MALI : la Cour se réfère à l'article L. 752-3 du CESEDA pour apprécier la demande de renonciation à la qualité de réfugiée présentée par un parent pour sa fille mineure et retient l'absence de changement de circonstances**

S'agissant du risque de mutilations sexuelles féminines au Mali, la CNDA fait pour la première fois application de l'article L. 752-3 du CESEDA, et rejette une demande de renonciation à la qualité de réfugiée formée par un parent au nom de sa fille. La Cour rappelle que, selon les sources géopolitiques pertinentes, les mutilations sexuelles féminines touchent encore la majorité des femmes issues des ethnies peule, soninké et bambara du Mali de sorte qu'il y a lieu de conclure à l'absence de changement dans les circonstances qui avaient valu à l'intéressée son admission au statut de réfugiée.

[CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R](#)

1. Par une décision du 14 décembre 2007, le directeur général de l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugiée à Mme S. en raison de son appartenance au groupe social des enfants non mutilés au sein d'une communauté malienne pratiquant les mutilations sexuelles féminines, et exposée de ce fait à un risque de persécutions en cas de retour dans son pays. Par un courrier du 4 mars 2016, Mme S., représentée par Mme B., sa mère, a saisi l'OFPRA d'une demande de renonciation à sa qualité de réfugiée. Cette demande a été rejetée par l'office le 16 août 2017 sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 752-3 du CESEDA. Selon l'office, sa mère livrait des explications succinctes et approximatives sur la pratique de l'excision dans son pays comme sur les raisons du revirement de la grand-mère maternelle de sa fille qui soutenait précédemment la pratique de l'excision. En outre, si sa mère affirmait que la législation malienne sanctionnait désormais les mutilations sexuelles féminines, ses déclarations ne concordaient pas avec la documentation consultée par l'OFPRA selon laquelle cette pratique au Mali avait peu évolué ces dernières années.

Sur le cadre juridique applicable et la compétence de la Cour :

2. D'une part, aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Aux termes du dix-huitième considérant de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *"l'intérêt supérieur de l'enfant" devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 [...]* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 711-4 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève, cette convention cesse d'être applicable à toute personne reconnue réfugiée : « *si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité* ». Enfin si tout réfugié peut de lui-même décider de renoncer au statut qu'il tient de sa qualité de réfugié, le deuxième alinéa de l'article L. 752-3 du même code prévoit que : « *Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe* ».

4. Il résulte de la combinaison de l'ensemble des dispositions citées aux paragraphes 2 et 3, d'abord, que la protection conventionnelle de l'enfant mineure reconnue réfugiée en raison de son exposition à un risque de mutilation sexuelle féminine au sein de sa famille ou de sa communauté dans son pays d'origine, ne peut cesser que sur décision du directeur général de l'OFPRA sous le contrôle de la CNDA. Ensuite, cette décision ne peut être prise que sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève, dès lors que l'alinéa 2 de l'article L. 752-3 précité conditionne cette cessation à la disparition du risque de mutilation sexuelle dans le pays d'origine de la mineure protégée. Enfin, la décision du directeur général de l'OFPRA refusant de mettre fin à la protection conventionnelle dans ces conditions constitue une décision relative à la qualité de réfugiée et le recours dirigé contre cette

décision relève, par suite, en application de l'article L. 731-2 du CESEDA, de la compétence de la CNDA.

Au fond :

5. Pour déterminer, dans les conditions rappelées au paragraphe 4, si une enfant mineure titulaire d'une protection internationale en raison de son exposition à un risque de mutilation sexuelle féminine au sein de sa famille ou de sa communauté dans son pays d'origine doit toujours être considérée comme une réfugiée, il y a lieu de vérifier, au regard de sa situation individuelle et familiale et compte-tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, que les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée et à la suite desquelles elle avait été reconnue réfugiée ont cessé d'exister dans son pays d'origine. Ce changement de circonstances doit avoir un caractère suffisamment significatif et non provisoire dans le pays concerné, c'est-à-dire que les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'y être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. Il y a lieu d'apprécier, d'une part, les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité du pays et de vérifier que le ou les acteurs de protection ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution et qu'ils disposent, notamment, d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et que le ressortissant intéressé aura accès à cette protection en cas de cessation de son statut de réfugié. D'autre part, il convient d'examiner la situation de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne bénéficiaire du statut de réfugié en cas de retour dans ce pays.

6. Mme S. fait valoir qu'elle est d'origine peule par sa mère et soninké par son père. Elle indique que sa famille maternelle a cessé de soumettre les filles à l'excision, cette pratique étant tombée en désuétude dans l'ensemble du pays où la prévalence des mutilations sexuelles féminines est en nette diminution. Ainsi, l'évolution de la législation malienne et les campagnes de sensibilisation conduites par les autorités et le milieu associatif ont produit des résultats significatifs de sorte qu'elle n'a plus de craintes actuelles de persécutions en cas de retour au Mali en raison de l'action des autorités maliennes pour lutter contre l'excision désormais sanctionnée par la loi. L'une de ses cousines maternelles n'a d'ailleurs pas été excisée. En outre, l'exciseuse de leur village a été arrêtée par les autorités à la suite du décès d'une enfant excisée par cette femme. Sa mère, excisée à deux reprises, s'oppose fermement à de telles mutilations sur elle en raison des souffrances qu'elles impliquent. Sa mère veille donc à son bien-être et la surveille étroitement en France de ce fait. Sa grand-mère maternelle soutient, par ailleurs, cette décision. Elle-même n'a jamais eu aucun contact avec sa famille paternelle qui n'est donc pas susceptible de l'exciser. De plus, elle ne peut plus être soumise à l'excision en raison de son âge. Enfin, elle ajoute que la qualité de réfugiée qui lui a été reconnue porte atteinte à sa liberté d'aller et venir et à celle de sa mère.

7. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Un groupe social est, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

8. Il en résulte que, dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants non mutilés constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite le statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement, de manière à permettre au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

9. Les mutilations sexuelles féminines sont une pratique encore largement répandue dans la plupart des groupes ethniques au Mali. En effet, il ressort des sources d'informations publiques disponibles, notamment du rapport d'*Analyse du cadre juridique sur les MGF dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest* publié par le Fonds des Nations unies pour la population en janvier 2018, du rapport *COI Focus : Les mutilations génitales féminines au Mali*, publié le 18 juillet 2017 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), du rapport sur *Les mutilations génitales féminines (MGF) au Mali* de septembre 2014 publié par l'organisation non gouvernementale « 28 Too Many », ainsi que de *L'enquête démographique et de santé au Mali réalisée pour les années 2012-2013* parue en mai 2014, que le taux de prévalence des MGF au niveau national était, en septembre 2014, de 91%. À Bamako et Koulikoro, où les parents de la requérante allèguent des attaches familiales, le taux de prévalence de l'excision atteint respectivement 90% et 94%. De plus, le principal paramètre influençant ce taux est l'appartenance ethnique. La requérante appartient par sa mère à l'ethnie peule, au sein de laquelle le taux de prévalence atteignait 94,3% selon les données de *L'enquête Démographique et de Santé du Mali réalisée pour l'année 2006 (EDMS-IV)* de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique, et du Ministère de l'Économie de l'Industrie et du Commerce au Mali, 93,1% selon les données de 2014. Par son père, elle appartient à l'ethnie soninké pour laquelle le taux de prévalence s'élevait à 96,9% en 2006 et 96% en 2014 d'après ces mêmes données. Le rapport de l'ONG « 28 Too Many » pointe, en outre, que parmi les femmes et les filles d'ethnie peule âgées de 15 à 49 ans, 93,1% ont été mutilées. Ce taux atteint 96% chez les femmes soninkés. Par ailleurs, les autorités maliennes n'ont promulgué aucune législation répressive à l'encontre des mutilations génitales féminines et la population reste très majoritairement opposée à l'interdiction de l'excision dont la pratique reste profondément ancrée dans la société. Le rapport Afrique n° 249 d'International Crisis Group (ICG), intitulé *Islam et politique au Mali : entre réalité et fiction*, publié le 18 juillet 2017 et celui du Département d'Etat américain sur le Mali publié le 19 avril 2014 dénoncent ainsi le fait que, même si les autorités maliennes ont élaboré un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont toujours pas réprimées par le code pénal en vigueur dans ce pays. Alors même que le taux de prévalence de l'excision au sein des ethnies peule et soninké semble avoir légèrement diminué ces dernières années, cette baisse n'est donc pas significative au Mali. Ce constat est encore corroboré par l'analyse publiée le 6 novembre 2018 dans le *British Medical Journal Global Health*, intitulée « Secular trends in the prevalence of female genital mutilation/cutting among girls: a systematic analysis » selon laquelle le Mali présente des taux moyens d'excision parmi les plus élevés du continent africain. Ainsi, les mutilations sexuelles féminines touchent encore nettement la majorité des femmes issues des ethnies peule et soninké de sorte qu'il peut être considéré que l'excision s'apparente, au sein de ces communautés, à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilés y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

10. En l'espèce, Mme S., née le 5 mai 2007, qui est de nationalité malienne, d'origine mixte peule et soninké, fournit des explications insuffisantes et superficielles sur le sens de sa démarche et l'objet du séjour ou du rétablissement envisagé au Mali, comme sur la capacité de ses parents à la protéger de l'excision et des moyens dont ceux-ci disposeraient pour s'y opposer durablement et effectivement. À cet égard, la mère de l'intéressée n'apporte aucun élément tangible permettant de confirmer l'évolution de la position de la famille paternelle et maternelle sur cette pratique et se borne à faire vaguement état d'un drame familial, d'une limite d'âge qui ferait obstacle aux mutilations sexuelles féminines comme de la désapprobation des autorités maliennes qui auraient modifié le cadre législatif sanctionnant désormais cette pratique, alors que le constat de la situation générale au Mali présentée au paragraphe 9 démontre l'incapacité des autorités à lutter contre la pratique de l'excision.

11. En outre, et dès lors que l'article L. 752-3 du CESEDA prévoit que la demande de renonciation doit être initiée par les parents ou titulaires de l'autorité parentale, il convient de relever que seule la mère de la requérante, qui partage pourtant l'exercice de l'autorité parentale avec le père de l'intéressée, a entamé cette démarche. L'attestation commune signée par les deux parents de Mme S. n'apparaît pas suffisante à établir que le père de la requérante serait favorable à la demande de renonciation formulée par la mère de Mme S. alors qu'il n'a pas été entendu par l'office et que l'attestation versée, rédigée de la même main mais signée par son père et sa mère, assortie de la copie du titre de séjour de son père, ne présente pas de garanties suffisantes de son consentement. Ainsi, à l'imprécision des déclarations de la requérante, aux informations publiques disponibles sur la prévalence de l'excision au Mali au sein des ethnies peule et soninké comme au défaut de protection



des autorités maliennes dans ce domaine, s'ajoute l'absence de démarche concrète du père de l'intéressée tant devant l'office que devant la cour. L'ensemble de ces éléments confirme que Mme S. appartient toujours dans son pays d'origine au groupe social des enfants et femmes non mutilées exposées, au sein de sa famille et des communautés peule et soninké, à un risque de mutilation sexuelle féminine.

12. Enfin, si Mme S. soutient sommairement que la protection internationale qui lui a été reconnue porte atteinte à sa liberté d'aller et venir, la qualité de réfugiée implique que la personne intéressée se trouve en dehors de son pays d'origine.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les circonstances ayant valu à l'intéressée son admission au statut de réfugiée n'ont pas cessé d'exister à la date de la présente décision et que le recours de Mme S. contre la décision du directeur général de l'OFPRA refusant de mettre fin à son statut de réfugiée doit être rejeté. (Rejet)

#### **GUINÉE : appartenance au groupe social des femmes refusant un mariage forcé**

Dans le contexte de l'examen des craintes alléguées par une jeune guinéenne ayant été victime d'un mariage imposé et précoce, la Cour a choisi de modifier la définition du groupe social habituellement utilisée pour rendre compte de ce type spécifique de persécution. S'inspirant de la définition utilisée par le Conseil d'État et la CNDA en matière d'excision depuis 2012, la décision énonce que si au sein d'une population, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. La Cour rappelle également que l'appartenance à ce groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe et qu'il appartient aux personnes se prévalant de leur appartenance à un tel groupe de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elles encourent personnellement. L'intéressée, soumise à des violents conjugaux et à des mauvais traitements graves durant son adolescence, et ne pouvant recourir utilement à la protection des autorités de son pays d'origine, s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée.

#### [CNDA 23 juillet 2018 Mme E. n° 15031912 R](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* ».

Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

2. Aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Mme E., de nationalité guinéenne de la République de Guinée, née le 13 septembre 1989 à Conakry (commune de Ratoma) en Guinée, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de l'homme auquel elle a été mariée de force, en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités.

5. Elle fait valoir, dans un premier temps, qu'elle est née à Conakry en Guinée d'un père libanais réfugié dans ce pays depuis la guerre du Liban et d'une mère de nationalité libanaise, décédée peu après sa naissance, tous deux de confession chrétienne protestante. En 2001, lorsqu'elle a atteint l'âge de treize ans, son père est tombé malade et l'a confiée à l'un de ses amis et collègue de travail avant de décéder. Ce dernier l'a d'abord élevée comme sa fille adoptive mais l'a déscolarisée et soumise aux tâches ménagères. Lorsqu'elle a atteint l'âge de quinze ans, en 2004, l'ami de son père, de confession musulmane et d'ethnie malinké, l'a prise pour quatrième épouse. Il l'a contrainte à se convertir à l'islam dans ces mêmes circonstances. Elle a alors été soumise à des viols conjugaux et fréquemment battue. Elle s'est trouvée enceinte mais a subi une fausse couche six mois plus tard, laquelle a également entraîné une intervention médicale lourde. De retour au domicile conjugal, son époux lui a de nouveau imposé des sévices sexuels. Elle a tenté de fuir à plusieurs reprises mais a été reconduite auprès de son mari, celui-ci l'ayant présentée comme étant atteinte de troubles mentaux sur des avis de recherche. Elle a craint de solliciter la protection des autorités guinéennes en raison de la profession de militaire au camp Alpha Yaya de l'un des fils de son mari. Alors qu'elle mendiait à la mosquée pour son époux comme chaque vendredi, elle a été reconnue par un ancien ami de son père d'origine libanaise. Sensible à sa situation, il est revenu la chercher une semaine plus tard et a organisé son départ vers l'Europe. Elle a quitté Conakry par voie aérienne le 27 mai 2014 et est entrée en France le lendemain.

6. Elle fait valoir, également, que ses craintes ne sauraient être examinées à l'égard du Liban. Elle indique qu'elle possède exclusivement la nationalité guinéenne et, en raison de son jeune âge lors du

décès de ses parents, il lui est impossible de savoir si ces derniers ont accompli les démarches nécessaires au regard de la loi libanaise pour lui permettre d'acquérir la nationalité de ce pays. De plus, conformément à l'article 95 du code civil guinéen, elle perdrait la nationalité guinéenne si elle acquérait la nationalité d'un autre pays, en l'occurrence le Liban.

En ce qui concerne l'État à l'égard duquel il y a lieu d'examiner les craintes :

7. La requérante a présenté un acte de naissance guinéen établi le 20 septembre 1989 par le bureau de l'état civil de la préfecture de Conakry (sous-préfecture de Ratoma) indiquant sa nationalité guinéenne. Elle a par ailleurs déclaré avoir toujours vécu en Guinée avant de se rendre en Europe et l'ensemble des faits qu'elle a exposés se sont déroulés en Guinée, pays dont elle parle couramment la langue soussou et dont les différents quartiers de la capitale lui sont familiers. Bien que ses parents aient été de nationalité libanaise il est vraisemblable que ceux-ci, décédés avant sa majorité, n'aient accompli aucune démarche aux fins de lui permettre de se voir accorder la nationalité libanaise. Or, l'octroi de cette nationalité repose sur le pouvoir discrétionnaire des autorités et n'est pas accordée de plein droit : ainsi, l'article 2 de la loi du 31 janvier 1946 toujours en vigueur et relative à la nationalité libanaise prévoit que « *toute personne d'origine libanaise établie en dehors du Liban et qui n'a pas opté pour la nationalité libanaise peut demander, si elle retourne définitivement au Liban, d'être considérée Libanaise. Un décret relatif sera pris en Conseil des Ministres* ». Au contraire, le code civil guinéen contient des dispositions attribuant la nationalité guinéenne à des individus nés sur le territoire de la République de Guinée alors même que les deux parents n'ont pas cette nationalité (*section III du chap.1 du titre IV « de l'acquisition de la nationalité guinéenne » relative à l'acquisition de la nationalité en raison de la naissance et de la résidence en Guinée*), notamment en vertu de l'article 56 du code qui dispose que « *tout individu né en Guinée de parents étrangers acquiert la nationalité guinéenne à sa majorité [fixée à l'âge de 21 ans selon l'article 399 du même code civil], si, à cette date, il a, en Guinée, sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en Guinée* ». Il apparaît que la requérante qui est née en République de Guinée et n'a quitté ce pays qu'à l'âge de vingt cinq ans, satisfait les conditions prévues par ces dispositions. Dès lors, c'est à l'égard de la seule Guinée que doivent être examinées les craintes de Mme E. en cas de retour dans son pays d'origine.

En ce qui concerne les craintes de persécutions :

8. Les pièces du dossier et les déclarations de Mme E. ont permis de déterminer les violences à l'origine de son départ de Guinée. Notamment, elle a expliqué de manière circonstanciée et crédible les circonstances dans lesquelles elle a été confiée par son père à un ami de ce dernier peu avant son décès puis dépeint le changement progressif de ses relations avec ce dernier, d'un statut de fille adoptive à celui d'épouse alors qu'elle était âgée de quinze ans. A cet égard, ses dires ont été ponctués d'éléments personnalisés sur l'évolution parallèle de ses relations avec ses co-épouses ou encore la perception par ces dernières de sa place au sein du foyer. Il est également plausible que dans un foyer musulman, mariée à un homme de confession musulmane, elle ait été contrainte de se conformer extérieurement à la pratique majoritaire, d'autant qu'elle n'avait que de faibles connaissances de la religion de ses parents. Par la suite, elle a brossé un tableau vraisemblable des violences, notamment sexuelles, qui lui ont été imposées par son époux. En outre, elle a relaté en des termes crédibles ses trois tentatives de fuite avortée ainsi que sa crainte, liée à son isolement et à son faible niveau éducatif, d'avoir recours aux autorités. Il peut être admis, enfin, que, retrouvée par un ancien ami de son père, dont elle a expliqué en audience qu'il avait plaidé auprès de son tuteur puis époux pour la prendre en charge plusieurs années auparavant, elle est parvenue à quitter la Guinée, le 27 mai 2014. Notamment, elle a expliqué avoir repris contact, quelques années après son arrivée en France, avec cet ancien ami de sa famille aujourd'hui établi en Occident par le biais des réseaux sociaux.

9. Les craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays sont corroborées par des sources actuelles, pertinentes et publiquement disponibles. Il ressort en effet du *Rapport de mission en Guinée* de l'OFPPA et de la Cour, publié en février 2018, que si les articles 281, 282 et 283 du code pénal guinéen interdisent le mariage forcé en République de Guinée, ce dernier demeure malgré tout une pratique développée et que le recours à la protection des autorités reste très difficile en raison notamment du coût financier, de la longueur de la procédure et de la stigmatisation à laquelle les victimes s'exposent en s'opposant à une union. Le rapport 2016 sur la situation des droits de l'homme en Guinée du département d'État américain publié le 3 mars 2017 souligne la forte prévalence des mariages précoces en Guinée et relève que selon le Fonds des Nations unies pour les populations (FNUAP), 63% des femmes âgés de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans, ce qui

correspond à la situation de la requérante, contrainte à une union forcée à l'âge de quinze ans. Il apparaît également que les jeunes filles non scolarisées sont particulièrement vulnérables et sans moyen de s'opposer à la volonté familiale, la situation de la requérante, orpheline et déscolarisée par l'ancien ami de son père l'ayant recueillie, présentant une vulnérabilité similaire. Une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publiée le 15 octobre 2015, intitulée « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », indique également que le taux de prévalence des mariages forcés est particulièrement marqué au sein des communautés peules, malinké et musulmanes, et qu'une « *femme rejetant un mariage forcé pouvait se faire rejeter par sa famille, voire sa communauté* ». Il peut être admis que Mme E., en ce qu'elle a été élevée en milieu malinké depuis son adolescence, s'est trouvée assimilée à la communauté guinéenne malinké et a été soumise à ses coutumes. Dès lors, il apparaît que les femmes guinéennes qui, à l'instar de la requérante, dont la vulnérabilité est également accentuée par son absence de tout lien familial dans ce pays, refusent des mariages imposés ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

10. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme E. peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par l'homme auquel elle a été contrainte de se marier, en cas de retour dans son pays, en raison de sa soustraction à cette union précoce imposée sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités guinéennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

#### **MALI : appartenance au groupe social des femmes refusant un mariage forcé**

Dans le contexte de l'examen des craintes alléguées par une jeune malienne ayant été victime d'un mariage imposé et précoce, la Cour a choisi de modifier la définition du groupe social habituellement utilisée pour rendre compte de ce type spécifique de persécution. S'inspirant de la définition utilisée par le Conseil d'État et la CNDA en matière d'excision depuis 2012, la décision énonce que si au sein d'une population, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. La Cour rappelle également que l'appartenance à ce groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe et qu'il appartient aux personnes se prévalant de leur appartenance à un tel groupe de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elles encourent personnellement. L'intéressée, soumise à des viols conjugaux et à des mauvais traitements graves durant son adolescence, et ne pouvant recourir utilement à la protection des autorités de son pays d'origine contre les persécutions de son père et de son ancien époux, s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée.

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

2. Aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Mme D., de nationalité malienne, née le 7 juillet 1991 en Côte d'Ivoire, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son père et de l'homme auquel elle a été mariée de force, en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Elle expose qu'elle est d'ethnie soninké, d'origine malienne par ses parents et issue d'une fratrie d'une vingtaine de collatéraux, nés des trois mariages de son père, polygame. En 2004, alors qu'elle était âgée de treize ans, elle a été informée par sa mère que son père lui avait choisi un époux. Elle a opposé un refus, souhaitant poursuivre sa scolarité et n'approuvant pas le choix de son conjoint mais son père l'a avertie qu'en cas de refus, il répudierait sa mère. En 2005, un mariage religieux a été organisé à Abidjan contre son gré avec son cousin germain, âgé de vingt-deux ans de

plus qu'elle. Elle est ensuite partie vivre à Bamako au Mali avec son époux. Dans ce pays, ce dernier l'a obligée à porter le voile intégral et l'a régulièrement battue lorsqu'elle refusait d'avoir des rapports sexuels avec lui. Jusqu'en 2008, elle a refusé de maintenir un contact téléphonique avec ses parents en raison de l'union qui lui avait été imposée. Cette même année, sa mère lui a expliqué les contraintes auxquelles elle-même avait été personnellement exposée pour que sa fille soit mariée. En 2012, son époux a entendu la contraindre à sceller une union civile. Face à son refus, son père a rallié Bamako depuis Abidjan et l'a contrainte à signer le contrat de mariage civil. En 2013, elle s'est trouvée enceinte mais a fait une fausse couche. En 2015, après avoir écouté une émission radiophonique donnant la parole à des femmes victimes de violence, elle a décidé de demander le divorce et appelé la responsable de l'association dont le contact avait été donné à la radio. Suivant ses indications elle a sollicité le divorce et demandé copie de son acte de mariage. Son époux, informé, l'a battue pour la punir menaçant de la répudier avant de revenir sur ses déclarations. Elle est demeurée durant trois semaines chez sa sœur à Bamako, son beau-frère ayant proposé à son époux de trouver une solution pour restaurer leur union. Elle a toutefois poursuivi la procédure de divorce, résidant quatre semaines de plus hors du domicile conjugal, chez sa cousine. Son époux s'est finalement présenté à sa convocation devant le tribunal et a formellement accepté la rupture civile de l'union. Il a toutefois demandé son retour au domicile. Elle a alors quitté Bamako au début du mois de mars 2016 et a rallié Bouake, en Côte d'Ivoire, chez son oncle. Informé, son père a entendu la renvoyer chez son époux au Mali afin de restaurer l'honneur de sa famille. Face à son refus, son père a proposé à son ancien époux la fille de son frère cadet, épouse qu'il a refusée. Son père est parvenu à la faire rentrer à Bamako puis a accepté de lui donner un délai pour retourner chez son époux. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté le Mali le 2 avril 2016 et est entrée en France le même jour.

5. Les pièces du dossier et des déclarations de Mme D. ont permis de déterminer les circonstances ayant prévalu à son départ de Côte d'Ivoire puis du Mali, son pays de nationalité. Notamment, la requérante a tenu des déclarations cohérentes et témoignant d'une expérience vécue sur le contexte de son mariage avec un cousin au Mali, en 2005, parent éloigné divorcé de sa première femme. De même elle a décrit de façon crédible la manière dont ses tantes l'avaient accompagnée dans la famille de son époux, après que le mariage religieux a été prononcé en son absence à la mosquée, sa première rencontre avec celui-ci, le soir du mariage, ainsi que la semaine qui s'en est suivie, dans la chambre nuptiale, avec l'homme auquel elle avait été promise. Plus généralement, elle a apporté des informations précises sur l'importance des traditions dans sa famille et notamment celle du mariage, entre l'âge de treize et seize ans environ et au Mali, pays d'origine de ses deux parents. Enfin, elle a décrit de façon concrète son environnement immédiat et ses activités ménagères et de soins aux proches de son mari à partir de son mariage. Le récit des violences subies, ainsi que les détails concernant la perte de son enfant à naître, sont dans ce contexte, également vraisemblables. Par la suite, Mme D. a expliqué de manière personnalisée et concrète les circonstances dans lesquelles elle avait décidé de rompre son union civile ainsi que la réaction de son époux puis la tentative de médiation entreprise par l'époux de sa sœur. Sur son divorce, elle a aussi apporté des explications développées, précisant en audience l'émission radiophonique et l'association, « l'Union des femmes » qui l'a orientée dans sa démarche. Cette rupture est utilement corroborée par le jugement de divorce malien du 18 juin 2015 produit au dossier, lequel rend compte du différend entre les époux. Il ne peut être exclu, eu égard à la prévalence des pratiques de corruption au Mali, pays situé au 122<sup>e</sup> rang sur 180 pour l'indice de perception de la corruption en 2017 selon le dernier rapport de l'organisation *Transparency International*, que son époux soit parvenu à corrompre la justice et n'ait pas subi de poursuites pénales pour avoir épousé la requérante mineure en 2005. Par la suite, Mme D. a indiqué de manière vraisemblable que son époux, après la rupture de l'union civile, avait continué à la considérer comme son épouse, en vertu du mariage religieux, qui revêtait plus d'importance à ses yeux, et à exiger son retour au domicile conjugal avec l'approbation de son père. Il apparaît ainsi que la requérante a démontré, avec constance et force d'argumentation, sa soustraction au mariage qui lui avait été imposé et les persécutions qui ont résulté pour elle de cette union forcée.

6. Il ressort des sources d'information publiquement disponibles que, bien que prohibée par la loi, la pratique des mariages imposés persiste au Mali, tandis que les autorités refusent d'intervenir dans ces conflits considérés comme familiaux. La note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) publiée en juillet 2016 et intitulée « *Mali : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant le mariage forcé, la protection offerte par l'État, les services de soutien et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-juin*

2016) », indique que les mariages forcés et précoces sont une pratique courante au Mali et que selon un rapport sommaire de l'Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée en 2015 par l'Institut national de la statistique (INSTAT) et le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Population du Mali, 16,1% des femmes de 15 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans, et 48,9% des femmes de 20 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans. La même enquête révèle que, parmi les femmes âgées de 15 à 19 ans, 38,9% ont été mariées au moment de l'enquête, dont 42% à un conjoint dont l'âge excédait le leur de 10 ans ou plus. Par ailleurs, il ressort de la note susmentionnée de la CISR que le nouveau code de la famille adopté en décembre 2011 par l'Assemblée nationale maintient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et que la police n'offre qu'une aide « très limitée » aux victimes de violence familiale et de harcèlement sexuel. S'agissant du recours à la justice, les cas de mariage forcé seraient « rarement » dénoncés, car souvent ils impliquent des membres de la famille des victimes et par crainte des femmes maliennes que cela n'aggrave leur problème. Dès lors, il apparaît que les femmes maliennes qui, à l'instar de la requérante, refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

7. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme D. peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par son père et son ancien époux, en cas de retour dans son pays, en raison de sa soustraction à cette union précoce imposée, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités maliennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

**GABON : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles – absence de répression pénale**

Victime d'une agression particulièrement violente en raison d'un ciblage particulier, le requérant a fait état d'une perception hostile généralisée dans son quartier à l'égard des personnes homosexuelles. Ce regard social incluant des préjugés tenaces et une intolérance à l'encontre des personnes LGBTI au Gabon aboutit à des discriminations sociétales persistantes dans le pays. Le requérant, qui appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Gabon et a été déjà persécuté de ce fait, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

[CNDA 6 décembre 2018 M. O. n° 17048324 C](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. M. O., de nationalité gabonaise, né le 8 février 1989, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait de son entourage et de la société environnante, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il fait valoir que vers l'âge de dix ans il a pris conscience de son attirance pour les hommes et, à l'adolescence, il a cependant eu des relations avec des filles afin de dissimuler son orientation sexuelle. Vers l'âge de vingt-trois ans, il a rencontré un homme sur le marché de Nkembo, où il travaillait, avec lequel il a entretenu une relation pendant cinq années. Cet homme lui a progressivement fait découvrir les lieux discrets où se retrouvait la communauté homosexuelle. Il a croisé son voisin dans l'un de ces lieux, qui a dénoncé son homosexualité à ses parents après qu'il a refusé des avances. Face à la pression familiale il s'est marié pour dissimuler son homosexualité. Il n'a cependant pas mis fin à sa relation avec son compagnon. Les habitants de son quartier ont commencé à le suspecter et à surveiller ses déplacements. Il a plus tard été suivi jusqu'au motel où il retrouvait son ami par des garçons de son quartier. Il a été lynché. Il s'est réveillé à l'hôpital. Son petit frère l'y a retrouvé pour lui dire que la police le recherchait et lui a donné de l'argent pour qu'il quitte la ville. Il a poursuivi ses soins à Oyem. Son frère l'a informé que la police ne cessait de se rendre au domicile familial et que les recherches à son encontre avaient été étendues. Par l'intermédiaire des réseaux sociaux il a contacté un ami homosexuel qui lui a indiqué que son compagnon était en prison. Il a été aidé par les membres de la communauté homosexuelle pour financer et organiser son départ.

5. Bien qu'il n'existe pas de lois spécifiques au Gabon prohibant les relations sexuelles entre personnes de même sexe, l'homophobie demeure répandue au sein de la société gabonaise. Dans son rapport sur les pratiques en matière des droits humains au Gabon concernant l'année 2017, le Département d'Etat américain a souligné qu'au Gabon aucune législation particulière n'existait pour protéger les personnes « Lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes » (LGBTI) contre la discrimination ou les crimes de haine, pas plus que d'autres mécanismes de justice pénale spécifiquement conçus pour faciliter la poursuite des crimes motivés par des préjugés contre les membres de la communauté LGBTI. Il n'existe par ailleurs pas d'associations ou de militants défendant spécifiquement leurs droits. En outre, à la fin de l'année 2013, dans ses observations finales concernant le rapport initial au Gabon, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a indiqué regretter la discrimination et la stigmatisation dont étaient notamment victimes les personnes LGBTI. Plusieurs sources publiques d'information disponibles, notamment le rapport du Département d'Etat américain précité et un rapport de l'organisation non gouvernementale *Freedom House* intitulé « *Freedom in the world 2016 : Gabon* » font également état de l'existence de préjugés tenaces et d'intolérance à l'encontre des personnes LGBTI au Gabon, aboutissant à certaines discriminations sociétales persistantes dans le pays. Les membres de la communauté LGBTI choisiraient pour la plupart d'entre eux de garder leur identité secrète, sauf auprès de leurs cercles de confiance. Une étude menée par Afrobaromètre au Gabon en septembre 2015 sur les opinions publiques montre encore que « *si les gabonais acceptent les différences (...) ils expriment un fort rejet des homosexuel/les* ». Cette stigmatisation a été récemment illustrée par des médias tels que *Gabon Review* qui a publié un article le 3 juillet 2017 intitulé « *Homosexualité : une inversion des valeurs humaines* », qui rapporte les propos de différents chercheurs en sciences sociales qualifiant



l'homosexualité d' « entorse aux règles sociales et humaines » et de « menaces vis-à-vis de la pérennisation de l'espèce humaine » lors d'une conférence à l'Université Omar-Bongo de Libreville, ou encore par un article de *Radio France International* intitulé « Gabon : malgré sa légalité, l'homosexualité reste très mal tolérée dans le pays » publié le 17 mai 2017. A l'aune de ces éléments, il doit être considéré que la société gabonaise porte une appréciation subjective de réprobation générale envers les personnes LGBTI.

6. Il résulte de ce qui précède que les personnes homosexuelles constituent, au Gabon, un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions gabonaises.

7. Les pièces du dossier et les déclarations de M. O. ont permis d'établir les motifs à l'origine de son départ du pays, déjà considérés comme avérés par l'OFPRA qui avait admis le requérant au bénéfice de la protection subsidiaire. Ses explications ont en effet été constantes, cohérentes et personnalisées tout au long de la procédure en ce qui concerne son parcours personnel en lien avec son orientation sexuelle et l'évolution des événements telle qu'elle l'aurait contraint à quitter le Gabon. Ces éléments permettent donc de considérer qu'il appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Gabon. En outre, il a fait état en des termes circonstanciés du rejet manifesté par sa famille élargie, ainsi que de la perception hostile généralisée dans son quartier à l'égard des personnes homosexuelles, qui avait abouti dans son cas propre à un ciblage particulier et une agression particulièrement violente. Ces persécutions, comme la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles au Gabon, constituent des indices sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. O. craint avec raison d'être exposé, en cas de retour au Gabon, à des persécutions motivées par son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### **ANGOLA : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles – absence de répression pénale**

Après avoir rappelé la définition du groupe social, à savoir des personnes partageant une identité propre perçue comme différente par la société environnante ou par les institutions de cette société, la Cour s'est penchée sur la situation prévalant en Angola, où l'homosexualité n'est pas pénalisée en tant que telle, et a estimé que les personnes homosexuelles y constituaient un groupe social, puis jugé que le requérant, menacé, agressé et accusé de sorcellerie en raison de son appartenance à ce groupe social, pouvait craindre avec raison d'être à nouveau exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

#### [CNDA 13 novembre 2018 M. M. n° 17012700 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice

du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Bien que l'homosexualité ne soit pas criminalisée en Angola, le code pénal applicable prévoit en son article 70, un assortiment de mesures, dont l'internement en asile psychiatrique ou en camp de travail, des personnes pratiquant habituellement des actes « contre-nature », selon la formule employée à l'article 71. Il ressort du rapport du Département d'Etat américain consacré aux droits de l'homme en Angola publié en 2017 pour l'année 2016 que ces dispositions, opposables à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), ne sont plus utilisées par le système judiciaire. Toutefois, de nombreux homosexuels sont contraints en Angola de se cacher derrière « le masque de l'hétérosexualité » en contractant mariage avec une personne du sexe opposé et en fondant une famille afin d'assurer leur sécurité vis-à-vis de leur entourage ou de leur communauté, ce qui ressort notamment d'un article de l'IRIN datée du 25 juin 2008 intitulée : « *La communauté gay, invisible et vulnérable* » et d'une publication du site Global Gayz du 13 janvier 2016 intitulée : « *Gay Life in Angola is Mostly Hidden by Heterosexual Masks* ». En outre, le nouveau code pénal et ses dispositions répressives à l'égard des comportements discriminants ou haineux fondés sur l'orientation sexuelle n'ayant pas encore été adoptés, il existe actuellement peu de mécanismes de protection des minorités sexuelles en Angola. Enfin, le dernier rapport du Département d'Etat américain consacré aux droits de l'homme en Angola publié en 2018 pour l'année 2017 dénonce des cas de refus d'enregistrement de plaintes par la police formulées par des homosexuels victimes de persécutions. Aussi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont l'objet de la part de la société et de leur obligation de se cacher que de l'absence de protection des autorités contre les agissements subis, les personnes homosexuelles en Angola constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. M. M., de nationalité angolaise, né le 23 février 1991 en Angola, soutient craindre des persécutions ou de subir une atteinte grave du fait de sa famille et de la société, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il vivait à Luanda avec sa famille et sa femme et qu'il travaillait pour le compte d'un expatrié portugais avec lequel il a entretenu une relation homosexuelle. En raison de cette relation, il a été accusé de sorcellerie par les membres de sa famille. Il a été contraint d'assister à une cérémonie fétichiste le 31 mars 2016 durant laquelle il a été accusé d'être responsable de la maladie de sa mère. A l'issue de cette cérémonie, il a été violenté par sa famille et par les habitants du quartier. Après le décès de sa mère le 7 avril 2016, il a de nouveau été agressé puis hospitalisé. Le 24 avril 2016 lorsqu'une de ses sœurs est décédée à son tour, il a également été accusé d'être responsable de sa mort. Sa famille a ensuite porté plainte contre lui auprès des autorités. Son employeur a aussi reçu des menaces de la part de sa famille. Par crainte pour sa sécurité, aidé par son compagnon et par l'intermédiaire d'un passeur, il a quitté son pays le 16 juillet 2016.

6. Les pièces du dossier et les déclarations de M. M., notamment celles faites à huis clos devant la cour, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle et la relation qu'il a entretenue avec son employeur, expatrié de nationalité portugaise, dans son pays. Il est également revenu de manière personnalisée et convaincante sur les circonstances dans lesquelles il a entretenu une relation avec une jeune femme et a prétendu être adepte des témoins de Jéhovah afin de cacher son orientation sexuelle à son entourage. Il a également fait part de manière personnalisée de son suivi psychologique en France et de sa progressive compréhension et acceptation personnelle de son orientation sexuelle. En outre, l'intéressé a tenu des propos constants et cohérents sur les menaces et agressions dont il a fait l'objet de la part des membres de sa famille, laquelle l'a accusé de pratiquer la sorcellerie et d'être responsable du décès de parents lorsqu'ils ont eu des soupçons sur la nature de sa relation avec son employeur. Ces persécutions comme la persistance de risques, actuellement, pour les personnes homosexuelles en Angola et la protection encore insuffisante des autorités angolaises constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. serait exposé, en cas de retour en Angola, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**MALI : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles – absence de répression pénale**

Après avoir analysé la situation prévalant au Mali, pays où l'homosexualité n'est pas pénalisée en tant que telle, la Cour a estimé que les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI) y constituaient un groupe social, puis jugé que le requérant, agressé en sa qualité d'interprète bénévole auprès d'associations de défense des droits de ces personnes, pouvait craindre avec raison d'être à nouveau assimilé à ce groupe social et exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

[CNDA 7 novembre 2018 M. D. n° 18003517 C](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle ou du fait qu'elles soient perçues par la société comme ayant une telle orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces stipulations. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle ou du fait qu'elle soit perçue par la société comme ayant une telle orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ou du fait même qu'elles soient perçues par la société comme appartenant à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le

bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son orientation sexuelle ou faire preuve de réserve dans l'expression de celle-ci. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes (LGBTI) permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Bien que les relations physiques entre personnes du même sexe ne soient pas criminalisées au Mali, les articles 224 et 225 du Code pénal malien qui punissent tout acte offensant la pudeur ou contraire aux mœurs peuvent être utilisés contre les personnes LGBTI du fait de leur caractère général comme en attestent les sources disponibles, notamment le rapport « *Country Information and Guidance – Mali : Sexual orientation and Gender identity* » publié en avril 2016 par le *United Kingdom Home Office*, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) en date du 4 juillet 2017 intitulé « *Mali : information sur la situation des minorités sexuelles et sur le traitement qui leur est réservé par la société et les autorités, y compris à Bamako, information sur la protection offerte par l'État et les services de soutien* », le rapport « *Freedom in the World 2018 – Mali* » de *Freedom House* du 1er août 2018 et le rapport « *Mali 2017 Human Rights Report* » du Département d'Etat américain publié le 20 avril 2018. Les sources publiques susvisées illustrent notamment qu'en septembre 2013 un groupe d'homosexuels a été attaqué par une foule lors d'une fête dans la ville de Mopti. Il peut donc être considéré que les dispositions pénales répressives en matière d'offense à la pudeur ou contraire aux bonnes mœurs sont effectivement appliquées au Mali contre les personnes LGBTI qui font l'objet de manifestations d'hostilité, d'actes homophobes, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités maliennes. Il ressort également de ces sources publiques que les membres de la communauté homosexuelle sont exposés au Mali à un fort ostracisme social et familial en raison d'une profonde hostilité culturelle et religieuse à leur égard et que les personnes qui défendent les droits des personnes LGBTI peuvent être l'objet de pressions et de menaces. Dès lors, les personnes LGBTI constituent au Mali un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. M. D., de nationalité malienne, né le 15 mai 1999, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités et la société maliennes, en raison de l'orientation sexuelle qui lui est imputée du fait de sa qualité d'interprète bénévole auprès d'associations de défense des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes (LGBTI). Il fait valoir qu'en 2012, en raison de la situation sécuritaire dans la région de Mopti et notamment la présence de troupes rebelles, il est allé vivre chez sa sœur aînée à Bamako, puis à Kona avant de rejoindre Sévaré où il a poursuivi ses études dans une école secondaire franco-arabe jusqu'à l'obtention de son diplôme en juin 2014. Maîtrisant les langues anglaise et française, il a été sollicité par un ami homosexuel pour être interprète auprès de deux associations de défense des droits des personnes LGBTI, Africa Gay et ILGA. Il a accepté de rendre ce service durant l'été 2014 et a interprété bénévolement des intervenants à l'occasion de trois réunions d'information dispensées à Mopti et Sévaré. A la suite de la troisième réunion, des habitants de Kona, de Mopti et de Sévaré, informés de la tenue de ces réunions, ont agressé les participants. Frappé, il est parvenu à s'échapper. Craignant d'être assimilé aux personnes LGBTI par les habitants de Mopti, Kona et Sévaré, et d'être à son tour lynché, il a quitté le Mali fin juillet 2014.

6. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations de M. D. que son appartenance imputée à la communauté LGBTI par la société malienne en raison de ses activités auprès de cette communauté a pu être établie. L'intéressé a tenu des propos constants et cohérents tout au long de la procédure d'asile sur l'agression dont il a fait l'objet et sur les motifs à l'origine de son départ de son pays. Il a évoqué en des termes personnalisés ses activités d'interprète bénévole lors de trois réunions de prévention des risques du SIDA à destination de la communauté LGBTI. En effet, les sources publiques disponibles citées au point 4 attestent que les groupes défendant ouvertement les droits de la communauté LGBTI sont susceptibles d'être confrontés à des violences, et que si des organisations non gouvernementales (ONG) médicales et d'aide concentrent leurs actions sur les populations touchées par le VIH/SIDA,

notamment l'association ARCAD-SIDA, il n'existe pas d'association officielle de défense des personnes LGBTI au Mali. L'intéressé a présenté avec précision les circonstances dans lesquelles un ami homosexuel lui a proposé ce rôle d'interprète en raison des études linguistiques qu'il avait suivies. Ses propos concernant les modalités d'organisation et de communication entre les participants pour se rendre clandestinement à ces réunions s'inscrivent dans un contexte cohérent. Il a indiqué, de manière vraisemblable, le nombre de participants à ces réunions, le contenu des diverses interventions et les langues dans lesquelles il les a interprétées, notamment en langue anglaise vers les langues bambara et peule. Ses déclarations relatives à ses convictions personnelles, à la place de la liberté individuelle selon son interprétation de l'islam et à sa tolérance totale de l'homosexualité ont été sincères et spontanées. Il a précisé, par ailleurs, que sa mère le soutenait dans ses activités d'interprète auprès de la communauté LGBTI et qu'elle lui avait conseillé de partir après l'agression de juillet 2014 étant donné qu'il était désormais identifié par les habitants de Sévaré, de Mopté et de Konna. L'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes LGBTI ou perçues par la société comme ayant une telle orientation sexuelle au Mali. M. D. a manifesté sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé au risque de subir des violences telles que celles attestées par le certificat médical délivré le 1<sup>er</sup> mars 2018 et constatant plusieurs cicatrices compatibles avec ses allégations. Ces persécutions comme la persistance de risques, actuellement, pour les personnes LGBTI ou assimilées comme telles au Mali, constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités maliennes. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, M. D. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance imputée au groupe social des personnes LGBTI au Mali. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**NIGER : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles– absence de répression pénale**

L'absence de pénalisation dans ce pays des relations entre personnes de même sexe coexiste avec une stigmatisation générale de la société vis-à-vis des homosexuels qui contraint ces personnes à dissimuler leur orientation pour éviter menaces et violences physiques. Le parcours du requérant qui a tenté dans un premier temps de refouler cette attirance avant d'être chassé du domicile familial par son père puis été contraint à une existence marginale l'ayant finalement amené à se prostituer, illustre l'opprobre et le déni qui entourent la question de l'homosexualité au Niger. Les violences et menaces déjà vécues par l'intéressé constituent pour la Cour un indice sérieux qu'il puisse à nouveau être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle, au vu de la persistance des risques pour les homosexuels au Niger.

[CNDA 6 septembre 2018 M. B. n° 17015075 C](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même

orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. M. B., de nationalité nigérienne, né le 29 avril 1985 au Niger, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays de la part de son père et de la population nigérienne, en raison de son orientation sexuelle, et ce, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités nigériennes. Il indique avoir pris conscience de son orientation sexuelle entre l'âge de 11 et 12 ans. Il fait valoir qu'en raison de son attitude, jugée comme déviante, il a souvent fait l'objet de brimades et d'ostracisme de la part de ses professeurs et de ses camarades de classe. En 2000/2001, son père, apprenant son homosexualité, l'a chassé du domicile familial. Il s'est alors réfugié chez un ami résidant dans le même quartier que sa famille tout en prenant soin d'éviter son père. Son ami, au fait de son orientation sexuelle, l'a soutenu. Avec le temps, il a tenté d'avoir des relations intimes avec la gent féminine dans le but de cacher son homosexualité à ses connaissances. Fin 2012, il a fait la connaissance d'un ressortissant franco-belge résidant à Niamey avec lequel il a rapidement entamé une relation sentimentale. En 2012, il a été victime d'une agression à caractère homophobe à la sortie d'une discothèque où il avait passé la soirée avec son partenaire. Fin 2013, alors qu'il rendait clandestinement visite à sa mère dont il était resté très proche, son père rentré plus tôt au domicile familial, a tenté de l'agresser physiquement. Début 2014, il a emménagé chez son compagnon. Ce dernier a décidé d'entreprendre des démarches afin qu'ils quittent ensemble le pays. Il allègue avoir quitté une première fois le Niger en septembre 2014 par voie aérienne et muni de son propre passeport. Après trois mois sur le territoire français, il a été contraint de retourner au Niger pour des questions administratives et personnelles ; de retour, il s'est installé chez l'ami d'un cousin à Zinder. Peu de temps après, il a reçu un appel téléphonique de son père qui le menaçait de mort, de sorte qu'il a été obligé, en mai 2015, de quitter de nouveau le Niger pour se rendre en France par voie aérienne, muni de son propre passeport.

5. Bien qu'il n'y ait aucune loi au Niger proscrivant les activités sexuelles entre personnes de même sexe, les relations entre personnes du même sexe sont fortement stigmatisées. De nombreuses sources publiques d'information disponibles, notamment le rapport du département d'État américain sur la pratique des droits de l'homme au Niger publié le 20 avril 2018 ainsi que la note d'information de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 13 septembre 2017, intitulée « *Niger : Information sur la situation des minorités sexuelles* », font état d'une stigmatisation générale de la part de la société nigérienne et de discriminations à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenre et intersexes (LGBTI). L'homosexualité demeure en effet un tabou dans ce pays qui contraint cette communauté à dissimuler ses penchants afin de ne pas être victime de violences verbales ou physiques. Le rapport du département d'État américain souligne en outre que les deux associations dédiées à la protection des droits des LGBTI ont dû mener leurs activités de manière clandestine en l'absence d'un agrément officiel. Par ailleurs, ces associations n'ont pas été en mesure de documenter les cas de discrimination liée à l'orientation sexuelle en raison des risques d'intimidations et de représailles, empêchant les individus concernés de pouvoir dénoncer ces situations. Sur le plan médiatique, le sujet de l'homosexualité ne fait pas l'objet d'un traitement national objectif, mais d'une expression caractérisant une stigmatisation et une volonté de répression

des activités homosexuelles comme le reflète un article de presse du journal Tamtam en date du 1<sup>er</sup> février 2014 intitulé « *Le phénomène de l'homosexualité au Niger : Parlons en !* » opérant une dénonciation des activités homosexuelles et concluant à la nécessité d'adopter une législation réprimant ces actes considérés comme contraires à la religion musulmane et aux traditions nigériennes. En outre, il ressort d'une étude sur la tolérance en Afrique menée entre 2014 et 2015, publiée par Afrobaromètre (Réseau d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et de développement) le 1<sup>er</sup> mars 2016, que seulement cinq pour cent des nigériens aimeraient ou n'accorderaient pas d'importance au fait d'avoir un voisin homosexuel. La moyenne de l'ensemble des trente trois pays africains étant de vingt et un pour cent, le Niger se situe dans les cinq pays avec le plus bas pourcentage. Cette appréciation négative de la communauté LGBTI en général est renforcée par la position et l'influence non négligeable des institutions religieuses islamiques au Niger. La note de la CISR précitée précise que les associations islamiques du Niger ont publié une déclaration en mars 2017 sur ActuNiger, site internet nigérien d'information, s'opposant au projet d'introduction de l'éducation sexuelle à l'école prévue par les autorités nigériennes et affirmant que « *la percée fulgurantes de l'homosexualité témoigne à suffisance de la décadence civilisationnelle inéluctable qui emporte ses peuples* ». Par surcroît, un rapport publié en 2017 par Miseli, une association de recherche en anthropologie située au Mali et qui intervient notamment au Niger, intitulé « *Étude qualitative sur le niveau d'information, les opinions et les pratiques effectives des adolescents en matière de la sexualité et santé de la reproduction* », signale que les ONG chargées de la sensibilisation craignent de bousculer les traditions ou la religion, et qu'il en découle que « *certains thèmes tels que l'homosexualité, [...] ne font ainsi l'objet d'aucune campagne d'information ou d'action de sensibilisation* ». La même source rapporte que l'homosexualité fait partie des thèmes absents de l'éducation sexuelle donnée aux jeunes du Niger, bien qu'elle fasse partie de leur quotidien. En conclusion, il doit être considéré que la société nigérienne porte une appréciation subjective de réprobation générale envers les personnes LGBTI.

6. Il résulte de ce qui précède que les personnes homosexuelles constituent, au Niger, un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions nigériennes.

7. D'une part, les pièces du dossier et les déclarations précises et spontanées de M. B., lors de l'audience publique, permettent de tenir pour établis son orientation sexuelle et son parcours depuis la prise de conscience de celle-ci. Ce dernier s'est exprimé en des termes particulièrement personnalisés et étayés tant sur la découverte de son homosexualité que sur les pressions constantes exercées par son père, assorties de mauvais traitements et de menaces de mort. Conscient de la réprobation entourant l'homosexualité au Niger, il a précisé dans un premier temps avoir souhaité refouler son attirance pour la gent masculine en entretenant des relations avec des jeunes femmes avant de se résoudre à accepter progressivement sa situation personnelle. Il a décrit en des termes cohérents les circonstances dans lesquelles il a été amené à faire l'expérience d'une relation sexuelle avec un homme plus âgé lorsqu'il était mineur. Il a livré un récit empreint de sentiment et d'éléments de vécu, lorsqu'il s'est agit de revenir sur l'attitude de son père, occupant une position influente en qualité d'imam, lequel n'a pas hésité à l'exclure du domicile familial afin de préserver son image publique. Il a déclaré avoir été hébergé par un ami dont la mère se prostituait et qui lui a proposé de faire de même pour pouvoir subvenir à ses besoins. Le requérant a ainsi décrit de manière circonstanciée et concrète le système de prostitution homosexuelle destinés aux clients occidentaux au sein des grands hôtels de la capitale nigérienne. Il a indiqué à cet égard avoir noué sa première relation sentimentale avec un ressortissant franco-belge à la suite d'une relation tarifée, ce dernier ayant souhaité l'amener avec lui en Europe afin qu'ils puissent vivre leur relation ouvertement et ainsi mettre fin aux menaces persistantes de son père. Il a donc livré un récit crédible de son premier voyage en Europe et a expliqué qu'en raison de l'état de santé défaillant de sa mère, il a entrepris de rentrer au Niger pour la voir et ce, contre l'avis de son amant. A son retour, son cousin a été contraint par son père de divulguer le lieu où il se cachait entraînant des menaces de mort en son encontre. D'autre part, M. B. a exprimé sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé au risque de subir des violences ou d'être l'objet de menaces. Les violences graves déjà subies, attestées par le certificat médical délivré le 22 octobre 2017 constatant

plusieurs cicatrices compatibles avec ses allégations, comme la persistance de risques pour les personnes homosexuelles au Niger, constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B. serait exposé, en cas de retour au Niger, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### **SÉNÉGAL : Risque de mutilations sexuelles féminines non établi**

La Cour estime qu'au sein des communautés peules et mandingues du Sénégal les mutilations sexuelles féminines s'apparentent à une norme sociale et qu'en conséquence, les femmes et les enfants non mutilés y constituent de façon objective un groupe social au sens de la convention de Genève. Celles-ci sont ainsi susceptibles de se voir reconnaître la qualité de réfugiée si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourent personnellement. La prise en compte des données familiales propres au cas d'espèce a conduit le juge de l'asile à considérer que le risque d'excision de la requérante, née en France de parents Sénégalais d'ethnie malinké et peule, n'était pas caractérisé au vu des déclarations de ces derniers. Ayant réussi à préserver leurs deux filles aînées, nées au Sénégal, de l'excision, ils ont admis n'avoir été soumis à aucune pression de leur famille afin que la requérante soit excisée. Ces constatations ont conduit la Cour à rejeter le recours.

#### [CNDA 20 juillet 2018 Mlle B. n° 18011724 C](#)

1. D'une part, il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ». Il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...].* ». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...].* ».

2. En conséquence, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilés constituent de ce fait un groupe social et sont susceptibles de se voir reconnaître la qualité de réfugiée si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourent personnellement, à moins qu'elles puissent avoir accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine à laquelle elles sont en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut*



*s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. ».*

4. Il résulte de l'instruction et des sources publiques disponibles que la pratique de l'excision est pénalisée au Sénégal depuis 1999 par la loi 99-05 du 29 janvier 1999 et réprimée par l'article 299 bis du code pénal en vigueur dans ce pays. Si cette pratique connaît, essentiellement dans les agglomérations, un déclin marqué qui résulte notamment des politiques mises en œuvre par les autorités sénégalaises, ces dispositions n'ont pas permis de l'éradiquer en milieu rural, ni au sein de certains groupes ethniques. A cet égard, le rapport de mission du Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes au Sénégal, concernant tant la législation que les pratiques, en date du 7 avril 2016, souligne que « *malgré les efforts déployés sur le plan légal, institutionnel et politique, et une légère baisse de la prévalence, le Groupe de travail s'est alarmé de constater que 25% des femmes de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été victimes d'excision, prévalence pouvant aller jusqu'à 92% dans certaines localités* ». Par ailleurs, selon l'Enquête Démographique de Santé Continue réalisée en 2016 par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), la pratique de l'excision est très ancrée dans les normes sociales du groupe ethnique mandingue auquel appartient la communauté malinké, dont se revendique le père de la requérante, et touche 65% des femmes de cette ethnie, ainsi qu'au sein du groupe ethnique peul, dont se revendique la mère de la requérante, touchant 52% des femmes de cette ethnie. En outre, dans la région de Kédougou, région d'origine des parents de la requérante, le taux de prévalence atteint 92%. Dès lors, il peut être considéré que les mutilations sexuelles féminines s'apparentent au sein des communautés mandingue et peule du Sénégal à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent de manière objective un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. Mme D., représentante légale de Mlle B., soutient qu'en cas de retour au Sénégal dont elle est originaire, sa fille née le 18 mars 2017 en France, de nationalité sénégalaise, serait exposée à des persécutions de la part des membres de sa famille maternelle et paternelle, en raison de son appartenance au groupe social des enfants et adolescentes non mutilées au sein d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale. Elle fait valoir que, née en France de parents Sénégalais, d'ethnie malinké et peule, de confession musulmane, sa fille peut être victime d'une excision en cas de retour dans son pays d'origine.

6. Cependant, d'une part, il ressort des déclarations claires et précises du père de la requérante, M. B., faites lors de son entretien devant l'OFPRA, qu'il serait capable de protéger sa fille en cas de retour au Sénégal. A ce titre, il a indiqué avoir protégé ses deux premières filles de l'excision lorsqu'il était au pays. Il a également indiqué n'avoir subi aucune pression de sa famille ou de sa belle-famille depuis la naissance de Mlle B. pour qu'elle soit excisée.

7. D'autre part, il ressort des déclarations de la mère de la requérante, Mme D., faites lors de l'audience, qu'elle n'a pas apporté d'éléments personnalisés permettant de déterminer les raisons pour lesquelles elle ne serait pas en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille alors qu'elle a indiqué avoir protégé ses deux premières filles de l'excision lorsqu'elle était au pays. Si elle a entendu faire valoir lors de l'audience, et pour la première fois depuis le début de la procédure, qu'elle suspectait sa belle-mère d'avoir fait exciser ses deux filles restées au pays, ses déclarations sont restées particulièrement évasives et elle n'a apporté aucun élément tangible au soutien de ses dires. En outre, elle a indiqué n'avoir subi aucune pression de sa famille ou de sa belle-famille depuis la naissance de Mlle B. pour qu'elle soit excisée.

8. Ainsi, le contexte familial ne permet pas, dans la mesure où ses deux parents sont opposés à la pratique des mutilations sexuelles féminines, d'établir ou même d'identifier un risque d'excision pour Mlle B. Dans ces conditions, il ne résulte pas de ce qui précède que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mlle B. doit être rejeté. (Rejet)

**LIBÉRIA : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles– répression pénale**

Le requérant, victime d'insultes et d'agressions violentes en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, a fui son pays où, l'homosexualité étant réprouvée et pénalisée, il ne saurait retourner sans crainte.

[CNDA 19 juillet 2018 M. N. n° 17025388 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces stipulations. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. Il ressort des sources publiques disponibles que dans les conditions qui prévalent actuellement au Libéria, les personnes, qui ont pour caractéristique commune leur orientation sexuelle, font l'objet d'une perception hostile par la société environnante, notamment en raison de la pénalisation des actes homosexuels, considérés comme des « rapports sexuels déviants » et constituant un délit aux termes de l'article 14.74 du code pénal libérien, sanctionné par des peines d'emprisonnement. Le rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme au Libéria en 2017 constate que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI) font l'objet d'une stigmatisation de la part de la société, de harcèlement et de discriminations. Le rapport intitulé « *Country Policy and Information Note - Liberia - Sexual orientation and gender identity* » publié le 9 février 2017 par le Home Office britannique, indique que les personnes homosexuelles victimes de crimes et d'actes homophobes ne peuvent obtenir une protection efficace des autorités, la police « ciblant ou agressant les personnes suspectées d'être LGBTI ». Dès lors, les personnes homosexuelles constituent au Libéria, en raison de leur identité et de leurs caractéristiques communes, un groupe social.

4. M. N., de nationalité libérienne, né le 6 juin 1984, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il fait valoir qu'il a pris conscience de son homosexualité à l'adolescence, à l'âge de 17 ans, où il a entamé une relation amoureuse secrète pendant neuf années avec un jeune homme, dont l'homosexualité était soupçonnée par la communauté. Du fait de cette relation, il a été régulièrement battu, insulté et rejeté par ses proches, et a finalement quitté le domicile familial pour s'installer dans un appartement. A l'âge de vingt-neuf ans, il a entamé une relation amoureuse avec son second compagnon. Le 15 décembre 2015, il a été violemment battu par son père et ses proches venus l'agresser à son domicile. A la suite de cette agression, il a été hospitalisé pendant deux mois, et conserve des séquelles physiques de l'incident. Craignant pour sa sécurité, il a fui son pays le 6 septembre 2016 et a rejoint la France le lendemain.

5. Les déclarations écrites et orales de M. N., notamment lors de l'audience publique, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine de son départ du Libéria. Il s'est exprimé en des termes particulièrement précis, personnalisés et de ce fait empreints de situation vécue tant sur sa prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe, que sur les deux relations

homosexuelles qu'il a entretenues dans son pays. Il a exposé de manière convaincante le rejet dont il a fait l'objet de la part de ses proches informés de son orientation sexuelle et a apporté des éléments précis et personnalisés s'agissant des circonstances dans lesquelles, le 15 décembre 2015, il a été victime de violences de leur part, venus l'agresser à son domicile. Ses déclarations sont corroborées par les documents médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile, établis le 23 février 2017, les 7 et 21 mars 2018. Il est également revenu de manière spontanée sur les circonstances de son départ du pays, ainsi que sur la poursuite de son engagement pour la cause LGBT en France. Ses propos sont corroborés par une attestation délivrée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par l'association « Couleurs Gaies » rédigée en des termes précis et circonstanciés. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**GUINÉE : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles non établie**

Le juge de l'asile a estimé que ni les déclarations floues, sommaires et incohérentes de l'intéressé, tant au sujet de son orientation sexuelle que de la relation amoureuse qu'il aurait vécue et des violences qu'il aurait subies, ni les pièces de son dossier n'avaient permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. La Cour relève notamment l'invraisemblance de démarches auprès de l'Église catholique en vue de la célébration d'un mariage entre deux personnes de même sexe et l'absence de certificat médical susceptible de corroborer les sévices invoqués.

[CNDA 3 juillet 2018 M. F. n° 18002784 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. F., de nationalité guinéenne de la République de Guinée, né le 31 décembre 1994 à Conakry, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il expose qu'originaire de Conakry, il a découvert son attirance pour les hommes vers l'âge de quatorze ans en 2008. Quelque temps plus tard, il a fait la connaissance d'un jeune homme, de confession chrétienne avec lequel il a entretenu une relation amoureuse. Conjointement, ils ont mené des démarches auprès de l'Église catholique pour se marier. Ensuite, son homosexualité a été découverte par les membres de sa famille. Lui-même et son compagnon ont été renvoyés de leurs domiciles respectifs. A une date non précisée, il a été séquestré par son oncle et maltraité par les membres de sa famille. Il a été libéré six jours plus tard par son grand père. La nuit du 24 au 25 novembre 2015, il a été agressé et blessé au domicile de son compagnon. Il a été hospitalisé durant dix jours. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la Guinée le 5 décembre 2015 et a rejoint la France le lendemain.

4. Les déclarations de M. F. et les pièces du dossier n'ont pas permis d'admettre la réalité des faits allégués et ses craintes en cas de retour en Guinée. Tout d'abord le requérant est demeuré très

sommaire sur la découverte de son orientation sexuelle et n'a ainsi donné aucun témoignage sur son attirance. Il n'a de même apporté aucune indication consistante sur son milieu familial, la pratique religieuse au sein de celle-ci et les traditions familiales. M. F. a notamment déclaré lors de son entretien à l'Office, ne pas avoir eu conscience que l'homosexualité était mal perçue en Guinée et chez les musulmans en particulier, ce qui ne permet pas d'établir l'environnement rigoriste dont il déclare être issu et laisse raisonnablement penser qu'il aurait vécu sa relation amoureuse homosexuelle ouvertement, ce qui ne manque pas d'étonner alors que l'homosexualité est pénalement et effectivement réprimée en République de Guinée et que cette orientation sexuelle est frappée d'opprobre au sein de la société. En outre, il ne ressort pas de ses propos qu'il aurait pris avec son compagnon quelque mesure de précaution ou de discrétion que ce soit lors de leurs rencontres. Ainsi, cette relation vécue publiquement durant plusieurs années dans un pays où les relations homosexuelles sont réprimées par la loi et socialement taboues est apparue peu vraisemblable. Invité par ailleurs à présenter le compagnon avec lequel il aurait entretenu une relation de plusieurs années, M. F. s'est contenté d'une description plus que sommaire, se bornant à indiquer sa profession et sa confession religieuse. Son ignorance des réactions de la famille de ce dernier voire son indifférence à l'égard de son orientation sexuelle est apparue peu compréhensible et peu plausible. La seule circonstance que son compagnon aurait été de confession chrétienne, ne saurait en outre suffire à expliquer cette indifférence, et ne fait que renforcer le caractère incohérent du récit de M. F. Invité à s'expliquer sur les démarches qu'il aurait menées avec son compagnon auprès d'une église catholique pour la célébration de leur mariage, M. F. s'est contenté de nier ses précédentes déclarations faites à l'Office, alors même qu'il les avait confirmées le jour de l'entretien devant l'étonnement de l'officier de protection. Enfin, la date et les circonstances de la découverte de son homosexualité par sa famille ne sont pas clairement ressorties de ses déclarations. En effet, il est apparu surprenant que les membres de sa famille ne l'apprennent que tardivement en l'absence de toute précaution prise par le couple pour la garder secrète. S'il a déclaré avoir subi des sévices particulièrement graves infligés par les membres de sa famille, à savoir des coups à l'arme blanche, et eu une jambe cassée, il n'a versé au dossier aucun certificat médical, pour établir les séquelles des violences alléguées et ainsi corroborer ses dires. Enfin, M. F. est resté flou sur la chronologie des faits à l'origine de son départ de Guinée. S'il a d'abord indiqué ne plus avoir eu de nouvelles de son compagnon, il a finalement indiqué lors de l'audience être régulièrement en contact avec ce dernier depuis son départ. Il a d'ailleurs versé au dossier un courrier de ce dernier en date du 15 février 2018, lequel ne saurait attester à lui seul de la réalité de la relation alléguée en l'absence d'un récit crédible de l'intéressé. De la même manière, l'attestation de l'association Afrique Arc en ciel en date du 4 mai 2018, les photographies versées au dossier dont il ne peut être déterminé où et quand elles ont été prises, et la présence de supposés membres de l'association ARDHIS (Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour) au sein de la salle d'audience, association qui n'a d'ailleurs pas fourni d'attestation à M. F., ne sauraient pallier les lacunes et contradictions relevées dans le récit du requérant et par conséquent suffire pour établir son homosexualité et ses craintes en cas de retour. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. F. doit être rejeté. (Rejet)

**VÉNÉZUELA : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles– absence de répression pénale**

En dépit de l'existence au Venezuela d'une législation réprimant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, la dégradation de l'état de droit consécutive à la crise économique et politique majeure que traverse ce pays crée une situation préoccupante pour les homosexuels. Ceux-ci sont exposés à une homophobie grandissante de la part de la société vénézuélienne, relayée par des discours politiques au plus haut niveau de l'État. Dans ce contexte, les membres de la communauté homosexuelle du pays peuvent être l'objet de violences contre lesquelles il ne leur sera pas possible en pratique d'obtenir protection, les agents de l'autorité publique étant eux-mêmes souvent impliqués dans les discriminations et violences auxquelles ils sont exposés. Les persécutions passées vécues par le requérant constituent pour la cour un indice sérieux que le requérant serait à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle au vu de la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles demeurent exposées au Venezuela dans un contexte d'absence de protection.

[CNDA 14 mai 2018 M. F. n° 17052687 C](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que porte sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. Par ailleurs, si l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social, l'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Au Venezuela, bien que la législation interdise formellement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les homosexuels sont généralement stigmatisés par la société. Le rapport annuel de l'organisation non gouvernementale *Freedom House* traitant de la question des libertés dans le monde et publié en janvier 2017 souligne que, même si la discrimination liée à l'orientation sexuelle demeure interdite, les membres de la communauté LGBTI (*Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et*

*intersexe*) au Venezuela la font l'objet d'une stigmatisation généralisée et sont souvent victimes d'agressions et de violences dans une société peu tolérante envers cette minorité. Cette situation s'est aggravée avec la crise économique et politique puisque, selon les associations vénézuéliennes *Centro de justicia y paz* (CEPAZ), *Asociación Civil Mujeres en Línea*, *Freya* et *Avesa*, dans un rapport conjoint intitulé « *Mujeres al límite – El peso de la emergencia humanitaria : vulneración de los derechos humanos de las mujeres en Venezuela* » et publié le 9 novembre 2017, les couples homosexuels sont souvent exclus des réseaux de distribution de nourriture promus par l'État. Le dénigrement de la population LGBTI atteint même les plus hauts sommets de l'État, illustrée par les discours de dirigeants politiques et du Président Maduro lui-même, qui ont régulièrement employé des expressions homophobes, devenues monnaie courante dans le discours politique officiel, tel que le rapportait dans son étude de mai 2015 le réseau LGBTI du Venezuela, intitulé « *Human Rights Situation of Lesbian, Gays, Bisexual, Trans and Intersex persons in Venezuela* ». Enfin, il n'est pas rare que la police elle-même se montre violente à l'encontre des membres de la population homosexuelle, tel que l'avait déjà recensé, le 13 juin 2014, la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) dans le document intitulé *Information sur la situation des minorités sexuelles et sur le traitement qui leur est réservé; aide offerte aux victimes de discrimination; protection offerte par l'État (2010-juin 2014)*. Le rapport précité de *Freedom House* confirme que les individus LGBTI sont continuellement victimes, encore à l'heure actuelle, de harcèlements et de discriminations de la part des autorités.

5. Il résulte des points 2. à 4. que les personnes homosexuelles constituent, au Venezuela, un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle ils ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

6. M. F., dont l'identité et la nationalité sont attestées par la production de documents d'identité et d'état civil originaux, a évoqué son quotidien en tant qu'homosexuel au Venezuela d'une façon personnalisée et concrète permettant d'établir qu'il appartient au groupe social précédemment défini. En outre, ses déclarations spontanées au sujet de sa situation familiale et de la violence de son demi-frère, militaire, à son encontre après la découverte de son orientation sexuelle, ont été constantes et cohérentes. Il est également crédible qu'il ait été victime d'humiliations et d'intimidations de la part de ses collègues de travail et qu'il ait ainsi été poussé à la démission. L'agression dont il a été l'objet dans la rue par des inconnus qui ont proféré des insultes homophobes à son encontre a encore donné lieu à des propos précis et concrets caractéristiques d'une situation vécue. Par ailleurs, l'attitude humiliante qu'il décrit de la part des autorités à son égard est également compatible avec le contexte rappelé au point 4. et permet d'établir le défaut de protection allégué. Enfin, les certificats médicaux des 26 juin et 26 décembre 2017 qui décrivent deux cicatrices compatibles avec des coups de couteaux et les photographies de ces séquelles qui accompagnent les documents viennent étayer ses dires quant à la nature des violences subies. Les persécutions ainsi décrites et considérées comme avérées et la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées au Venezuela, comme évoqué au point 4., constituent un indice sérieux que le requérant serait à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle et sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. F. s'exposerait, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### **MAURITANIE : appartenance au groupe social des esclaves et anciens esclaves**

Après avoir rappelé la définition de ce qu'est un groupe social et décrit, sources d'information géopolitiques à l'appui, la persistance de pratiques esclavagistes en Mauritanie en dépit de l'abolition de l'esclavage en 1981 et de sa pénalisation depuis 2007, le juge de l'asile a considérée que les craintes exprimées par le requérant, réduit en esclavage dès son plus jeune âge, étaient fondées. En l'espèce, l'intéressé a été asservi par une autre famille négro-mauritanienne, appartenant comme lui à l'ethnie soninké mais socialement supérieure à la sienne. Il s'est enfui après avoir vendu une partie du troupeau de son maître et, eu égard au caractère transgressif de son comportement pour une partie de la société mauritanienne, ne saurait se prévaloir de la protection des autorités.

#### [CNDA 10 avril 2018 M. T. n° 17035868 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune, ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation de ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. M. T., de nationalité mauritanienne, né le 10 mars 1989 en Mauritanie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son ancien maître et des autorités, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son statut d'esclave et d'accusations de vol qui pourraient être portées à son encontre. Il fait valoir qu'il est issu d'une famille d'esclaves d'origine négro-mauritanienne d'ethnie soninké de la localité de Ghabou, au sud de la Mauritanie. Au moment du décès de ses grands-parents paternels, vers 2004, son père a été affranchi par son maître. Lorsqu'il a eu sept ans, son père l'a remis à une autre famille afin qu'il la serve à son tour. Il a ainsi dû s'occuper du bétail possédé par cette famille d'ethnie soninké et a été régulièrement victime, de la part de son maître, de brimades et de violences, notamment lorsqu'il égarait un animal. Au cours de l'année 2012, ses deux parents sont décédés sans qu'il n'obtienne la permission d'assister à leurs funérailles. En 2016, il a pris la décision de fuir la famille qui le maintenait dans cette situation d'asservissement. Il a vendu une partie du troupeau dont il était responsable à un maure blanc et a rallié Nouakchott avec l'argent ainsi obtenu le 16 juillet 2016. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 19 juillet suivant et est entré en France le 7 septembre 2016. Postérieurement, il a été informé par l'un de ses camarades bergers que son maître entendait le tuer s'il le retrouvait. Il soutient qu'il se trouve dans l'impossibilité de solliciter une protection des autorités mauritaniennes dans la mesure où l'Etat mauritanien ne reconnaît pas l'existence de l'esclavage, outre le fait qu'il appartient à une caste soninké regardée comme inférieure et qu'il redoute d'être accusé du vol du bétail de son maître.

4. Il ressort des sources d'informations géopolitiques concordantes et publiquement disponibles relatives aux rapports interethniques en Mauritanie et aux discriminations subies par les populations négro-mauritaniennes, notamment du rapport de la mission en République Islamique de Mauritanie conjointement organisée par l'OFPRA et la Cour en mars 2014, mais également du communiqué de fin de mission sur la Mauritanie publié en mai 2016 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits humains, que les ethnies négro-mauritaniennes demeurent sous-représentées au plan politique et victimes de discriminations récurrentes et qu'elles restent, malgré l'adoption en 2007 d'une loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes, placées dans une position économique et sociale plus faible que les populations arabes. En dépit de l'abolition, en 1981, de l'esclavage en Mauritanie et de la pénalisation de cette pratique à partir de 2007, le rapport de l'organisation *Amnesty International*, publié en février 2018, fait état de sa persistance ainsi que de la répression, voire de l'emprisonnement de ceux qui luttent contre l'esclavage. L'organisation *Walk Free Foundation* situe ainsi la Mauritanie, dans son rapport de 2016 « *Global Survey Index* », au rang

du septième pays du monde pour la prévalence de l'esclavage moderne, estimant ainsi à 43 000 individus la population maintenue en état de servitude. Cette pratique continue, en réalité, de faire l'objet d'un déni des autorités : ainsi, si un Tribunal Spécial contre l'esclavage a vu le jour au mois de mai 2016, il n'a à ce jour prononcé qu'une seule condamnation ainsi que l'a relevé un rapport publié en mars 2018 par *Amnesty International* sur la répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie. Dans ces conditions, les personnes s'étant extraites ou tentant de s'extraire de leur situation d'esclavage peuvent être regardées par une partie de la société mauritanienne comme ayant un comportement transgressif à l'égard des coutumes et constituent ainsi, en Mauritanie, un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

5. En l'espèce, M. T. a démontré en des termes spontanés et circonstanciés avoir été réduit en esclavage, dès son plus jeune âge. Il a pu donner des précisions sur la famille soninké, d'un rang supérieur au sien, qu'il a été forcé de servir sans discontinuité et sans liberté aucune. A cet égard, le rapport cité ci-dessus de l'organisation *Walk Free Foundation* mentionne effectivement l'ethnie soninké comme l'une des ethnies negro-mauritaniennes au sein desquelles se perpétue l'esclavage. La rapporteuse spéciale de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, expliquait à ce titre, dans un rapport d'août 2010 portant sur la Mauritanie, que si l'esclavage au sein de l'ethnie soninké est moins souvent mentionné, c'est qu'il prend la forme d'une stratification sociale qui rend son identification plus difficile. M. T. a expliqué avec pertinence que son maître lui avait fait établir une carte nationale d'identité, d'une part, en raison des contrôles fréquents effectués par les patrouilles mauritaniennes à la frontière avec le Sénégal pour combattre les trafics transfrontaliers, et d'autre part, pour lui permettre d'emmener paître ses bêtes de l'autre côté de la frontière, vers le Sénégal et le Mali, où se trouvaient des pâturages plus verdoyants, pendant les transhumances, puis de revenir en Mauritanie sans difficulté. Enfin, il a relaté de manière cohérente que sa pièce d'identité permettait également à son maître de se disculper en cas d'accusation portée à son encontre de le tenir en esclavage. Par ailleurs, c'est de manière vraisemblable qu'il a expliqué que le décès de ses parents, tout particulièrement de son père qui l'avait par le passé enjoint de tolérer sa position de soumission, lui a permis de s'affranchir, pour commencer, psychologiquement, de son maître. Il a également livré des propos crédibles sur la manière dont il est parvenu à vendre une partie du troupeau de son maître à un acheteur maure, comme il en croisait régulièrement dans la brousse, lesquels sont à la recherche d'opportunités auprès des jeunes pâtres à la situation précaire. En outre, s'il a expliqué avoir eu connaissance de l'existence de réseaux d'anciens esclaves, tel que le groupe soninké *Ganbanaaxu*, mais également d'associations de défense des esclaves et anciens esclaves, il a expliqué ne pas avoir tenté d'y avoir recours du fait de leur politisation. En raison de son émancipation de la situation de servitude qui lui avait été imposée, qu'il n'a pu obtenir qu'en vendant une partie du troupeau de son maître lorsqu'il a été en mesure de le faire puis en fuyant, il y a lieu de considérer que le comportement de M. T., placé dès son plus jeune âge dans un état d'esclavage, peut être regardé par une partie de la société mauritanienne comme transgressif à l'égard des coutumes, sans qu'il puisse se réclamer utilement de la protection effective des autorités mauritaniennes.

6. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. T. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes victimes d'esclavage en Mauritanie. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### **SÉNÉGAL : Risque de mutilations sexuelles féminines non établi**

La Cour a jugé que la seule appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilées n'entraîne pas mécaniquement l'identification d'un risque réel. La position sociale et les déclarations des parents de la requérante mineure n'ont pas permis d'établir la réalité du risque d'excision auquel elle s'exposerait en cas de retour au Sénégal. Rejet du recours.

[\*CNDA 16 mars 2018 Mme T. épouse D. et Mme D. n<sup>os</sup> 18001163 et 18001162 C\*](#)



1. Considérant que les recours de Mme T. et de Mme D. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les demandes d'asile :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...].* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...]* » ;

3. Considérant qu'il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social et sont susceptibles de se voir reconnaître la qualité de réfugiée si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourent personnellement, à moins qu'elles puissent avoir accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine à laquelle elles sont en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

5. Considérant que si la pratique de l'excision est pénalisée au Sénégal depuis 1999 par la Loi 99-05 du 29 janvier 1999 et réprimée par l'article 299 bis du code pénal en vigueur dans ce pays et si cette pratique connaît, essentiellement dans les agglomérations, un déclin marqué qui résulte notamment des politiques mises en œuvre par les autorités sénégalaises, ces mêmes dispositions n'ont pas permis d'éradiquer l'ampleur du phénomène en milieu rural, ainsi qu'au sein de certains groupes ethniques ; qu'à cet égard, le rapport du « Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal » en date du 7 avril 2016 souligne que « *malgré les efforts déployés sur le plan légal, institutionnel et politique, et une légère baisse de la prévalence, le Groupe de travail s'est alarmé de constater que 25% des femmes de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été victimes d'excision, prévalence pouvant aller jusqu'à 92% dans certaines localités* » ; que, par ailleurs, selon l'Enquête Démographique de Santé Continue réalisée en 2016 par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) la pratique de l'excision est très ancrée dans les normes sociales du groupe ethnique Mandingue auquel appartient la communauté Diakhanké et touche 65% des femmes ; qu'en outre, selon l'Enquête Démographique de Santé Continue réalisée en 2012-2014 dans la région de Tambacounda, région d'origine des requérantes, la pratique de l'excision atteignait 42% pour les filles âgées de 0 à 14 ans ; que dès lors, il peut être considéré que les mutilations sexuelles féminines s'apparentent au sein de la communauté Diakhanké au Sénégal à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent de manière objective un groupe social au sens de la convention de Genève ;

6. Considérant que Mme T., de nationalité sénégalaise, née le 13 juillet 1986 au Sénégal et Mme D., de nationalité sénégalaise, née le 27 janvier 2017 en France soutiennent qu'elles craignent d'être persécutées en raison du risque d'excision auquel Mme D. serait exposée en cas de retour au Sénégal ainsi qu'en raison de l'opposition de Mme T. à l'excision de sa fille ; qu'elles font valoir qu'elles sont d'ethnie Diakhanke, de confession musulmane ; que Mme T. est originaire de Kayan dans la région de Tambacounda ; qu'elle a subi une excision durant son enfance à l'instar de ses sœurs cadettes ; qu'au regard de son expérience et des conséquences sanitaires néfastes de la pratique de l'excision, elle y est opposée ; qu'elle s'est mariée le 16 novembre 2000 et a eu deux fils en 2004 et 2012 ; qu'elle a quitté le Sénégal le 15 novembre 2015 afin de rejoindre son époux qui résidait en France depuis 2003 ; que ce dernier d'origine ethnique Diakhanke est également opposé à la pratique de l'excision alors que celle-ci est ancrée au sein de sa famille ;

7. Considérant que s'agissant en premier lieu des craintes de Mme D., les déclarations de Mme T. et du père de Mme D., n'ont pas permis d'établir la réalité du risque d'excision auquel elle s'exposerait en cas de retour au Sénégal ; que les déclarations de Mme T., corroborées par un certificat médical, ont permis d'établir qu'elle a été excisée étant enfant et qu'elle est issue d'une population où la pratique de l'excision est considérée comme une norme sur le plan ethnique, religieux et géographique ; que, toutefois, Mme T. a également indiqué qu'en l'absence de son époux, Mme D. était placée sous l'autorité de sa famille paternelle ; que si Mme T. a allégué faire l'objet de pressions de la part de sa belle-famille quant à l'excision de sa fille, le contexte familial ne permet pas, dans la mesure où ses deux parents y sont opposés, d'identifier un risque d'excision pour Mme D. ; qu'en effet, il est ressorti des explications faites lors de l'audience publique devant la Cour que le père de Mme D. qui bénéficie d'un titre de séjour valable dix ans et d'une situation professionnelle stable en France lui permettant de soutenir financièrement sa mère au Sénégal alors que son propre père est décédé, serait en mesure d'imposer sa position auprès de ses proches et de prévenir le risque d'excision de Mme D. en cas de retour au Sénégal ; qu'en outre, il a déclaré que son demi-frère est également opposé à l'excision et son épouse qui réside à Dakar où selon ses dires il n'y a pas de danger d'excision, n'a pas été soumise à cette pratique ; que, s'agissant en second lieu, des craintes de Mme T. en raison de son opposition à l'excision de sa fille, celles-ci n'apparaissent pas fondées au regard du contexte familial décrit ci-dessus ; que les conséquences éventuelles de son opposition à l'excision de sa fille et les mauvais traitements dont elle pourrait être victime de ce fait ont fait l'objet de déclarations lacunaires ; qu'enfin, il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle se serait engagée publiquement ou frontalement au niveau de sa communauté contre les mutilations génitales féminines et le simple fait qu'elle manifeste son opposition personnelle à cette pratique auprès de sa famille ne semble pas suffisant pour la singulariser et l'exposer au sein de sa société en tant que transgresseur des normes sociales majoritaires ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; que, dès lors, les recours de Mme T. et de Mme D. doivent être rejetés ; (Rejet)

**TANZANIE : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles – répression pénale**

Victime d'une violente agression sur son campus puis d'une détention de trois mois en lien avec son homosexualité, le requérant a fui son pays où son orientation sexuelle est punie par la loi pénale et où les membres du groupe social des personnes homosexuelles sont exposés à des persécutions. Les persécutions antérieures subies ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées en Tanzanie constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays. La qualité de réfugié lui a été reconnue.

[CNDA 7 mars 2018 M. K. n° 17052507 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;*

2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces stipulations, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces stipulations ; qu'il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social ;

3. Considérant que l'article 154 du code pénal tanzanien punit d'une peine de d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement minimale de 30 ans quiconque a une union charnelle contre nature avec une autre personne ; qu'il ressort d'un rapport de juillet 2014 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Information sur le traitement que la société et les autorités gouvernementales réservent aux minorités sexuelles ; aide et protection offertes aux personnes qui ont fait l'objet de mauvais traitements* » que la communauté homosexuelle tanzanienne est régulièrement victime de graves violences, perpétrées en toute impunité notamment par les forces de l'ordre et que les membres de la communauté homosexuelle sont exposés en Tanzanie à un ostracisme social et familial en raison d'une profonde hostilité culturelle et religieuse à leur égard ; que, dès lors, les personnes homosexuelles constituent, en Tanzanie, un groupe social ;

4. Considérant que M. K., de nationalité tanzanienne, né le 10 juin 1985, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle ; qu'il fait valoir qu'originaire de Dar es Salam, il a pris conscience de son homosexualité à l'adolescence et a entamé une relation amoureuse avec un camarade de classe durant deux ans jusqu'au départ de ce dernier du lycée ; qu'en 2011, il a entretenu une nouvelle relation avec un étudiant rencontré à l'université ; que, pour faire taire les rumeurs à son sujet, malgré le secret maintenu autour de cette liaison, il a fréquenté des jeunes filles ; qu'il a cependant été violemment agressé en décembre 2011 avant d'être hospitalisé durant un mois ; que la police a mené une enquête sur sa personne et l'a placé en détention provisoire durant trois mois avant de le libérer faute de preuve quant à son orientation sexuelle ; que, sur ordre du directeur de prison de quitter la ville, il a rejoint l'île touristique de Zanzibar en espérant que son anonymat le protégerait ; qu'en 2014, il a été interviewé par une chaîne de télévision dans le cadre d'une action qu'il menait au sein d'une association œuvrant notamment dans la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ; qu'à la suite de la diffusion de cette émission, il a reçu des menaces de mort ; que, craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays pour rejoindre la France en 2014 ;

5. Considérant que les déclarations écrites et orales de M. K., notamment lors de l'audience publique, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine de son départ de Tanzanie ; qu'il s'est exprimé en des termes particulièrement précis, personnalisés et de ce fait empreint de situation vécue tant sur sa prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe, que sur les deux relations homosexuelles qu'il a entretenues dans son pays ; qu'il a notamment décrit son quotidien à l'université et les précautions qu'il prenait avec son compagnon afin que leur liaison soit tenue secrète ; qu'il a expliqué de manière convaincante avoir fréquenté par la suite des jeunes filles afin de faire taire les rumeurs sur sa personne ; qu'interrogé en séance sur son arrestation et ses conditions d'incarcération en détention provisoire, il a indiqué avoir tu son homosexualité auprès des policiers mais aussi de ses codétenus de crainte d'être victime de traitements inhumains et dégradants ; qu'il a évoqué en des termes personnalisés les réactions des différents membres de sa famille à la découverte de son homosexualité ; que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Tanzanie ;

6. Considérant qu'outre les dispositions pénales condamnant à de lourdes peines l'homosexualité, il ressort de la note précitée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada que la

société tanzanienne traite la communauté LGBT comme un groupe « maudit » ou « hors la loi » ; que l'homosexualité est perçue comme un péché, une influence occidentale contre la culture tanzanienne ; que le dernier rapport de Human Rights Watch publié en janvier 2018 fait état de persécutions plus intenses ces dernières années envers la communauté LGBT ; qu'ainsi, en 2016 plusieurs membres du gouvernement ont appelé à dénoncer les personnes homosexuelles ; que le dernier rapport de l'association *International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex* (ILGA) de juin 2017 souligne cette hostilité croissante des représentants de l'État ainsi que les rafles policières de membres d'organisations de lutte contre le sida ; qu'à cet égard, le 17 septembre 2017 Radio France Internationale s'est fait l'écho de l'arrestation à Zanzibar de vingt personnes accusées d'homosexualité alors que ces dernières suivaient un atelier de sensibilisation sur le sida organisé par une organisation non gouvernementale (ONG) dûment accréditée ; que la police tanzanienne, coutumière de ce fait, a depuis 2015 et à plusieurs reprises, interpellé des participants à des formations dispensant des programmes de prévention contre le VIH ; qu'ainsi, l'ensemble de ces éléments établit suffisamment que les personnes homosexuelles sont exposées en Tanzanie à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ;

7. Considérant que M. K. a livré un récit spontané de son agression par des inconnus sur le campus en raison de son homosexualité présumée par ses agresseurs ; qu'il a déclaré avoir été libéré faute de preuve tangible de son orientation sexuelle ; qu'il a fourni des explications crédibles sur les circonstances dans lesquelles il aurait été interviewé par une télévision locale alors qu'il participait à une campagne d'information auprès d'un public en proie à la prostitution sur l'île touristique de Zanzibar ; qu'à la suite de cette exposition médiatique, il est apparu vraisemblable qu'il a pu être l'objet de menaces de mort ; que la documentation disponible précitée met en effet en exergue le ciblage par les autorités dont font l'objet les organisations de prévention contre le VIH et contre l'homophobie ; qu'il s'est référé à plusieurs reprises à sa peur d'être à nouveau personnellement exposé à des persécutions et de subir des agressions homophobes en cas de retour en Tanzanie ; que ces persécutions antérieures ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées en Tanzanie, ainsi que cela ressort du considérant 6, constituent un indice sérieux que le requérant subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. K. s'expose, en cas de retour en Tanzanie, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**KENYA : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles– absence de répression pénale**

Bien que les dispositions pénales punissant toute « *relation charnelle contre nature avec une autre personne* » ne soient pas effectivement appliquées dans ce pays, les homosexuels y constituent néanmoins un groupe social dont les membres sont exposés à des persécutions. Les craintes invoquées par la requérante d'être, en cas de retour dans son pays, à nouveau victime d'agressions homophobes en raison de son appartenance à ce groupe social, ce sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités, ont été considérées comme fondées et la qualité de réfugiée lui a été reconnue.

[CNDA 8 février 2018 M. K. n° 17014970 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme

étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que l'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social ;

3. Considérant que, si la Constitution kényane, entrée en vigueur le 27 août 2010, contient une clause générale de non-discrimination (article 27) et accorde une protection spécifique aux minorités et aux groupes marginalisés (article 56), il est constant que les dispositions et réglementations en vigueur au Kenya ne permettent pas de lutter de manière effective contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ; que les dispositions des articles 162 à 165 du code pénal kényan, qui visent notamment toute « relation charnelle contre nature avec une autre personne », prévoient des peines d'emprisonnement de quatorze à vingt-et-un ans ; que dès lors, les personnes homosexuelles constituent, au Kenya, un groupe social ;

4. Considérant que Mme K., de nationalité kényane, née le 11 septembre 1984, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle ; elle fait valoir qu'originaire d'Eldoret, elle a pris conscience de son homosexualité à l'adolescence et a eu sa première relation homosexuelle à l'âge de quinze ans ; qu'elle a été expulsée de son école en 2002 après que la relation qu'elle menait avec une camarade a été découverte ; que ses parents n'ont toutefois pas été mis au courant du motif de cette expulsion ; qu'elle a repris sa scolarité un an après et a commencé une nouvelle relation alors qu'elle était âgée d'une vingtaine d'années ; qu'après quatre ans de relation, en octobre 2014, elle a été surprise par sa mère avec sa compagne dans la maison familiale ; que craignant d'être maltraitée après que son père a été averti, elle a immédiatement pris la fuite et est retournée chez elle à Eldoret ; que le lendemain, elle a appris par la radio que son amie avait été battue et brûlée vive ; que ses parents ont publié un avis de recherche dans un magazine ; que craignant pour sa sécurité, elle a décidé de quitter Eldoret et s'est installée à Nairobi où elle a retrouvé une amie également lesbienne ; qu'avec l'aide des contacts de cette dernière, elle est parvenue à quitter le Kenya en mai 2015 et a rejoint la France par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt ;

5. Considérant que les pièces du dossier et les déclarations écrites et orales de Mme K., notamment celles fournies lors de l'audience publique, ont permis de tenir pour établis les motifs à l'origine de son départ du Kenya ; qu'elle s'est exprimée en des termes précis et personnalisés tant sur la prise de conscience de son attirance pour les personnes de même sexe que sur les deux relations homosexuelles qu'elle a entretenues dans son pays d'origine ; que la réaction de ses proches lors de la découverte de son homosexualité et le mariage forcé auquel elle a été exposée par son père ont également donné lieu à des déclarations spontanées et concrètes ; qu'elle a expliqué de manière convaincante ne plus supporter le fait d'être contrainte de vivre son orientation sexuelle de façon dissimulée ; que son récit est corroboré par une lettre de la co-présidente de la « Coordination lesbienne en France » en date du 7 avril 2017, une attestation du 31 octobre 2016 établie par un membre du collectif « Les lesbiennes dépassent les frontières » et une lettre coécrite par trois membres du conseil d'administration du centre évolutif « Lilith », un membre d'un bar associatif lesbien et un membre d'une association de sport gay et lesbien, rédigés en des termes précis et circonstanciés ; que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que la requérante appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Kenya ;

6. Considérant que si les dispositions pénales évoquées au considérant 3. ne sont pas effectivement appliquées au Kenya, il ressort, en revanche, des sources publiques d'information disponibles, notamment du rapport du Home Office britannique « Kenya : sexual orientation and gender identity » publié en mars 2016, que les personnes homosexuelles sont victimes d'importantes discriminations dans les milieux professionnel et éducatif et subissent également l'ostracisme de la société environnante, tant par le biais des médias que par des personnalités publiques, notamment politiques et religieuses ; qu'elles sont exposées à des actes de harcèlement, des humiliations, des menaces et des violences de la part d'individus isolés ou de groupes criminels, violences qui incluent des agressions physiques et des actions punitives collectives ; qu'elles sont fréquemment confrontées à des

arrestations et à des poursuites pénales abusives sur le fondement d'autres dispositions juridiques, comme l'outrage à la pudeur ; qu'elles demeurent, en outre, exposées à des risques de violences policières, de détentions arbitraires et d'affaires pénales controuvées à des fins d'extorsion de fonds ; que les services de police refusent généralement de donner suite aux plaintes déposées contre leurs agents ; qu'ainsi, si la seule pénalisation des actes homosexuels au Kenya ne constitue pas, en tant que telle, une persécution, l'ensemble de ces éléments établit suffisamment que les personnes homosexuelles sont exposées au Kenya à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ;

7. Considérant que Mme K. s'est référée à plusieurs reprises à sa peur d'être à nouveau personnellement exposée à des persécutions et de subir des agressions homophobes en cas de retour au Kenya ; que ses craintes sont corroborées par un rapport médical établi le 10 mars 2017 concluant à l'authenticité de son récit et relevant un syndrome dépressif et un sentiment d'insécurité intense en lien avec les persécutions vécues et sa crainte d'un éventuel retour dans son pays d'origine ; qu'elle s'est exprimée en des termes précis et personnalisés sur les persécutions subies en raison de son orientation sexuelle ; que notamment, elle est revenue, de manière étayée, sur l'expulsion de son école après la découverte de la relation qu'elle entretenait avec une camarade, ce qui l'a contrainte à abandonner prématurément sa scolarité ; que, de la même manière, elle a évoqué, en des termes circonstanciés et personnalisés, tant sa fuite du domicile familial après avoir été surprise par sa mère au côté de sa compagne en octobre 2014 que l'assassinat de sa compagne par des voisins consécutif à la découverte de leur relation par son père ; qu'elle a été contrainte de dissimuler son orientation sexuelle et de vivre dans la clandestinité à Nairobi pour échapper aux recherches familiales et policières dont elle faisait l'objet ; que ces persécutions antérieures ainsi que la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées au Kenya, ainsi que cela ressort du considérant 5., constituent un indice sérieux que la requérante subisse personnellement à nouveau ces mêmes persécutions en cas de retour dans son pays ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme K. s'expose, en cas de retour au Kenya, à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et qu'elle est, par suite, fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

#### **TCHAD : appartenance au groupe social des femmes refusant un mariage forcé**

La Cour s'appuie sur le taux élevé de mariages précoces et forcés au Tchad selon les données des Nations unies pour identifier dans ce pays un groupe social des femmes et jeunes filles qui ont refusé un mariage forcé. Elle reconnaît la qualité de réfugiée à une jeune fille dont le refus à l'âge de douze ans d'un mariage forcé a pu être établi. Ses craintes de persécution ont été jugées fondées du fait que les autorités tchadiennes ferment les yeux sur les mariages imposés par la loi coutumière.

#### [CNDA 2 février 2018 Mlle A. n° 17034030 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». ; qu'il ressort des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut*

*être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. » ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : [...] b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*» ;

4. Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est-à-dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA ;

5. Considérant que Mlle A., de nationalité tchadienne, née le 1er avril 2001 au Tchad, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa famille paternelle, en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé ; qu'elle fait valoir qu'à l'âge de trois ans, sa grand-mère paternelle, pour laquelle elle a travaillé, l'a soustraite à sa mère ; que celle-ci a fait procéder à son excision lorsqu'elle a eu huit ans, sans le consentement de ses parents ; qu'elle n'a revu sa mère qu'à la suite du décès de son père, en 2013 ; qu'alors qu'elle assistait aux funérailles, un riche voisin a demandé sa main à son oncle paternel qui y a consenti ; qu'elle s'est opposée à ce projet de mariage, n'étant âgée que de douze ans ; que sa mère l'a soutenue dans ce refus, sans parvenir à faire changer d'avis ni son oncle ni sa grand-mère, lesquels, ayant déjà récupéré la dot, avaient fixé la date du mariage ; que craignant pour sa sécurité et avec l'aide de ses tantes maternelles, elle a quitté le Tchad en compagnie de sa mère et de ses deux sœurs cadettes ;

6. Considérant que les pièces du dossier ainsi que les déclarations circonstanciées et convaincantes faites à huis clos par Mlle A. ont permis d'établir la réalité de son parcours, les mauvais traitements qu'elle a subis et l'environnement traditionnaliste dans lequel elle a vécu depuis son plus jeune âge ; que c'est en des termes pertinents et congrus qu'elle est revenue sur la façon dont son oncle avait accepté la demande en mariage qui la concernait ; que ce dernier a été soutenu dans cette intention par sa grand-mère paternelle, principale responsable de son excision ; que nonobstant son refus de se soumettre à une telle union, menaçant même d'attenter à sa vie, ce projet de mariage a été maintenu ; qu'elle a indiqué à la formation de jugement que le mariage de fillettes dans le voisinage lui a été donné en exemple afin de se conformer à cette obligation ; que son oncle, lui répétant qu'il ne lui laissait pas le choix, a exercé à son encontre des menaces et des pressions psychologiques, lesquelles, au vu de son jeune âge, peuvent être assimilées à des persécutions ; qu'en outre, sa mère qui elle-

même avait été donnée en mariage alors qu'elle n'avait que quatorze ans, a vainement tenté de s'opposer à ce projet matrimonial ; que l'intéressée a su livrer à la Cour des éléments portant sur l'identité de son futur époux, lequel âgé d'une cinquantaine d'années avait déjà trois épouses ; qu'elle a décrit en des termes personnalisés l'organisation de sa fuite, de nuit, par sa mère ; qu'il a été relevé dans une enquête du Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) publiée en 2010 et intitulée « *Enquête par grappes à indicateurs multiples, Tchad* », que 40% des filles de la région du Salamat, dont Mlle A. est originaire, ont été mariées avant l'âge de quinze ans ; qu'il ressort, en outre, d'une note de la Division de l'information et des recherches (DIDR) de l'OFPRA, intitulée « *Tchad : Les mariages forcés* » en date du 12 avril 2017, que « *le Tchad a le 3<sup>ème</sup> taux de prévalence au monde pour les mariages précoces ; que selon les données onusiennes, plus de deux tiers des Tchadiennes ont été mariées avant leur majorité, tandis que 28% des femmes ont été mariées avant l'âge de 15 ans* » ; que les principales causes de la prévalence importante des mariages précoces sont les contraintes socioculturelles et religieuses ; que cette même note rapporte que, selon la Ligue Tchadienne des droits de l'homme, en dépit de l'ordonnance présidentielle du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d'enfant et fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans, les pesanteurs socioculturelles font que le phénomène persiste ; que ces éléments sont corroborés par divers articles de presse notamment un article de Jeune Afrique en date du 2 août 2016 intitulé « *Le Tchad face au défi du mariage précoce* », dans lequel il est rapporté par la ministre tchadienne de la Femme, que « *Vingt-huit pour cent des femmes de 15 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 15 ans et 69% des femmes de 20 à 49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans* » [...] « *Ce taux varie selon les régions et oscille entre 60 et 84% dans les autres régions contre 52% à Ndjamena, la capitale* » ; que, s'agissant de la possibilité d'obtenir la protection des autorités tchadiennes en cas de refus d'un mariage arrangé, une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 21 septembre 2015, intitulée « *Tchad : information sur le mariage forcé au Tchad, particulièrement sur la possibilité pour une femme éduquée de fuir un mariage forcé et sur la protection mise à sa disposition par les autorités et les organisations non gouvernementales ; information sur la possibilité pour une femme éduquée de vivre seule à N'Djamena et Moundou* » relève que « *les autorités ne s'impliquent pas [...] pour aider une fille à fuir un mariage forcé. La loi moderne appliquée au Tchad est contre de tels mariages mais en raison de la primauté de la loi coutumière en pareille situation, les autorités ferment les yeux sur les agissements des parents* » [...] » ; que, de plus, un article d'Avocats sans Frontière en date du 7 décembre 2015 relève les obstacles en matière d'accès à la justice au Tchad : le faible ratio d'avocats (174 pour 11 millions d'habitants), leur localisation majoritairement à N'Djamena, la méconnaissance de leurs droits par les Tchadiens et la puissance des règles coutumières ; qu'ainsi, il résulte de ce qui précède que Mlle A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes et jeunes filles au Tchad qui se sont soustraites à un mariage forcé et dont l'attitude est regardée par la société tchadienne comme transgressive à l'égard des coutumes en vigueur, sans qu'elle puisse bénéficier d'une protection effective de la part des autorités tchadiennes ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### 2.1.3 Octroi de la protection subsidiaire

- Nature de l'atteinte grave

- Peine de mort ou exécution (art. L. 712-1 a) du CESEDA)

#### **SOMALIE : peine capitale pour adultère**

La CNDA a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante somalienne en raison d'une condamnation à la peine de mort pour adultère par un tribunal islamique.



1. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ; qu'il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article L. 711-2 du CESEDA que « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ; qu'aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

3. Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 b) du CESEDA ;

4. Considérant que, Mme S., de nationalité somalienne, née le 20 avril 1996, soutient qu'elle craint d'être exposée à une atteinte grave du fait des milices Al-shebab en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa condamnation à mort par les autorités de fait mises en place par ces milices pour adultère ; qu'elle craint également être exposée à des persécutions du fait de sa soustraction à un mariage forcé et en raison de son appartenance à un clan minoritaire ; qu'elle fait valoir qu'elle est issue du clan Sheikhal par son père et du clan Tunni par sa mère ; qu'elle est originaire de la ville de Labeleey, dans le Bas-Shebelle ; que lorsque les milices Al-shebab ont pris le contrôle de sa ville, elle a dû arrêter de fréquenter l'école ; qu'elle a eu dès lors un professeur qui venait deux fois par semaine à son domicile pour lui enseigner le Coran, ainsi qu'à ses frères et sœur ; qu'il l'a contrainte à avoir des relations sexuelles régulières avec lui ; que s'étant aperçu qu'elle était enceinte de ce fait, elle en a parlé à sa mère, qui s'en est ouverte à l'enseignant ; que ce dernier a alors disparu ; qu'il lui a ensuite été annoncé qu'elle devrait épouser un milicien membre des shebab ; que sa mère l'a convaincue d'accepter, afin de lui permettre de dissimuler le fait qu'elle attendait un enfant conçu hors mariage ; qu'au bout de dix jours de vie commune, son époux a découvert qu'elle était enceinte et l'a battue ; qu'elle lui a alors révélé qui était le père de l'enfant ; qu'elle a été de nouveau battue, arrêtée par des miliciens et placée en détention ; qu'elle a été condamnée à être exécutée une fois qu'elle aurait

accouché ; qu'elle est parvenue à s'évader au bout d'un mois, grâce à l'aide de l'un de ses gardiens, qui avait été enrôlé de force, en échange de la promesse de l'épouser ; qu'ils ont alors fui ensemble pour l'Éthiopie, puis la Libye ; qu'elle a fait une fausse couche durant le voyage ; que l'homme qui l'accompagnait est décédé lors de leur traversée de la Méditerranée ; qu'elle a poursuivi son voyage jusqu'en Suède, avant de rejoindre la France le 9 septembre 2016 ;

5. Considérant que les déclarations précises et personnalisées de l'intéressée se sont révélées constantes au cours des différentes étapes de la procédure, permettant de considérer comme crédible l'ensemble de son parcours ; que s'agissant tout d'abord de son origine géographique, Mme S. a été en mesure de décrire sa ville d'origine et de citer un certain nombre de localités à proximité ; qu'en outre, elle a rapporté de façon cohérente les évolutions que sa ville a connues à la suite de son occupation par les milices Al-shebab ; que, de même, ses déclarations sont apparues plausibles s'agissant de l'obligation qui lui a été faite d'arrêter de fréquenter l'école à ce moment, comme au sujet des cours de religion qui lui ont alors été dispensés à domicile ; que c'est en des termes personnalisés qu'elle a évoqué les viols dont elle a été victime de façon répétée du fait de son professeur ; qu'invitée à apporter des précisions à ce sujet lors de l'audience devant la Cour, elle a pu détailler comment son professeur écartait ses frères et sœur afin de se trouver seul avec elle ; que c'est dans ces conditions que, s'étant aperçue qu'elle était enceinte, elle a révélé ces viols à sa mère ; que la réaction de cette dernière est apparue crédible au regard du contexte qui prévaut en Somalie ; qu'en effet, les sources publiques font état de la pratique régulière de mariages forcés ou arrangés entre les jeunes filles et les miliciens d'Al-shebab dans les régions contrôlées par ces derniers ; qu'ainsi, le rapport du *Danish Refugee Council* intitulé « *Security Situation, al-Shebaab Presence, and Target groups* » publié en mars 2017, constate l'existence de telles pratiques, que ce soit avec l'accord des parents ou non ; que les propos de Mme S. ont également été personnalisés et détaillés au sujet de sa courte cohabitation avec le milicien auquel elle a été mariée ; que les circonstances dans lesquelles ce dernier a découvert son état de grossesse sont apparues vraisemblables ; qu'elle a rapporté les violences dont elle a été victime à cette occasion en des termes circonstanciés ; que l'intéressée a répété avec précision comment elle a été remise par son époux aux shebab, emprisonnée puis condamnée à être exécutée pour adultère ; que cette circonstance est apparue vraisemblable au regard du contexte prévalant dans les régions administrées par les shebab ; que le rapport du *Danish Refugee Council* mentionné précédemment souligne la stricte application de la loi islamique à l'encontre tant des hommes que des femmes ; qu'un communiqué de presse de l'organisation non gouvernementale Amnesty International intitulé « *Une enfant de 13 ans lapidée à mort en Somalie* » et daté du 31 octobre 2008 fait état d'un cas similaire, une enfant qui avait été violée ayant été exécutée en application de la décision d'un tribunal islamique local ; qu'ainsi, il apparaît crédible que Mme S. ait été condamnée à mort par un tribunal islamique du fait des relations hors mariage qu'elle a eues avec un homme contre son gré ; qu'à propos de son évasion, la requérante a su détailler sa relation avec le gardien qui l'a aidée à fuir, un milicien qui avait été recruté par les shebab contre son gré ; qu'elle a également été en mesure de rapporter son trajet jusqu'à la France de façon cohérente ;

6. Considérant, en revanche, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en audience ne permettent de considérer que Mme S. serait exposée à des persécutions du fait de sa soustraction à un mariage forcé ou en raison de son appartenance à un clan minoritaire ; qu'en effet, à propos notamment de son mariage, il ne saurait être considéré qu'il constitue un mariage forcé auquel elle se serait soustraite, dans la mesure où c'est son époux, et non elle, qui y a mis fin, après avoir découvert sa grossesse ; qu'au surplus, elle a expliqué avoir consenti à cette union, quand bien même elle ne l'aurait pas souhaité dans d'autres circonstances, en raison de la situation particulière dans laquelle elle se trouvait du fait de sa grossesse hors mariage ; que dès lors, elle ne saurait être considérée comme appartenant au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé ; qu'à propos de son appartenance à un clan minoritaire, si celle-ci n'est pas remise en cause, il n'apparaît pas qu'elle soit à l'origine des craintes de la requérante ; qu'en effet, il ressort de ses déclarations, tant devant l'Office que devant la Cour, que c'est uniquement du fait de sa grossesse hors mariage qu'elle a fait l'objet d'une condamnation ; que par suite, l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée ;

7. Considérant toutefois que sa demande doit également être examinée au regard des dispositions relatives à la protection subsidiaire ; que cette dernière prévoit la protection des personnes pour lesquelles il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles courraient dans leur pays un risque réel de subir la peine de mort ou une exécution ; qu'ainsi, l'intéressée établit être exposée à des

atteintes graves, au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 a) du CESEDA, en cas de retour dans son pays en raison de sa condamnation pour adultère par un tribunal islamique ; que, par suite, Mme S. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)

**ALGÉRIE : la CNDA juge infondées les craintes exprimées par un requérant algérien d'être exposé à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de la condamnation dont il a fait l'objet en France pour des faits de nature terroriste**

La Cour a considéré que le risque de violation par les autorités algériennes, au demeurant non établi en l'espèce, de la règle *non bis in idem*, ne saurait être qualifié d'atteinte grave au sens de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. En outre, elle a rappelé que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de sa population est généralement exposée ne constituent en principe pas en eux-mêmes des menaces individuelles qualifiables d'atteintes graves au sens et pour l'application des dispositions précitées des a) et b) du même article. En effet, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire est subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est exposé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation au risque d'une atteinte d'un type particulier. En l'espèce, au regard tant de l'évolution récente de la situation générale des droits et garanties dont bénéficient les citoyens algériens que du profil de l'intéressé dont les allégations sont apparues peu étayées, notamment s'agissant des recherches et/ou poursuites dont il pourrait faire l'objet en cas de retour, la Cour a conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments lui permettant d'avoir des raisons sérieuses et avérées de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir une exécution ou des traitements inhumains ou dégradants en Algérie.

[CNDA 4 juillet 2018 M. M. n° 18016748 C](#)

Voir la décision p. 30

- Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)

**MALI : violence aveugle de basse intensité dans le nord du pays**

Dans le contexte de la persistance d'un conflit armé au Mali, le nord du pays connaît une situation de violence aveugle n'atteignant pas un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une atteinte grave. Au vu d'éléments propres à la situation personnelle du requérant (isolement familial, jeune âge, absence de ressources), la Cour admet l'intéressé au bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. K., de nationalité malienne, né le 1er mars 1992 au Mali, soutient craindre des persécutions ou de subir une atteinte grave de la part des membres du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et des groupes islamistes en raison de ses origines ethniques et de la situation sécuritaire prévalant au nord du Mali. Il fait valoir que, d'ethnie bambara, né à Kayes, il a vécu depuis son enfance à Gao dans le nord du Mali. Après le décès de ses parents survenus à la suite d'un attentat à la bombe en 2012, il a repris le commerce de son père au marché de Washington. Le 25 novembre 2013, cinq membres du MNLA ont attaqué son magasin, ont dérobé sa recette et ses marchandises et l'ont agressé, ce mouvement, ayant, selon ses dires, entrepris une politique de nettoyage ethnique contre les populations noires à Gao. Il s'est plaint aux autorités qui lui ont indiqué qu'elles étaient impuissantes face au MNLA. Ne se sentant plus en sécurité dans le centre de Gao en raison de la présence dudit mouvement et de différents groupes islamistes voulant imposer la Charia aux populations, il s'est réfugié dans un camp militaire tenu par l'armée malienne et française. Le 25 janvier 2014, en raison du conflit persistant à Gao, il a fui son pays pour rejoindre la France après avoir été détenu un an en Lybie.

4. Les déclarations précises et personnalisées de M. K. permettent d'établir sa nationalité malienne et sa provenance de Gao où il a fixé le centre de ses intérêts depuis l'enfance. En effet, il a su décrire de manière consistante et concrète son quotidien à Gao et notamment au marché de Washington où il travaillait ainsi que le contexte sécuritaire de la région. Au cours de l'audience, il est revenu spontanément et de façon vraisemblable sur le décès de ses parents en 2012 lors d'un attentat à la bombe qui a touché une partie de sa maison. Il a, en outre, décrit avec détails les circonstances dans lesquelles il a été agressé par des jeunes Touareg appartenant au MNLA en 2013, lesquels se sont emparés de son commerce. Toutefois, si cette attaque est tenue pour établie, les allégations du requérant sur la politique d'épuration ethnique menée par les Touareg à l'encontre des populations noires ne sont assorties d'aucun élément tangible permettant de retenir le motif ethnique de son agression et la réalité de ses craintes en cas de retour à cet égard. La seule production d'un article de presse général relatant les allégations d'habitants de Kidal en juin 2013 ne saurait à elle-seule étayer suffisamment ses assertions. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. K. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans le nord du Mali, et notamment à Gao, où était fixé l'ensemble de ses intérêts depuis son enfance jusqu'à son départ du pays. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une

menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

6. Il résulte des sources documentaires disponibles sur le Mali, notamment du rapport intitulé « *Mali – Situation sécuritaire au nord du pays* » du Commissariat général aux réfugiés et apatrides belge (CGVSRA) mis à jour le 21 septembre 2017 et le 7 juin 2018, que la zone du nord du pays demeure affectée par un conflit armé opposant les forces armées maliennes soutenues par l'armée française et la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) lancée en juillet 2013, les différents groupes rebelles Touareg scindés entre les mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger et la Coordination des mouvements de l'AZAWAD (CMA), des groupes terroristes islamistes dont Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Dine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Al Mourabitoune et des groupes d'auto-défense. En dépit des opérations militaires pour l'année 2013 et de la signature d'un accord pour « la paix et la réconciliation au Mali » du 20 juin 2015 dit « accord d'Alger », qui avaient pour objectif d'éliminer les groupes armés islamistes, de désarmer les Touareg et de rétablir l'autorité de l'État dans le nord du pays, le secrétaire général de l'ONU souligne dans ses rapports du 30 mars et du 6 juin 2017 la persistance de l'instabilité des conditions de sécurité au nord et au centre du Mali. Il en ressort également que les civils sont fréquemment victimes de dommages collatéraux dus à l'explosion d'engins improvisés visant les forces armées. Fin octobre 2017, l'Assemblée nationale a prolongé l'état d'urgence pour une durée d'un an en raison de l'insécurité persistante dans les régions du nord et du centre du pays. Dans leur note de position conjointe de mai 2017, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et l'Association malienne des droits humains (AMDH) relèvent : « *Après la reprise du Nord par les forces maliennes et françaises en 2013, les groupes armés terroristes ont réinvesti le terrain et exercent leur influence sur de larges portions du territoire.[...]. Au Mali, la conséquence de cette stratégie est un niveau d'insécurité sans précédent. [...] Le premier trimestre de 2017 confirme la tendance déjà observée en 2015 et 2016 d'une aggravation continue et sans précédent du niveau de violence au Mali* ». Un rapport du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) de mars 2017 relatif à la protection des personnes déplacées fait état d'incidents sécuritaires et de protection isolés et/ou sporadiques à l'encontre des civils dans les régions du nord et du centre du pays. Le rapport trimestriel de l'ONU en date du 29 mars 2018 mentionne qu'au cours de la période considérée (septembre 2017 à mars 2018), les conditions de sécurité ont continué à se dégrader en raison de l'intensification des attaques du Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) contre la MINUSMA et contre les forces de défense et de sécurité maliennes. Les groupes terroristes ont mené 63 attaques, à savoir 37 contre les forces de défense et de sécurité maliennes, 20 contre la MINUSMA, 5 contre un groupe armé signataire de l'accord de paix et 3 contre les forces françaises de l'opération Barkhane. Plusieurs cibles étaient parfois visées au cours d'une même attaque. La plupart des attaques ont été revendiquées par le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), groupe djihadiste très actif dans les régions de Gao, Kidal et Ménaka. La source spécifie encore que ces attaques, de par leur nombre, ont d'abord affecté la région centrale de Mopti (24 attaques). Viennent ensuite les régions septentrionales de Kidal (16 attaques), Gao (8 attaques), Tombouctou (5 attaques) et la région centrale de Ségou (4 attaques). Dans son dernier rapport en date du 6 juin 2018 sur la situation au Mali, le secrétaire général de l'ONU a signalé que la situation humanitaire continuait de se détériorer en raison de l'insécurité croissante dans les régions du nord et du centre et de la présence limitée de l'État. Durant la période considérée (mars à juin 2018) la MINUSMA a recensé 344 violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, lesquelles ont concerné au moins 475 victimes, contre 133 cas et 483 victimes au cours de la période précédente. Enfin, dans son rapport annuel de 2018, l'ONG Human Rights Watch indique que dans le nord du Mali, le désarmement des groupes armés n'a guère avancé et le gouvernement a réalisé des progrès insuffisants en matière de rétablissement de l'autorité de l'État, ce qui a aggravé l'absence d'État de droit et le vide sécuritaire, facilitant un banditisme généralisé et le déplacement de nombreuses personnes. Le rapport du 6 juin 2018 sur la situation au Mali du secrétaire général de l'ONU précise qu'en mai 2018, le gouvernement avait comptabilisé 60 600 déplacés et plus de 137 697 réfugiés maliens dans des pays voisins. Dans ces circonstances, la situation du nord du

Mali doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence aveugle n'atteignant pas un niveau si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une atteinte grave. Dans ce contexte et eu égard à son isolement familial, à son jeune âge et à son absence de ressources liée à la destruction de son commerce par une des parties au conflit, le requérant doit être regardé comme étant personnellement exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. K. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

**SYRIE : violence aveugle de haute intensité à Damas**

La Cour a estimé que l'intéressée n'était exposée à aucune persécution ni à aucun traitement inhumain ou dégradant de la part des autorités syriennes pour avoir abandonné son poste d'enseignante à la suite de l'échec de son cursus universitaire en France. Ses sympathies affichées en faveur du régime, ses origines et son parcours professionnel n'ont pas davantage permis de considérer qu'elle pourrait être regardée comme une opposante au gouvernement de la Syrie. Toutefois, du fait du niveau de violence aveugle résultant du conflit armé interne prévalant dans sa région d'origine, elle demeure exposée à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA du seul fait de sa présence sur le territoire de son pays et en particulier à Damas.

[CNDA 3 juillet 2018 Mme A. n° 17021233 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme A., de nationalité syrienne, née le 10 janvier 1976 en Syrie à Tartous, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait des autorités de l'État syrien, en raison de l'abandon de son poste de fonctionnaire et de sa dette envers ce même État, consécutive à l'échec de son cursus universitaire en France, financé par son pays d'origine et qu'elle ne peut rembourser, d'autre part, du fait de son frère aîné, opposé à l'union qu'elle avait contractée avec un Syrien de confession sunnite et, en outre, du fait de la situation de violence aveugle prévalant dans son pays d'origine. Elle expose qu'elle est originaire de Tartous et a résidé à Damas. Elle est de confession musulmane alaouite. Avant son départ de son pays, elle travaillait depuis l'année 2000 comme assistante d'enseignement à l'université de Tchrine à Lattaquié. Elle est arrivée en France au mois de septembre 2003 aux fins de poursuivre ses études universitaires et a obtenu à cet effet une bourse d'études de l'État syrien. En 2009, du fait de son défaut d'obtention d'un titre universitaire, le versement de sa bourse a été interrompu. Elle a arrêté définitivement ses travaux de thèse en 2012 à la demande de son directeur de recherches puis s'est réinscrite à l'université à Paris en 2014. Elle a régulièrement rendu visite à ses proches en Syrie jusqu'au mois de septembre 2010, époque à partir de laquelle elle a craint d'y retourner du fait de son

impossibilité de rembourser le montant alloué aux fins de réaliser sa thèse comme le prévoit la réglementation syrienne. Au mois de juillet 2013, le gouvernement syrien lui a demandé de rembourser le montant de sa bourse, augmenté d'une pénalité équivalente au montant principal demandé en raison de son échec à obtenir son doctorat, soit onze millions de livres syriennes. Une décision du ministre de l'enseignement supérieur du 21 juillet lui a signifié qu'elle était considérée comme démissionnaire de son poste d'assistante d'enseignement, que son parrain serait sollicité pour rembourser sa dette et qu'elle serait « visée pour éliminer l'infraction ». Son beau-frère, qui s'était porté garant pour le remboursement de sa bourse en Syrie, a en conséquence été inquiété par les autorités à trois reprises entre 2013 et 2015. Il a également été contraint de verser en livres syriennes l'équivalent de la somme de mille sept cent euros sous peine de confiscation et de vente forcée de son domicile aux enchères. Par ailleurs, elle a été menacée par son frère à partir de 2012 en raison de son union avec un ressortissant syrien résidant aux Émirats Arabes Unis lequel l'a répudiée au mois de novembre 2014 par téléphone. En septembre 2016, elle a sollicité l'ambassade syrienne à Paris pour s'informer sur les démarches relatives à l'obtention d'un passeport. Elle signale en outre que trois de ses cousins et l'un de ses neveux sont morts au combat dans les rangs de l'armée syrienne régulière. Elle indique ne soutenir aucune partie en prise au conflit et que sa famille en Syrie n'est pas davantage politisée. En France, elle a participé à deux manifestations en faveur du régime de Damas et deux en opposition à celui-ci, afin de connaître la position respective des uns et des autres. Elle s'est également rendue une fois à la réunion d'un syndicat d'étudiants syriens.

4. S'agissant des accusations portées contre elle figurant dans un courriel du 24 juillet 2015 émanant de l'Unité centrale de lutte anti-terroriste (UCLAT), Mme A. soutient que celles-ci ne sont pas étayées par des éléments de preuve concrets et n'indiquent pas le cadre juridique de la surveillance dont elle ferait l'objet, l'OFPRA n'ayant pas communiqué de procès verbal de surveillance par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ou d'autre compte-rendu d'écoutes téléphoniques. Elle souligne qu'elle n'a pas davantage été convoquée par les services de police ni n'a fait l'objet de mesures de contrainte administrative, et ce en dépit de la période de huit années qu'aurait duré cette surveillance. Elle constate également que le soupçon de collaboration avec le régime est présenté comme une accusation de collaboration et de complicité dans des exactions dont auraient été victimes des opposants syriens, ce qu'elle conteste. La requérante soutient enfin que le principe du contradictoire a été méconnu en ce qu'elle n'a pas eu accès aux informations transmises par l'unité centrale de lutte anti-terroriste (UCLAT) à l'Office.

5. Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> février 2018, l'OFPRA conclut à l'exclusion de Mme A. du bénéfice de la protection subsidiaire et au rejet du recours. Il soutient que Mme A. constitue une menace grave pour la sûreté de l'État et s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article L. 712-2, d) et c) du CESEDA. La décision attaquée est donc bien fondée, les indications de l'UCLAT constituant un élément de preuve fiable. Il ajoute que les dénégations non circonstanciées de la requérante témoignent d'une volonté manifeste de dissimulation de ses agissements. L'Office estime le positionnement politique neutre de l'intéressée est peu vraisemblable et relève une coïncidence troublante entre la date de déclenchement de ses difficultés supposées avec les autorités de son pays et celle où elle a cessé d'attirer l'attention des services de renseignements français, circonstances permettant de considérer qu'en fournissant des informations au régime de Damas elle a facilité l'arrestation de certains opposants. L'Office ajoute que l'ensemble des garanties procédurales, notamment les droits de la défense, a été respecté.

6. Par un mémoire complémentaire, enregistré le 1<sup>er</sup> avril 2018, Mme A. soutient que c'est à tort que l'Office ne lui a pas accordé le statut de réfugiée ni la protection subsidiaire. Elle conclut de l'absence de réponse de l'Office à la mesure d'instruction susvisée du 29 janvier 2018 qu'elle n'est assujettie à aucun contrôle administratif à ce jour ni ne fait l'objet de procédure particulière et que l'Office ne détient aucune information actualisée la concernant. Elle souligne également la disproportion entre cette absence de suivi apparent et les termes de l'article L.712-2 c) du CESEDA invoqué par l'Office, qui visent habituellement des faits d'une extrême gravité. Elle note que dans son mémoire, l'Office ne développe plus l'accusation de « menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État », dans la mesure où, selon l'OFPRA, elle aurait cessé ses activités contre les mouvements d'opposition en France en 2012 et car il ne dispose pas d'informations actualisées. Elle ajoute que les éléments émanant de l'UCLAT ne sont pas suffisamment circonstanciés et étayés, l'Office n'ayant pas précisé de quels faits et agissements précisément elle se serait rendue coupable ni la teneur du « faisceau d'indices significatifs et concordants » invoqué.

7. En réponse à la mesure d'instruction susmentionnée, Mme A. reprend le récit de son parcours d'études depuis l'obtention de son baccalauréat en 1994 jusqu'à son arrivée en France avec une bourse d'études en 2003. En France, elle a travaillé de 2005 à 2007 dans un hôpital en tant qu'éducatrice spécialisée puis, de 2009 à 2013, dans la restauration syro-libanaise. Elle a ensuite été contrainte de mettre un terme à ces activités déclarées en l'absence de statut lui permettant de travailler et a vécu de l'aide d'amis et de petits emplois. Elle indique demeurer célibataire à ce jour et fréquenter quelques compatriotes à Paris, Marseille et Montpellier mais sans aucun engagement associatif. Elle précise qu'avec la guerre et le déchirement de la société en deux camps, ses liens avec la communauté syrienne se sont beaucoup réduits. Ses amis sont des Syriens qui partagent sa neutralité ou font partie de la communauté syrienne chrétienne. Enfin, ses liens avec les services étatiques syriens ont été circonscrits aux démarches administratives avec l'ambassade concernant son état civil et sa bourse.

Sur les moyens de légalité :

8. En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants. Toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi. Si Mme A. argue de la méconnaissance du principe du contradictoire au motif que l'Office ne lui aurait pas communiqué la « note » de l'UCLAT, aucune disposition du droit national non plus que de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale n'imposent à l'Office dans le cadre de la procédure administrative de communiquer des documents avant de prendre sa décision. Au demeurant, il ressort du compte rendu du second entretien de l'intéressée qui s'est déroulé à l'Office le 12 janvier 2017, d'une durée d'une heure quinze, que les griefs des services de renseignement français contenus dans le courriel de l'UCLAT lui ont été extensivement exposés et qu'elle a été mise en mesure d'y répondre.

Sur les craintes de Mme A. en cas de retour en Syrie :

9. S'agissant tout d'abord des craintes liées à l'obligation de remboursement de sa dette auprès de l'État syrien, il ressort des pièces du dossier et des déclarations de Mme A., que l'intéressée, assistante à la faculté de pédagogie de l'Université de Techrine, s'est vu accorder une bourse d'étude par l'État syrien afin de préparer une thèse et qu'elle s'est rendue en France en 2003 à cette fin et inscrite à l'université de Paris XIII Villetaneuse. Du fait de son défaut d'obtention d'un titre universitaire, le versement de sa bourse a été interrompu en 2009 et il lui a été demandé en juillet 2013 d'en rembourser le montant, augmenté d'une pénalité équivalente au montant principal, soit onze millions de livres syriennes, les autorités de son pays la considérant par ailleurs comme démissionnaire de son poste d'assistante d'enseignement. Agent de l'État syrien et boursière de son pays durant six années, la requérante ne pouvait cependant ignorer les conditions d'octroi de sa bourse d'études et en particulier l'obligation de remboursement à laquelle elle serait tenue si elle n'obtenait pas le titre universitaire recherché. Dès lors, son devoir de rembourser le double de la somme qui lui a été allouée ne constitue ni un motif de persécution relevant de la convention de Genève ni une mesure discriminatoire ou disproportionnée qui l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Syrie.

10. S'agissant ensuite des craintes de la requérante à l'égard de son frère aîné découlant de son union, désapprouvée par ce dernier, avec un ressortissant syrien de confession sunnite Mme A. n'a pas été en mesure d'exposer de façon concrète et circonstanciées les menaces verbales qu'auraient proférées son frère à son encontre et qui lui auraient été relayées par l'une de ses sœurs. Il apparaît d'ailleurs qu'elle a rendu visite à ses proches au Liban en 2012, soit l'année même de son union, puis en 2013, ainsi qu'il ressort des tampons figurant sur son passeport, sans rencontrer de difficultés particulières lors de ces séjours. Enfin, la rupture de cette union en 2014 ne permet pas de valider l'actualité de telles craintes.

11. S'agissant enfin des craintes découlant de l'imputation d'opinions politiques d'opposition du fait de sa défection de son emploi d'enseignante, actée par le ministère de l'enseignement supérieur du fait de son échec à obtenir le diplôme pour lequel elle percevait une bourse, qui apparaît l'application mécanique de la réglementation, l'allégation de la requérante selon laquelle cette défection peut être



considérée par les autorités de son pays comme une marque d'opposition au régime, ne peut être admise. En effet, il ressort des éléments du dossier que le profil et les propos de la requérante tendent à la rapprocher sensiblement des autorités syriennes, tout particulièrement, sa confession alaouite, son origine de Tartous mais également son parcours de fonctionnaire, boursière d'État ayant fréquenté l'ambassade de Syrie en France dans le cadre de ses diverses manifestations culturelles et mondaines et auxquelles elle était conviée en tant qu'étudiante. La requérante a également indiqué que l'ensemble de sa fratrie se maintenait en Syrie et que plusieurs de ses cousins étaient morts en martyrs de l'armée régulière syrienne. Surtout, la requérante a encore témoigné à l'audience d'une bienveillance notable envers le régime de Damas. En particulier, dans le contexte de la guerre civile syrienne et eu égard à son niveau d'éducation, sa position de neutralité revendiquée, niant par ailleurs l'utilisation par le régime d'armes chimiques contre des populations civiles, n'est pas crédible et dissimule à l'évidence ses sympathies envers le pouvoir en place. Il n'est dès lors pas vraisemblable que Mme A. soit perçue, en cas de retour dans son pays d'origine, comme une opposante au régime du président Bachar El Assad.

12. Il résulte de ce qui précède que Mme A. ne justifie pas qu'elle serait exposée, en cas de retour en Syrie, à des persécutions au sens des stipulations précitées de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées aux a) et b) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

13. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme A. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une telle menace, l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

14. A cet égard, il y a lieu de constater que le conflit armé opposant les forces du gouvernement syrien aux groupes terroristes tels que Daech et l'ex Front Al Nosra se poursuit sur l'ensemble du territoire syrien. Le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies relatif à l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2017/541) du 23 juin 2017, indique que des frappes aériennes et des bombardements d'artillerie ont été signalés dans les provinces de Damas, Rif-Damas, Hama, Deraa, Qouneïtra, Alep, Edleb, Homs et Lattaquié. Un article du Centre d'actualité de l'Organisation des Nations unies (ONU) du 29 juin 2017 intitulé « *Syrie : 13,5 millions de personnes menacées par l'aggravation de la situation humanitaire (OCHA)* » décrit une situation humanitaire toujours préoccupante en Syrie, précisant que le conflit ne fait que s'aggraver et menace la vie de 13,5 millions de personnes. La même source signale que des bombes tombent quotidiennement sur les écoles, les hôpitaux et les zones résidentielles et que 92% des personnes tuées ou blessées par des armes explosives utilisées dans des zones peuplées sont des civils. Le rapport 2018 de l'organisation non gouvernementale *Human Right Watch* souligne quant à lui une multiplication des acteurs aux côtés du gouvernement syrien – la Russie, l'Iran et le Hezbollah – ainsi qu'« une course à la sécurisation du territoire et à la consolidation des acquis » qui s'est accompagnée de « graves violations des droits humains et du droit humanitaire », notamment par l'emploi d'un « grand nombre d'armes chimiques contre des civils ». Le rapport souligne que, « selon la Banque mondiale, plus de 400 000 personnes sont mortes du fait du conflit syrien depuis 2011, avec 5 millions de personnes réfugiées à l'étranger et plus de 6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, selon les agences des Nations unies. En juin 2017, l'ONU a également estimé que 540 000 personnes vivaient encore dans des zones assiégées. » Aucun élément ne permet d'estimer que la situation générale du pays connaîtrait en 2018 une accalmie alors qu'encore récemment un article du Figaro du 8 mai 2018 a fait état d'une nouvelle offensive kurde soutenue par les États-Unis contre l'organisation dite « État islamique » et qu'un article de Radio France internationale du 31 mai titrait « *Syrie : Assad menace d'utiliser la force contre les Forces démocratiques syriennes (FDS) soutenues par Washington* ». Ainsi, le degré de violence aveugle caractérisant ce conflit armé, qui touche l'ensemble du pays, atteint un niveau si élevé qu'il ne permet pas aux autorités, défailtantes, d'offrir une protection à un civil qui y serait renvoyé. Cette situation

doit, par suite, être regardée comme une situation de violence résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante, si elle était renvoyée en Syrie, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de son pays, en particulier à Damas où elle résidait, un risque réel de subir une menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

15. Aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : [...] c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.* »

16. Il ressort de la décision attaquée de l'OFPRA du 6 avril 2017 que l'Office a exclu la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions précitées des c) et d) de l'article L. 712-2 du CESEDA en se fondant sur des informations communiquées le 24 juillet 2015 par l'UCLAT selon lesquelles Mme A. est « une fervente adepte du président syrien Bachar El Assad », « se consacre à plein temps à la lutte contre les mouvements d'opposition évoluant en Ile-de-France », « est également soupçonnée d'avoir été en contact avec les services de renseignements syriens à compter de l'année 2004 », « depuis 2012, elle est domiciliée à Paris et n'a pas attiré l'attention des services français », « n'est pas inscrite au FPR [fichier des personnes recherchées] mais est bien connue des services spécialisés pour les faits évoqués ». L'Office a estimé en conséquence que son activité sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État et qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, relevant son implication dans la lutte contre les mouvements d'opposition au régime syrien en France et sa collaboration avec les services de renseignement de son pays, notoirement connus pour leur implication dans la répression des opposants en Syrie comme à l'étranger ces derniers étant surveillés par ces services. L'Office a considéré que par sa collaboration avec lesdits services, l'intéressée avait livré des noms d'opposants au régime et contribué de cette manière personnellement à la commission d'exactions sur ces opposants revenus en Syrie ou leurs proches, en connaissance de cause.

17. Il ne résulte cependant pas de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier que Mme A. relèverait de l'une ou l'autre des clauses d'exclusion précitées. Ni les pièces du dossier, ni le courriel de l'UCLAT du 24 juillet 2015 ne permettent, sur la base d'éléments précis et objectifs, de fonder des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ou qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés au c) de l'article L. 712-2 du CESEDA pourrait lui être imputée personnellement. En effet, aucun acte ou agissement prohibé par cette clause n'est avancé à l'encontre de la requérante. Si le courriel de l'UCLAT mentionne une proximité politique avec le régime du président Bachar El Assad, la présentant comme une « fervente adepte du président syrien Bachar El Assad », cette seule adhésion à l'idéologie du régime syrien du Baas, qu'elle conteste mais que sa bienveillance manifestée notamment à l'audience et sa prétendue neutralité ne peuvent que confirmer, est insuffisante à elle seule pour permettre de lui imputer une part de responsabilité individuelle dans des actes relevant de l'article L. 712-2 c) du CESEDA. Si l'Office fait état dans sa décision de deux types d'agissements, à savoir, des pressions et violences sur des partisans de l'opposition en France ainsi que la surveillance et la dénonciation d'opposants au régime ayant eu pour conséquence la commission d'exactions sur ces opposants revenus au pays ou leurs proches restés en Syrie, ces éléments ne sont pas directement tirés des affirmations du courriel de l'UCLAT concernant Mme A. mais déduits d'articles de presse et d'une étude de la Direction de l'Information et de la Recherche de l'Office sur les services secrets syriens en France depuis 2000 lesquels ne mentionnent pas la requérante. Aucune indication tangible, aucun fait précis ne viennent étayer ces accusations. Certes, il est apparu que la requérante nourrit des sympathies envers le pouvoir en place pour lequel elle a témoigné d'une évidente bienveillance en particulier à l'audience. Par ailleurs, ses motivations pour assister à des manifestations des deux bords politiques en France, manifestations au sujet desquelles elle a tantôt indiqué qu'elle avait assisté à la marge, tantôt qu'elle avait discuté avec leurs participants pour connaître leurs avis respectifs, sont apparues troubles et peu vraisemblables, en ce qu'elle présente son action comme une manière de se renseigner sur les opinions de ses compatriotes, et peu concordantes avec son profil pro-régime. Cependant, en l'absence de mention du moindre fait objectif précis identifié relevant des agissements

en cause, la seule personnalité de Mme A. ne permet pas de lui imputer des actes répréhensibles sur le sol français ou, ayant eu des répercussions sur le territoire syrien.

18. Par ailleurs aucune information concernant le risque que Mme A. pourrait actuellement faire courir à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État en commettant, notamment, des violences sur des compatriotes syriens pro-opposition, ce pourquoi elle n'a jamais été condamnée ni même mise en cause, n'a été versée au dossier. Aucun indice ne permet de penser que la requérante aurait actuellement une quelconque activité répréhensible et qu'elle se préparerait à en exercer une. A cet égard, la mesure d'instruction susvisée du 29 janvier 2018, laquelle demandait à l'Office, d'une part, de fournir des informations actualisées sur les activités de lutte contre les mouvements d'opposition syriens évoluant en Île-de-France de Mme A. et ses possibles contacts avec les services de renseignement syriens et, d'autre part, d'indiquer les éventuelles mesures de contrôle administratif ou judiciaire dont elle ferait l'objet est demeurée sans réponse. De plus, la note de l'UCLAT indique que l'intéressée n'a pas attiré l'attention des services français depuis 2012. Rien ne permet par ailleurs de démentir les indications de Mme A. selon lesquelles elle fréquente un cercle restreint d'amis, français et syriens, notamment à Marseille et à Montpellier, fréquentations corroborées par de nombreux témoignages versés au dossier, et n'a aucun engagement associatif. Cette absence d'éléments tangibles et actualisés révélant la dangerosité de l'intéressée ainsi que l'absence de mesures policières prises, depuis son arrivée en France, à l'égard de Mme A., laquelle a bénéficié de titres de séjour français renouvelés jusqu'à la fin 2013, au titre de son cursus universitaire et a présenté des documents scolaires et fiches de paie justifiant d'une activité étudiante et professionnelle régulière, ne permet donc pas de caractériser l'existence de raisons sérieuses de penser que l'activité de la requérante sur le territoire français constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

19. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément objectif et actuel ne permet de faire application des paragraphes c) et d) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

20. Dès lors, Mme A. est fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA ne lui a pas reconnu de protection. Elle établit en effet, comme mentionné au point 14, être exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de la situation de violence aveugle prévalant en Syrie. Ainsi, Mme A. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

**YÉMEN : ineffectivité de la protection conventionnelle accordée par ce pays du fait de la violence aveugle caractérisant le conflit armé qui s'y déroule actuellement**

Saisie du recours d'un ressortissant somalien ayant déjà obtenu au Yémen le bénéfice de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, la Cour a considéré que la protection accordée par les autorités yéménites à ce réfugié était ineffective, au vu du contexte sécuritaire fortement dégradé résultant du violent conflit armé sévissant dans ce pays et que sa réadmission par le Yémen ne pouvait de ce fait être envisagée. Les conditions posées par l'article L. 723-11 du CESEDA n'étant pas réunies, la CNDA a examiné la demande de l'intéressé comme s'il sollicitait pour la première fois l'asile, en appréciant ses craintes vis-à-vis de son pays de nationalité. Estimant que la situation sécuritaire prévalant au Moyen-Djouba, sa région d'origine, devait être regardée comme une situation de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne, la Cour a considéré que l'intéressé courrait du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, un risque réel de subir une atteinte grave au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

[CNDA 4 juin 2018 M. M. n° 16039973 C](#)

1. M. M., de nationalité somalienne, né le 10 novembre 1991 en Somalie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour en Somalie du fait de son appartenance clanique mixte et du climat d'insécurité qui prévaut dans sa région d'origine. Il a été reconnu réfugié au Yémen mais il ne peut pas envisager de retourner dans ce pays en raison des menaces dont il fait l'objet de la part de la famille d'un trafiquant de drogue et de l'incapacité des autorités yéménites à lui assurer une protection effective dans le contexte de violence aveugle qui prévaut actuellement dans ce pays. Il fait valoir qu'il est né à Jilib, dans la région du Moyen-Djouba en Somalie, qu'il appartient au clan sheekhaal par son père et galgalo par sa mère. Ses parents ont quitté le pays en 1991 lorsqu'il était âgé de quelques mois, du fait de l'opposition de leurs familles respectives à leur union, pour s'installer à Sanaa au Yémen où la famille a été reconnue réfugiée. En 2012, son père est rentré en Somalie et s'est installé à Mogadiscio, où il a été assassiné peu de temps après son arrivée par des membres du clan de sa mère, en représailles à son union avec cette dernière. En 2014, il a été interpellé par la police en lien avec une affaire de trafic de stupéfiants. Il a été mis hors de cause et libéré mais a été invité à témoigner sur les faits dont il avait eu connaissance. Se sentant menacé par les trafiquants, il a décidé de quitter le pays sans aller témoigner devant le tribunal. Il a quitté le Yémen en juillet 2014 et après avoir séjourné successivement en Turquie, en Grèce puis en Suède, il est entré en France irrégulièrement le 25 juin 2016.

2. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA, « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ». Aux termes de l'article L. 723-11 du même code : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ; (...)* ». Selon l'article R. 723-11 du CESEDA : « *Lorsque l'office fait usage de la faculté prévue aux 1° ou 2° de l'article L. 723-11, il statue dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la demande ou, si les motifs d'irrecevabilité sont révélés au cours de l'entretien, dans un délai d'un mois suivant cet entretien* ». Selon l'article R. 723-12 du CESEDA : « *Pour l'application du 2° de l'article L. 723-11, l'office saisit le préfet compétent, en lui communiquant tous les éléments nécessaires aux vérifications, afin de s'assurer que le demandeur est effectivement réadmissible dans le pays où il bénéficie du statut de réfugié. Cette saisine suspend le délai prévu à l'article R. 723-11. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'office statue au fond* ».

3. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans son pays d'origine, la demande d'asile qu'elle a formée auprès des autorités françaises doit être regardée comme irrecevable. Pour se prononcer sur la recevabilité de la demande formée en France par une telle personne, il appartient à l'Office, puis au juge de l'asile, d'apprécier non seulement l'effectivité de la protection internationale assurée par cet État, mais aussi la possibilité, pour ce demandeur, d'être réadmis dans ce pays. Ainsi, si une personne reconnue réfugiée par un État tiers ne peut, aussi longtemps que cette protection lui demeure reconnue par cet État et qu'elle y est légalement réadmissible, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, cette personne n'est pas recevable à solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en France. Toutefois, s'il est établi d'une part que la protection à laquelle cette personne a droit sur le territoire de l'État qui lui a reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée et, d'autre part, qu'elle ne peut y être réadmise, elle doit être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Il résulte des pièces du dossier, qu'en réponse à la demande formulée par le conseil de M. M., la représentation du Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) en France a indiqué par un

courrier du 12 mai 2017, d'une part, que M. M. était connu des délégations HCR au Yémen, d'autre part, que la qualité de réfugié lui avait été reconnue par les autorités yéménites sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé n'a pas été admis au séjour en France. Par suite, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises de lui accorder le bénéfice des droits qu'il tient de la convention de Genève à la suite la reconnaissance par les autorités yéménites de sa qualité de réfugié, en raison des craintes de persécutions auxquelles il est exposé dans le pays dont il a la nationalité ;

Sur l'effectivité de la protection au Yémen :

5. Les déclarations de M. M. ont été évasives quant aux difficultés personnelles qu'il aurait rencontrées au Yémen en raison des sollicitations dont il aurait fait l'objet de la part des autorités yéménites afin de témoigner devant un tribunal contre un trafiquant de drogue. Toutefois, pour apprécier si la protection à laquelle il a droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu une protection n'y est plus effectivement assurée, il y a lieu de tenir compte du contexte sécuritaire prévalant dans ce pays. A cet égard, il ressort des sources d'information publiquement disponibles que le Yémen est en proie, depuis 2014, à un violent conflit interne opposant une coalition pro-gouvernementale aux milices houthies alliées aux combattants de l'ancien président Saleh, ainsi que des groupes armés djihadistes tels qu'Al-Qaïda ou l'État islamique (EI). Le rapport du Haut-commissaire aux droits humains des Nations unies, intitulé *The situation of human rights in Yemen, including violations and abuses since Septembre 2014*, publié en septembre 2017, ainsi que le *Rapport sur la situation des droits humains dans le monde – Yémen*, publié par l'organisation non gouvernementale Amnesty International en 2017, font état d'une situation particulièrement chaotique dans l'ensemble du pays et des violences dont est victime l'ensemble de la population yéménite. Une note des services d'actualité des Nations unies, datée du 5 décembre 2017, intitulée *Amid alarming spike in violence, looming famine, Yemen gripped by uncertainty*, rappelle que le dédain des acteurs du conflit pour le droit humanitaire est la principale caractéristique de cette crise. Dans ces conditions, la violence aveugle caractérisant le conflit armé ne permet pas aux autorités d'offrir une protection à la population civile yéménite. Cette situation n'épargne pas les populations étrangères réfugiées au Yémen. Ainsi, la protection qui a été accordée à M. M. par les autorités yéménites ne peut être regardée comme actuellement effective. Dès lors et sans qu'il soit besoin de se demander si l'intéressé est légalement réadmissible au Yémen, il y a lieu d'examiner la demande d'asile présentée en France par le requérant en raison des craintes qu'il déclare éprouver en Somalie, pays dont il a la nationalité.

Sur les craintes à l'égard de la Somalie :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

7. Les déclarations du requérant sont demeurées évasives quant aux craintes personnelles qu'il éprouverait en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance clanique sheekhaal par son père. Il a évoqué en des termes succincts l'opposition des familles à l'union de ses parents en raison de leur appartenance clanique différente et les menaces dont il ferait l'objet de la part des membres du clan galgalo, auquel sa mère appartient. Il a apporté peu d'éléments de contexte permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles son père serait rentré en Somalie en 2012 et il a évoqué en des termes évasifs les circonstances dans lesquelles ce dernier aurait été assassiné la même année à Mogadiscio par des membres du clan de sa mère. Il a relaté en des termes vagues les raisons pour lesquelles il serait également personnellement menacé par les membres du clan galgalo. Il suit de là que les craintes

énoncées à raison de ces faits ne peuvent être tenues pour fondées, au regard tant des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions du a) et du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

8. En l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations de M. M. ont permis d'établir qu'il est né à Jilib dans la région du Moyen-Djouba et que les membres de sa famille sont originaires de cette région. Si le requérant, qui indique avoir quitté la Somalie avec les membres de sa famille dès 1991 alors qu'il était âgé de quelques mois, n'a pas été en mesure d'apporter des détails d'ordre topographique sur sa ville et sa région d'origine en Somalie, il a en revanche évoqué en des termes personnalisés les origines de plusieurs membres sa famille et les conditions de vie de ces derniers à Jilib. Or il résulte des sources publiques, pertinentes et fiables, notamment du rapport des services danois de l'immigration du 2 octobre 2015 intitulé « *South Central Somali : Country of Origin Information for Use in the Asylum Determination Process* » et des rapports du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), en date des 11 septembre 2015 et 8 janvier 2016, sur la Somalie, que la situation demeure très instable dans le centre et le sud du pays. L'intensité de ces affrontements caractérise un climat de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, incluant la perpétration d'exactions et d'actes de violence à l'encontre des populations civiles, et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. S'agissant de la situation dans le Moyen-Djouba, il ressort du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation sécuritaire en Somalie, publié en décembre 2017, que cette région est contrôlée par les miliciens Al-Shabaab, sur le territoire de laquelle plus de deux mille hommes sont déployés. Le district de Jilib dont est originaire le requérant, est une base des miliciens Al Shabaab qui y coordonnent leurs attaques, d'après un extrait du document « *Country Policy and Information Note : Somalia (South and Central) : Fear of Al Shabaab* » du *Home Office* britannique publié en juillet 2017. D'après le rapport annuel pour l'année 2018 de l'organisation non gouvernementale « *Human Rights Watch* », les forces gouvernementales somaliennes et l'AMISOM, qui affrontent ces combattants dans le cadre d'un conflit armé interne et qui ne disposent pas de base opérationnelle sur ce territoire, recourent à de fréquentes frappes aériennes, de même que les forces armées nord-américaines, à l'occasion d'attaques par drone. Ces attaques ciblées sont à l'origine de nombreuses victimes civiles ainsi que de déplacements massifs de populations, selon le rapport des services danois de l'immigration de mars 2017 intitulé « *South and Central Somalia, Security situation, al-Shabaab presence, and target groups* ». Ainsi, le 17 août 2017, lors d'une attaque visant un important dirigeant des milices Al-Shabab, un drone américain a tué sept personnes à Bulu Sheikh, localité située à dix kilomètres de Jilib. Il ressort également du rapport précité de l'EASO que dans la région du Moyen-Djouba, les civils sont victimes d'exécutions arbitraires et autres violences de la part de miliciens Al-Shabaab. Ainsi, le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il ne permet pas aux autorités d'offrir une protection à un civil renvoyé dans cette région. Dès lors, il existe des motifs sérieux de considérer que le requérant, s'il devait retourner en Somalie, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, un risque réel de subir une atteinte grave au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. M. M. est par conséquent fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

### **AFGHANISTAN : violence aveugle de haute intensité à Kaboul**

Après avoir écarté les craintes de persécution invoquées par un ressortissant afghan originaire de Kaboul au motif de son implication dans le commerce clandestin d'alcool de son père, la Cour relève que l'analyse des sources d'information disponibles permet d'établir que l'intéressé courrait en cas de retour à Kaboul, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de subir une atteinte grave, au sens des dispositions l'article L. 712-1 c) du CESEDA en raison du niveau de violence aveugle résultant du conflit armé interne actuellement en cours. La protection subsidiaire lui a été octroyée.

#### [CNDA 9 mars 2018 M. H. n° 17045561 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. H., de nationalité afghane, né le 1er mai 1991 à Kaboul en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de *taliban* en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions religieuses que ces derniers lui imputent sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de Kaboul et qu'il appartient à la minorité des chiites ghezelbash. Son père est originaire de la province de Logar où il possédait des terres sur lesquelles il cultivait de la vigne. Ce dernier était également propriétaire d'un commerce à Kaboul dans le quartier de Shahr-e-Now. A partir de 2013, son père s'est lancé dans la vente clandestine de boissons alcoolisées en s'approvisionnant à Hairatan auprès de vendeurs tadjiks, et en offrant des pots-de-vin à des agents de police afin de poursuivre ses ventes sans être inquiété par ces derniers. Il a personnellement assisté son père dans la vente de ces boissons. Le 9 novembre 2015, il a été informé par le jardinier employé par sa famille que son père et son frère cadet avaient été attaqués par des *taliban* à la sortie de Kolangar, où ils s'étaient rendus pour inspecter leurs vignes. Par jalousie à l'égard de la réussite financière de sa famille, certains de ses proches avaient en effet averti des *taliban* du commerce d'alcool réalisé par son père. Hospitalisés à Kaboul, son père et son frère sont décédés des suites de leurs blessures. Accompagné d'un de ses frères, il a tenté de faire enregistrer une plainte au commissariat, en vain. Au mois de décembre 2015, il a reçu un appel téléphonique de *taliban* qui l'ont menacé de mort. Quelque temps plus tard, alors qu'il circulait en voiture dans son quartier, il a été visé par des tirs et est parvenu à prendre la fuite. Il s'est rendu dans un commissariat pour déposer une plainte. Craignant pour sa sécurité, il s'est fait établir un passeport puis a entamé des démarches en vue d'obtenir la délivrance d'un visa Schengen. Le 3 janvier 2016, il a embarqué à bord d'un vol pour la Turquie. Il est arrivé en France le lendemain.

4. Les déclarations imprécises de M. H. quant aux menaces supposément proférées à son endroit par des *taliban* n'ont pas permis à la Cour de tenir pour établis les motifs et circonstances de son départ d'Afghanistan, début janvier 2016. En effet, le requérant n'a pas été en mesure de restituer précisément la teneur de l'appel de menaces dont il aurait été destinataire. Il a également livré un récit sommaire et impersonnel de la tentative d'assassinat alléguée alors qu'il circulait en voiture dans les rues de Kaboul. Ses propos se sont également avérés imprécis à l'évocation des démarches qu'il aurait entamées auprès des services de police postérieurement à cet événement. De plus, M. H. s'est exprimé en des termes sommaires s'agissant de sa participation alléguée au commerce de vente de boissons alcoolisées de son père. Il n'a pas livré d'éléments d'information tangibles sur les modalités concrètes

de vente de ces boissons, ni sur les précautions employées par sa famille pour garantir la sécurité de ses proches. Invité par la Cour à développer ses déclarations relatives aux pots-de-vin versés à des policiers, il s'est borné à indiquer que son père effectuait ces versements directement au commissariat, sans préciser toutefois lequel et sans apporter de précision sur les montants versés, la fréquence de ces transactions ni le profil des policiers impliqués. Ainsi, l'implication de sa famille dans des activités de vente clandestine de boissons alcoolisées ne peut être tenue pour établie. Enfin, et si l'intéressé allègue avoir quitté l'Afghanistan muni de son passeport estampillé d'un visa Schengen, document qu'il affirme au demeurant avoir brûlé et qu'il n'a ainsi pas été en mesure de produire à l'appui de sa demande de protection internationale, ses déclarations vagues sur les modalités d'obtention dudit document et d'organisation de son départ n'ont pas permis à la Cour d'admettre la réalité de son départ supposément précipité du pays. Par suite, les craintes énoncées par M. H. ne peuvent être tenues pour fondées au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une telle menace, l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

6. En l'espèce, M. H. a justifié, par ses déclarations précises et développées, sa provenance de la ville de Kaboul. Or, cette ville, qui constitue l'un des quinze districts de la province de Kaboul, a été la cible d'attentats sanglants dont l'attentat-suicide mené le 27 janvier 2018 au cœur de la capitale, après qu'une ambulance piégée a explosé dans un quartier commerçant, causant la mort de 103 personnes et faisant 235 blessés. Cet attentat, revendiqué par les *taliban*, a fait suite à l'attaque de l'hôtel Intercontinental également menée par un commando de *taliban* quatre jours auparavant et ayant causé la mort de plus de 20 personnes, et a été suivi par une autre attaque, revendiquée cette fois-ci par « l'État islamique de la province du Khorassan » (ISKP), menée le 29 du même mois contre l'Académie militaire d'Afghanistan à Kaboul. Dans un rapport publié au mois de décembre 2017 intitulé *Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation*, le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO) indique que la présence de l'ISKP à Kaboul remonte à 2016. Ce groupe s'est rendu responsable de plusieurs attaques dans la capitale afghane, dont plusieurs ont directement visé des membres de la minorité religieuse chiite. L'EASO relève aussi la présence d'un réseau de combattants affiliés à des groupes variés tels que le Réseau Haqqani, les *taliban*, al Qaeda et Lashkar-e Taiba. Ce rapport dénombre 290 incidents sécuritaires survenus du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 mai 2017. Par ailleurs, d'après le rapport publié par la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2018, intitulé *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2017*, Kaboul a été la ville afghane la plus touchée par des attentats-suicide et des attaques complexes à la suite desquels il a été recensé le plus grand nombre de victimes civiles au cours de l'année 2017. La situation de cette province doit donc, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence aveugle de haute intensité, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'armée nationale afghane soutenus par le mission *Resolute Support* de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et, d'autre part, les multiples acteurs armés cités précédemment. Dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé en Afghanistan et devait retourner dans le district de Kaboul dont il est originaire, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette ville, un risque réel de subir la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA. Dès lors, M. H. doit être admis au bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)



**IRAK : la seule escale aérienne à Bagdad avant le retour dans la région d'origine ne peut être assimilée à la traversée effective de la capitale**

Si, au regard de la documentation publique disponible, Bagdad connaît à la date de la décision de la Cour une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé, le seul transit aéroportuaire dans la ville, avant que l'intéressé retourne dans sa région d'origine où ne sévit pas une telle violence, ne peut être assimilé à une traversée effective de la capitale irakienne l'exposant à un risque réel d'atteinte grave contre sa vie ou sa personne. La Cour a rejeté la demande de protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

[CNDA 24 janvier 2018 M. A. n° 17042467 C](#)

1. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* » ;

3. Considérant que, par une décision du 3 mai 2017 devenue définitive, la Cour a rejeté la précédente demande d'asile de M. A., de nationalité irakienne, né le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à Chamchamal, dans laquelle l'intéressé soutenait craindre d'être exposé à une atteinte grave émanant d'un groupe d'individus en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un litige relatif à une dette financière, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que, par la décision d'irrecevabilité attaquée, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande de réexamen estimant que les faits présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que l'intéressé justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ;

4. Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'Office ou par la Cour que si les faits ou les éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection ; qu'ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou des éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou ces éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

5. Considérant qu'à l'appui de son recours, M. A., soutient, d'une part, qu'il est toujours exposé à des risques de représailles en cas de retour dans son pays d'origine de la part d'un groupe d'individus du fait d'un litige financier ; qu'en effet, l'homme auquel il avait vendu sa voiture en juin 2014, ne lui a pas réglé la totalité du prix de l'achat et l'a menacé de mort en raison de son insistance à réclamer son dû ; qu'il fait valoir, d'autre part, qu'à la suite du référendum d'indépendance qui s'est tenu dans la Région autonome du Kurdistan irakien le 25 septembre 2017, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée dans le gouvernorat de Souleimaniyé dont il est originaire, au point que celle-ci peut être qualifiée de situation de violence aveugle de haute intensité résultant d'un conflit armé interne ; qu'en outre, il convient de prendre en considération les régions qu'il traverserait par voie routière pour regagner sa région d'origine ; qu'en effet, suite au référendum du 25 septembre 2017, le pouvoir central de Bagdad a suspendu pour une durée indéterminée les départs et arrivées dans les aéroports

d'Erbil et Souleimaniyé ; que l'aéroport de Souleimaniyé n'étant desservi par aucun vol direct depuis la France, son point d'entrée en cas de retour en Irak serait Bagdad, où règne également une situation de violence de haute intensité résultant d'un conflit armé interne ;

6. Considérant, toutefois, en premier lieu, que les circonstances relatives au litige financier privé dans lequel le requérant serait impliqué sont antérieures à la précédente décision de la juridiction et ont été regardées comme non établies ; que l'intéressé ne présente dès lors pas de faits ou d'éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle et augmentant significativement la probabilité de justifier d'une protection ;

7. Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que le requérant expose des faits ou des éléments de preuve nouveaux se rapportant à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision de la Cour en date du 3 mai 2017 et qui augmenteraient significativement la probabilité qu'il justifie d'une protection ; qu'en effet, la Cour avait précédemment relevé que si la provenance du requérant du gouvernorat de Souleimaniyé, au Kurdistan irakien, n'était pas contestée, il résultait toutefois de plusieurs sources fiables et publiquement disponibles, notamment une note du 3 mars 2016 publiée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et intitulée « *Iraq : information sur la situation en matière de sécurité dans la région de Souleimaniye ; les activités des groupes fondamentalistes musulmans, y compris le groupe EIIS* » que la province de Souleimaniyé bénéficiait d'une situation sécuritaire « relativement sûre » voire « satisfaisante » et que cette région servait de zone refuge à nombre d'Irakiens déplacés et provenant d'autres régions touchées par les affrontements opposant l'armée irakienne et les *peshmergas* aux combattants de l'organisation État islamique ; que, s'agissant de la situation sécuritaire actuelle, les sources publiques les plus récentes, notamment un article du 11 janvier 2018 intitulé « *Quand les Kurdes irakiens exigent le changement* » et tiré du magazine d'information en ligne « *ORIENTXXI* » indiquent que la province de Souleimaniyé, dite « zone verte », est toujours placée sous le contrôle d'une administration *de facto* contrôlée par l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) qui dispose d'un appareil militaire ; que si cette même source souligne que cette province traverse une grave crise économique et politique marquée en particulier par des manifestations de citoyens et de fonctionnaires, qui ne perçoivent plus leurs salaires, et par l'arrestation d'opposants notoires, aucun élément d'information récent ne permet d'admettre qu'il y régnerait actuellement une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle ; qu'en outre, si le requérant fait valoir qu'en cas de retour en Irak, il serait renvoyé à Bagdad et contraint de traverser par voie routière des zones où règne une situation de violence aveugle de haute intensité, cette allégation est contredite par les sources d'information disponibles, en particulier l'article susmentionné ainsi que les articles « *Bagdad prolonge de deux mois le blocus aérien au Kurdistan* », en date du 28 décembre 2017, et « *KRG delegation to make first official visit to Baghdad since referendum* », du 13 janvier 2018, consultables respectivement sur les sites « *lorientlejour.com* » et « *nrttv.com* » ; que ces sources indiquent en effet que si depuis le référendum de septembre 2017 sur l'indépendance du Kurdistan irakien, le gouvernement de Bagdad a suspendu tous les vols internationaux en direction de Erbil et de Souleimaniyé, en revanche les vols intérieurs entre Bagdad et les aéroports de Erbil et de Souleimaniyé sont maintenus et fonctionnent normalement ; qu'ainsi, la seule circonstance que le requérant serait contraint de faire escale à Bagdad, sans quitter l'enceinte de la zone de l'aéroport, avant de regagner par vol intérieur sa région d'origine, ne permet toujours pas de conclure qu'il serait exposé, en cas de retour en Irak, à un risque réel d'atteinte grave au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans ces conditions, les faits et éléments présentés par M. A. n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection et, par suite, ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé ou la crédibilité de sa demande ; que, dès lors, le recours doit être rejeté ; (Rejet)

## 2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

### 2.2.1 Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

#### **GUINÉE/LIBAN : conditions d'acquisition des nationalités guinéenne et libanaise**

La requérante, née en Guinée de parents libanais, vérifie les conditions d'acquisition de la nationalité guinéenne au titre de l'article 56 du code civil guinéen. Ses parents, décédés avant sa majorité, n'ayant accompli aucune démarche pour lui permettre d'acquérir la nationalité libanaise, l'intéressée est tout au plus fondée à solliciter cette nationalité, en cas de retour définitif au Liban, sur la base de dispositions d'application discrétionnaire. La Cour estime par conséquent que les craintes alléguées par l'intéressée doivent être examinées au regard de la seule Guinée.

[CNDA 23 juillet 2018 Mme E. n° 15031912 R](#)

Voir la décision p. 58

### - Détermination du pays de nationalité

#### **TURQUIE : naissance en République turque de Chypre du Nord**

La République turque de Chypre du Nord n'étant pas un État souverain internationalement reconnu, elle ne saurait être regardée comme un pays de nationalité pour les besoins de l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951. En l'espèce, l'examen des craintes de l'intéressé doit exclusivement être effectué à l'égard de la Turquie, pays dont il possède la nationalité par filiation.

[CNDA 18 octobre 2018 M. O. n° 18000211 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. O., né le 4 février 1990, soutient qu'il est de nationalité turque et d'origine kurde mais qu'il est né et a vécu en République turque de Chypre du Nord. Il a fourni une aide matérielle au PKK lorsqu'il effectuait des allers retours entre Chypre et la Turquie dans le cadre de son travail. La police turque s'est aperçue qu'il soutenait le PKK et il a fait l'objet de persécutions de la part des autorités turques. A la suite de ces pressions policières, il a renoncé à apporter son concours aux membres de ce mouvement et ces derniers sont venus le trouver dans l'épicerie dans laquelle il travaillait et ont proféré des menaces à son encontre. Il a alors décidé de quitter Chypre pour rejoindre son épouse au Royaume-Uni.

4. Il résulte des stipulations et des dispositions précitées que le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement. Par suite, et dès lors que seul un État peut définir le lien de nationalité qui s'impose à ses propres ressortissants et aux autres États, ce pays d'origine ne peut être qu'un État. Ainsi l'examen des craintes du requérant doit être effectué à l'égard du, ou des, pays dont il a la nationalité. En l'espèce, le requérant est né en République turque de Chypre du Nord de parents de nationalité turque. Au regard de la législation sur l'acquisition de la nationalité turque, qui considère que sont turcs de naissance les enfants nés en Turquie ou à l'étranger d'un père turc et/ou d'une mère turque, le requérant a bien la nationalité turque. Par ailleurs, concernant son éventuelle nationalité nord-chypriote, il convient de relever que cet État n'est reconnu que par la Turquie, qui l'occupe militairement depuis 1974. Ainsi, le 20 juillet 1974, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 353 laquelle précisement « *demande à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre. Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre. Demande le retrait sans délai de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux* ». L'Organisation des Nations unies a depuis lors multiplié vainement les résolutions condamnant l'occupation du nord de Chypre. Le 17 novembre 1983, le Conseil de sécurité déclara nulle et illégale la proclamation unilatérale de l'indépendance de la République turque de Chypre du Nord dans la résolution 541. Dès lors, il convient de considérer que cette zone n'est pas un État souverain internationalement reconnu et ne saurait être regardé comme un État de nationalité pour les besoins de l'application de la convention de Genève. Il résulte de ce qui précède que l'examen des craintes exprimées par le requérant doit exclusivement être effectué à l'égard de la Turquie.

5. Les déclarations antérieures de M. O. et les pièces du dossier, ainsi que les observations faites par son conseil lors de l'audience, ne permettent pas, en l'absence de précisions cohérentes et plausibles, d'apprécier la réalité des craintes qu'il indique éprouver en cas de retour en République turque de Chypre du Nord. En effet, en l'absence de M. O. à l'audience, alors qu'il avait été régulièrement convoqué, et au regard des lacunes qui subsistent dans son récit à l'issue de son entretien et de son recours, les faits ainsi que les persécutions et atteintes graves qu'il fait valoir du fait de ses origines ethniques kurdes et de ses liens avec le PKK n'ont pu faire l'objet de développements concrets qui auraient été nécessaires à une juste appréhension du bien-fondé de sa demande de protection, tant au regard des stipulations de la convention de Genève, qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. O. doit être rejeté. (Rejet)

## - Pluralité de pays de nationalité

**MALI/MOZAMBIQUE : une jeune fille exposée, dans un de ses deux pays de nationalité, à un risque de mutilation sexuelle, doit être admise au bénéfice de l'asile si elle n'est pas en mesure de se réclamer de la protection normalement attachée au lien de nationalité l'unissant à l'État dans lequel le risque n'existe pas**

Le principe posé à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève selon lequel les craintes d'un demandeur d'asile doivent être examinées vis-à-vis de chacun de ses pays de nationalité ne fait pas obstacle à ce que la qualité de réfugiée soit reconnue à une requérante mineure dont il est établi qu'elle serait exposée, dans un seul de ses deux pays de nationalité, celui de ses parents et, notamment, de sa mère qui a introduit en son nom une demande d'asile, à un risque de mutilation sexuelle féminine. A cette fin, il doit être constaté que si cette requérante possède la nationalité d'un autre État, elle n'est pas en mesure, en raison de son jeune âge et de sa dépendance vis-à-vis de sa mère, de se réclamer de la protection de ce second État. En l'espèce, une jeune fille de nationalité malienne par ses deux parents, exposée dans le pays d'origine de ces derniers à un risque d'excision, est admise au statut de réfugiée dès lors que, si elle est née au Mozambique, pays dont elle possède également la nationalité, elle n'a aucune vocation à retourner dans cet État où ses parents ont simplement résidé et dont la potentielle protection ne peut être considérée comme effective.

[CNDA 19 octobre 2018 Mlle D. n° 18002145 C+](#)

1. Mlle D., née le 9 janvier 2014 au Mozambique de parents maliens, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions, en cas de retour au Mali, du fait de sa famille qui souhaite la soumettre à des mutilations sexuelles féminines. Elle fait valoir, par le biais des déclarations de sa mère, que cette dernière a été excisée durant sa jeunesse et que son arrière-grand-mère est exciseuse. En décembre 2012, sa mère a rejoint son père, auquel elle a été mariée sans son consentement, au Mozambique. En raison de la dégradation de la situation financière de la famille, sa mère a quitté le Mozambique avec elle pour le Portugal avant d'arriver en France le 18 janvier 2016, tout retour au Mali étant exclu en raison du risque de mutilation sexuelle auquel elle est exposée dans ce pays. En effet, sa grand-mère paternelle a fait part à ses parents de son souhait de l'exciser alors qu'elle n'avait que six mois. Sa mère, qui refuse cette pratique, a été menacée par sa propre mère d'être reniée. En outre, la première femme de la famille qui a essayé de s'opposer à l'excision de sa fille a dû fuir en Côte d'Ivoire avant d'être finalement contrainte de revenir pour faire exciser son enfant. De même, ses cousines, qui vivent en République du Congo, ont été excisées lors d'un passage au Mali. Par ailleurs, sa mère a perdu tout contact avec son père.

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes exprimées :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité »*.

3. Ces dispositions ne font pas obstacle, s'agissant d'un demandeur ayant plusieurs nationalités dont celle d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte, à ce qu'une protection lui soit reconnue au titre de l'asile s'il est démontré que cette dernière nationalité doit être considérée comme inefficace en ce qu'elle n'emporte pas la protection que sa possession implique normalement. En outre, aux termes du dix-huitième considérant de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *« l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité »*. Ainsi, le juge de l'asile doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Il lui incombe, notamment, de prévenir tout risque d'excision auquel serait exposé, en cas de retour dans l'un de ses pays de nationalité, un enfant sollicitant une protection internationale.

4. En l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que Mlle D. possède la même nationalité que celle de ses parents, ces derniers étant tous les deux Maliens. Il est également établi, au regard notamment du passeport mozambicain qui lui a été délivré le 26 mars 2015, que, du fait de sa naissance au Mozambique, elle possède la nationalité de ce pays. Toutefois, il est admis que, si la requérante possède la nationalité de deux pays dont un – le Mozambique – à l'égard duquel elle ne fait pas valoir de crainte d'être exposée à un risque de mutilation sexuelle, elle se trouve dans l'impossibilité de se prévaloir de la protection normalement attachée au lien de nationalité qui l'unit à ce pays. En effet, du fait de son très jeune âge, elle dépend entièrement, moralement et matériellement, de sa mère et représentante légale, Mme D., laquelle ne saurait obtenir auprès des autorités du Mozambique, pays dont elle ne possède pas la nationalité et dans lequel elle n'a pas vocation à retourner, une protection effective pour sa fille mineure. Il est par ailleurs tenu pour établi que la requérante n'a plus de contact avec son père à l'instar de sa mère.

Sur le bien-fondé de la demande :

5. Un groupe social est, au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

6. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite le statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement, de manière à permettre au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

7. La pratique de l'excision est considérée comme une norme sociale au Mali où son taux de prévalence est considérable. Il ressort du rapport de l'UNICEF de juillet 2013, « *Mutilations génitales féminines/excision : Bilan statistique et examen des dynamiques du changement* », que 89% des Maliennes sont concernées par cette pratique. Dans une note du 18 juillet 2017 intitulée « *Mali, les mutilations génitales féminines (MGF)* », le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides relève que 96% des femmes soninké, ethnie dont la requérante est issue, ont été victimes d'excision. Dans son rapport de mission intitulé « *Les mutilations génitales féminines au Mali* » de novembre 2008, l'OFPRA relève qu'à Bamako, d'où est originaire la famille de la requérante, l'excision est pratiquée à 92,6%. Le code pénal malien ne condamne pas ces pratiques. Seule une circulaire de 1999 les interdit dans les établissements de santé. L'impact de ce texte reste cependant très faible car l'excision se fait la plupart du temps en dehors de toute structure médicale. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente, au sein de la communauté soninké du Mali, à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

8. En l'espèce, les déclarations faites par sa mère, devant l'OFPRA, au nom de Mlle D., ainsi que ses écritures, ont permis d'établir que ses familles paternelle et maternelle sont toutes deux attachées à la pratique de l'excision et que ses cousines, même celles résidant habituellement hors du Mali, ont été victimes d'une telle mutilation. Sa mère a été excisée et son arrière-grand-mère est exciseuse. Par ailleurs, il est peu probable que sa mère, sans le soutien de son père lui aussi opposé à cette pratique, puisse la soustraire aux projets de sa famille. Le certificat médical produit, rédigé le 27 mai 2016 par le docteur Ozturk, ne relève aucune trace d'excision chez Mlle D.. Ainsi, le risque de mutilation sexuelle auquel est exposée la requérante en cas de retour au Mali doit être tenu pour établi, son lien de nationalité avec le Mozambique étant, pour les raisons énoncées au point 4, insuffisant pour le prévenir.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mlle D. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans la République du Mali en raison de son appartenance au groupe social des enfants et jeunes femmes soninké de ce pays exposées aux mutilations sexuelles féminines, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités maliennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## 2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

### 2.3.1 Conditions de mise en œuvre

#### - Liens de couple

**Le lien matrimonial ou de concubinage doit être antérieur à la demande initiale ou à la demande de réexamen, à la suite de laquelle la qualité de réfugié a été reconnue**

Lorsque le statut de réfugié a été obtenu dans le cadre d'une demande de réexamen, la Cour juge que le principe de l'unité de famille est applicable au conjoint ou au concubin dès lors que l'union est antérieure à cette demande de réexamen.

[CNDA 24 octobre 2018 Mme E. n° 18003335 R](#)

Sur le bien-fondé des craintes personnellement alléguées par la requérante :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme E., de nationalité égyptienne, née le 13 juin 1984, soutient qu'elle craint d'être persécutée du fait des responsables de son ancien établissement d'enseignement en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à la communauté chrétienne copte orthodoxe. Elle fait valoir qu'elle est originaire d'Assiout et est de confession chrétienne copte orthodoxe. Après avoir suivi des études en littérature et éducation, section langue française, elle a été recrutée en 2012 en qualité de professeur de langue française au lycée mixte d'El Matia. Le directeur du lycée l'a plusieurs fois vainement demandée en mariage. Ses refus ont conduit celui-ci à l'ennuyer dans le cadre de son travail. Le superviseur et le directeur du lycée ont dénigré de manière récurrente sa religion et l'ont contrainte, une année après sa prise de fonction, à donner des cours de religion chrétienne à des lycéens chrétiens. Les moqueries et provocations se sont intensifiées lorsque la nouvelle de ses fiançailles avec un chrétien a été connue en février 2016. Le 25 octobre 2016, quelques jours avant la date à laquelle son mariage était prévu, elle a été menacée et agressée par des femmes inconnues qui ont tenté de l'enlever à la sortie du lycée. Des insultes ont été proférées à son égard et à l'égard de la religion chrétienne. Le jour même, elle a porté plainte contre le directeur et le proviseur du lycée, sans qu'aucune suite n'ait été donnée à celle-ci. Elle a ensuite appris que, l'accusant d'avoir distribué des livres insultant l'Islam, le proviseur du lycée avait déposé une plainte contre elle le 17 janvier 2017 pour blasphème, pour s'être moquée du prophète, pour évangélisation dans l'enceinte du lycée, pour incitation au communautarisme et pour avoir insulté le déposant. Elle a arrêté de travailler en février 2017, après avoir eu connaissance de l'existence de cette procédure et a vécu cachée chez des proches. Elle a quitté son pays le 17 avril 2017. Le lendemain, au terme de l'audience à laquelle elle avait été convoquée, elle a été condamnée à une peine de cinq ans de prison. Après son départ du pays, son père a été menacé et agressé par des inconnus, puis est décédé le 28 mai 2017 des suites des coups reçus. Sa mère est décédée le 9 août 2017 des suites d'un arrêt cardiaque. En France, elle s'est mariée religieusement le 23 avril 2017 puis civilement le 13 juillet 2017. Son époux s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Cour en date du 21 décembre 2017, intervenue après réexamen. Elle est recherchée auprès de son frère par des inconnus.

3. Les déclarations orales faites lors de l'audience par Mme E., dont l'appartenance à la communauté copte d'Égypte est tenue pour établie, n'ont pas emporté la conviction de la Cour quant à la réalité des persécutions dont elle déclare avoir été victime en raison de cette appartenance confessionnelle. Le propos de la requérante a, en effet, été non substantiel à l'évocation du supposé harcèlement dont elle aurait fait l'objet de la part du directeur et du proviseur du lycée dans lequel elle travaillait. Elle a

exposé en des termes généraux les demandes en mariage que lui aurait adressées le directeur de cet établissement ainsi que les conséquences résultant de ses refus. A cet égard, si elle présente l'obligation qui lui aurait été faite par sa hiérarchie d'assurer les cours de catéchisme comme s'inscrivant dans le cadre d'un harcèlement dont elle aurait fait l'objet de la part de celle-ci, il ressort toutefois des déclarations livrées lors de l'audience qu'il s'agissait, non pas d'une sanction, mais de pallier un manque d'effectif dans le corps enseignant pour cet enseignement. De plus, il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle aurait envisagé de mettre un terme à son activité au sein de cet établissement ou qu'elle aurait entrepris des démarches pour travailler dans un autre établissement, ce qui contribue à mettre en doute le caractère oppressant de ses conditions de travail lié au harcèlement allégué, lequel n'a pas été présenté en des termes suffisamment concrets et précis. Elle a, en outre, fait vaguement état d'insultes dirigées contre elle lors d'une agression en octobre 2016 où elle aurait également été blessée. Les circonstances de cette agression n'ont d'ailleurs pas été clarifiées, non seulement quant au déroulement de celle-ci mais également quant au lien fait entre celle-ci et la direction de son établissement. A cet égard, il est également apparu non cohérent qu'elle retourne sur son lieu de travail dès le lendemain, après avoir néanmoins porté plainte contre le directeur de l'école. Les raisons pour lesquelles une plainte pour blasphème aurait été déposée contre elle par des cadres musulmans organisant l'enseignement de la religion chrétienne et l'ayant sollicitée pour assurer celui-ci n'ont, par ailleurs, pas été explicitées. Les menaces dirigées par des inconnus contre les membres de sa famille n'ont pas été exposées nettement et elle n'allègue pas clairement de recherches émanant des autorités. En outre, l'enregistrement, en personne, de son mariage auprès des services consulaires d'Égypte en France, trois mois après sa supposée condamnation à une peine de cinq années d'emprisonnement, contribue à discréditer son propos et l'existence de craintes résultant d'une condamnation pénale. Ses déclarations imprécises à l'évocation de la plainte déposée par elle et de la procédure judiciaire engagée contre elle ne permettent pas d'accorder une valeur probante aux copies de documents relatifs à la procédure judiciaire engagée contre elle et à la plainte déposée par elle, sans qu'aucune explication quant à l'absence d'originaux n'ait d'ailleurs été fournie. Le certificat de décès de son père, survenu le 28 mai 2018 selon ce document, qui ne mentionne pas les causes de la mort de celui-ci, est insuffisant à lui seul pour corroborer les déclarations de l'intéressée qui, au cours de son entretien à l'Office le 14 novembre 2017, situait d'ailleurs ce décès au 28 mai 2017. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que Mme E. serait personnellement exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA.

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille :

4. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

5. Mme E. se prévaut de la circonstance qu'elle s'est mariée civilement le 13 juillet 2017 avec M. B.. Son époux de même nationalité s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 21 décembre 2017, après avoir formé, le 14 août 2017, une demande de réexamen de sa demande d'asile initialement rejetée par une décision de la Cour du 10 octobre 2013. Dès lors, Mme E., qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a, à nouveau, demandé son admission à ce statut, est fondée à demander que la qualité de réfugiée lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)



## 2.3.2 Évolution de la situation du réfugié à titre principal

### **Conséquence de la renonciation à la qualité de réfugié pour les ayants droits protégés par application du principe de l'unité de famille**

La fin de la protection internationale voulue par le père du requérant entraîne pour ce dernier la perte de la qualité de réfugié. En effet, l'intéressé, qui avait été admis au statut de réfugié en 1994, au titre exclusif de l'unité de famille en sa qualité d'enfant de réfugié entré mineur en France, n'a apporté aucun élément de nature à justifier de craintes actuelles et personnelles de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

[CNDA 29 août 2018 M. K. n° 17035629 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut de réfugié ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France.

3. En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPRA peut mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Aux termes de la section C: « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;* ».

4. Il résulte de ces dispositions et de ce principe juridiques que le titulaire de la qualité de réfugié qui ne tient cette qualité que de ses liens juridiques avec une personne ayant ladite qualité, la perd si son auteur s'en trouve - quelle qu'en soit la raison - lui-même dépossédé, s'il ne peut faire valoir aucun motif personnel à son maintien.

5. M. K., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, né le 5 janvier 1975, soutient que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, à la suite de la renonciation de son père à la qualité de réfugié le 29 mai 2015. Il indique vouloir continuer à bénéficier du droit d'asile en France et conteste la décision de l'Office qui l'associe à la décision de son père de renoncer au statut de réfugié. Il rappelle vivre en France depuis 1987 et n'avoir aucun lien avec la RDC qu'il a quitté enfant. Si son père peut éprouver le besoin de retourner dans son pays d'origine après un si long séjour en France, pour sa part, il doit vivre ici où il a construit sa vie.

6. Il résulte des pièces du dossier que l'OFPRA, a admis le 18 février 1994 M. K. au statut de réfugié au titre exclusif de l'unité de famille, son père ayant été reconnu réfugié à titre principal. Il n'est nullement contesté que ce dernier a renoncé volontairement au statut de réfugié le 29 mai 2015, manifestation de volonté enregistrée par l'Office et que ne conteste pas l'intéressé. Ainsi il perd le droit au maintien dudit statut dès lors que son père a volontairement renoncé au bénéfice du statut de réfugié. En outre, s'étant borné, dans ses écrits devant la Cour, comme lors de l'audience, à évoquer en termes imprécis et non personnalisés sa qualité de réfugié et le conflit prévalant dans son pays, le requérant n'a apporté aucun élément appuyant son allégation relative à l'existence de craintes actuelles

et personnelles en cas de retour en RDC. L'intéressé n'a fait utilement valoir aucune raison personnelle ouvrant droit à une protection internationale, pas plus que d'élément relatif à la situation dans son pays d'origine susceptible de justifier que lui soit accordée une telle protection internationale à la date de la présente décision. Il n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève. Dès lors, il n'y a pas lieu de lui maintenir la qualité de réfugié. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. K. doit être rejeté. (Rejet)

## 2.4 TRANSFERT DE PROTECTION

### Réexamen de la demande de transfert de protection

Lorsqu'un demandeur déjà reconnu réfugié par un État partie à la convention de Genève sollicite le réexamen de sa demande d'asile, il peut faire valoir tout élément de preuve nouveau de nature à établir que l'État de refuge a mis fin à ce statut ou que la protection à laquelle l'intéressé a conventionnellement droit sur le territoire de cet État n'y est plus assurée. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 26 janvier 2018 M. et Mme B. n° 391111 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que par deux décisions du 29 août 2011, l'OFPPRA a rejeté les demandes d'asile présentées par M. et Mme B., ressortissants russes d'origine tchétchène. Par une décision du 19 décembre 2013, la CNDA a rejeté leurs demandes d'annulation de ces décisions aux motifs que M. et Mme B. bénéficiaient du statut de réfugié en Géorgie et qu'il n'était pas établi que les autorités géorgiennes auraient mis fin à ce statut, ni qu'ils remplissaient les conditions pour se prévaloir du bénéfice du transfert en France de la qualité de réfugié qui leur avait été reconnue par la Géorgie, ni que les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'ils alléguaient en cas de retour en Géorgie étaient fondées et au motif que, en conséquence du rejet de la demande présentée par M. B., Mme B. ne pouvait se prévaloir du bénéfice de l'application du principe de l'unité de famille. M. et Mme B. ont sollicité le réexamen de leurs demandes d'asile. Par deux décisions du 16 septembre 2014, l'OFPPRA a rejeté leurs nouvelles demandes. M. et Mme B. se pourvoient en cassation contre la décision du 23 avril 2015 par laquelle la Cour a rejeté leurs demandes d'annulation de ces décisions.

2. Aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». Aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières* ». Aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3. En premier lieu, il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans

l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions. Par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France.

4. Toutefois, une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi que l'État qui lui avait reconnu le statut de réfugié a mis fin à ce statut ou qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de cet État du fait de la reconnaissance de ce statut n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié. Il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité. En cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié.

5. En second lieu, dans le cas où la CNDA a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque soit des faits nouveaux intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, soit des éléments de preuve nouveaux susceptibles, s'ils sont authentiques et probants, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver.

6. Il s'ensuit que lorsque le précédent recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié a été rejeté par la CNDA au motif que l'intéressé bénéficiait du statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève et qu'il n'était pas établi que l'État qui lui avait reconnu le statut de réfugié avait mis fin à ce statut ou que la protection à laquelle il avait conventionnellement droit sur le territoire de cet État n'y était plus effectivement assurée, l'intéressé peut invoquer, à l'appui d'une demande de réexamen de sa demande d'asile, tout nouveau élément de preuve susceptible de remettre en cause cette appréciation de la Cour.

7. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. et Mme B. ont produit à l'appui de leurs demandes de réexamen de leurs demandes d'asile la copie d'une attestation en date du 5 février 2014 du ministère géorgien des déplacés des territoires occupés, du logement, et des réfugiés relative au retrait de la protection internationale qui leur avait été accordée par la Géorgie intervenu le 23 avril 2009. En refusant d'examiner le bien-fondé des demandes d'asile de M. et Mme B. au seul motif que cette attestation postérieure à sa première décision venait au soutien de faits déjà examinés par la Cour dans sa précédente décision, sans se prononcer sur l'authenticité et la valeur probante de ce document, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. et Mme B. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 23 avril 2015.

**SYRIE/BRÉSIL : confirmation de décisions d'irrecevabilité de l'OFPRA dans le cas d'un couple de demandeurs d'asile syriens ayant déjà obtenu une protection conventionnelle au Brésil, pays tiers où ils étaient effectivement ré-admissibles**

L'article L. 723-11-2° du CESEDA permet à l'Office de déclarer une demande d'asile irrecevable à la double condition, d'une part, que le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et, d'autre part, que celui-ci est effectivement réadmissible dans ce premier pays d'accueil. En l'espèce, pour confirmer les décisions de l'OFPRA, la cour a pu s'appuyer notamment sur un courrier officiel de l'Ambassade du Brésil en France, obtenu en réponse à une mesure d'instruction, dont il ressort explicitement que les requérants, de nationalité syrienne, ont obtenu la qualité de réfugié au Brésil et ne l'ont jamais perdue en dépit de leur départ vers la France. Sur le terrain de l'effectivité, la décision souligne qu'aucune source publique ne corrobore l'hypothèse de défaillances systémiques dans le système de protection offert au Brésil aux réfugiés. Par ailleurs, si la Cour constate que les autorités brésiliennes ne sont pas tenues par une obligation de réadmettre les requérants sur leur territoire, cette absence d'obligation n'est pas considérée comme étant de nature à faire obstacle à cette réadmission.

[\*CNDA 4 septembre 2018 M. A. et Mme F. épouse A. n<sup>os</sup> 17037797 et 17037798 C+\*](#)

1. Les recours de M. A. et Mme F. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. M. A., de nationalité syrienne, né le 10 octobre 1962 en Syrie et son épouse Mme F. épouse A., de nationalité syrienne, née le 13 janvier 1969 en Syrie, soutiennent qu'ils ont fui leur pays en raison de la situation de conflit armé y prévalant, après que leur fils ait été interpellé par l'armée car il était en âge d'effectuer son service militaire, puis libéré à l'issue de négociations avec un capitaine. M. A. ajoute éprouver des craintes à l'égard des autorités syriennes en raison de l'aide qu'il a apportée à un membre de la famille de son père et de son absence prolongée du territoire syrien, laquelle pourrait éveiller des soupçons quant à sa participation aux combats contre l'armée. Après avoir quitté leur pays, ils se sont rendus au Liban, à Dubaï, en Égypte, en Mauritanie, puis au Brésil, où ils se sont maintenus après l'obtention d'un visa touristique, avant de se rendre en France dans l'espoir que leurs enfants bénéficient d'un meilleur système scolaire. Ils soutiennent que c'est à tort que l'OFPRA a conclu à l'irrecevabilité de leurs demandes au motif qu'ils se sont vu reconnaître la qualité de réfugié au Brésil. En effet, ils affirment, d'une part, que selon l'accord franco-brésilien relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Paris le 28 mai 1996, ils ne sont pas ré-admissibles sur le territoire brésilien, étant titulaires d'une autorisation provisoire de séjour sur le sol français et y ayant séjourné plus de six mois. Ils ajoutent que M. A. se trouve dans l'impossibilité de voyager en raison de son état de santé. Ils soutiennent, d'autre part, qu'ils ne bénéficient pas d'une protection effective de la part des autorités brésiliennes, notamment en raison de la précarité de leur logement et de l'insécurité prévalant dans leur quartier. Ils soulignent qu'aucun élément produit par l'OFPRA n'indique que la protection qui leur a été accordée par les autorités brésiliennes est toujours effective. Enfin, ils ajoutent qu'en vertu de la loi brésilienne, ils ne pourraient être réadmis au Brésil dès lors qu'ils ont quitté le territoire de ce pays après l'obtention de leurs statuts de réfugiés sans autorisation préalable.

Sur la recevabilité des demandes d'asile :

3. Aux termes de l'article L. 723-11-2° du CESEDA, « l'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies (...), lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement ré-admissible ».

4. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans l'État signataire qui lui a reconnu la qualité de réfugié, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée. Par suite, si une personne bénéficiant de la protection internationale d'un État signataire ne peut, aussi longtemps que cette protection lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a

la nationalité, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'OFPRA exerce à son égard la protection qui s'attache à la protection à laquelle elle a conventionnellement droit. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile et il appartient à la Cour de statuer sur les décisions par lesquelles l'OFPRA rejette cette demande de transfert.

5. Bien que les requérants aient nié devant l'Office s'être vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités brésiliennes, il ressort du courrier du HCR du 31 mai 2018 et de la lettre de l'Ambassade de Brésil en France du 4 juin 2018, versés au contradictoire et adressés à la Cour en réponse à la mesure d'instruction du 4 avril 2018, que M. et Mme A. ont été reconnus réfugiés le 23 septembre 2014 par l'organisme brésilien compétent, information confirmée par les requérants durant l'audience publique. Par ailleurs, aux termes de la lettre précitée du 4 juin 2018, les autorités brésiliennes ont confirmé « *que, même s'il ont quitté le Brésil, M. A. et ses proches n'ont pas perdu le statut de réfugiés que leur a accordé le gouvernement brésilien* ». Ainsi, les intéressés ne sont pas fondés à soutenir qu'à la date de la présente décision, les autorités brésiliennes auraient fait application à leur encontre des dispositions de la loi brésilienne qui permettent de prendre une mesure de déchéance du statut de réfugié aux étrangers qui auraient quitté le Brésil sans l'autorisation des autorités. D'ailleurs, les termes de cette lettre ne confirment pas que les requérants seraient regardés par ces mêmes autorités comme ayant quitté sans autorisation le sol brésilien.

6. En premier lieu, interrogés sur le motif de leur départ du Brésil, les requérants se sont bornés durant la procédure à faire état des lacunes du système éducatif brésilien et de l'insécurité générale prévalant dans leur localité. Toutefois, ils n'ont apporté aucun élément pertinent permettant de conclure qu'ils ne bénéficieraient pas de la protection à laquelle ils ont conventionnellement droit dans ce pays, et aucune source publique consultée ne corrobore leurs propos quant à d'éventuelles défaillances systémiques dans le système de protection offert au Brésil aux personnes y résidant sous le statut de réfugiées, telles qu'elles seraient de nature à caractériser un défaut de protection effective. Par ailleurs, si M. A. fait valoir que son état de santé l'empêcherait de voyager, cette circonstance est sans incidence sur la protection effective dont il bénéficie au Brésil.

7. En deuxième lieu, les requérants soutiennent qu'ils ne seraient plus effectivement ré-admissibles au Brésil en vertu des 2° et 3° de l'article 5 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Paris le 28 mai 1996, entré en vigueur le 24 août 2001. Selon ces dispositions, l'obligation de réadmission de ressortissants d'un État tiers n'existe plus pour les ressortissants des États tiers qui, après leur départ du territoire de la partie contractante requise ou après leur entrée sur le territoire de la partie contractante requérante, ont été mis en possession par cette partie d'un visa ou d'une autorisation de séjour, ni pour les ressortissants des États tiers qui séjournent depuis plus de six mois sur le territoire de la partie contractante requérante. Toutefois, en se bornant à stipuler une absence d'obligation pesant sur l'État requis, cet accord n'est pas de nature à faire obstacle à cette réadmission et les termes de la lettre précitée de l'ambassade du Brésil du 4 juillet 2018 établissent que les requérants sont effectivement ré-admissibles au Brésil en tant qu'ils ont été reconnus réfugiés par ce pays en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

8. En troisième lieu, M. A. et son épouse Mme F. épouse A. n'ont pas été admis au séjour en France. Par suite, les autorités françaises ne sont pas tenues de leur reconnaître le bénéfice des droits qu'ils tiennent de la convention de Genève à la suite de la reconnaissance de leur qualité de réfugié par les autorités du Brésil, en raison des craintes de persécution auxquelles ils sont exposés dans leur pays d'origine.

9. Il résulte de ce qui précède que les demandes de M. A. et de Mme F. épouse A. sont irrecevables et doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner si les conditions d'octroi de l'asile qu'ils sollicitent en France sont réunies. (Rejet)

**SOMALIE/YÉMEN : absence de titre de séjour en France faisant obstacle au transfert de la protection conventionnelle**

L'intéressé, reconnu réfugié par les autorités yéménites sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, n'a pas été admis au séjour en France et n'est donc pas fondé à demander aux autorités françaises de lui accorder le bénéfice des droits qu'il tient de la reconnaissance par le Yémen de sa qualité de réfugié en raison des craintes de persécutions auxquelles il est exposé en Somalie, pays dont il a la nationalité.

[CNDA 4 juin 2018 M. M. n° 16039973 C](#)

Voir la décision p. 100

**BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE DANS UN AUTRE ÉTAT/ FÉDÉRATION DE RUSSIE : Rejet de la demande d'asile formée en France par une ressortissante russe d'origine tchétchène à laquelle la Pologne a reconnu la qualité de réfugiée et qui bénéficie dans ce pays d'une protection effective**

La Cour rejette le recours d'une ressortissante russe d'origine tchétchène à qui les autorités polonaises ont reconnu la qualité de réfugiée. N'ayant pas été préalablement admise au séjour en France, l'intéressée n'est pas fondée à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève et qui lui ont été octroyés par les autorités polonaises. La requérante, qui a quitté la Pologne pour la France deux jours après y avoir été reconnue réfugiée, qui n'a fait état d'aucun incident ou de menace la concernant personnellement depuis son arrivée en Pologne où elle a bénéficié, ainsi que ses enfants, de la protection de gardes du corps fournis par les autorités, ne renverse pas la présomption du caractère non fondé de ses craintes quant au défaut de protection accordée par un État membre de l'Union européenne. Par conséquent, la Cour rejette le recours de l'intéressée sans examiner sa demande de protection à l'égard de son pays d'origine.

[CNDA 3 janvier 2018 Mme Y. n° 17008398 C](#)

1. Considérant que, Mme Y., de nationalité russe, née le 2 mai 1980 à Benoy-Vedeno en Tchétchénie, soutient qu'elle craint des persécutions pour des motifs politiques en lien avec les actions menées par sa belle-famille, en particulier, après que les autorités tchétchènes ont cherché à la contraindre à innocenter trois hommes inculpés pour le meurtre de son mari ; qu'elle fait valoir que, de nationalité russe d'origine tchétchène, elle s'est mariée en 1997 avec Rouslan Yamadaev, ancien député à la Douma ; qu'elle a vécu avec lui à Benoy-Vedeno puis s'est installée à Goudermes en 2000 ; que, pendant le mandat de parlementaire de son époux de 2004 à 2007, elle a vécu à Moscou, puis est partie vivre dans une datcha avec sa belle-famille dans la ville d'Odintsovo ; qu'en septembre 2008, son époux a été assassiné en raison d'un conflit avec la famille du président Kadyrov ; que sa belle-famille lui a demandé de leur laisser ses enfants et de se marier, ce qu'elle a refusé ; qu'elle a donc continué à vivre avec sa belle-famille ; que, six mois après l'assassinat de son époux, l'un de ses beaux-frères, Sulim, exerçant des fonctions militaires a été tué en mars 2009 à Dubaï, dont le meurtre a été commandité par un député à la Douma ; qu'en 2010, Issa, un des frères de son époux a consenti à signer un document pour disculper le député impliqué ; qu'à la fin de l'année, les poursuites contre sa belle-famille ont toutefois repris ; que la datcha familiale a été perquisitionnée par des hommes à la recherche des frères de son défunt époux ; qu'en août 2011, elle a quitté la Russie avec Aslan, l'un de ses beaux-frères, avec leurs proches pour rejoindre la Pologne, où elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée le 9 mars 2012 ; qu'en avril 2012, elle est arrivée en France avec son beau-frère et s'est rendue à trois reprises en Russie, en janvier et février 2013 pour rendre visite à sa tante malade et en juillet 2013 avec la volonté de se réinstaller en Russie ; que, toutefois, le 25 août 2013, des kadyrovtsy se sont introduits chez elle et ont cherché à la contraindre à signer un document pour disculper trois

hommes accusés de l'assassinat de son mari ; qu'elle a prévenu son beau-frère, lequel l'a menacée de ne plus voir ses enfants si elle signait ce document ; que, de retour en France, elle a déposé une demande d'asile ; qu'elle est restée en contact avec Aslan, l'un de ses beaux-frères vivant en France ; que ce dernier lui a demandé de signer des documents relatifs au transfert d'un véhicule en France ; qu'elle a été convoquée au poste de police de Creil pour s'expliquer sur ce fait ;

En ce qui concerne la demande de transfert de protection de Mme Y. :

2. Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne « *qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 31 de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* » ; qu'aux termes du 1 de l'article 33 de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions ; que, par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France ;

4. Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces produites au dossier que Mme Y. a été reconnue réfugiée par la Pologne, comme l'atteste le titre de séjour délivré le 9 mars 2012 qu'elle produit au dossier ; que, toutefois, elle n'a pas été admise au séjour en France ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à la suite de la reconnaissance par les autorités polonaises de sa qualité de réfugiée en raison des craintes de persécutions auxquelles elle est exposée dans le pays dont elle a la nationalité ;

En ce qui concerne les craintes de Mme Y. en Pologne :

5. Considérant qu'une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié ; qu'il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité ; qu'en cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une

première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié ;

6. Considérant, enfin, qu'eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire ; que cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne ;

7. Considérant, malgré le profil familial particulier de Mme Y., veuve d'un député de la Douma assassiné en raison d'un conflit avec le président Kadyrov, que les craintes invoquées par celle-ci liées d'une part, à des motifs politiques en lien avec les actions menées par sa belle-famille, en particulier après que les autorités tchéchènes ont tenté de la contraindre à innocenter trois hommes inculpés pour le meurtre de son époux et liées d'autre part à ses origines tchéchènes, ne sont étayées d'aucun élément de nature à renverser la présomption du caractère non fondé de craintes quant au défaut de la protection conventionnelle accordée par cet État membre de l'Union européenne ; qu'en effet, elle n'a fait état d'aucun incident ou de menace la concernant personnellement depuis son arrivée en Pologne en 2011, d'autant plus qu'elle a précisé que des gardes du corps fournis par les autorités polonaises étaient chargés de sa sécurité et de celle de ses enfants ; qu'elle a déclaré lors de l'audience que c'était surtout son beau-frère, A. Y., qui était inquiété en Pologne et notamment pendant la période où ils ont vécu dans un camp, ce dernier y ayant été victime d'une agression ; que de même, postérieurement à l'obtention de son statut de réfugiée par l'État polonais, elle n'a évoqué aucun événement particulier constituant une menace personnelle contre sa vie ni celle de ses enfants ; qu'elle n'établit pas davantage, à la date de la présente décision, qu'elle serait menacée en Pologne et que la protection de son beau-frère aurait cessé ; que, si l'assassinat de son époux, R. Y., à Moscou en septembre 2008, et celui de l'un de ses beaux-frères, S. Y., à Dubaï en mars 2009, sont établis, elle n'a apporté aucun élément susceptible de démontrer qu'elle serait en danger en Pologne en raison de ses origines ou du fait de ces meurtres ; qu'elle n'a livré aucune indication utile sur d'éventuelles démarches auprès des autorités polonaises, de sorte qu'elle n'a pas pu démontrer que ces dernières seraient dans l'incapacité de lui offrir une protection effective ou de lui assurer une garantie juridique conforme aux engagements européens et internationaux énoncés précédemment ; qu'elle a par ailleurs reconnu au cours de l'audience que, n'ayant pas eu l'intention de demeurer en Pologne, elle avait décidé de quitter ce pays de son propre chef pour la France deux jours après s'être vue reconnaître la qualité de réfugiée ; que ni l'article intitulé « *Les réfugiés : la Vie des réfugiés tchéchènes en Pologne est menacé. On les tue et on les kidnappe* » publié sur Internet sur le site [bezhentsy.livejournal.com](http://bezhentsy.livejournal.com), du 22 septembre 2010, ni le rapport du Centre d'étude de la vie politique (CEVIPOL) du 7 mai 2014 intitulé « *Expert Opinion on the Conditions of Continuing Insecurity of Chechen Refugees in Poland* », relatif à la situation d'insécurité des réfugiés tchéchènes en Pologne menacés par les kadyrovtsy, qui fait état des violences xénophobes et racistes dont sont victimes les tchéchènes en Pologne, versés au dossier, ne permettent de caractériser l'existence de craintes personnelles de Mme Y. sur le territoire polonais ni la défaillance, systémique ou ponctuelle, des autorités de ce pays dans la mise en œuvre de sa protection conventionnelle ; que les deux procès-verbaux de perquisition sur la propriété de sa belle-famille à Odintsovo dans la région de Moscou qu'elle produit également, en date du 10 février 2017 et du 20 mars 2017, qui ne sont pas davantage pertinents quant au défaut de protection effective alléguée à l'encontre des autorités polonaises, n'ont aucune influence sur l'examen du bien-fondé de sa demande relative au transfert de protection ;

8. Considérant que les éléments invoqués par Mme Y. ne sont pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de sa demande quant à l'incapacité des autorités polonaises à lui assurer la protection conventionnelle à laquelle elle a droit sur le territoire de cet état membre de l'Union européenne, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, en sa qualité de réfugiée ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée présentée en France par Mme Y. à raison des craintes qu'elle déclare éprouver dans le pays dont elle a la nationalité ; que le recours formé par Mme Y. doit, dès lors, être rejeté ; (Rejet)



## 3. PRIVATION DE LA PROTECTION

### 3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

#### 3.1.1 Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève)

#### **SRI LANKA : Portée des informations émanant d'une source demeurée anonyme au regard de l'applicabilité des clauses d'exclusion de la convention de Genève**

Dans cette affaire, où une précédente décision de la Cour avait été censurée par le Conseil d'État pour n'avoir pas pris en compte des informations versées au dossier émanant d'une source restée confidentielle à l'égard du requérant, la Cour a intégré dans son appréciation globale du recours les éléments apportés par la source demeurée anonyme. Ces informations qui tendaient à présenter le requérant comme un responsable du service de renseignements d'un important mouvement politico-militaire ayant été impliqué dans la préparation d'attentats, ont été regardés, au vu de leur imprécision et de l'absence d'éléments fiables, objectifs et tangibles permettant de les corroborer, comme ne constituant pas des raisons sérieuses de penser que l'intéressé aurait eu une part de responsabilité personnelle dans la commission d'actes justifiant son exclusion du bénéfice de la convention de Genève. Celui-ci, craignant avec raison d'être persécuté pour des motifs politiques en cas de retour dans son pays, se voit reconnaître la qualité de réfugié.

[CNDA 10 octobre 2018 M. T. n° 11015942 C](#)

1. L'association Elena France justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile. Son intervention doit, par suite, être admise.

Sur l'état de la demande d'asile de M. T. :

2. M. T., de nationalité srilankaise, né le 25 janvier 1978 à Kilinochchi et d'origine tamoule, a déposé une demande d'asile en France le 2 février 2010 en faisant valoir des craintes de persécution, en cas de retour dans son pays, pour des motifs ethniques et politiques liés à un engagement au service des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (*Liberation Tigers of Tamil Eelam, LTTE*) comme assistant médical et à son refus de collaborer avec les services de sécurité srilankais. Il a été entendu à l'OFPRA les 10 février et 2 mai 2011 et les explications alors fournies n'ont pas permis à l'office d'estimer qu'il était en droit d'obtenir une protection. Il a formé un recours contre la décision de rejet prise le 14 juin 2011 sur sa demande d'asile. En cours d'instance, il est apparu que l'intéressé faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour terrorisme délivré par les autorités de son pays. L'OFPRA a alors demandé à la cour d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale en produisant, notamment, une note de sa Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR) datée du 3 janvier 2013, rédigée sur la base de révélations d'une source anonyme présentant M. T. comme un cadre des services de renseignement des LTTE, impliqué dans la préparation d'attentats sur le sol srilankais. Ce dernier a été reçu lors d'un troisième entretien à l'office le 10 avril 2013, en présence de ses conseils. La cour s'est réunie en Grande formation pour entendre le requérant le 6 février 2015 et a, par décision du 27 février suivant, annulé la décision du directeur général de l'OFPRA du 14 juin 2011 et reconnu la qualité de réfugié à l'intéressé dont elle a jugé fondées les craintes d'être persécuté, en cas de retour au Sri Lanka, en raison de ses opinions politiques. Cette décision ayant été annulée sur pourvoi de l'OFPRA par la décision du Conseil d'Etat du 19 juin 2017, susmentionnée, il y a lieu de statuer à nouveau sur le recours de M. T..

Sur le cadre juridique applicable :

3. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Les stipulations du paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention disposent : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ». Selon l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Enfin, aux termes de l'article L. 712-2 du même code, « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ».

4. L'article L. 723-10 du CESEDA prévoit en outre que : « *La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant./ Sans préjudice des dispositions de l'article L. 733-4, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile* ». Aux termes de l'article L. 733-4 du même code, « *la collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant./ Si, devant la cour, l'office s'oppose à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources dont la divulgation porterait atteinte à la sécurité des personnes physiques ou morales ayant fourni ces informations ou à celle des personnes physiques ou morales auxquelles ces informations se rapportent, il saisit le président de la cour. L'office expose dans sa demande les motifs qui justifient cette confidentialité./ Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime la demande de l'office justifiée, l'office produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile, à l'exclusion de ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant./ Si le président ou le magistrat désigné à cette fin estime que les informations et les sources mentionnées au même deuxième alinéa n'ont pas un caractère confidentiel et si l'office décide de maintenir cette confidentialité, il produit tous les éléments d'information relatifs à la demande d'asile, à l'exclusion de ceux qu'il juge confidentiels pour lesquels il ne transmet qu'un résumé. L'ensemble de ces éléments est communiqué à la formation de jugement, au rapporteur et au requérant./ La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant* ».

5. Ainsi, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de

vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction. Il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi. Le caractère contradictoire de la procédure fait en principe obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces produites au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées à chacune des parties. L'article L. 733-4 du CESEDA permet cependant à l'OFPRA de refuser de révéler l'identité des personnes ou des organisations ayant fourni les informations qu'il verse au contradictoire, lorsqu'une telle divulgation serait de nature à compromettre la sécurité de ces sources. Dans cette hypothèse, le juge tient compte des informations en cause, mais ne saurait s'appuyer exclusivement sur elles pour fonder sa décision.

Sur les faits et moyens des parties :

En ce qui concerne les faits et moyens invoqués par le requérant :

6. M. T., de nationalité srilankaise, né le 25 janvier 1978 à Kilinochchi et d'origine tamoule, comme indiqué au paragraphe 2, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à des atteintes graves du fait des autorités, en cas de retour dans son pays, en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques. Il se prévaut de liens anciens entretenus par sa famille avec les LTTE. Ainsi, son frère R. et sa sœur G. ont combattu en faveur de la cause tamoule et sont tombés en martyrs en 1989 et 1991. Son père est décédé en 1992, victime de tirs d'artillerie. Sa mère, ainsi qu'un neveu, ont été tués par un obus dans les derniers jours du conflit en mai 2009. Lui-même a été blessé par un éclat dans ces circonstances. Sa sœur Y. a quitté le pays et obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en France en 2007. Le requérant fait valoir qu'il s'est engagé volontairement au sein des LTTE en 1995, à l'âge de 16 ans, et qu'il a de ce fait perdu contact avec ceux de ses proches encore vivants durant une longue période. Au terme d'un bref entraînement militaire lors duquel il s'est vu attribuer le surnom M., et non un alias, il a été affecté à des fonctions de support au sein d'un service médical des « Tigres de la mer » (*Sea Tigers*), des problèmes de santé ne lui permettant pas de rejoindre une unité combattante. Il a rempli ses missions de manière bénévole entre 1995 et 2003 et à nouveau lors de la dernière phase du conflit (2007-2009). Durant le cessez-le-feu (2002-2007), il a pu sans difficulté se mettre en retrait de l'organisation séparatiste, s'installer à Vavuniya, travailler et fonder une famille. En août 2007, il a été interpellé sur dénonciation d'un beau-frère et détenu durant trois jours par les services de sécurité (*Criminal Investigation Department*, CID) qui l'ont interrogé et menacé, pour ensuite l'astreindre à une obligation de signalement. Puis il a été approché par un haut responsable du renseignement militaire srilankais qui, sous la contrainte, lui a confié la mission d'aller espionner les LTTE dans le Vanni. S'il s'est rendu dans le Vanni, il n'a cependant pas respecté cet engagement puisqu'il a de nouveau travaillé pour les Tigres, dans l'administration des cimetières de martyrs à Kilinochchi. En raison des combats, il a été contraint de se déplacer à partir d'août 2008 avec sa mère et d'autres proches. A cette période, il a de nouveau soutenu les unités médicales en offrant des soins aux combattants blessés. A l'issue des hostilités, en mai 2009, il a subi des interrogatoires dans un camp administré par les autorités, sans être précisément identifié. Apprenant finalement qu'il avait été dénoncé, il s'est évadé par le biais de la corruption et il est resté dans la clandestinité jusqu'à son départ du pays le 26 décembre 2009 depuis Colombo.

7. M. T. se prévaut également d'événements survenus depuis son arrivée en France. Ainsi, il est recherché dans son pays pour des faits de terrorisme ainsi que le démontre la diffusion par les autorités srilankaises, en mai 2012, d'un signalement par une notice rouge d'Interpol faisant référence au numéro de sa carte d'identité. Cet avis de recherche se fonde sur un mandat d'arrêt délivré le 21 octobre 2011 qui indique qu'il était un cadre entraîné du service de renseignements des LTTE et qu'il avait planifié plusieurs attaques contre des civils et des cibles économiques et militaires. Si la notice rouge ne figure plus sur le site d'Interpol depuis le mois d'août 2017, rien ne permet d'indiquer qu'il ne sera pas interpellé en cas de retour pour répondre d'actes qu'il n'a pas commis. Par ailleurs, son épouse, interpellée au mois de septembre 2011 par les autorités, a quitté le Sri Lanka en mai 2013 en direction de l'Inde où elle a séjourné plusieurs années avec leurs enfants avant de parvenir en France.

8. M. T. soutient par ailleurs que les accusations portées contre lui par les autorités de son pays d'origine sont infondées et révèlent la volonté de ces dernières de le persécuter. La procédure pénale dont il fait l'objet est ainsi l'illustration du traitement qui est encore réservé aux Tamouls ayant eu des liens avec les LTTE. En ce qui le concerne plus spécifiquement, les autorités souhaitent le punir pour n'avoir pas respecté son engagement de collaborer avec elles en 2007. Il fait également un lien entre le

désir des autorités de l'interpeller et le conflit qui l'a opposé durant le cessez-le-feu à un beau-frère opposé à son mariage, ce dernier ayant été proche d'un groupe collaborateur (*People's Liberation Organisation of Tamil Eelam*, PLOTE). Par ailleurs, le requérant fait valoir que l'affaire de terrorisme dont il est à tort accusé a été ouverte à une période lors de laquelle il a fourni à un groupe d'experts internationaux, sous couvert d'anonymat, un témoignage sur les crimes commis par l'armée srilankaise dans le contexte des derniers temps du conflit au début de l'année 2009. Le gouvernement de son pays entend donc le contraindre au silence. Le caractère fallacieux des accusations portées contre lui est encore démontré, selon lui, par le fait que les autorités srilankaises n'ont jamais fait parvenir de demande d'extradition ni aucune pièce de leur dossier pénal en dépit des demandes en ce sens qui leur ont été adressées par les autorités françaises.

9. M. T. soutient, en outre, que la réalité des agissements que lui prêtent les autorités srilankaises ne saurait être établie sur la base des informations qui ont été fournies à l'OFPPRA par une source anonyme, consignées dans la note de la DIDR du 3 janvier 2013 intitulée « T. J. alias J., un des responsables du service de renseignements des LTTE ». Soulignant que la DIDR est un service interne à l'office et donc aucunement neutre, il affirme que seul un résumé des déclarations de la source anonyme est retranscrit dans la note et que lesdites déclarations ont nécessairement été interprétées, voire dénaturées. Le requérant fait valoir qu'aucun élément ne permet de s'assurer de la fiabilité des informations transmises à l'OFPPRA et qu'il est potentiellement victime du système de délation érigé par le biais de la torture et de la corruption par les autorités srilankaises. Il explique également que les accusations du témoin de l'office peuvent très bien concerner en réalité un homonyme, J. T. étant un prénom et un nom très courants au Sri Lanka. Preuve en est, selon lui, qu'aux dates auxquelles il aurait prétendument participé à la perpétration d'attentats à Colombo, en mai et septembre 2008, il se trouvait dans le Vanni, sa présence dans cette région étant attestée par plusieurs témoignages versés au dossier. L'intéressé souligne que les termes employés dans la note susmentionnée, qui font de lui un « responsable du service des renseignements », sont extrêmement généraux, abstraits et dénués de précisions, et rappelle que la simple appartenance à une organisation qui commet ou incite d'autres personnes à commettre des crimes violents n'est pas suffisante pour exclure une personne du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire, tout en notant que les LTTE ne figurent plus sur la liste des organisations terroristes tenue actuellement par le Conseil de l'Union européenne. Plus généralement, il réfute le portrait que l'OFPPRA entend dresser de lui sur la base d'informations émanant soit des autorités srilankaises elles-mêmes, soit d'une source anonyme. Il relève, à cet égard, que le contenu de la note de la DIDR du 12 octobre 2017 intitulée « Informations sur J. T. » n'est pas plus probant dès lors qu'il repose principalement sur des sources « médias » et que les articles de presse cités ne permettent en rien de s'assurer qu'il est effectivement la personne concernée par les accusations de terrorisme auxquelles ils font référence, l'alias M. qui lui est prêté ne lui ayant jamais été donné en réalité. Le requérant fait valoir qu'il a tout au plus assumé des fonctions d'encadrement dans le service médical des *Sea Tigers* et qu'il n'a mené aucune mission pour le compte du service des renseignements des LTTE.

En ce qui concerne les faits et moyens invoqués par l'OFPPRA :

10. L'OFPPRA soutient, à titre principal, que les éléments apportés par M. T. ne permettent pas de lui reconnaître la qualité de réfugié et que s'il est possible de tenir pour fondées les craintes qu'il exprime d'être victime d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, il doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire dès lors qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes de guerre et/ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

11. Ainsi, pour l'office, les déclarations de l'intéressé, qui manifestement visent à minimiser ses fonctions et activités passées au service des LTTE, et les pièces du dossier, en particulier celles attestant des poursuites que les autorités srilankaises entendent mener à l'encontre du requérant et celles rassemblées par la DIDR, doivent conduire la cour à établir qu'il a été un cadre des services de renseignement de l'organisation séparatiste et qu'il a été impliqué dans la préparation et/ou l'exécution de deux attentats à Colombo durant l'année 2008. Il est souligné que le requérant, qui a rejoint volontairement les Tigres en 1995, ne justifie pas des raisons de santé qui l'auraient privé de rejoindre une unité combattante. Sa qualité de bénévole, l'alias, la rupture de tous ses liens familiaux durant une longue période et les zones d'ombre sur les circonstances dans lesquelles il se serait distancié du mouvement en 2003 sont autant d'éléments mis en avant. Le fait qu'il soit crédible qu'il ait eu des activités de coordination et de secours durant les derniers mois du conflit et qu'il puisse donc apporter un témoignage solide sur les événements qui se sont déroulés dans le Vanni à cette période n'est pas

incompatible avec un parcours antérieur dans les hautes sphères du renseignement militaire tamoul. Les doutes subsistant sur ses activités durant le cessez-le-feu, sur la sollicitation qu'il dit avoir reçue en 2007 de la part du CID, sur les raisons de son retour à Kilinochchi en 2007 et sur le travail qu'il aurait effectué jusqu'à la fin de l'année 2008 viennent encore renforcer le scepticisme de l'OFPRA sur ses allégations. Pour l'office, le requérant n'apporte pas d'explication crédible sur les raisons pour lesquelles les autorités de son pays auraient monté de toute pièce une procédure pénale contre lui pour des faits de terrorisme, les informations ayant figuré dans la notice rouge Interpol le présentant comme un « cadre entraîné des renseignements » répondant de l'autorité de Kapil Amman et lui imputant une participation à plusieurs attentats sous le nom de « M. ». L'OFPRA se réfère aux révélations de la source anonyme consignées dans la note de la DIDR du 3 janvier 2013 selon lesquelles l'intéressé aurait eu pour nom de guerre « Jude » et aurait été un des responsables du service de renseignement des LTTE. Il aurait été impliqué dans la perpétration d'attentats et il aurait été très proche de Segarampillai Vinayagamorthy, alias Vinayagam, l'un des cadres les plus importants des services secrets des LTTE, la TOSIS (*Tiger Organization Security Intelligence Service*) qui a dirigé la branche de ce service à Vavunya et qui se trouve en France depuis plusieurs années. L'office souligne que ladite source présente d'importantes garanties de fiabilité et délivre depuis plusieurs années à la DIDR des informations précises et solides relatives aux LTTE. L'OFPRA relève également que les résultats des investigations plus récentes réalisées par ses services de recherche, consignés dans la note du 12 octobre 2017, convergent largement avec ces informations. Des articles de presse en anglais et en tamoul présentent ainsi le requérant comme subordonné à Pottu Amman et comme directement lié à la perpétration de deux attentats à Colombo en mai et septembre 2008. Il est encore soutenu que le fait que l'intéressé soit associé à plusieurs alias ne témoigne pas d'une contradiction, les membres des LTTE les plus importants, en particulier ceux du Renseignement, ayant souvent disposé de plusieurs noms de guerre. L'office fait valoir que le dénommé « Jude » apparaît comme l'un des membres éminents du service des renseignements du mouvement dans l'organigramme des LTTE établi par un ancien diplomate srilankais travaillant actuellement pour les Nations unies. Au stade de la qualification juridique, l'OFPRA considère que le requérant ne démontre pas que les poursuites dont il ferait l'objet auraient une nature ou un fondement politique et que la procédure engagée à son encontre ne saurait être qualifiée de persécution. En revanche, les mauvais traitements qui pourraient résulter de la mise en œuvre de cette procédure, les autorités srilankaises recourant quasiment systématiquement à la torture à l'encontre des personnes interpellées, interrogées et détenues et notamment de celles qui sont suspectées de terrorisme, sont susceptibles d'être qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA. La demande entre donc selon l'office dans le champ de la protection subsidiaire. Or, la cour est invitée à tenir pour établi que le requérant était un cadre de la TOSIS, service qui coordonnait les actions violentes des LTTE, y compris avec l'aide des *Black Tigers* spécialisés dans la perpétration d'attentats, et qu'il est lui-même spécifiquement associé à la préparation de deux attaques : d'une part, il aurait fourni le véhicule ayant servi à un kamikaze pour commettre un attentat-suicide le 16 mai 2008 à proximité d'un hôtel très fréquenté de Colombo (9 morts, 90 blessés) ; d'autre part, il aurait été aperçu le 16 septembre 2008 par plusieurs passagers en train de déposer un colis piégé dans un bus du réseau de transport public local de la capitale (11 victimes). Pour le défendeur, ces actes doivent être qualifiés de crimes de guerre et/ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens des alinéas a) et c) de l'article L. 712-2 du même code, le requérant pouvant être considéré comme l'auteur direct du deuxième attentat, comme complice du premier et, plus généralement, comme ayant occupé une position prépondérante au sein d'un service dont il est établi qu'il a recouru de façon systématique à de tels agissements.

12. L'OFPRA soutient, à titre subsidiaire, que si les éléments du dossier ne permettent pas à la cour de conclure à l'existence de raisons sérieuses de penser que M. T. s'est rendu coupable des agissements susmentionnés, les seules déclarations et pièces produites par le requérant sont insuffisantes pour que lui soit octroyé une protection internationale. En effet, le profil de l'intéressé, qui se borne à faire valoir de simples activités d'assistant médical au service des LTTE durant le conflit et la rupture de tous ses liens avec l'organisation séparatiste depuis sa reddition, ne saurait faire naître un risque de persécution ou d'atteinte grave, la circonstance que sa famille compte plusieurs martyrs étant également insuffisante pour justifier qu'il fasse l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. L'OFPRA souligne encore qu'aucun élément ne permet de penser que les autorités srilankaises auraient pu avoir accès au témoignage que le requérant a fourni dans la plus stricte

confidentialité à un groupe d'experts internationaux, les crimes de guerre imputés à l'armée srilankaise lors de l'ultime phase du conflit étant, en tout état de cause, largement documentés de sorte que ne peuvent être identifiées les informations que le requérant aurait fournies qui l'exposeraient à un risque de représailles. Enfin, pour l'office, aucune forme de doute ne saurait bénéficier au requérant dès lors que celui-ci a volontairement refusé de coopérer dans le processus d'établissement de son parcours en entretenant le flou sur ses fonctions et activités passées.

Sur le bien-fondé de la demande de protection internationale :

En ce qui concerne le risque de persécution en cas de retour au Sri Lanka :

13. En premier lieu, les déclarations de M. T., corroborées par les pièces pertinentes du dossier, permettent de tenir pour établi que, de nationalité srilankaise et d'origine tamoule, il appartient à une famille ayant eu des liens durables avec les LTTE et comptant plusieurs « martyrs », tombés au combat. Il est également admis que le requérant s'est lui-même engagé volontairement aux côtés de l'organisation séparatiste en 1995, à l'âge de 16 ans, et qu'il a servi les LTTE jusqu'en 2003 et à nouveau durant la dernière phase du conflit (2007-2009). En outre, il est tout-à-fait crédible qu'il ait assumé des responsabilités au sein des services médicaux des *Sea Tigers* dont il a démontré une connaissance précise et technique. Son séjour à Vavuniya durant le cessez-le-feu doit également être considéré comme établi, notamment par les preuves documentaires fiables qu'il apporte telles que son acte de mariage le 31 mai 2004 à Vavuniya, la copie d'un permis de conduire délivré le 17 juin 2004 et une attestation de résidence de 2003 à 2007 délivrée par un secrétaire divisionnaire. Par ailleurs, l'intéressé a fait une description détaillée et personnalisée des conditions, qualifiables de persécutions, dans lesquelles il a personnellement vécu à partir de 2008 l'exode des populations civiles tamoules fuyant l'avancée de l'armée srilankaise, de même que les conditions dans lesquelles sa mère fût tuée et lui blessé sous les bombardements en mai 2009. Son témoignage livré le 25 novembre 2011, sous couvert d'anonymat auprès d'un groupe d'experts internationaux chargés d'enquêter sur des crimes de guerre qu'aurait commis l'armée srilankaise au cours des derniers mois du conflit armé, extrêmement précis sur les conditions dans lesquelles entre le 16 et le 18 mai 2009 des combattants et des cadres des LTTE se sont mêlés aux populations civiles qui se rendaient aux forces srilankaises en franchissant le pont de Wadduvakal, confirme la véracité du parcours de l'intéressé et des persécutions qu'il a subies de la part des autorités srilankaises.

14. En deuxième lieu, il est établi que M. T. a fait l'objet d'un signalement par une notice rouge d'Interpol, diffusée sur le site internet de l'organisation en mai 2012 et dont les éléments d'identification, notamment la référence au numéro de carte d'identité de l'intéressé, ne laissent aucun doute quant au fait que le requérant est personnellement recherché dans son pays pour actes de terrorisme. Eu égard à l'usage notoirement abusif des notices rouges par les autorités srilankaises et aux informations figurant dans des articles de presse figurant au dossier dont il ressort que 150 noms ont été concomitamment retirés de la liste des personnes recherchées par lesdites autorités, la seule circonstance que le requérant ne fasse plus depuis le mois d'août 2017 l'objet d'un avis de recherche international ne saurait permettre d'affirmer qu'il ne risque plus d'être interpellé en cas de retour pour être interrogé et traduit en justice pour des faits de nature terroriste. Ne sont aucunement remis en cause, par ailleurs, l'interpellation subie par son épouse, le départ de cette dernière du Sri Lanka, son séjour de plusieurs années en Inde et son arrivée récente en France.

15. En troisième lieu, il ressort des constats opérés par le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste, en juillet 2018, à son retour d'une mission au Sri Lanka, d'une part, que sous l'empire du *Prevention of Terrorism Act* (PTA), les autorités srilankaises font très largement usage de la torture et d'autres formes de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes interpellées et détenues pour répondre de faits de terrorisme et, d'autre part, que la communauté tamoule reste stigmatisée dans le cadre de l'application de cette législation. Ces constats rejoignent ceux formulés dans la plupart des rapports consacrés au Sri Lanka récemment publiés par des organisations tant gouvernementales que non gouvernementales, tels que celui du Département d'Etat américain d'avril 2018, intitulé « *Country report on Human rights practices – Sri Lanka 2017* », qui soulignent l'utilisation disproportionnée de la torture à l'encontre des membres de la communauté tamoule et en particulier de ceux poursuivis sur le fondement du PTA. Plus généralement, si les changements intervenus au Sri Lanka ont conduit à une amélioration de la situation des droits de l'homme depuis janvier 2015, des violations graves des droits fondamentaux de l'homme qualifiables d'actes de persécution s'y produisent encore notamment à l'encontre de la communauté tamoule. Le Sri Lanka ne dispose actuellement pas d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner ces persécutions notamment lorsqu'elles sont le fait des personnels de la police ou de l'armée srilankaise à l'encontre des populations tamoules. En outre, le gouvernement du président Sirisena est sorti fragilisé des élections locales qui se sont déroulées en février 2018 lesquelles se sont traduites par une reconfiguration politique de l'opposition favorable à l'ancien Président Rajapakse autour d'un nouveau parti, le Front du peuple de Sri Lanka (*Sri Lanka Podujana Peramuna*, SLPP) devenu le premier parti du pays avec plus de 44% des voix.

16. Il résulte tant des éléments tenus pour établis aux points 13 et 14 que des informations générales exposées au point 15 que M. T. peut craindre avec raison d'être persécuté, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, en cas de retour dans son pays, en raison de son origine tamoule, de son appartenance à une famille identifiée comme ayant soutenu les LTTE, de son propre engagement durable et volontaire au sein de cette organisation et de sa capacité à témoigner sur des crimes de guerre qu'aurait commis l'armée srilankaise à la fin du conflit, en 2009.

En ce qui concerne l'application d'une clause d'exclusion :

17. Les éléments du parcours de M. T. tels qu'établis au point 13 laissent apparaître de larges zones d'ombre. Ainsi, le requérant n'a jamais justifié des raisons de santé qui l'auraient empêché d'intégrer une unité combattante des LTTE, aucun document de nature médicale n'étant venu corroborer ses dires. De même, les explications fournies au sujet du « surnom » (et non de l'alias) qui lui aurait été attribué et de la nature bénévole de son engagement, laissent place au doute sur la nature réelle de ses activités dans les rangs de l'organisation séparatiste. D'une part, au demeurant, il aurait eu au moins deux surnoms, « M. » selon ses dires et « R. » selon sa sœur. D'autre part, le bénévolat allégué paraît peu vraisemblable au regard de la durée de son engagement, d'environ dix ans, de ses responsabilités, notamment, d'encadrement au sein des services médicaux du mouvement et de ses missions d'infiltration en zone militaire. Sa proximité géographique desdites zones et sa connaissance des opérations stratégiques menées interrogent. Dans le même ordre d'idée, la circonstance qu'il ait complètement rompu ses liens avec les LTTE durant le cessez-le-feu semble peu plausible au regard de la solidité de son engagement. En outre, les déclarations du requérant son restées vagues, évasives et peu personnalisées s'agissant tant du conflit qui l'aurait opposé à un beau-frère que des motifs pour lesquels les services de renseignement srilankais se seraient intéressés à lui en particulier en 2007 et auraient entrepris de le contraindre à collaborer avec eux en lui confiant une mission d'espionnage. Par ailleurs, les circonstances ayant entouré son évasion du camp dans lequel il était détenu après sa reddition et les modalités de sa fuite à Colombo d'où il est parvenu à quitter son pays en août 2009 sont apparues obscures. Le doute existant quant au niveau exact des fonctions qu'il a exercées pour les LTTE est encore renforcé par la précision du témoignage qu'il a livré auprès d'un groupe d'experts internationaux en novembre 2011 et notamment de l'énumération, par leurs noms et alias, de quinze hauts dirigeants de l'organisation séparatiste qu'il a pu identifier dans un camp de filtrage le 17 mai 2009 alors que ceux-ci étaient par hypothèse en tenues civiles et que certains d'entre eux n'avaient pas de fonctions particulièrement notoires ou visibles.

18. Pour autant, considérés avec l'ensemble des données du dossier, les éléments mis en avant par l'OFPRA, exposés au point 11 ci-dessus, sont insuffisants pour donner des raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité personnelle peut être imputée à M. T. dans des activités et agissements susceptibles de conduire à son exclusion du bénéfice des stipulations de la convention de Genève. De telles raisons sérieuses de penser que M. T. a exercé des responsabilités au sein des services de renseignement des LTTE, en qualité de cadre dirigeant, et qu'il a été impliqué dans la perpétration d'attentats à Colombo durant l'année 2008 ne sauraient en effet se déduire du manque de clarté entourant le profil de M. T. et certaines étapes de son parcours avant son départ du Sri Lanka. En effet, eu égard aux sources d'information disponibles mentionnées au point 15 qui dénoncent l'usage abusif des dispositions du PTA pour poursuivre des personnes, notamment des Tamouls, pour de prétendus faits de terrorisme, de sérieuses raisons de penser que l'intéressé a effectivement assumé les fonctions qui lui sont prêtées, commis les actes qui lui sont reprochés et porté le nom de guerre « M. » ne peuvent naître sur la base des seules accusations des autorités srilankaises telles que formulées dans le mandat d'arrêt du 21 octobre 2011, évoqué au point 7, sur lequel se fondait l'avis de recherche international. A cet égard, la circonstance que des organes de presse se soient fait l'écho de ces accusations ne saurait être interprétée comme attestant du bien-fondé de celles-ci ou du caractère sérieux des présomptions des autorités srilankaises, lesquelles n'ont pas transmis de demande officielle d'extradition du requérant ainsi que l'indique la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 29 octobre 2014 levant son contrôle judiciaire. Par ailleurs, les éléments

d'information que l'OFPRA a soumis au contradictoire, contenus dans la note de la DIDR du 3 janvier 2013 et émanant d'une source anonyme, sont également insuffisants, eu égard à leur imprécision tant sur la nature des fonctions que l'intéressé aurait exercées que sur le niveau de ses responsabilités et à l'absence d'éléments fiables, objectifs et tangibles permettant de les corroborer, pour donner des raisons sérieuses de penser que M. T. aurait eu pour nom de guerre « J. », qu'il aurait été un des responsables du service de renseignements des LTTE et qu'il aurait été impliqué dans la préparation d'attentats.

19. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des éléments versés au débat contradictoire ne permettant pas de faire le constat qu'il existerait de sérieuses raisons de penser que M. T. a eu une part de responsabilité personnelle dans la commission d'actes susceptibles de justifier son exclusion, celui-ci est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié dès lors qu'il a été établi au point 16 qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève

### **RWANDA : complicité dans le génocide commis en 1994**

Il y a des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile ayant exercé des fonctions de commandement au sein d'une unité des forces armées impliquée dans le génocide rwandais se soit personnellement rendu coupable de complicité dans ce crime.

[CNDA 15 mai 2018 M. N. n° 11013546 C](#)

Sur la demande de protection internationale de M. N. :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes du F de l'article 1er la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes* ». L'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes. Par ailleurs, le génocide, tel que défini par les articles 1 et 2 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, s'entend d'un crime commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux et est par sa nature un crime contre l'humanité. L'article 3 de la même convention punit le génocide et la complicité dans le génocide, le complice étant celui qui, sciemment, par ses agissements, a contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

3. M. N., de nationalité rwandaise, né le 25 décembre 1968 au Rwanda, soutient, dans le dernier état de ses conclusions et moyens, qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités rwandaises actuelles en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par celles-ci du fait de ses origines ethniques, de son engagement passé au sein des ex-Forces Armées Rwandaises (FAR) et de son témoignage devant le Tribunal pénal



international pour le Rwanda (TPIR) au mois de novembre 2008. Il fait valoir qu'il est d'origine ethnique mixte, hutu par son père et tutsi par sa mère, natif de la commune de Musasa dans la préfecture de Kigali-Rural. Ses parents étaient tous deux originaires de la région de Butare dans le sud du Rwanda. En 1989, après avoir étudié pendant une année à l'université Nyakinama, il a réussi le concours d'entrée à l'École Supérieure Militaire (ESM) où il a suivi une formation en tant que soldat élève officier. En raison de son origine ethnique mixte, il a été victime de brimades et d'humiliations au cours de ses études militaires.

4. S'agissant de son parcours militaire, le requérant expose qu'après l'attaque menée par le Front patriotique rwandais (FPR) sur le territoire rwandais le 1<sup>er</sup> octobre 1990, il a été affecté en tant que chef de section au 33<sup>e</sup> bataillon et a été stationné à Mutara durant six mois. Durant l'été 1991, il est retourné à l'ESM où il a suivi une brève formation tactique et juridique avant d'intégrer, à l'automne suivant, le bataillon Huye, unité d'intervention composée en très grande majorité de soldats originaires du sud du Rwanda, et basée dans le secteur d'opérations de Mutara, au poste de commandement Gabiro. Entre l'automne 1991 et l'été 1993, ce bataillon est successivement intervenu sur tous les fronts où le FPR attaquait, à savoir Mutara, Byumba, Ruhengeri et enfin Kigali. Au milieu du troisième trimestre de 1993, la compagnie dans laquelle il était affecté, ainsi qu'une autre, ont été envoyées dans la commune de Mutura, située dans la préfecture de Gisenyi. A l'exception de quatre jours au début du mois de janvier 1994, au cours desquels il s'est rendu à Kigali pour se marier, il est resté dans cette région jusqu'au 7 avril 1994. Lors de l'annonce par ses supérieurs hiérarchiques du décès du président Juvénal Habyarimana, il a été violenté par d'autres membres de son unité en raison de son appartenance ethnique mixte et des origines sudistes de sa famille. Atteint par une crise de paludisme, il s'est vu accorder une brève permission pour soins alors qu'il se trouvait sur la route reliant Gitarama à Kigali, son unité ayant été rappelée en urgence vers la capitale. A son arrivée au domicile de sa belle-mère à Nyabikenke, il a été violemment battu par ses beaux-frères. Sa belle-mère est parvenue à le protéger des agissements de ces derniers et, le 15 avril, elle l'a conduit au camp militaire de Gitarama d'où il a rejoint Kigali par convoi militaire. Il s'est rendu au Mont Kigali où se trouvait basé le commandement du bataillon Huye. Profitant d'un service de ravitaillement, il a quitté le Mont Kigali pour rejoindre Kacyiru où son unité se trouvait engagée dans des combats contre le FPR. Souhaitant adopter un profil discret afin de ne pas subir de nouvelles violences de la part d'autres militaires, il a délaissé ses fonctions de commandement et a pris part à ces combats en tant que simple fusilier. Le 15 mai 1994, il a été blessé par balles à la jambe droite et conduit au centre médical de Cyakabiri à Gitarama où officiait sa belle-mère. Face à l'avancée des troupes du FPR, il a été contraint de quitter ce centre médical pour gagner le domicile de cette dernière à Nyabikenke, puis de prendre la route du Zaïre, dès le 5 juillet 1994, afin d'échapper aux combattants du FPR.

5. S'agissant de sa fuite du Rwanda, le requérant expose qu'il a ainsi traversé la frontière, en compagnie de sa belle-famille à Rusizi le 18 juillet 1994. Il est arrivé à Bukavu et a été orienté avec ses proches vers le camp de Kashusha. Par la suite, après l'assassinat dans le camp de son frère Gérard par des extrémistes hutus et alors que les menaces à son encontre étaient de plus en plus pressantes en raison de la présence de militaires des FAR et de miliciens *Interahamwe*, il a bénéficié d'une protection du Haut commissariat pour les réfugiés (HCR). Au mois de novembre 1996, il a été contraint de quitter ce camp lors d'une attaque menée par le FPR et a fui vers Goma dans la province du Nord-Kivu. Cependant, le FPR étant entré à Goma, il a dû changer de direction pour prendre celle de Kisangani et est arrivé au camp de Tingi Tingi où il est demeuré de janvier à février 1997. A la suite d'une nouvelle attaque du FPR, au cours de laquelle sa mère a été assassinée, il a pris la fuite avec sa famille avant d'être repoussé vers ce même camp par des soldats du FPR qui les ont empêchés d'avancer plus loin. En mars 1997, il a été embarqué avec son épouse et leurs enfants à bord d'un camion du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) chargé de les rapatrier au Rwanda, mais le chauffeur du véhicule a décidé de leur épargner ce rapatriement, en les assurant qu'ils seraient assassinés s'ils retournaient au Rwanda, et les a laissés au bord de la route en leur indiquant la direction de Kindu. A son arrivée dans cette localité, il a été identifié et violemment mutilé par des éléments du FPR. Son épouse a été victime de graves sévices. Il a ensuite été recueilli ainsi que ses proches par des religieux. Le 7 juin 2000, il a été acheminé à Kisangani par les Nations unies pour être rapatrié au Rwanda avec sa famille. Cependant, l'un des prêtres qui l'avaient accueilli à Kindu a négocié avec les agents des Nations unies son évacuation vers la Côte d'Ivoire, où il est arrivé au début du mois de juin 2000.

6. S'agissant de son séjour en Côte d'Ivoire, le requérant expose qu'accueilli dans un premier temps à la cathédrale d'Abidjan dans le quartier du Plateau, il a ensuite été placé sous la protection du HCR après avoir été reconnu réfugié par les autorités ivoiriennes le 31 octobre 2001 sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969. Malgré cette protection, il a été agressé à deux reprises à Abidjan le 20 juin 2002 et n'a pu obtenir aucun soutien du HCR et des autorités ivoiriennes qui ont ignoré sa plainte. Par ailleurs, il a rejoint en Côte d'Ivoire le Cercle d'entraide des Rwandais en Côte d'Ivoire (CERCI), au sein duquel il s'est investi pour faire évoluer son orientation idéologique. Trois ans plus tard, il a été approché puis sollicité par un enquêteur agissant pour le compte de la défense du capitaine Innocent Sagahutu dans le cadre du procès collectif « Militaires II » débuté en 2004 au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha (Tanzanie). Il a rencontré l'avocat de cet officier, Maître Seydou Doumbia, en janvier 2007 à Abidjan pour préparer son témoignage devant le TPIR et son voyage à Arusha. Craignant pour sa sécurité du fait de son intention de témoigner lors de ce procès, et alors que certains membres de la communauté rwandaise présents en Côte d'Ivoire avaient été pris pour cibles par des agents des services de renseignement rwandais, il a abandonné ses activités professionnelles et associatives et quitté la Côte d'Ivoire le 22 juillet 2008 pour arriver le lendemain à Paris, en compagnie de son épouse. Il a présenté une demande d'asile devant l'OFPRA le 25 août 2008. Le 14 novembre 2008, il s'est rendu à Arusha pour comparaître en qualité de témoin protégé devant le TPIR, avant de regagner Paris le 21 novembre suivant.

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes invoquées :

7. Il ressort des pièces du dossier que M. N., ressortissant de la République du Rwanda, a fui son pays au mois de juillet 1994 et s'est rendu successivement à cette époque au Zaïre puis en 2000 en République de Côte d'Ivoire où la qualité de réfugié lui a été reconnue sur le fondement du 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de l'Organisation de l'Unité africaine. Il en résulte que la demande de protection internationale présentée par l'intéressé doit être examinée à l'égard du Rwanda, seul pays dont il a la nationalité.

Sur le bien fondé de la demande de protection internationale :

8. Les pièces du dossier ainsi que les déclarations de M. N. devant l'Office, notamment au cours de son second entretien intervenu le 13 février 2014, ainsi que ses écritures et explications orales devant la Cour lors de l'audience tenue à huis clos le 14 février 2018, permettent, par leur caractère précis et renseigné, de tenir pour établie son admission à l'École supérieure militaire (ESM) rwandaise en 1989 ainsi que son intégration, à l'automne 1991, au sein du bataillon Huye, unité spécialisée des ex-Forces armées rwandaises (FAR), puis son déploiement, au sein de ce même bataillon, sur les différents fronts sur lesquels s'opposaient les ex-FAR et les forces du Front patriotique rwandais (FPR) entre 1991 et 1993.

9. Toutefois, en premier lieu, les explications peu cohérentes et fluctuantes apportées par le requérant sur les conditions d'exercice de son métier de militaire au sein des ex-FAR ont jeté un doute sérieux tant sur la réalité de la mixité ethnique qu'il allègue que sur sa perception présumée, par ses supérieurs militaires ainsi que par certains soldats, comme étant un « sudiste » dont la loyauté à l'égard du régime de Juvénal Habyarimana puis du gouvernement intérimaire aurait été mise en doute. Tout d'abord, si M. N. a fait état lors de l'audience des sérieuses difficultés auxquelles il aurait été constamment confronté tout au long de sa carrière militaire, celles-ci n'avaient pas été mentionnées par l'intéressé aux stades antérieurs de la procédure, et notamment à l'occasion de son second entretien devant l'OFPRA, au cours duquel il était pourtant revenu en des termes développés sur l'intégralité de son parcours professionnel au sein des ex-FAR. Ensuite, le requérant a livré un récit très impersonnel des circonstances dans lesquelles il aurait été soumis à de multiples brimades, vexations et violences physiques tout au long de la formation reçue à l'ESM puis dans le cadre de ses fonctions de chef de section du 33<sup>e</sup> bataillon et enfin de membre du bataillon Huye. Bien que les propos du requérant s'inscrivent dans un contexte avéré, les ex-FAR ayant été marquées, à l'image de la classe politique rwandaise de l'époque, par un fort régionalisme, aucun élément tangible ne permet d'admettre qu'il aurait été personnellement victime de pratiques discriminatoires ni d'agissements violents. En particulier, les violences supposément exercées à son encontre par des soldats de son unité à l'annonce du décès du président Juvénal Habyarimana ont été évoquées par l'intéressé en des termes lapidaires. A cet égard, il apparaît hautement improbable qu'il ait été en mesure de bénéficier d'une permission pour soins délivrée par sa hiérarchie, dans le contexte d'extrême tension sécuritaire caractérisant les jours ayant suivi l'attentat du 6 avril 1994 et alors même qu'il était, selon ses dires,

soupçonné par ses supérieurs d'avoir des opinions favorables au FPR. De manière générale, il paraît dépourvu de toute vraisemblance que le requérant ait pu gravir les échelons et poursuivre sans encombre une carrière militaire à un poste de commandement dans une unité d'élite de l'armée rwandaise alors que ses origine et provenance lui auraient valu simultanément violences et discriminations continuelles et que sa loyauté aurait été mise en doute. M. N. a par ailleurs évoqué de façon très évasive les modalités de son retour au sein de son unité à Kacyiru postérieurement au 15 avril 1994. Après avoir déclaré devant l'OFPPRA à l'occasion de son second entretien qu'il avait alors repris ses fonctions de commandement d'une trentaine de soldats, il a indiqué lors de l'audience avoir réintégré son unité en toute discrétion en tant que simple fusilier afin de se prémunir contre toute attaque pouvant être menée envers sa personne par d'autres militaires. La circonstance que le requérant ait volontairement réintégré le bataillon Huye quelques jours seulement après le déclenchement des massacres génocidaires de masse ayant visé les Tutsis et les Hutus dits « modérés » apparaît radicalement incompatible avec le profil personnel dont se prévaut M. N. dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, son implication ultérieure lors de son séjour en Côte d'Ivoire au sein du Cercle d'entraide des Rwandais en Côte d'Ivoire (CERCI), structure qui selon ses propres déclarations était dirigée par des « extrémistes du Nord », constitue un élément supplémentaire propre à contredire le profil ethnique mixte et « modéré » mis en avant par le requérant. Si ce dernier a justifié son choix d'intégrer le CERCI par sa volonté d'affaiblir l'emprise de ces dirigeants « extrémistes » sur cette structure, il n'a apporté aucune indication concrète au soutien de ses allégations. Le parcours militaire puis d'exil du requérant dément le profil mixte et l'origine sudiste allégués. Par ailleurs des zones d'ombre demeurent à cet égard, en particulier d'avril à juillet 1994 alors qu'il était militaire de l'armée rwandaise avec le grade de sous-lieutenant, propres à semer des doutes sur la véracité de son récit. Son éloignement, guère vraisemblable, de son unité d'élite pour raison de santé peu après l'assassinat du président Habyarimana puis sa réintégration, discrète selon ses dires, dans des fonctions qui restent à clarifier, au sein de son bataillon après le déclenchement des massacres sont difficilement crédibles compte tenu de son statut militaire et de son corps d'affectation.

10. En second lieu, les déclarations de M. N. ainsi que les pièces produites au dossier, notamment l'attestation, datée du 20 novembre 2008, émanant de la Section d'assistance aux Témoins et Victimes du tribunal, permettent de tenir pour établi le témoignage du requérant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), le 18 novembre 2008, à décharge du capitaine Innocent Sagahutu, dans le cadre du procès collectif « Militaires II », ce dernier ayant été condamné en appel, le 11 février 2014, à quinze années de réclusion pour avoir adhéré, exécuté et participé à l'élaboration d'un plan visant à l'extermination des Tutsi et des membres de l'opposition au président Habyarimana. Bien que n'aient été produits à l'instance que des éléments incomplets sur la teneur exacte du témoignage du requérant lors de sa comparution, il est probable que son identité en tant que témoin à décharge d'un génocidaire est connue des autorités rwandaises actuelles, dont il est raisonnable de penser qu'elles sont également informées de son engagement passé au sein des ex-FAR notamment durant le mois ayant suivi le déclenchement du génocide ainsi que de ses responsabilités antérieures au sein du Cercle d'entraide des Rwandais en Côte d'Ivoire, lequel était réputé regrouper des Hutus extrémistes et vindicatifs.

11. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, M. N. doit être regardé comme craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour au Rwanda, au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, par les autorités rwandaises, en raison des opinions politiques qui peuvent lui être imputées, au regard de son parcours au sein des ex-FAR et de son profil personnel dont le caractère « modéré » ne peut être tenu pour établi.

Sur l'application du paragraphe F. a) de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève :

12. Il ressort des considérations développées au point 9 ci-dessus que, s'agissant en particulier de la période du génocide survenu en 1994, M. N. a manifestement dissimulé la réalité de son positionnement au sein du bataillon Huye et de ses déplacements et agissements à Kigali dans le contexte sécuritaire évoqué précédemment, au moins entre le 15 avril et le 15 mai 1994 ce qui permet de douter de la sincérité et de la véracité du récit de l'intéressé concernant son parcours avant son départ de son pays. En effet, d'une part, le requérant a manifestement tenté de minorer voire d'occulter l'importance de son grade dans ce bataillon et les responsabilités qu'il assumait en conséquence. Ses propos tenus lors de l'audience selon lesquels il n'aurait eu que de simples fonctions de fusilier, en plus de contredire ses déclarations faites lors de son second entretien devant l'OFPPRA, selon lesquelles il avait une trentaine d'hommes sous son commandement, sont incohérentes avec son

parcours allégué et non contesté de militaire de carrière au sein des ex-FAR, qu'il a intégrées en tant qu'élève officier à l'ESM en 1989, avant d'évoluer vers une position de chef de section du 33<sup>e</sup> bataillon puis de chef de peloton au sein du bataillon Huye, commando d'élite de l'armée rwandaise, tel que cela ressort de la note du 18 septembre 2013 de la Division d'information, de documentation et de recherches (DIDR) de l'OFPRA versée aux débats. D'autre part, M. N. a, de façon constante, tenu un discours réducteur sur le rôle joué par l'armée rwandaise dans le déclenchement comme dans l'orchestration du génocide au Rwanda. A cet égard, le requérant, qui n'a eu de cesse de décrire sobrement son action comme celle d'un soldat loyalement engagé à combattre les éléments du FPR, s'est limité à concéder que seuls quelques éléments incontrôlés ainsi que des militaires originaires du Nord du pays ont pu prendre part à ce génocide, tandis que lui-même, parce qu'il se trouvait supposément aux prises avec les soldats du FPR avançant sur Kigali, n'aurait à aucun moment été directement témoin de tels agissements. Or, de telles déclarations ne sont pas cohérentes ni vraisemblables au regard des sources d'information concordantes publiquement disponibles, parmi lesquelles l'ouvrage d'Alison Des Forges, « Aucun témoin ne doit survivre » publié en 1999 aux éditions Karthala, l'ouvrage d'André Guichaoua, « Rwanda de la guerre au Génocide, Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994) », publié en 2010, le rapport de *Human Rights Watch* (HRW) « Rwanda : le génocide, comment il a été préparé », publié en avril 2006, ainsi que des décisions juridictionnelles, comme l'arrêt rendu le 14 mars 2014 par la cour d'assises de Paris contre Pascal Simbikangwa ou encore les arrêts du TPIR dans les affaires Procureur contre Tharcisse Renzaho (n° ICTR-97-31-T) et Procureur contre Théoneste Bagosora (n° ICTR-98-41-T), qui toutes font état de l'implication active des ex-FAR dans les massacres, et ce, de manière systématique. En outre, la circonstance que M. N. n'ait à aucun moment spontanément fait allusion aux massacres alors même qu'il a été amené à se déplacer, à partir du 15 avril 1994, de Nyabikenke à Kigali via Gitamara, puis dans Kigali même pour rejoindre son unité à Kacyiru puis au Mont Rebero, tend à renforcer et confirmer le constat du caractère manifestement réducteur des propos tenus par le requérant. Il ne paraît pas crédible que, sur l'ensemble de son parcours militaire puis d'exil, M. N. militaire de carrière au sein de l'armée rwandaise affecté à des fonctions de commandement d'un commando d'élite, ait pu comme il le prétend se défausser sans motif dirimant de ses responsabilités de commandement au sein du corps d'élite auquel il appartenait alors que le chef de l'État venait d'être victime d'un attentat. Il apparaît de même invraisemblable qu'il ait pu s'éclipser par intermittence et de façon obscure de ses fonctions, et qu'il ait pu enfin circuler dans son pays, en terrains d'affrontements, en contournant tout contrôle, dans le contexte sécuritaire en cause, cela sans de surcroît remarquer le moindre massacre, et franchir sans grande difficulté les frontières vers le Zaïre puis la Côte d'Ivoire en bénéficiant d'appuis aussi désintéressés qu'opportuns.

13. Ainsi, et s'il ne peut être reproché à M. N. de ne pas avoir entrepris toutes les diligences pour prévenir le génocide planifié bien avant le déclenchement des massacres en avril 1994, il peut néanmoins être déduit de tout ce qui précède l'existence d'un faisceau d'indices permettant de fonder des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, qui était présent et en activité au moment des faits dans les secteurs géographiques les plus sensibles, s'est, à titre personnel, rendu coupable de complicité dans le génocide commis au Rwanda en 1994, sans chercher à se dissocier des actes perpétrés, comme en témoigne son maintien dans ses fonctions de militaire jusqu'à la mi-mai 1994, et sans qu'aucun motif d'exonération ne puisse en l'espèce être retenu, les menaces de mort dont il a fait état dans le cadre de ses fonctions, non cohérentes avec son parcours, n'ayant pas été tenues pour établies. En outre, la dissimulation manifeste du requérant s'agissant de son parcours et de ses activités durant le génocide, de sa version tronquée des événements ainsi que de sa volonté constante de minimiser l'implication des ex-FAR dans la planification et la commission de celui-ci, implication qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer compte tenu de son grade, tend à renforcer cette analyse. Dès lors, il y a lieu d'exclure M. N. du bénéfice de la convention de Genève en application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de ladite convention. Par voie de conséquence, le requérant ne saurait utilement se prévaloir du principe de l'unité de famille. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. (Rejet)

**AFGHANISTAN : les tortures infligées par un policier sur des prisonniers sont constitutives de crimes de guerre**

Se prononçant consécutivement à l'annulation d'une précédente décision par le Conseil d'Etat, la Cour a exclu un membre de la police locale afghane, au motif qu'ayant suspendu par les bras des prisonniers taliban au cours de séances d'interrogatoires qu'il avait personnellement menées avec un supérieur et un collègue de la police, en étant conscient de la douleur infligée à ces prisonniers et de l'illégalité de ces pratiques en vue de l'obtention d'aveux, il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait participé à la commission de crimes de guerre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève.

[CNDA 15 février 2018 M. G. n° 14020621 C](#)

Sur les moyens de légalité :

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue ; que, par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants, sauf lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi ;
2. Considérant que si le requérant soutient que son entretien à l'OFPRA est dépourvu des garanties procédurales minimales pour s'assurer de son exactitude à défaut d'un enregistrement audio et de la présence d'un avocat, l'entretien auquel il se réfère a eu lieu le 26 février 2013, soit antérieurement aux dispositions de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 qui a ajouté la possibilité pour le demandeur d'être assisté par un avocat notamment lors de son entretien à l'OFPRA et a prévu un enregistrement sonore de cet entretien ; que s'il fait valoir, en outre, que cet entretien a été mené en vue de lui retirer le statut par l'officier de protection qui le lui avait accordé et s'étonne que celui-ci se soit alors intéressé davantage aux éventuels mauvais traitements qu'il aurait pu commettre pendant ses activités de policier sur lesquelles il n'avait pas instruit lors de sa première demande, il n'apparaît pas que l'intéressé, entendu dans le cadre de la communication des résultats du signalement de ses empreintes dans le fichier Eurodac, ait été privé d'une garantie essentielle ; que, dès lors, les moyens ne peuvent être accueillis ;
3. Considérant, en tout état de cause, que le moyen tiré de ce que M. G. n'aurait pas été informé du caractère négatif de la décision contestée dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend manque en fait dès lors que l'argumentation développée au soutien du présent recours démontre que le requérant a entendu contester la décision négative de l'OFPRA ;

Sur le moyen tiré de l'inégalité de traitement entre les réfugiés :

4. Considérant que M. G. soutient que l'action de l'Office est tardive et irrecevable en application du principe de l'égalité de traitement des justiciables dès lors que la possibilité pour l'OFPRA de retirer à tout moment la décision d'éligibilité au statut dont il est l'auteur a pour conséquence une disparité entre les réfugiés selon qu'ils ont été reconnus comme tels par l'Office ou la Cour en application de l'article R. 733-36 du CESEDA qui impose à l'OFPRA un délai de deux mois à compter du constat de la fraude pour introduire un recours en révision seulement lorsque le réfugié a été protégé par une décision de la Cour ; qu'en l'espèce, l'OFPRA, qui avait directement reconnu la qualité de réfugié à M. G., a entendu le requérant, dans le cas d'une procédure de retrait pour fraude, le 26 février 2013 au motif que ses empreintes auraient été découvertes dans d'autres pays européens, mais n'a pris sa décision de retrait que le 1<sup>er</sup> avril 2014, soit un an et deux mois après avoir découvert la fraude et donc bien au-delà du délai de deux mois qui lui est imposé lorsque la CNDA a accordé la protection ;
5. Considérant, toutefois, d'une part, que le régime juridique des décisions administratives prises par l'Office est distinct de celui des décisions rendues par la CNDA qui ont l'autorité de la chose jugée ; que, d'autre part, tout acte administratif obtenu par fraude n'est pas créateur de droits et, par suite, peut être abrogé ou retiré par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de droit commun serait expiré ; qu'en l'espèce, le statut de réfugié a été reconnu à M. G. par une décision de l'Office en date du 23 octobre 2012 ; que cette protection, que l'Office a considérée comme obtenue

par fraude, n'était donc pas créatrice de droits et, par suite, pouvait être retirée par le directeur général de l'OFPRA sans que celui-ci soit tenu par aucun délai ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse de l'OFPRA contreviendrait au principe d'égalité de traitement entre justiciables ;

Sur le retrait de la qualité de réfugié :

6. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » ;

7. Considérant que si l'article 1<sup>er</sup>, C de cette convention énumère les motifs permettant la cessation du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible, en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été conféré à l'intéressé était entachée de fraude ; qu'il revient alors à la CNDA, qui doit se prononcer sur l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié ;

8. Considérant que par la décision attaquée, le directeur général de l'OFPRA a, en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs dans les cas où les circonstances de l'affaire révèlent que la demande au vu de laquelle le statut a été accordé était entachée de fraude, retiré la qualité de réfugié qu'il avait reconnue le 23 octobre 2012 à M. G. au motif que les faits énoncés par l'intéressé dans sa demande d'asile n'avaient pu exister puisqu'il résidait à cette époque au Danemark, de sorte qu'il ne pouvait qu'être constaté que cette qualité lui avait été reconnue sur la base de fausses déclarations ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. G. a présenté une demande d'asile devant l'OFPRA le 27 juin 2012 placée en procédure prioritaire par la préfecture de police de Paris après trois relevés infructueux de ses empreintes digitales ; qu'il est apparu, postérieurement au dépôt de cette demande et à l'occasion de l'exercice par l'intéressé de son droit d'accès et de rectification aux informations le concernant figurant dans la base de données Eurodac, que ses empreintes étaient identiques à celles prises en tant que demandeur d'asile par les autorités norvégiennes le 2 mars 2009 et par les autorités danoises le 30 avril 2010 ; que s'étant vu accorder le statut de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPRA du 23 octobre 2012 qui n'avait pas encore été informé de ce résultat par les services de la préfecture, l'intéressé a été entendu à nouveau par un officier de protection de l'Office le 26 février 2013 et a reconnu à cette occasion avoir modifié ses empreintes par crainte d'être renvoyé au Danemark puis en Afghanistan ; qu'il a confirmé ses propos lors de l'audience devant la Cour ; qu'il apparaît, dès lors, que le requérant a volontairement rendu impossible l'identification de ses empreintes et trompé l'OFPRA au cours de l'examen initial de sa demande d'asile en déclarant avoir quitté l'Afghanistan le 21 avril 2011 alors qu'il ne s'y trouvait plus et avoir rejoint la France en janvier 2012 après être passé seulement par l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie ; qu'en outre, interrogé au cours de son premier entretien à l'Office le 10 juillet 2012 sur les raisons pour lesquelles la préfecture avait considéré qu'il avait volontairement altéré ses empreintes digitales, il avait contesté cette version et versé un certificat médical établi le 28 juin 2012 indiquant notamment qu'aucun élément clinique n'avait été retrouvé en faveur d'une lésion volontaire des doigts des deux mains ; que ces constats permettent de caractériser l'existence d'une fraude ;

10. Considérant, toutefois, qu'il n'est pas apparu que la fraude ainsi commise soit de nature à entacher la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de son départ d'Afghanistan et partant, le bien-fondé de sa demande d'asile ; qu'elle s'avère sans incidence sur la nationalité afghane de M. G., sa provenance d'un village du district de Jaghatu dans la province de Ghazni et son origine hazara, l'intéressé s'étant notamment exprimé tant devant l'Office que devant la Cour en langue dari et ayant livré des explications spontanées au cours de la procédure sur les données géographiques de son dossier ; que si cette fraude affecte la chronologie des faits présentés par le requérant qui avait initialement déclaré que les événements à l'origine de son départ s'étaient produits en 2011 et déclare désormais que ceux-ci ont eu lieu en 2008, ses déclarations sont apparues suffisamment personnalisées

sur son appartenance à un groupe de policiers locaux et sur l'attaque de son domicile à la suite d'une confrontation avec les *taliban* dans la province de Nawur où son groupe était intervenu pour venir en aide à la population hazara en conflit avec les Koutchis ; que les sources documentaires mentionnées par l'Office dans son mémoire en défense et publiquement disponibles ne permettent pas non plus d'exclure que les combats invoqués par le requérant se soient déroulés à une date antérieure ; qu'à cet égard, le rapport du Département d'État américain sur les pratiques en matière de droits humains en 2009, publié le 11 mars 2010, fait état de tensions entre les Hazara et les nomades koutchis dans la province de Ghazni, voisine de la province de Wardak où, selon ce rapport publié pour l'année précédente le 25 février 2009, avaient eu lieu en juin 2008 de violents affrontements entre ces deux groupes pendant plusieurs semaines ; que selon un autre document intitulé « *Security update* » publié sur le site internet nazarifoundation.com et daté du 10 janvier 2010, en 2008, les *taliban* ont organisé leur attaques des districts de Nawur et de Behsud depuis Qarabagh, usant des convois nomades et ont pris possession de certaines parties de ces districts ; que l'ensemble de ces éléments permet de tenir pour établi que le requérant a été personnellement visé par les *taliban* à la suite d'une confrontation avec ces derniers en 2008 dans le district de Nawur ; qu'ainsi, ses craintes de persécutions à l'égard des *taliban*, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine hazara et des opinions politiques qui lui sont imputées doivent être tenues pour fondées ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G., de nationalité afghane, né le 3 février 1985, est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA lui a retiré le statut de réfugié ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

12. Considérant qu'en application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève, « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.* »

13. Considérant qu'il résulte des sources pertinentes et publiquement disponibles et, notamment, d'un article de la revue internationale de la Croix-Rouge volume 93 sélection française 2011/1, intitulé « *Le conflit armé en Afghanistan a-t-il un impact sur les règles relatives à la conduite des hostilités ?* », que le conflit afghan est entré à partir du 19 juin 2002, après une phase de conflit armé international, dans une seconde phase de conflit armé non international « internationalisé » ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 8, 2, c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'on entend par « *crime de guerre* » « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; (...)* » que pour l'application de cette disposition, le texte des « *Éléments des crimes* » qui aide la Cour pénale internationale à qualifier l'acte de torture indique en premier lieu que « *L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.* » ;

15. Considérant qu'il ressort en particulier de l'entretien mené par l'OFPRA le 26 février 2013, que M. G. a spontanément reconnu avoir, en tant que membre d'une police locale, torturé quatre *taliban* capturés lors d'une attaque de leur point de contrôle ; qu'il a indiqué avoir, au cours des deux années de service au sein de ce groupe, arrêté à deux reprises des *taliban*, une première fois trois personnes, ayant spontanément avoué sans être torturés avoir empoisonné des puits, puis ces quatre hommes ; qu'il a expliqué qu'ils voulaient savoir pour qui ils travaillaient et les raisons pour lesquelles ils avaient commis ces actes ; qu'après deux heures au cours desquelles ils leur parlaient doucement, ils avaient le droit de les torturer ; qu'ils devaient les remettre après vingt-quatre heures à la police de Ghazni qui les avaient aussi torturés mais qu'ils n'avaient pas avoué ; qu'ils étaient trois, son commandant, un autre et lui-même ; qu'ils mettaient une poutre sous les bras de ces individus et les suspendaient dans l'air pour qu'ils avouent ; qu'ils les pendaient parfois avec un bras, parfois avec les deux bras en fonction de la constitution de la personne dans la mesure où il est plus difficile de résister avec un bras ; que cela durait deux heures, jusqu'à quatre heures ; que son collègue les frappait parfois avec une corde à sauter ; qu'il posait les questions avec son commandant ; qu'il avait été choisi parmi

les quarante policiers du poste de contrôle parce qu'il avait fréquenté un club de *kick-boxing* en Iran, était plus fort que les autres, pouvait poser des questions et obtenir des réponses ; qu'il avait un certain ascendant sur ses collègues, notamment parce qu'il était leur entraîneur sportif chaque matin ; qu'il avait l'avantage de connaître les arts martiaux, contrairement aux autres, et qu'il était proche de son commandant ;

16. Considérant que les déclarations du requérant lors de l'audience n'ont pas justifié que ces faits soient remis en cause ; que tout au long de celle-ci, M. G. a persisté à nier avoir participé aux séances d'interrogatoire précitées, alléguant que les personnes arrêtées n'avaient pas été suspendues et que son commandant les avaient interrogées lui-même avec ses deux adjoints, hors de sa présence pour des raisons de confidentialité ; qu'ils ne pouvaient les garder que six heures ; qu'il lui avait seulement été ordonné ainsi qu'à un autre collègue, de les amener depuis la cour et de les attacher à une poutre pour des raisons de sécurité, par les mains ou l'une des mains en fonction de leur dangerosité ; qu'il ignorait les motifs pour lesquels son commandant l'en avait chargé, celui-ci pouvant le demander à quiconque ; que ce faisant, l'intéressé n'a apporté aucune explication pertinente à la complète contradiction existant entre ces nouvelles déclarations et les propos qu'il avait tenus devant l'OFPPRA ; que des difficultés d'interprétation ne sauraient davantage légitimer ces contradictions au regard des nombreuses réponses circonstanciées de l'intéressé en entretien ; qu'il a, par là même, contredit ses écritures aux termes desquelles il n'aurait jamais indiqué devant l'OFPPRA que les *taliban* étaient suspendus à une poutre mais que leurs bras étaient accrochés autour d'une poutre ; que s'il y soutenait également avoir précisé lors de la dernière audience de la Cour qu'il n'avait pas interrogé lui-même les *taliban* mais que ce rôle était dévolu à son commandant, ses écritures n'excluaient pas sa présence dans la pièce désormais invoquée ; qu'arguant, enfin, ne pas avoir prononcé de mot signifiant « torture » mais un mot devant être traduit par « *donner des claques* », il a, de manière peu cohérente, fait valoir devant la Cour que le terme « *torture* » s'employait de manière générale pour signifier des gifles ou des coups de ceinture ;

17. Considérant qu'en suspendant quatre prisonniers *taliban* lors de séances d'interrogatoire avec son commandant et l'un de ses collègues qui les battait parfois, M. G. avait manifestement connaissance de la douleur qui leur était infligée, expliquant, en effet, en entretien à l'OFPPRA le 26 février 2013, qu'il posait des questions afin qu'ils avouent et ne subissent pas ce traitement ; qu'il n'a néanmoins apporté aucun élément susceptible de montrer qu'il aurait cherché à se désolidariser de ces séances, déclarant, au contraire, que la règle était de les torturer pour obtenir des aveux et justifiant ces actes par la violence bien plus extrême employée de leur côté par les *taliban* lors de l'arrestation de policiers ; qu'il a expliqué avoir été choisi par son commandant en raison de sa force physique et de sa capacité à poser des questions, traduisant ainsi son intention de participer à ces actes ; que l'intéressé, qui a indiqué lors de l'audience avoir suivi une formation durant deux jours dans le cadre de ses fonctions relative au comportement à adopter avec les criminels, ne pouvait ignorer que les actes de torture qu'ils faisaient subir aux prisonniers *taliban* dans le but d'obtenir des aveux étaient illégaux ; que s'il soutient de manière constante avoir agi sous les ordres de son commandant, cette considération ne saurait suffire à l'exonérer de sa responsabilité personnelle ; que la circonstance qu'il ait intégré un groupe de la police locale afin d'assurer sa propre sécurité ne permet nullement de conclure à une contrainte, le requérant n'établissant pas que le comportement ici en cause aurait été adopté par nécessité et de façon raisonnable en vue d'écarter une menace de mort ou d'atteinte grave continue ou imminente à son intégrité physique ou à celle d'autrui ; qu'enfin les agissements de M. G., membre d'une police locale chargée notamment de la surveillance de son village contre les *taliban*, et qui a précisé dans ses écritures que son commandant luttait activement contre ces derniers s'inscrivent dans le cadre du conflit armé prévalant actuellement en Afghanistan ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. G. a participé à la commission de crimes de guerre ; que, par suite, il doit être exclu du statut de réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève ;

19. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, d'une part, d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> avril 2014 par laquelle l'OFPPRA a retiré à M. G. la qualité de réfugié et, d'autre part, de rejeter les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit maintenu dans son statut de réfugié ; (Rejet)



## - Article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève

**TURQUIE : pour apprécier les raisons sérieuses de penser qu'une personne aurait commis un crime grave de droit commun, la Cour prend en compte tous les éléments qui lui sont soumis et notamment ceux qui figurent dans le dossier de demande d'extradition**

La Cour, statuant après cassation d'une précédente décision, estime que les éléments du dossier, et en particulier ceux rassemblés dans l'avis du juge judiciaire statuant sur la demande d'extradition et relatifs au crime reproché à l'intéressé, ne permettent pas de caractériser des raisons sérieuses de penser que celui-ci aurait commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève ni même qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement.

[CNDA 28 septembre 2018 M. B. n° 13024407 C](#)

Sur la qualité de réfugié de M. B. :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Si, d'une part, l'article 1<sup>er</sup> C de cette convention énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, cette mesure reste en outre possible, en application des principes gouvernant le retrait des actes administratifs, au cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été conféré à l'intéressé était entachée de fraude. Il revient alors à la CNDA, qui doit se prononcer sur l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié. Si, d'autre part, la Cour, eu égard à son office, n'est pas liée par l'avis émis par le juge judiciaire en réponse à une demande d'extradition visant un demandeur d'asile, il lui appartient, néanmoins, de prendre en compte l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, y compris ceux figurant dans le dossier d'extradition s'il est produit devant elle, pour apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun au sens des stipulations du b) du paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

2. Par une décision du 7 août 2012, le directeur général de l'OFPRA a reconnu la qualité de réfugié à M. B., de nationalité turque et né le 17 octobre 1980, en raison de son militantisme en faveur de la cause kurde et des liens avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) que lui imputent les autorités. Par la décision attaquée du 13 août 2013, le directeur général de l'OFPRA a retiré la qualité de réfugié qu'il avait accordée à l'intéressé au motif que son identité réelle était M. B. et que cette fraude et les circonstances qui l'entourent établissent qu'il a délibérément tenté d'induire en erreur l'Office sur la réalité des persécutions qu'il aurait subies et auxquelles il craindrait d'être exposé en Turquie en raison de son appartenance à la communauté kurde et de son engagement politique en faveur de celle-ci. Cette usurpation d'identité et l'utilisation volontaire et constante tout au long de la procédure d'examen de la demande de protection, de faux éléments d'état civil et biographiques empruntés à son frère ont joué un rôle déterminant dans la décision de l'Office lui reconnaissant la qualité de réfugié. Selon l'Office l'examen des éléments qui ne sont pas entachés par cette fraude, résultant des dernières déclarations faites par l'intéressé lors de son second entretien du 21 février 2013 mené à la suite de la constatation de celle-ci, ne permettent pas de considérer que M. A. alias C. B. justifie d'un réel engagement en faveur de la cause kurde ni de conclure à l'existence de craintes actuelles de persécutions pour ce motif en cas de retour en Turquie. Les éléments portés à la connaissance des autorités françaises par les autorités turques, qui sollicitent l'extradition de l'intéressé en vue de poursuites pour une affaire criminelle du chef de meurtre sur la personne de sa belle-sœur, permettent d'établir que M. A. alias C. B. a quitté son pays pour fuir ces poursuites

pénales. Ces mêmes éléments établissent, en tout état de cause, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime grave de droit commun en Turquie justifiant qu'il soit exclu de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Pour contester la décision du directeur général de l'OFPRA, M. B., de nationalité turque, né le 17 octobre 1980 à Iğdir, fait valoir, s'agissant de l'utilisation de l'identité de son frère, que lors de l'établissement de son état-civil et avant la prise de sa décision par l'Office, il l'a informé de sa véritable identité et de la composition de sa famille par un courrier du 24 septembre 2012, sans entrainer de réaction de l'Office dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article R. 733-36 du CESEDA. Dès lors, il ne peut être soutenu qu'il ait volontairement et délibérément omis de soumettre à l'appréciation de l'Office les circonstances de son départ. Il a déposé sa demande d'asile sous l'identité de son frère C. ayant quitté la Turquie muni du document correspondant pour échapper aux recherches dont il était l'objet dans son pays en raison de son engagement politique de longue date en faveur de la cause kurde et des démarches qu'il avait effectuées pour trouver et identifier le corps de son frère assassiné par l'armée turque. Il n'est nullement impliqué dans la disparition ou le meurtre de sa belle-sœur, N. B., épouse de son frère M., réfugié statutaire en France. De plus, il ignorait lors de sa fuite qu'il faisait l'objet d'une procédure criminelle et la circonstance qu'il n'ait pas caché son identité lors de son interpellation en France en exécution du mandat d'arrêt émis à son encontre, démontre qu'il n'a pas fui son pays pour cette raison. Il ressort du dossier d'extradition que cette procédure aurait été lancée le 12 décembre 2011 après que M. G. ait témoigné contre lui. Or, du fait du secret de l'instruction, il ne pouvait pas être informé qu'une telle procédure avait été lancée à son encontre lorsqu'il a fui le pays le 16 décembre 2011. Ensuite, les documents de la procédure judiciaire turque révèlent que, s'il est aujourd'hui poursuivi pour un crime de droit commun, l'enquête a été ouverte à son encontre après qu'il a été dénoncé à tort comme un terroriste membre du PKK. Ainsi, cette procédure judiciaire est en réalité motivée par des considérations politiques, la justice turque s'étant d'ailleurs récemment illustrée par sa collusion avec l'exécutif pour faire condamner des prévenus à l'issue de procédures illégales et montées de toutes pièces. En l'espèce, les nombreuses incohérences émanant des documents que les autorités turques ont produits dans le cadre de leur demande d'extradition témoignent du caractère contourné de cette affaire. Tout d'abord, le fait qu'il soit recherché par l'anti-terrorisme turc pour un crime de droit commun est révélateur à cet égard. Aussi, l'affaire est instruite par le procureur de la république, sans juge d'instruction et sous contrôle d'un simple juge de tribunal de police, alors que l'infraction qui lui est imputée est un crime. Dans ces conditions, les assertions du parquet turc, qui ne peuvent en aucun cas être regardées comme des preuves, perdent largement de leur crédibilité. En outre, l'instruction pénale relative à la disparition de sa belle-sœur a démarré le 12 décembre 2011 sur la foi de seules dénonciations de tiers. De plus, les actes de procédure produits par les autorités turques à l'appui de leur demande d'extradition ne comportent aucun élément ou indice objectifs et matériels mettant en évidence son implication éventuelle. Plusieurs éléments du document émanant du procureur de la république de Kartal adressé aux autorités françaises, le disculpent d'eux mêmes, tandis que d'autres sont particulièrement obscurs, tels que le fait que les écoutes téléphoniques ont révélé sans explication que N. B. a fait usage d'une ligne téléphonique enregistrée au nom de V., demeurant à Askeri Bolge, terme qui signifie « zone militaire ». Par ailleurs, le procureur instructeur turc n'a pas sollicité de la France l'autorisation de l'auditionner en détention, bien qu'il en ait la possibilité. De même, l'époux de la disparue n'a jamais été cité ou entendu dans le dossier, alors qu'il avait signalé la disparition de son épouse au commissariat de Juvisy. Enfin, à ce stade, il n'est pas établi que sa belle-sœur, toujours portée disparue, ait été tuée. Il n'a aucune information récente sur la disparition de cette dernière, ni sur l'état de la procédure, dans la mesure où celle-ci est couverte par le secret de l'instruction et où il n'a aucun contact avec la Turquie, tout comme son frère qui n'a pu entreprendre, du fait de son statut de réfugié, aucune démarche dans son pays d'origine pour retrouver son épouse disparue.

4. En premier lieu, l'Office établit que, lors du dépôt de sa demande d'asile, enregistrée le 30 avril 2012, M. A. alias C. B. s'est intentionnellement attribué l'état civil et la situation familiale de son frère C. En effet, pour justifier auprès de l'Office cette identité d'emprunt, il a fourni dans son dossier une attestation de domicile au nom de C. B., sur laquelle figure sa propre photo, ainsi qu'une fiche familiale de référence renseignant la situation familiale de ce dernier, ces deux documents ayant été délivrés le 8 février 2012 par la direction d'état civil du district de Sançaktepe de la préfecture d'Istanbul, alors que l'intéressé avait déjà quitté son pays depuis environ deux mois. Interrogé, lors du second entretien à l'Office le 21 février 2013, sur les raisons pour lesquelles il a déposé sa demande

d'asile sous l'identité de son frère, M. A. alias C. B. a affirmé qu'il avait été contraint de quitter la Turquie muni de la carte d'identité de ce dernier du fait des recherches menées contre lui par les autorités de son pays et qu'il avait été interpellé par les autorités françaises en mars 2012 en possession de cette pièce d'identité. Ces déclarations contredisent les propos qu'il avait tenus lors de son entretien du 14 mai 2012 sous l'identité de C., au cours duquel il avait déclaré qu'il n'était pas en possession de document d'identité lors de son arrestation par les autorités françaises. Il n'a fourni aucune explication permettant de considérer qu'il se trouvait dans un état de nécessité qui l'aurait empêché de dévoiler sa véritable identité lors de l'examen de sa demande de protection, ni de justifier sa persistance à utiliser l'identité de son frère jusqu'à l'obtention de la qualité de réfugié. Par suite, l'Office établit que l'intéressé s'est livré à des manœuvres frauduleuses lors de la présentation de sa demande d'asile dans le but de l'induire en erreur quant à sa véritable identité.

5. En deuxième lieu, l'Office établit que M. A. alias C. B. ne s'est pas borné à usurper l'identité de son frère C., mais a aussi emprunté dans une large mesure sa biographie. La confrontation des deux récits présentés par l'intéressé lors de sa demande initiale puis lors de la procédure de retrait met en évidence des variations et des contradictions répétées. Celles-ci permettent de démontrer que la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé repose en partie sur des éléments dépourvus de crédibilité quant à la fréquence et à la réalité des interpellations et des gardes à vue dont il aurait été l'objet durant la période de 2000 à 2011, de même que sur la date et la réalité de sa détention, qu'il situe d'abord en 2007 pour une détention de onze mois puis en 2005 pour une détention d'un mois et demi, et pour laquelle l'intéressé n'a fourni aucun élément tangible alors même qu'il prétend avoir été, soit condamné à une peine d'emprisonnement, soit relaxé après une détention provisoire. L'Office établit enfin que les circonstances dans lesquelles le requérant a pris la décision de quitter son pays au cours du mois de décembre 2011 sont concomitantes avec le signalement de la disparition de sa belle-sœur par la famille de celle-ci et le déclenchement des recherches policières dirigées contre lui. Toutefois, la constance des déclarations du requérant sur son engagement militant en faveur de la cause kurde, dès la fin des années 1990, au sein des directions des sections jeunesse des partis pro-kurdes successifs n'ont pas lieu d'être remises en cause et sont crédibles, comme l'admet d'ailleurs l'Office dans son mémoire du 22 janvier 2015. Le récit personnalisé qu'il a livré à deux reprises sur les circonstances de son arrestation et de sa garde à vue de cinq jours en mai 2011 à Van avec un groupe d'une vingtaine de compatriotes au cours de laquelle des mauvais traitements leur ont été infligés, alors qu'ils se rendaient collectivement à Sirnak à la suite de l'annonce de la découverte de fosses communes dans la région, recelant les corps de victimes de la répression militaire contre les Kurdes et qui contenaient la dépouille de son frère décédé en 1992, doit aussi être regardé comme établi. Par suite, eu égard à ses activités de soutien en faveur de la cause kurde qui l'ont conduit à subir des mauvais traitements, notamment lors de la garde à vue de mai 2011, au fait que l'un de ses frères a été victime pour ce même motif de la répression des autorités turques et que trois de ses frères ont été reconnus réfugiés en France en raison de ce même engagement, il est admis que le requérant puisse être de nouveau l'objet en Turquie de persécutions en raison de son engagement politique en faveur de la cause kurde et qu'il soit soupçonné de liens avec le PKK.

6. En troisième lieu, il ressort de nombreuses sources d'information disponibles et notamment du rapport de la Commission de suivi pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe du 12 décembre 2016, du chapitre sur la Turquie du rapport annuel 2017 de *Human rights watch*, publié le 12 janvier 2017 et de l'étude du *Home Office* britannique sur les partis politiques kurdes, datée d'août 2018 que la situation sécuritaire et des droits de l'Homme s'est fortement dégradée depuis les élections de juin 2015 et la reprise du conflit entre le gouvernement et le PKK. Un article du site internet de la *British broadcast corporation* (BBC) publié le 12 décembre 2016 et intitulé « *Istanbul attacks : Turkish police arrest 235 over militant links* », fait état de l'arrestation de deux cent trente cinq individus suspectés de militantisme en faveur du PKK à la suite de deux attentats survenus à Istanbul. Selon un article de *Human rights watch* du 20 mars 2017, intitulé « *Turquie : Répression à l'encontre de l'opposition kurde* », cinquante-quatre députés du Parti démocratique des peuples (HDP) font l'objet de poursuites judiciaires et treize d'entre eux ont été arrêtés depuis novembre 2016. De plus, « le gouvernement a pris le contrôle de quatre-vingt-deux municipalités remportées par le Parti démocratique des régions (DBP) et suspendu leurs maires démocratiquement élus, qui sont soupçonnés d'infractions de terrorisme, quatre-vingt-dix d'entre eux ayant été emprisonnés en l'attente de leur procès ». Enfin, « des milliers d'autres membres des deux partis pro-kurdes ont été arrêtés ». En outre, le rapport annuel 2016/2017 d'*Amnesty International*,

publié le 22 février 2017, indique dans son chapitre consacrée à la Turquie que « les personnes exprimant des opinions dissidentes, en particulier en ce qui concerne la question kurde, ont fait l'objet de menaces, de violences et de poursuites judiciaires ». La répression s'est accentuée à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016. S'agissant des pratiques des forces de l'ordre, « le nombre de cas signalés de torture et d'autres mauvais traitements en détention a augmenté, notamment dans les secteurs soumis au couvre-feu dans le sud-est de la Turquie, puis de façon plus prononcée encore à Ankara et à Istanbul, immédiatement après la tentative de coup d'État ». Enfin, le rapport 2018 de *Human rights watch*, publié le 18 janvier 2018, et le rapport 2017 du Département d'État américain sur la pratique des droits de l'homme en Turquie, daté du 20 avril 2018, confirment la dégradation continue de la situation des droits de l'homme en Turquie.

7. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les éléments non frauduleux sur lesquels repose la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de M. A. alias C. B. sont suffisants pour justifier le maintien de la qualité qui lui avait été reconnue par la décision du 7 août 2012, l'intéressé craignant toujours avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Turquie du fait de son militantisme en faveur de la cause kurde et des liens avec le PKK qui lui sont conséquemment imputés par les autorités.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

7. Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

8. Par note de son ambassade à Paris, reçue le 30 août 2012 par le ministre des affaires étrangères, le gouvernement turc a sollicité l'extradition de M. A. alias C. B. en exécution d'un mandat d'arrêt du 14 décembre 2011 de la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal de simple police de Kartal. Le 27 février 2013, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a émis un avis favorable à l'extradition, sous réserve que la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé, le 7 août 2012, lui soit retirée par une décision définitive. Le requérant a produit spontanément devant la Cour les pièces émanant des autorités turques pour justifier sa demande d'extradition auxquelles il a eu accès dans le cadre de sa défense devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris. Il ressort de ces pièces que le requérant est soupçonné par les autorités turques d'être l'auteur ou d'avoir participé au meurtre de sa belle-sœur N. B., dont le corps n'a pas été retrouvé.

9. Si l'infraction de droit commun qui est reprochée à M. B., de nationalité turque et né le 20 juin 1976, constitue un crime grave au sens du b) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, les seuls éléments de présomption portés à la connaissance de la Cour et versés au débat contradictoire, sur lesquels repose la demande d'extradition, comportant un faisceau de témoignages de tiers et d'écoutes téléphoniques, s'ils justifient l'intérêt pour les autorités turques de les confronter aux déclarations de l'intéressé, n'apparaissent pas en l'état suffisants pour estimer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une responsabilité individuelle dans l'accomplissement d'un crime grave de droit commun peut être imputée au requérant. En effet, les fondements même de l'accusation portée contre M. B. se révèlent particulièrement fragiles. Tout d'abord, le dossier de demande d'extradition ne présente ni de procès-verbal d'audition des témoins, ni de dépôt de plainte. Dès lors, la réalité et la sincérité de ces témoignages rapportés et du dépôt de plainte sont sujettes à caution. De plus, la tante de N., Mme Y., qui a prévenu la police de la disparition de sa nièce le 12 décembre 2011, n'a pas incriminé le requérant. Il ressort d'ailleurs de la note du 3 août 2012 émanant du procureur général de Kartal intitulée « A l'autorité judiciaire compétente de France », que cette dernière a fait part de ses sérieux doutes quant à la culpabilité de M. B., tout comme le beau-père de l'intéressé, M. M., et le fils de N., M. B.. De surcroît, l'accusation portée à l'encontre de M. B. et de ses frères C. et M., serait l'œuvre de M. S., frère de N.. Cependant, aucun élément ne permet de comprendre en quoi ce dernier aurait été en mesure de les accuser et ce dès le 13 décembre 2011. Enfin, les témoignages de MM. A. et M. se limitent à rapporter les propos de M. E., lequel rapporte les propos de M. Ö., qui aurait seulement déclaré avoir « entendu », sans plus de précision, que le requérant aurait tué et enterré N.. Ces quatre

témoignages en cascade ne sont donc fondés que sur une rumeur, ou du moins sur des faits que les autorités turques présentent comme telle à l'appui de leur demande d'extradition. Aussi, les propos qui sont prêtés à M. B. par l'Office et qui trahiraient son implication dans la disparition de sa belle-sœur, n'ont jamais été les siens. Contrairement à ce que soutient l'OFPPA à l'appui de son mémoire en défense du 18 mai 2017, M. B. n'a pas déclaré lors de ses auditions à l'Office que sa belle-sœur avait été hospitalisée. Ces déclarations sont en réalité celles qui auraient été attribuées au requérant par M. S. dans sa déposition auprès autorités turques, comme le mentionne la note du 3 août 2012 du procureur général de Kartal. En outre, le simple fait que M. B. ait quitté la Turquie sans en avertir son épouse ne peut être regardé comme un élément laissant penser qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il assume une quelconque responsabilité dans la disparition de sa belle-sœur. De la même manière, la concomitance de son départ avec la disparition de sa belle-sœur et l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre n'est pas, en tant que telle, un élément permettant de penser qu'il aurait pu jouer un rôle dans la disparition, voire le meurtre de sa belle-sœur. En effet, à supposer même qu'il ait été averti de l'ouverture de cette procédure criminelle à son encontre, il peut être admis que le caractère controuvé de celle-ci ait suffi à le convaincre de fuir son pays, compte tenu de la gravité des faits reprochés et de la peine encourue. En outre, la note du 3 août 2012 du procureur général de Kartal mentionne que l'intéressé fait l'objet de recherches de la part d'une brigade anti-terroriste. Cet élément, singulier pour un individu accusé d'un crime de droit commun, accrédite la thèse selon laquelle il fait en réalité l'objet de recherches pour des motifs politiques. Par ailleurs, il ressort du dossier de demande d'extradition que les autorités turques n'ont pu collecter aucun élément matériel appuyant l'hypothèse de l'implication de M. B. dans la disparition de sa belle-sœur et ce malgré les investigations menées à son domicile, dans sa cave, dans son véhicule ou à proximité du lac d'Ömerli, où les autorités affirment qu'il se trouvait le jour de la disparition, pour retrouver des traces de sang ou le corps de la victime. A ce titre, la décision de la 1<sup>ère</sup> chambre du tribunal de simple police de Kartal, datant du 5 janvier 2012, indique que le suspect a dû être placé sur écoute dès lors « qu'il n'y a pas d'autre possibilité pour obtenir des preuves », ce qui a été confirmé le 5 avril 2012 par la décision de la 6<sup>ème</sup> chambre du même tribunal, qui a prolongé la mise sur écoute de trois mois, avant que celle-ci n'ait pris fin définitivement. A ce sujet, si le procureur général de Kartal écrit à l'appui de sa note du 3 août 2012 que « les enregistrements des conversations comprenant des indices concernant le meurtre et l'enterrement de N. B. ont été déterminés », aucune précision ni information concrète sur le contenu des conversations n'est mentionnée et la retranscription des séquences déterminantes de ces écoutes ne figure pas au dossier de demande d'extradition. S'agissant des analyses téléphoniques que les autorités turques auraient effectuées, le dossier de demande d'extradition comporte des éléments particulièrement confus. Dans un premier temps, le procureur général de Kartal indique dans sa note du 3 août 2012 que les téléphones de N. et de M. B. ont émis en deux lieux différents le 7 décembre 2011. Cependant, il n'est nullement indiqué qu'ils auraient émis dans la même zone ce jour là et donc que le requérant ait pu être en présence de sa belle-sœur. En effet, il ressort de ladite note, que celui de N. a émis pour la dernière fois dans la zone de Sancaktepe, tandis que celui du requérant a émis au lac d'Ömerli, dans la zone de Pendlik. Toutefois, dans un deuxième temps, il est indiqué que le téléphone de N. a été utilisé le 10 décembre 2011 avec la ligne de M. B.. De surcroît, il ressort de l'ordonnance du prolongement de la mise sur écoute du 5 avril 2012, que le téléphone initialement présenté comme appartenant à N. est en réalité le téléphone d'un individu du nom de V.. Par conséquent, l'hypothèse selon laquelle le requérant aurait été en possession du téléphone de sa belle-sœur après sa disparition apparaît particulièrement vague. Ensuite, la circonstance que ses frères C. et M. n'aient en l'état de l'affaire fait l'objet d'aucune procédure particulière de la part des autorités turques, alors qu'ils étaient accusés par M. S. au même titre que M. B., demeure inexplicée. Aussi, les autorités turques n'ont pas demandé à pouvoir l'auditionner, alors qu'elles en avaient la possibilité et que le procureur général de Kartal indique dans sa note du 3 août 2012 « [qu'] il est nécessaire de saisir la déposition du suspect Abdullah B. ». Enfin, le procureur général de Kartal reconnaît dans la demande d'extradition « [qu'] à cette étape [les autorités ne savent] pas exactement quand, où, comment et avec la réalisation de combien de personnes le crime a été réalisé ». Par conséquent, aucun élément tangible du dossier ne permet aujourd'hui à la Cour d'avoir des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun dans son pays d'origine avant d'être admis en France comme réfugié, ou même qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement, comme l'a finalement admis

l'Office lors de l'audience publique. Dès lors, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de M. B. de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, ni de l'article L. 712-3 du CESEDA. 10. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que M. A. alias C. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA lui a retiré la qualité de réfugié et à demander, en conséquence, d'être rétabli dans cette qualité. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève

### **Définition des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies**

Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. Pour appliquer la clause d'exclusion au titre de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, la CNDA doit rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur a été personnellement impliqué dans de tels agissements.. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 11 avril 2018 M. A. n° 410897 A](#)

1. Aux termes du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ». Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans de tels agissements.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A. né le 1<sup>er</sup> janvier 1985, de nationalité syrienne et d'origine alaouite est entré, à l'âge de 19 ans, en 2004, dans les services de renseignements de l'armée de l'air. En 2008, il a été nommé directeur des affaires administratives du bureau des opérations spéciales, sous l'autorité du colonel Souheil Al Hassan, son beau-frère, chef des forces spéciales au sein de la branche des opérations spéciales du service de renseignement de l'armée de l'air, installé sur la base d'Al-Mazza. En avril 2011, dans le cadre d'une opération visant à empêcher des manifestants hostiles au régime de parvenir jusqu'à la ville de Deraa encerclée par les forces militaires gouvernementales, M. A. a organisé, sur la demande de son beau-frère, une réunion des adjoints militaires de ce dernier à laquelle il a assisté et à l'issue de laquelle il a été décidé de tendre des embuscades aux manifestants. Cent quatre vingt employés du service ont été envoyés sur place et l'opération a conduit au massacre de plusieurs dizaines de civils.

4. La CNDA a jugé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. A. s'était rendu complice d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies et a fait application du c) du F de

l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève pour l'exclure du statut de réfugié. En statuant de la sorte alors que, comme le constate la décision de la Cour, M. A. « se montre crédible lorsqu'il fait valoir qu'il n'était officiellement au sein du service de renseignement de l'armée de l'air qu'un officier de rang subalterne en charge de la logistique » et que premièrement, contrairement à ce qu'a affirmé la Cour, si M. A. a admis avoir participé à la réunion mentionnée au point 3, au cours de laquelle il n'avait pas de responsabilité décisionnelle, il a nié avoir eu connaissance préalable des massacres qui allaient se produire, que deuxièmement, aussitôt les massacres connus de lui, il a protesté auprès de son beau-frère, le colonel Hassan, que troisièmement, il a été arrêté et détenu peu de temps après pendant une durée de soixante-dix jours pour son opposition avec son beau-frère qui était son supérieur hiérarchique, et, qu'enfin, ayant pu fuir la Syrie après avoir sollicité et obtenu une grâce, il a fait, en Jordanie, pays où il avait trouvé refuge, défection publiquement au régime syrien, la CNDA a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### **Acte terroriste devant être d'ampleur internationale**

Si les actes à caractère terroriste peuvent relever du b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent aussi être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F du même article. Dans une affaire à caractère terroriste, lorsque la CNDA envisage d'appliquer l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, elle doit ainsi se prononcer sur le caractère de gravité des agissements du requérant au regard de leurs effets sur le plan international. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 11 avril 2018 M. K. n° 402242 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 17 août 2012, l'OFPRA a rejeté la demande de réexamen de l'admission au bénéfice de l'asile présentée par M. K., ressortissant turc d'origine kurde. Par une décision du 23 juin 2016, si la Cour a jugé qu'à raison de sa mise en examen, en 2009, pour avoir participé à une action violente du Parti des travailleurs du Kurdistan contre une association culturelle turque à Nice, M. K. était fondé à soutenir qu'il pouvait craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être victime de persécutions du fait des autorités nationales, elle a néanmoins rejeté son recours au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies conduisant à l'exclure, en application du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève relative aux réfugiés, du bénéfice du statut de réfugié. M. K. se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugié toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Si les actes à caractère terroriste peuvent relever du b) du F de l'article 1<sup>er</sup> précité de la convention de Genève, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent aussi être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F du même article.

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée de la CNDA que M. K. est soupçonné d'avoir jeté, le 22 octobre 2008, des cocktails Molotov contre les locaux d'une association culturelle turque,

située à Nice, provoquant un incendie et des dégâts matériels. Il a été mis en examen le 27 novembre 2009 des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion, de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire et de détention et transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Pour juger qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. K. s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, justifiant son exclusion du bénéfice du statut de réfugié en application du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, cité au point 2, la Cour s'est fondée à la fois sur la qualification d'acte de terrorisme retenue par le procureur de la République à l'encontre de l'action de M. K. et sur le fait que cette dernière s'inscrivait dans une série d'actions violentes menées en Europe par une organisation considérée comme terroriste par l'Union européenne, le Parti des travailleurs du Kurdistan. Toutefois, en regardant un tel agissement comme contraire aux buts et aux principes des Nations unies sans se prononcer sur son caractère de gravité au regard de ses effets sur le plan international, la CNDA a commis une erreur de droit. M. K. est dès lors fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE : les actes de prosélytisme, de propagande ou d'apologie d'une organisation terroriste accomplis en détention ne peuvent être regardés comme des incitations à commettre des actes qualifiables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève**

Le prosélytisme religieux actif et menaçant auprès de ses codétenus de la part d'un délinquant multi récidiviste condamné à une peine de dix-huit mois de prison et les menaces qu'il a exercées contre le personnel pénitentiaire, qui lui vaudront en dernier lieu une condamnation pour outrage et violences à personne dépositaire de l'autorité publique, n'atteignent ni le degré de gravité requis ni une ampleur internationale leur permettant d'être regardés comme des incitations à commettre des actes qualifiables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Le recours a été rejeté.

[CNDA grande formation 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R](#)

1. M. O., de nationalité russe, né le 20 mars 1997 à Grozny, est entré en France le 23 décembre 2007, à l'âge de dix ans, accompagné de sa mère Mme A. épouse O.. Cette dernière a été reconnue réfugiée par une décision de la Cour du 30 octobre 2010 (n° 09008616) au motif qu'elle justifiait de craintes de persécution en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités de son pays. En conséquence, l'OFPRA, faisant application du principe de l'unité de famille, a délivré à M. O. un certificat administratif en date du 25 juillet 2011 attestant de son statut de réfugié. Par une décision du 5 octobre 2016, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. O. en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État au regard de son adhésion à l'idéologie de l'organisation terroriste dite « État islamique » et aux méthodes de ceux qui s'en réclament ainsi que de son comportement de délinquant multirécidiviste. Ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en urgence absolue prononcé le 6 octobre 2016 par le ministre de l'intérieur, M. O. a été éloigné du territoire français vers la Fédération de Russie le 20 janvier 2017.

2. M. O. soutient qu'il ne représente une menace grave ni pour la société ni pour la sûreté de l'État et que son statut de réfugié doit lui être maintenu. Il fait valoir que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas prouvés. Il nie avoir tenu des propos faisant l'apologie de l'attentat du stade de France et avoir adopté un comportement prosélyte auprès de ses codétenus. Il fait également valoir que les graffitis dont il est l'auteur sur les murs de sa cellule n'étaient qu'une provocation qu'il regrette. Il soutient qu'il n'est pas un musulman pratiquant, qu'il n'a aucun intérêt pour le « djihad », la « charia » ou l'organisation terroriste dite « État islamique » et qu'on l'assimile à un terroriste en raison de son



apparence physique. Il indique ne pas avoir été l'objet de poursuites pénales pour les faits qui lui sont reprochés. Il souligne son attachement à la France et sa volonté de se réinsérer dans la vie active et de trouver un emploi stable. Il fait enfin valoir qu'il est exposé à un risque de persécution en Fédération de Russie.

3. L'OFPPRA, se fondant sur une note blanche des services de renseignement français, transmise par le directeur général des étrangers en France, en date du 21 septembre 2016, soutient que M. O. présente un profil d'individu radicalisé religieusement qui adhère à l'idéologie de l'organisation terroriste dite « État islamique » et à la cause djihadiste, comme en témoigne son comportement lors de son incarcération à la maison d'arrêt d'Evreux au cours de laquelle il s'est livré à du prosélytisme actif avec usage de la violence physique auprès de codétenus et a porté des inscriptions faisant l'apologie de l'organisation terroriste dans sa cellule. Par ailleurs, l'OFPPRA fait valoir le comportement de délinquant multirécidiviste de M. O. qui, entre treize et quinze ans, a comparu à plusieurs reprises devant le juge des enfants et, devenu majeur, a été mis en cause dans plus de vingt procédures judiciaires pour vol, vol avec violences, avec usage ou menace d'une arme, en réunion ou avec effraction, recel de vol et dégradation ainsi que pour son comportement outrageant et violent à l'égard de personnes dépositaires de l'autorité publique. Ces différents éléments constituent pour l'Office un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants permettant de considérer que M. O. représente une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA ainsi qu'une menace grave pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du même code.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ». Aux termes de l'article 33 de cette même convention « *1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.* ».

5. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administratives des réfugiés* ». En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

6. En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : .../... 3<sup>o</sup> Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Le statut de*

*réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. ».*

7. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que la mission de protection des réfugiés confiée à l'Office s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et, d'autre part, que cette mission de protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions et notamment lorsqu'elle se trouve placée dans l'un des cas où elle doit être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, l'Office, et le cas échéant la Cour, pouvant, à tout moment, constater que cette personne n'est pas ou n'est plus un réfugié.

8. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

9. Par conséquent, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du CESEDA et 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précités, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 5 octobre 2016, de faire directement application à M. O. des dispositions de l'article L.711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. O. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification notamment en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711- 4 du CESEDA.

#### Sur la qualité de réfugié de M. O. :

10. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 1 ci-dessus, M. O., s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de famille le 25 juillet 2011 alors qu'il était mineur. Par ailleurs, à la date de la présente décision, l'OFPRA n'a pas cessé de reconnaître la qualité de réfugié à la mère de M. O. en application de l'une des clauses de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève. Ainsi, en l'absence de toute circonstance faisant obstacle au maintien de la qualité de réfugié reconnue à l'enfant mineur d'un réfugié sur ce fondement, la survenance de la majorité de M. O. le 20 mars 2015 ne saurait avoir eu pour effet de lui faire perdre sa qualité de réfugié.

11. À la date de la présente décision, la situation de M. O. n'entre dans aucune des clauses de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève. En effet, le retour forcé de M. O. en Fédération de Russie sur décision des autorités françaises ne saurait constituer un acte volontaire de l'intéressé se réclamant de la protection de son pays ni constituer une cessation des circonstances ayant entraîné la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

#### En ce qui concerne l'exclusion :

12. Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

13. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt de grande chambre du 31 janvier 2017, C-573/14, Moustafa Lounani, que selon le considérant 22 de la directive 2004/83, les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, visés à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de cette directive, sont précisés, entre autres, « *dans les résolutions des Nations unies concernant les "mesures visant à éliminer le terrorisme international", qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme ainsi que l'incitation à [la commission] de tels actes"* ». Dans son arrêt de grande chambre du 9 novembre 2010 B et D, C-57/09 et C-101/09, la Cour a dit pour droit (point 87) qu'il y a lieu pour l'autorité compétente, pour chaque cas individuel, de procéder à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, relèvent de ce cas d'exclusion. Par ailleurs, l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite seulement d'éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

14. Aucun élément tangible du dossier, notamment ni la note blanche des services de renseignement ni le courrier du directeur général des étrangers en France du 21 septembre 2016, ni les déclarations de l'intéressé ne permettent à la Cour d'avoir des raisons sérieuses de penser que M. O. se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ou qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement. En effet, à supposer que M. O. se soit livré sur son lieu de détention à du prosélytisme ou à d'autres actes pouvant être assimilés à de la propagande ou de l'apologie d'une organisation terroriste, le contexte carcéral de ces actes et la portée limitée de ces derniers ne permettent pas d'atteindre le degré de gravité requis ni une ampleur internationale tels pour que ces actes puissent être regardés comme des incitations à commettre des actes qualifiables d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». D'ailleurs, il ne ressort pas du dossier que M. O. aurait fait l'objet de poursuites pénales pour apologie du terrorisme ou autres activités en lien avec une entreprise terroriste.

15. Enfin M. O., entré en France à l'âge de dix ans, n'a commis aucun crime relevant du a) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève et les délits de droit commun dont il est l'auteur ont été commis en France après qu'il y eut été reconnu réfugié. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de M. O. de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

Sur l'application du 1<sup>er</sup> de l'article L. 711-6 du CESEDA :

16. M. O. ayant la qualité de réfugié, il y a lieu de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA en vertu desquelles le directeur général de l'Office, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger s'il a des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

17. En premier lieu, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sûreté de l'État repose sur une appréciation du risque que représente un individu dont le comportement connu à la date de la décision manifeste la persistance, chez cet individu, d'une attitude susceptible de porter à tout moment gravement atteinte à la sûreté de l'État. Par conséquent, la circonstance qu'à la date de la présente décision, M. O. ne serait plus sur le territoire français à la suite de son expulsion le 20 janvier 2017, ne fait pas obstacle à l'examen de la menace qu'il représente pour la sûreté de l'État français.

18. En second lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment de la note des services de renseignement français, d'un jugement du tribunal pour enfants de Nanterre du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et de deux jugements correctionnels du Tribunal de grande instance d'Évreux du 17 septembre 2015 et du 18 avril 2016, que M. O. a attiré défavorablement l'attention des services de police dès son arrivée sur le territoire national alors qu'il était encore mineur. Son parcours de délinquant multirécidiviste, concrétisé par la commission de plus de soixante-dix infractions et de près de vingt procédures judiciaires sur une période de trois ans, est jalonné d'une suite ininterrompue de faits de plus en plus graves qui culmine par la commission d'infractions avec usage ou menace d'usage d'armes et de violences sur les personnes. Incarcéré en août 2015 pour purger une peine de dix-huit mois de prison dont six mois avec sursis, M. O. a montré en détention tous les signes concordants d'une imprégnation rapide et incontrôlable à la cause du terrorisme djihadiste. Son prosélytisme religieux actif et menaçant auprès de ses codétenus conduira certains d'entre eux à demander un transfert dans un autre établissement pénitentiaire. La découverte de graffitis dans sa cellule tels que « *chechen daech Etat islamique la chariat (sic) baise (sic) tous les kufar* », et les menaces verbales et physiques incessantes envers le personnel pénitentiaire telles que « *daech va faire péter le quartier est et le stade de France, mets toi ça dans ton cerveau* », « *j'en n'ai rien à foutre de votre mitard, je connais du monde dehors, moi je ferai tirer sur votre maison* », qui lui vaudront en dernier lieu une condamnation pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et violences sur dépositaire de l'autorité publique, ne laissent aucun doute sur son soutien idéologique à l'organisation terroriste dite « État islamique » et aux attentats commis sur le sol français. L'ensemble de ces éléments permet de mettre en évidence chez M. O. d'une part, une dangerosité et une instabilité comportementales dirigées notamment contre toutes les formes d'autorités et, d'autre part, une allégeance claire et manifeste à une organisation terroriste qui opère actuellement sur le territoire français et qui prône notamment une action directe contre les représentants de l'État. Ces deux éléments conjugués chez un même individu sont ainsi de nature à constituer un risque réel et actuel de passage à l'acte terroriste en France alors que par ailleurs aucun changement dans le comportement ou le mode de pensée de l'intéressé n'est allégué à la date de la présente décision. Ainsi, il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. O. constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la sûreté de l'État de nature à justifier qu'il soit mis fin à son statut de réfugié. Dès lors, le recours de M. O. doit être rejeté. (Rejet)

**SRI LANKA : la Cour retire sa protection à un réfugié en application de l'article L. 711-4, 3<sup>o</sup> du CESEDA au motif de la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies**

La Cour a confirmé l'exclusion, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, F, c), de la convention de Genève d'un réfugié srilankais d'origine tamoule condamné, après reconnaissance de cette qualité, à une peine de quatre années d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace, ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien* », en raison de son activité de collecte de fonds, via le comité de coordination Tamoul France (CCTF), en faveur du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, au motif qu'au vu des responsabilités occupées par l'intéressé au sein du CCTF et de sa condamnation pénale, ces agissements devaient être regardés comme des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

[CNDA 14 décembre 2018 M. R. n° 17034992 C](#)

1. M. R. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la commission des recours des réfugiés le 20 octobre 1992, au motif que ses activités pour le compte du LTTE au Sri Lanka, les sévices infligés par les autorités et le fichage dont il a été l'objet peu après ont été tenues pour établis. Dès lors, la juridiction a considéré qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son ethnie tamoule et de ses opinions politiques. Placé en détention à compter du 5 avril 2007, il a été mis en examen pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la*

*préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien* ». Libéré le 27 mars 2009 et placé sous contrôle judiciaire, M. R. a été condamné le 23 novembre 2009 par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de trois années d'emprisonnement assortis d'un sursis d'un an pour des faits de terrorisme. L'OFPRA a été informé de cette condamnation en janvier 2017 et a engagé une procédure de fin de protection à l'encontre de l'intéressé le 8 février 2017. M. R. a été convoqué et entendu à l'office, en langue tamoule, le 16 mars 2017, afin de faire valoir les motifs de nature à faire obstacle à la procédure de fin de protection initiée par l'OFPRA. L'office a mis fin à son statut de réfugié par une décision du 9 août 2017 sur le fondement des dispositions de l'article L-711-4, 3° du CESEDA, au motif que, compte tenu de sa condamnation intervenue après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, M. R. doit en être exclu en application de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève.

#### Sur la régularité de la procédure devant l'OFPRA :

2. En premier lieu, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour, l'article L. 711-5 du CESEDA prévoit que l'OFPRA n'est tenu de saisir la juridiction en vue de mettre fin au statut de réfugié que dans les cas où le réfugié aurait dû être exclu à la date de la décision de la Cour ou qu'il a obtenu cette reconnaissance par fraude. La situation de M. R. ne correspond à aucun de ces deux cas, dès lors que l'OFPRA a décidé de mettre fin à son statut de réfugié en raison de circonstances qui sont postérieures à la date à laquelle le juge de l'asile lui avait reconnu la qualité de réfugié. Par suite, M. R. ne saurait soutenir que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision juridictionnelle lui attribuant le titre de réfugié faisait obstacle à ce que le directeur général de l'OFPRA mette fin à sa protection, hors les voies de recours juridictionnelles prévues par l'article L. 711-5 du CESEDA.

3. En deuxième lieu, aux termes des articles L. 724-1 et L. 724-2 du CESEDA, qui ont transposé les dispositions de l'article 45 de la directive 2013/32/UE susvisée, d'une part, « *Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure* » et, d'autre part, « *La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. / Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6.* »

4. Il ressort des pièces du dossier qu'en janvier 2017, l'office a été informé par les services de l'État de la condamnation pénale de M. R. qui, par un courrier du 8 février 2017 a alors été convoqué à un entretien individuel et informé des motifs pour lesquels l'office envisageait de mettre fin à son statut de réfugié, tenant en particulier à ses activités en France et à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Paris, le 23 novembre 2009, à une peine de trois années d'emprisonnement dont un an avec sursis pour des faits de terrorisme, en raison de son activité au sein du comité de coordination Tamoul France (CCTF). Il ressort du compte-rendu de cet entretien, tenu le 16 mars 2017, d'une durée d'une heure et vingt minutes, que les motifs de la mesure envisagée par l'office lui ont de nouveau été exposés et que la teneur du jugement du 23 novembre 2009 a également été développée par l'officier de protection. De même, le compte rendu de cet entretien démontre que le requérant a pu faire valoir les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu, selon lui, de mettre fin à son statut de réfugié. Par suite, les moyens tirés de la tardiveté et de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'office doivent être rejetés.

5. En dernier lieu, la CNDA ne statuant pas sur des accusations en matière pénale ni sur un droit civil, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant l'office et la cour aurait méconnue les stipulations de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives aux conditions du procès équitable ou de l'article 7 de la même convention européenne portant sur la légalité des délits et des peines, ainsi que les dispositions de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, déclaration intégrée au bloc de constitutionnalité, en ce qu'elle prévoit la même légalité des délits et des peines, est, en tout état de cause, inopérant. Ainsi, M. R. ne saurait faire utilement valoir que la condamnation pénale définitive dont il a fait l'objet le 23 novembre 2009 ferait obstacle à ce qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en invoquant le bénéfice des principes de non rétroactivité de la loi pénale, principe supra-législatif qui ne s'applique que pour la loi pénale plus sévère et le principe « *non bis in idem* » qui interdit une

double condamnation reposant sur des faits identiques, l'exclusion ou la fin d'une protection internationale ne constituant pas une condamnation pénale et ne pouvant pas, par suite, être regardée comme une seconde condamnation.

Sur la demande d'asile :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F. du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (.../...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* L'article 14 3°, a) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-4, 3° assure la transposition en droit français, prévoit que « *Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que : a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12* », relatif à l'exclusion de la qualité de réfugié.

7. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-4 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-4 permet à l'OFPRA de mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié dans les limites prévues par le paragraphe 3 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, lorsqu'il apparaît que le réfugié doit être exclu du statut.

8. Par conséquent, d'une part, le moyen tiré de la méconnaissance par l'article L. 711-4, 3° du CESEDA, de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, est mal fondé ; d'autre part, les moyens mettant en cause la validité de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil doivent être écartés, sans qu'il soit besoin de saisir sur ce point la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

9. Il résulte de ce qui précède que pour mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-4, en raison de circonstances intervenues après la reconnaissance de la qualité de réfugié, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable, y compris en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels l'office envisage de refuser d'exercer cette protection, si cette personne répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Il appartient ensuite à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA d'examiner si cette personne doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

En ce qui concerne la qualité de réfugié de M. R. et ses craintes en cas de retour au Sri Lanka :

10. M. R., de nationalité srilankaise, né le 10 février 1969, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités srilankaises, en raison de ses opinions politiques et de son soutien à la cause du mouvement des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE). Il fait valoir qu'il a été condamné injustement dans la mesure où il n'était pas responsable de la collecte et qu'il n'a jamais personnellement utilisé la violence pour obtenir des fonds collectés pour le compte du CCTF. Il s'est engagé dans la levée de fonds depuis la France pour financer des activités humanitaires mises en place dans les zones contrôlées par le LTTE au Sri Lanka

et pour aider la population civile tamoule en France. Il ignorait de quelle façon les fonds ont transité entre la France et le Sri Lanka, seul le représentant du CCTF avait connaissance avec précision des mouvements de fonds. A la suite de sa libération en mars 2009, il a cessé toute activité politique et n'a plus fréquenté de membres du CCTF. Il fait également valoir que les faits qui lui sont reprochés sont survenus plus de dix ans avant la procédure de fin de protection initiée par l'office et ne sont plus d'actualité.

11. En premier lieu, au terme du 6ème alinéa de l'article L. 723-4 du CESEDA : « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » .

12. M. R. a été reconnu réfugié par décision de la juridiction du 20 octobre 1992 en raison de son militantisme pour le compte du LTTE au Sri Lanka et des persécutions subies dans ce cadre.

13. Par ailleurs, il ressort des sources publiques pertinentes consultées, notamment des rapports du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016*, du rapport du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), *Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016*, des rapports du Département d'État américain, *2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016*, du rapport du Home Office du Royaume-Uni *Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016* de celui du Secrétariat d'Etat aux migrations suisse, *Focus Sri Lanka, 05/07/2016*, ainsi que des rapports d'Amnesty International, *Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016*, de Human Rights Watch, *World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016*, d'International Crisis Group, *Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016* et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, *Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016*, qu'un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement. Toutefois, les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes. Selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre. La présence militaire demeure dans le nord et l'est du pays, en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement du LTTE, et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence du LTTE, particulièrement dans la province du Nord. Les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés. Le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme relève également l'impossibilité d'évaluer correctement les progrès accomplis en ce qui concerne la création d'une commission vérité et réconciliation et d'un programme de réparation. Dans son ensemble, le système judiciaire srilankais est perçu comme appliquant « *deux poids, deux mesures* » dans le traitement des représentants de l'État ou des personnels de sécurité qui font l'objet de procédures pénales. Comme il est mentionné dans les

précédents rapports du Haut-commissaire, l'absence de progrès réel dans plusieurs affaires emblématiques montre combien il est nécessaire de créer une juridiction spécialisée pour connaître des infractions les plus graves commises par des agents de l'État dans le contexte d'un conflit, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres atteintes au droit pénal international et au droit international humanitaire, qui soit dotée d'un personnel spécialisé bénéficiant de l'appui de juristes internationaux. Le Haut-commissaire a relevé avec préoccupation les faits graves rapportés dans des médias étrangers rendant compte d'enlèvements et de formes de torture et de violence sexuelle, qui continuaient d'être commis en 2016 et 2017, ainsi que des incidents de violence intercommunautaire, des agressions et des discours de haine ciblant des minorités, au cours de l'année 2017. Ces informations sont corroborées par le rapport annuel du Département d'Etat américain sur le Sri Lanka, publié le 20 avril 2018, qui souligne l'utilisation disproportionnée de la torture à l'encontre de membres de la communauté tamoule et la persistance de la surveillance exercée par les autorités sur des civils.

14. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la condamnation de M. R. sur le territoire français pour ses liens avec une association tamoule et alors que les informations généralement publiquement disponibles précédemment mentionnées et analysées ne permettent pas de penser que les persécutions dont M. R. a déjà fait l'objet dans son pays, ne se reproduiront pas, permet de tenir pour fondées les craintes de persécutions à l'égard des autorités énoncées par l'intéressé en cas de retour au Sri Lanka, en raison de son ethnie tamoule et de son engagement actif au sein du LTTE.

En ce qui concerne les agissements de M. R. au regard de la clause d'exclusion relative aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en matière de terrorisme international :

15. La notion d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies », au sens du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation, notamment logistiques, aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, à raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

16. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale. À cet égard, la circonstance que cette personne a été définitivement condamnée du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que cette personne était un membre dirigeant de ce groupe.

17. Par ailleurs, ni la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ni aucune autre stipulation de cette convention ni l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui se borne à reprendre sur ce point les cas d'exclusion prévus à cette section F, ne s'opposent à ce que soit constatée l'existence d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies concernant des faits ou circonstances qui se seraient produits postérieurement à la date à laquelle l'auteur de tels agissements aurait été reconnu comme réfugié. À cet égard, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés a précisé le 4 septembre 2003 aux paragraphes 5 et 6 de ses principes directeurs relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève que « Les article 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où il sont commis. » et que « le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le retrait du statut de réfugié ». Ces principes directeurs ont été rappelés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans sa note du 17 décembre 2015 « Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés » qui précise dans son paragraphe 27 que « la révocation du statut de réfugié serait justifiée, quant à elle, s'il est établi, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties adéquates, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la personne a commis des actes relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés, après avoir été reconnue comme réfugié. ». Par suite, le moyen tiré de ce que l'article L. 711-4 du CESEDA serait contraire à la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et à l'article 12 de la directive 2011/95/UE du



13 décembre 2011, en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin au statut de réfugié notamment pour l'un des motifs d'exclusion prévu à la section F précitée de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève « *compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité* », doit être écarté.

18. Les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif. En l'espèce, par un jugement de la 10<sup>ème</sup> chambre en date du 23 novembre 2009, devenu définitif, le Tribunal de Grande instance de Paris a reconnu M. R. coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien. Le juge pénal a établi que M. R. était coresponsable de la collecte de fonds dans le département de la Seine-Saint-Denis pour le CCTF. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 février 2012 a, en outre, prononcé la dissolution de ce même CCTF pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste, du fait des liens de cette association française de loi 1901 avec le LTTE au Sri Lanka. Statuant sur le pourvoi formé par le CCTF, la cour de cassation a ensuite considéré, dans un arrêt du 10 avril 2013, « *comme les premiers juges, que le CCTF doit être déclaré coupable des infractions commises pour son compte par ses représentants de fait qui étaient notamment MM. X... et Y..., cette association ayant servi de vitrine légale à l'organisation terroriste du LTTE qu'elle finançait activement grâce aux violences exercées contre les membres de la communauté tamoule* ». Le jugement du 23 novembre 2009 concernant M. R. rappelle que la perquisition des locaux du CCTF a confirmé les liens entre le CCTF et la rébellion tamoule, au regard de la collecte de documentation et d'éléments de propagande relatifs aux LTTE. Les témoignages d'autres membres du CCTF, mentionnés dans ce même jugement, font état d'un envoi des fonds collectés par le CCTF au profit du LTTE au Sri Lanka « *afin que les Tigres s'arment* ». Or, le LTTE a été placé sur la liste des groupes terroristes par les Etats-Unis en 1997, par le Royaume-Uni en 2001 et par le Conseil de l'Union européenne en 2006 dans sa « *déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne concernant l'inscription des LTTE [Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul] sur la liste des organisations terroristes du 31 mai 2006* », cette dernière ayant été mise à jour le 21 mars 2018 (décision (PESC) 2018/475 du Conseil). La lutte armée opposant le LTTE aux autorités sri-lankaises s'est caractérisée par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles. Dans ce contexte, le recours par le LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, a fait partie d'une stratégie armée d'ensemble. En raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, dont la presqu'île de Jaffna de 1983 à 1995 et la région du Vanni, de 1995 au mois de mai 2009, où les opérations militaires ont cessé, l'organisation du LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale, ce qui lui confère une dimension et une importance internationale. Les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes du LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, doivent ainsi être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies. Si, depuis la fin du conflit en 2009 il n'est plus fait état d'attentats suicide ou d'attaques à la bombe attribués au LTTE au Sri Lanka, il ressort d'une réponse à une demande d'information sur les activités du LTTE au Sri Lanka (2010-février 2016) par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 15 mars 2016, publiquement accessible, qu'il ressort d'un document de travail sur l'histoire du LTTE, publié en 2014 par le Centre d'étude des conflits, du développement et de la consolidation de la paix (*Centre on Conflict, Development and Peacebuilding - CCDP*) de l'Institut des hautes études (*Graduate Institute*) de Genève, que [traduction] « *même si l'aile militaire des LTTE a été presque totalement anéantie au cours des dernières années et des derniers mois de la guerre, le réseau international des LTTE est demeuré pratiquement intact* » (CCDP nov. 2014, 71). De même, selon les *Country Reports on Terrorism for 2014*, publiés par le Département d'État des États-Unis, [traduction] « *malgré la défaite militaire des LTTE aux mains du gouvernement srilankais en 2009, le réseau international de sympathisants des LTTE et de soutien financier à leur égard existe toujours* » (É.U. juin 2015, 365). Toujours dans cette même réponse il est précisé que d'après une liste [version française du Canada] « *[d'] entités terroristes inscrites* » publiée sur Internet par le ministère de la Sécurité publique du Canada, « *même si l'armée a vaincu les TLET en mai 2009, ceux-ci poursuivent leurs activités de subversion, de déstabilisation [et]*

*de financement [...], en particulier au sein de la diaspora »* (Canada 20 nov. 2014). Enfin, le site public *South Asia Terrorism Portal* (SATP) fait état de plusieurs cas de collecteurs de fonds pour le LTTE qui ont fait l'objet de procès, en Allemagne en janvier 2016, en Suisse ou encore au Canada où la personne concernée a perdu son droit au séjour. Par conséquent, doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application des dispositions susvisées de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève précitée, les éléments du LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste.

19. La gravité des faits commis par M. R., qui était l'un des responsables de la collecte de fond pour le CCTF, a conduit au prononcé à son encontre d'une peine de trois années d'emprisonnement dont un an avec sursis. Son action de soutien d'un groupe terroriste revêt une dimension internationale, puisque l'action du CCTF en France avait notamment vocation à appuyer les activités opérationnelles du LTTE au Sri Lanka. Le jugement du 23 novembre 2009 précise, aux pages 72 et 109, que « *R. était responsable de collecte dans le département de la Seine-Saint-Denis avec Jeyathas Mahalingam ; que l'organigramme du CCTF confirmait cette position de numéro 2 sur ce département ; qu'il avait parfois encaissé des chèques directement pour le compte de l'association* ». Interrogé sur son niveau de responsabilité au sein du CCTF, en audience devant la cour, M. R. a nié de façon constante être le responsable des collectes de fonds dans le département de la Seine-Saint-Denis entre 2002 et 2007 alors que le jugement indique que des membres du CCTF l'ont expressément désigné comme chargé d'une équipe spéciale chargée de convaincre les gens de payer (p.69). Il s'est borné à réitérer qu'il sollicitait la diaspora tamoule en vue d'actions humanitaires et culturelles. Compte tenu de son engagement de longue date au sein du LTTE, de sa position privilégiée dans l'encadrement du CCTF et de l'importance des sommes collectées, l'intéressé ne pouvait ignorer l'usage prévu de l'argent qu'il a contribué à prélever auprès de la diaspora installée en Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, les déclarations du requérant lors de son audition devant la cour ont permis d'attester le caractère volontaire de son engagement au sein du CCTF, M. R. n'ayant fait état d'aucune contrainte. En outre, le requérant fait montre, de surcroît, d'une absence de distanciation par rapport aux méthodes terroristes employées par le LTTE. Ainsi, la cour a établi que M. R. occupait une fonction de responsable au sein du CCTF, association désormais dissoute, et pour laquelle des liens financiers étroits avec le groupe terroriste du LTTE ont été établis. Par conséquent, ces activités constituent par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, dimension internationale qui doit être regardée comme établie pour le requérant du fait de l'importance et de la destination des sommes, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies qui justifient l'application à l'encontre de M. R. de la clause d'exclusion au sens du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> des stipulations précitées de la convention de Genève ;

20. Par ailleurs, une décision mettant fin au statut de réfugié est, par elle-même, dépourvue d'effet sur la présence sur le territoire français, ainsi, le moyen relatif au refoulement au Sri Lanka ne peut être utilement invoqué à l'appui des conclusions dirigées contre une décision mettant fin au statut de réfugié.

21. Il résulte de tout ce qui précède que M. R. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPPRA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-4 3° du CESEDA et à demander, en conséquence, à être maintenu dans ce statut. Dès lors, le recours de M. R. doit être rejeté. (Rejet)

**SRI LANKA : maintien de la protection d'un réfugié n'ayant pas commis d'agissement contraire aux buts et principes des Nations unies postérieurement à la reconnaissance de cette qualité, au sens de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA**

La Cour a annulé l'exclusion opposée par l'Office sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) à un réfugié srilankais d'origine tamoule condamné, après reconnaissance de cette qualité, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace, ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien* », en raison de son activité de collecte de fonds, via le comité de coordination Tamoul France (CCTF), en faveur du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, au motif qu'au vu de sa faible implication dans la collecte de fonds par le CCTF, au sein duquel il n'avait pas de responsabilité, ces actes ne pouvaient être regardés comme des « *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

[CNDA 14 décembre 2018 M. M. n° 17030884 C](#)

1. M. M. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la commission des recours des réfugiés le 21 mai 2002, au motif que ses activités pour le compte de l'Organisation étudiante des Tigres libérateurs (SOLT) et les persécutions qui lui ont été infligées par des membres du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP), dont il conservait alors de graves séquelles, ont été établies. Dès lors, la juridiction a considéré qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son ethnie tamoule et de ses opinions politiques. Placé sous contrôle judiciaire à compter du 5 avril 2007, il a été mis en examen pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien* ». Le 23 novembre 2009, M. M. a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de six mois d'emprisonnement assortis d'un sursis pour des faits de terrorisme. L'OFPPRA a été informé de cette condamnation en janvier 2017 et a engagé une procédure de fin de protection à l'encontre de l'intéressé le 8 février 2017. M. M. a été convoqué et entendu à l'office, en langue tamoule, le 20 mars 2017, afin de faire valoir les motifs de nature à faire obstacle à la procédure de fin de protection initiée par l'OFPPRA. Le 14 mars 2017, son conseil a présenté des observations écrites. L'office a mis fin à son statut de réfugié par une décision du 25 juillet 2017 sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA, au motif que, compte tenu de sa condamnation intervenue après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, M. M. doit en être exclu en application de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F. du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (.../...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.*

3. Il résulte de ces dispositions que pour mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-4, en raison de circonstances intervenues après la reconnaissance de la qualité de réfugié, il appartient toujours à l'OFPPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable, y compris en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels l'office envisage

de refuser d'exercer cette protection, si cette personne répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Il appartient ensuite à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA d'examiner si cette personne doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

En ce qui concerne la qualité de réfugié de M. M. et ses craintes en cas de retour au Sri Lanka :

4. M. M., de nationalité srilankaise, né le 20 mai 1981, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités srilankaises, en raison de ses opinions politiques et de son soutien à la cause du mouvement des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE). Il fait valoir qu'il a été collecteur de fonds à Nanterre pendant plusieurs années au profit du Comité de Coordination Tamoule en France (CCTF) et ce, de manière volontaire, mais en vue de porter assistance à des compatriotes en détresse. Ainsi, il nie la destination des fonds, insistant sur le fait que l'argent collecté par le CCTF servait des causes humanitaires en territoire sous contrôle des LTTE. Par ailleurs, il n'a jamais eu recours à la violence et n'avait pas connaissance d'agissements violents de la part des autres collecteurs.

5. En premier lieu, au terme du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 723-4 du CESEDA : « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » .

6. M. M. a été reconnu réfugié par décision de la juridiction du 21 mai 2002 en raison de son origine tamoule, de son militantisme pour le compte du LTTE au Sri Lanka et des persécutions subies dans ce cadre.

7. Par ailleurs, il ressort des sources toujours actuelles et publiquement disponibles consultées, notamment des rapports du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016*, du rapport du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), *Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016*, des rapports du Département d'État américain, *2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016*, du Home Office du Royaume-Uni, *Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016*, de celui du Secrétariat d'Etat aux migrations suisse, *Focus Sri Lanka, 05/07/2016*, ainsi que des rapports d'Amnesty International, *Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016*, de Human Rights Watch, *World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016*, d'International Crisis Group, *Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016* et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, *Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016*, qu'un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la *Tamil National Alliance* (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement. Toutefois, les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes. Selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre. La présence militaire demeure dans le nord et l'est du pays, en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement du LTTE, et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire

usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence du LTTE, particulièrement dans la province du Nord. Les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés. Le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme relève également l'impossibilité d'évaluer correctement les progrès accomplis en ce qui concerne la création d'une commission vérité et réconciliation et d'un programme de réparation. Dans son ensemble, le système judiciaire srilankais est perçu comme appliquant « *deux poids, deux mesures* » dans le traitement des représentants de l'État ou des personnels de sécurité qui font l'objet de procédures pénales. Comme il est mentionné dans les précédents rapports du Haut-commissaire, l'absence de progrès réel dans plusieurs affaires emblématiques montre combien il est nécessaire de créer une juridiction spécialisée pour connaître des infractions les plus graves commises par des agents de l'État dans le contexte d'un conflit, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres atteintes au droit pénal international et au droit international humanitaire, qui soit dotée d'un personnel spécialisé bénéficiant de l'appui de juristes internationaux. Le Haut-commissaire a relevé avec préoccupation les faits graves rapportés dans des médias étrangers rendant compte d'enlèvements et de formes de torture et de violence sexuelle, qui continuaient d'être commis en 2016 et 2017, ainsi que des incidents de violence intercommunautaire, des agressions et des discours de haine ciblant des minorités, au cours de l'année 2017. Ces informations sont corroborées par le rapport annuel du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme dans son chapitre sur le Sri Lanka, publié le 20 avril 2018, qui souligne l'utilisation disproportionnée de la torture à l'encontre de membres de la communauté tamoule et la persistance de la surveillance exercée par les autorités sur des civils.

8. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la condamnation de M. M. sur le territoire français pour ses liens avec une association tamoule et alors que les informations générales librement accessibles au public précitées ne permettent pas de penser que les persécutions dont M. M. a déjà fait l'objet dans son pays, ne se reproduiront pas, permet de tenir pour fondées les craintes de persécutions à l'égard des autorités énoncées par l'intéressé en cas de retour au Sri Lanka, en raison de son ethnie tamoule et de son engagement actif au sein du LTTE.

En ce qui concerne les agissements de M. M. au regard de la clause d'exclusion relative aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en matière de terrorisme international :

9. La notion d'« *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », au sens du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation, notamment les actes de soutien logistiques, aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, à raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

10. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale. À cet égard, la circonstance que cette personne a été définitivement condamnée du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que cette personne était un membre dirigeant de ce groupe.

11. Les faits constatés par le juge pénal et qui constituent le soutien nécessaire du dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif. En l'espèce, par un jugement de la 10<sup>ème</sup> chambre en date du 23 novembre 2009, devenu définitif, le Tribunal de Grande instance de Paris a reconnu M. M. coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien. Le juge pénal a établi, en page 108 de son jugement, que M. M. était « *collecteur dans la ville de Nanterre sous l'autorité de Muruganathan ; qu'il exerçait cette fonction depuis 2005 et déclarait savoir que les fonds étaient destinés au LTTE ; que la perquisition à son domicile confirmait son engagement idéologique et l'exercice de cette activité qu'il ne contestait pas (...), que cependant, il*

*disait tout ignorer de l'existence d'un système de pression affirmant pour sa part n'avoir jamais frappé personne ; que cependant son implication dans la collecte comme certaines de ses déclarations en garde à vue établissent suffisamment sa parfaite connaissance du système mis en place au CCTF ». Ce même jugement précise à la page 114 que « son rôle apparaissait secondaire par rapport aux autres mis en examen. Compte tenu de son implication dans l'organisation du CCTF et des éléments de personnalité, le tribunal prononce à son encontre une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ».*

12. La nature des faits commis par M. M., qui occupait des fonctions de collecteur, a conduit au prononcé à son encontre d'une peine de six mois d'emprisonnement assortie intégralement d'un sursis. Si la justice française et la cour ont pu établir des liens étroits de financement et de propagande entre le CCTF en France et le LTTE au Sri Lanka, les activités de M. M. entre 2005 et avril 2007 ne constituent pas, de par leur caractère secondaire, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il ressort en effet de l'instruction de la demande de M. M. et de ses déclarations claires, cohérentes et plausibles en audience que celui-ci a fréquenté des membres du CCTF de manière irrégulière et qu'il n'était pas parfaitement au fait de la destination des fonds collectés. Ses propos relatifs aux liens qu'il entretenait avec les responsables du CCTF et d'autres collecteurs viennent corroborer son statut de subalterne. La peine de six mois d'emprisonnement avec sursis dont il a fait l'objet le 23 novembre 2009 vient confirmer cette analyse, notamment par comparaison avec les condamnations dont d'autres membres du CCTF interpellés le même jour ont fait l'objet, variant de deux à sept ans d'emprisonnement, et qui comprennent toujours une partie de la condamnation en prison ferme. Le rôle limité de M. M. au sein du CCTF, en raison de son faible niveau d'implication et de responsabilité dans la collecte de fonds par l'association, ne permet pas de considérer les agissements de l'intéressé comme revêtant un niveau de gravité tel que ses actions auraient eu des effets sur le plan international, effets au plan international qui constituent l'une des caractéristiques et l'une des conditions nécessaires pour être regardé comme contraire aux buts et principes des Nations unies au sens des stipulations précitées du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**TURQUIE : la Cour a retiré sa protection à un réfugié turc ayant assumé des fonctions dirigeantes au sein d'une association considérée comme la vitrine légale en France d'un mouvement armé qualifié de terroriste**

L'intéressé, qui bénéficiait en France de la qualité de réfugié depuis 1983 a été condamné en 2013 à une peine de cinq années d'emprisonnement pour participation à un groupement formé ou à une alliance établie en vue de la propagation d'un acte de terrorisme ainsi que pour financement d'une entreprise terroriste, après avoir été condamné auparavant à deux reprises, aux Pays-Bas et en France, pour de graves faits de violence. Le juge pénal ayant établi la participation du requérant à des activités de soutien idéologique et logistique au Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), mouvement inscrit sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de l'Union européenne, par le biais de son rôle dirigeant au sein d'une association considérée comme la vitrine légale de cette organisation en France, la Cour estime que ces activités constituent par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies qui justifient l'application à son encontre de la clause d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève.

[CNDA 11 octobre 2018 M. B. n° 17014478 C](#)

1. M. B., ressortissant turc d'origine kurde, né le 1er janvier 1962 à Bayburt, a été reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA du 3 novembre 1983 en raison de ses craintes à l'égard des autorités turques du fait de son militantisme politique en faveur de mouvements d'extrême gauche. Par un arrêt du 17 décembre 2013 devenu définitif, la Cour d'appel de Paris, établissant la participation de M. B. à des activités de soutien idéologique et logistique de l'organisation *Devrimci Halk Kurtulus Partisi – Cephesi*, Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), mouvement inscrit sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de l'Union européenne, l'a condamné à une

peine de cinq années d'emprisonnement pour participation à un groupement formé ou à une alliance établie en vue de la propagation d'un acte de terrorisme ainsi que pour financement d'une entreprise terroriste. Par la décision attaquée du 28 juillet 2016, le directeur général de l'OFPPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugié de M. B. sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, au motif qu'il a été condamné en dernier ressort en France pour un délit constituant un acte de terrorisme et que sa présence constitue une menace grave pour la société.

2. M. B. soutient qu'il craint toujours d'être exposé à des persécutions de la part des autorités turques en cas de retour dans son pays en raison de ses origines kurdes et de son engagement au sein du DHKP-C. Par ailleurs, il ne présente pas une menace grave pour la société ni pour la sûreté de l'État de sorte que l'article L. 711-6 du CESEDA ne lui est pas applicable. En effet, il ne présente pas une menace pour la société. Aucun acte délictueux qui aurait commis ou même envisagé contre les intérêts de la France sur son territoire ou même en dehors ne lui a été reproché. D'ailleurs, sa condamnation n'a pas été assortie d'une mesure d'interdiction du territoire et, au contraire, durant l'instruction de son affaire il a bénéficié d'une remise en liberté sous contrôle judiciaire puis d'une mesure de libération anticipée. En outre, réfugié statutaire, il est parfaitement intégré en France. De plus, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère fait obstacle à l'application de l'article L. 711-6 du CESEDA, issu de la loi du 29 juillet 2015. Enfin, la décision attaquée est entachée de nullité du fait de l'incompétence de son signataire, de la longueur anormale de son délai de notification et de ses indications erronées concernant la juridiction compétente pour en connaître.

3. L'OFPPRA soutient, à titre principal, que la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève doit être appliquée à M. B. et, à titre subsidiaire, que la présence de l'intéressé sur le territoire français constitue non seulement une menace grave pour la société mais également une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6 du CESEDA. Tout d'abord, il existe des raisons sérieuses de penser que M. B. a commis ou à tout le moins participé à la commission d'actes d'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève dès lors que sa participation à des activités du DHKP-C et à leur financement revêtent une importance et une gravité suffisantes pour les qualifier d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. En effet, la responsabilité individuelle de M. B. apparaît engagée au regard d'agissements de nature terroriste qu'il a intentionnellement assumés sans que des circonstances exonératoires puissent être retenues en sa faveur tandis que la purgation de sa peine n'est pas de nature à écarter l'application de la clause d'exclusion. En outre, si la Cour écartait l'application de la clause d'exclusion, il conviendrait alors de constater que la présence de l'intéressé sur le territoire français constitue non seulement une menace grave pour la société mais également une menace grave pour la sûreté de l'État au titre de l'article L. 711-6, 1° du code susmentionné. Les agissements liés au terrorisme, dès lors qu'ils caractérisent une menace grave pour la sûreté, constituent nécessairement une menace grave pour l'ordre public et donc pour la société. Le profil, le parcours du requérant qui ne manifeste aucune distanciation par rapport à ses agissements démontrent sa dangerosité actuelle.

Sur la légalité de la décision de l'OFPPRA :

4. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants.

5. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA, issues de la loi du 29 juillet 2015, sont d'application immédiate, conformément au principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle. Par ailleurs, ces dispositions ne concernent pas la matière pénale. Partant, le moyen tiré de la non-rétroactivité de l'application de ces dispositions, tiré de leur prétendue nature pénale, au regard des faits reprochés ne sauraient en tout état de cause prospérer.

Au fond :

Sur le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se*

*réclamer de la protection de ce pays* ». Selon la section F du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.* ». Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « *1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.* ».

7. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

8. Il résulte de ces dispositions que, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précitée, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 2 mai 2017, de faire directement application à M. B. des dispositions de l'article L. 711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. B. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification à la date de sa propre décision.

Sur la qualité de réfugié de M. B. :

9. En premier lieu, au terme du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 723-4 du CESEDA : « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

10. M. B. a été reconnu réfugié par décision de l'OFPRA du 3 novembre 1983 en raison de ses craintes à l'égard des autorités turques du fait de son militantisme politique en faveur de mouvements d'extrême gauche. Il a déclaré avoir été arrêté en 1979 et maintenu en détention pendant onze mois, détention au cours de laquelle il a été soumis à des mauvais traitements. Quelques mois après sa libération, il était activement recherché. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'il a été entendu au cours de sa détention en 2014 par les autorités policières françaises et informé par celles-ci qu'il



était à nouveau poursuivi en Turquie, à la suite de sa condamnation en France, pour appartenance à une organisation terroriste, ce que le requérant a confirmé à l'audience sans toutefois apporter plus de précisions.

11. Par ailleurs, des informations concordantes, émanant d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les rapports du *Home Office* publiés en août et septembre 2018, respectivement intitulés « *Country policy and information note – Turkey : Kurdish political parties* » et « *Country policy and information note – Turkey : Kurds* » et le rapport de *Human Rights Watch* intitulé « *World Report 2018 Turkey* », indiquent que la situation sécuritaire et des droits de l'homme s'est fortement dégradée en Turquie depuis les élections de juin 2015 et la tentative de coup d'État de juillet 2016. L'autoritarisme croissant du régime du président Erdogan s'est accompagné d'une pression sans précédent sur les médias, de fortes atteintes à la liberté d'expression, d'une ingérence massive et institutionnalisée du pouvoir politique dans le fonctionnement de la justice et du recours excessif à la force par la police et l'armée contre les groupes considérés comme des opposants au régime et une répression accentuée envers la minorité kurde. Dans son rapport du 25 octobre 2016, « *Carte blanche : Suspension des garanties contre la torture consécutive au coup d'État en Turquie* », *Human Rights Watch*, expose que les décrets relatifs à l'état d'urgence facilitent le recours à la torture et dénonce le développement inquiétant de l'usage de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention. De façon plus générale, le dernier Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, n° 14282, du 5 avril 2017 indique, à partir du point 7 : « *Malheureusement, huit mois après la tentative de coup d'État, la situation s'est détériorée et les mesures dépassent largement le cadre de ce qui est nécessaire et proportionné. Les autorités gouvernent à coups de décrets-lois ayant une portée dépassant de beaucoup les exigences de la situation d'urgence et empiétant sur la compétence législative du parlement.* ». L'Assemblée se dit : « *extrêmement préoccupée par le nombre élevé de personnes arrêtées et placées en détention en attendant d'être inculpées, sans possibilité d'accéder à leur dossier* ». Dans ce contexte, l'Assemblée s'est déclarée : « *consternée d'apprendre l'adoption de la loi de 2016 sur la protection juridique des forces de sécurité participant à la lutte contre les organisations terroristes, laquelle pourrait encourager l'impunité* », notamment des autorités policières en cas d'usage excessif de la force ou de la torture. Enfin, la victoire confortable du président Erdogan à l'élection présidentielle du 24 juin 2018 ne laisse guère, pour l'heure, présager d'amélioration au regard de la poursuite de la répression et du durcissement du régime notamment envers les Kurdes.

12. Eu égard à l'ensemble de ces éléments et alors que les informations générales précitées ne permettent pas de penser que les persécutions dont M. B. a déjà fait l'objet dans son pays ne se reproduiront pas, les craintes de persécutions à l'égard des autorités énoncées par l'intéressé en cas de retour en Turquie, en raison de ses origines kurdes et de son engagement au sein du DHKP-C, doivent être tenues pour fondées.

13. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 6, le paragraphe c de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève prévoit que cette convention ne sera toutefois pas applicable aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : « *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

En ce qui concerne les conditions d'application de la clause d'exclusion relative aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en matière de terrorisme international :

14. Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont énoncés dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui disposent que « *les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies* » et que « *sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* ». Au nombre de ces résolutions figure la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies non seulement « *les actes de terrorisme international* » mais également « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard* ». Par ailleurs, il peut être déduit de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux « *actes, méthodes et pratiques terroristes* ». En effet, le Conseil de

sécurité y invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice « *quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs* ». En outre, à son point 1, sous c), cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle des informations crédibles et pertinentes mettent en évidence des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes. Il importe, en particulier, de relever que, dans la résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » et a exprimé sa préoccupation à l'égard des réseaux organisés par les entités terroristes et leur permettant de faire circuler entre les États des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin. Parmi les mesures à prendre contre ce phénomène, les États doivent veiller à prévenir et à éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

15. Il résulte de ce qui précède que la notion d'« *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », au sens du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, en raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

16. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale. À cet égard, la circonstance que cette personne a été définitivement condamnée du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que cette personne était un membre dirigeant de ce groupe.

17. Ainsi qu'il a été dit au point 10, cette clause d'exclusion a été instituée dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache, elle n'est donc pas subordonnée à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Par conséquent, M. B. ne saurait utilement faire valoir ni qu'il a purgé sa peine ni qu'il ne présenterait aucune menace grave pour l'ordre public ou la société pour faire échec à l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

18. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été dit au point 9 que la protection des réfugiés s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 précité du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et que cette protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions. Ainsi, et même si la décision reconnaissant la qualité de réfugié doit être regardée comme créatrice de droits, le maintien de ces mêmes droits reste subordonné à l'absence de changement des circonstances de nature à faire perdre à la personne intéressée sa qualité de réfugié. Par suite, la circonstance que M. B. a été définitivement condamné le 17 décembre 2013 ne fait pas obstacle à ce que la Cour se prononce elle-même, à la date de sa propre décision, sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties.

19. Enfin, ni la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ni aucune autre stipulation de cette convention ni l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui se borne à reprendre sur ce point les cas d'exclusion prévus à cette section F, ne s'opposent à ce que soit constatée l'existence d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies concernant des faits ou circonstances qui se seraient produits postérieurement à la date à laquelle l'auteur de tels agissements aurait été reconnu comme réfugié. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a précisé le 4 septembre 2003 aux paragraphes 5 et 6 de ses principes directeurs relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de

Genève que « Les article 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où il sont commis. » et que « le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le retrait du statut de réfugié ». Ces principes directeurs ont été rappelés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans sa note du 17 décembre 2015 « *Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés* » qui précise dans son paragraphe 27 que « la révocation du statut de réfugié serait justifiée, quant à elle, s'il est établi, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties adéquates, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la personne a commis des actes relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés, après avoir été reconnue comme réfugié. ».

En ce qui concerne les agissements de M. B. :

20. Les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif. En l'espèce, par un arrêt du 17 décembre 2013, devenu définitif, la Cour d'appel de Paris a reconnu M. B. coupable de financement d'une entreprise terroriste et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste. Il résulte en effet de cet arrêt que, si l'« Association Culturelle et de Solidarité Anatolie Paris » (ACSAP) que M. B. a dirigée, menait officiellement des activités culturelles, le juge pénal a établi que cette association constituait en réalité une vitrine légale en France du *Devrimci Halk Kurtulus Partisi – Cephesi*, Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), chargée de soutenir l'action de propagande du mouvement et de collecter des fonds pour financer son activité sur le sol turc, ce que M. B. a admis selon l'arrêt. Or le DHKP-C est un mouvement armé, fondé en Turquie en 1978, classé comme terroriste par le Département d'État américain depuis 1997 et inscrit par le Conseil de l'Union européenne sur les listes relatives aux mesures de lutte contre le terrorisme depuis 2002. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris rappelle que M. B. a été détenu trois ans aux Pays-Bas pour tentative de meurtre en 1991 et qu'il a également été condamné le 26 avril 2000 par le tribunal correctionnel de Paris pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis à la suite d'une fusillade entre factions rivales de Devrimci Sol (gauche révolutionnaire), mouvement qui a précédé le DHKP-C et dont il était membre. Le même arrêt note qu'au cours de la période de 1994 à 2007, soit une période durant laquelle M. B. était membre de ce mouvement, le DHKP-C a causé la mort de deux cent onze personnes dont quatre vingt cinq civils et visé tant les intérêts turcs qu'américains. Il ressort de ce même arrêt que M. B. a reconnu avoir participé à la vente des revues et a confirmé « l'existence des campagnes européennes de collectes de fonds organisées chaque année estimant à trois cent mille euros la somme recueillie pour l'ensemble de l'Europe, cet argent remontant vers Rotterdam et Hambourg d'où il était acheminé vers la Turquie, une partie allant à la guérilla à la montagne ». La Cour d'appel de Paris a relevé à cet égard les dépôts, retraits et transferts de fonds impliquant le compte bancaire du requérant qui a, selon l'arrêt, expliqué les circuits de financement bien qu'il soit ensuite revenu sur ses déclarations s'agissant de l'utilisation des fonds. M. B., qui était un des dirigeants de l'ACSAP au cours de la période couverte par les poursuites pénales, ne pouvait raisonnablement ignorer le lien entre l'association et le DHKP-C ainsi que la destination réelle des fonds collectés vers cette organisation afin de financer ses actions terroristes en Turquie.

21. Par ailleurs, si lors de son entretien à l'OFPPRA et au cours de l'audience M. B. a fait valoir une collaboration ancienne et durable avec les autorités françaises, les relations particulières évoquées à huis clos n'ont cependant été l'objet d'aucun développement écrit et n'ont pas été assorties d'éléments tangibles permettant d'en apprécier la réalité non plus que les motifs et la nature précise. Eu égard à son parcours militant ancien, son engagement personnel, notamment ses responsabilités de dirigeant de l'ACSAP, ses motivations pour mener des activités parallèles, dans un tel contexte, sont demeurées incertaines et les modalités de cette coopération n'ont pas été utilement explicitées. De plus, s'il a apporté son concours à la justice, il est cependant revenu sur ses déclarations et s'est rétracté sur plusieurs points en incriminant des erreurs d'interprétation que le juge pénal a estimé peu crédibles.

22. Ainsi, la gravité des faits commis par M. B., qui était un dirigeant de l'ACSAP, a conduit au prononcé à son encontre d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Son action de soutien d'un groupe terroriste revêt une dimension internationale, tant du fait que l'action de l'ACSAP en France avait vocation à appuyer les activités opérationnelles du mouvement en Turquie que du fait que ce groupe s'attaquait aux intérêts d'une puissance étrangère sur le sol turc. Par conséquent, ces activités

constituent par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies qui justifient l'application à l'encontre de M. B. de la clause d'exclusion.

23. Il résulte de tout ce qui précède que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies auxquels s'est livré M. B. sur le sol français justifient l'application à son encontre de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève. Par conséquent, l'intéressé n'ayant plus la qualité de réfugié, les dispositions de l'article L. 711-6 précité du CESEDA ne lui sont pas applicables. Ainsi, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le moyen tiré de ce que la présence en France de M. B. ne constituerait pas une menace grave pour la sûreté de l'État ou pour la société.

24. Dès lors, M. B. n'ayant plus la qualité de réfugié, il y a lieu, d'une part, d'annuler la décision du 28 juillet 2016 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à la protection juridique et administrative de M. B. sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA et, d'autre part, de rejeter les conclusions de M. B. tendant à ce qu'il soit rétabli dans son statut de réfugié. (Rejet)

**SRI LANKA : la Cour retire sa protection à un réfugié en application de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA au motif de la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies**

La Cour a confirmé l'exclusion, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève d'un réfugié srilankais d'origine tamoule condamné, après reconnaissance de cette qualité, à une peine de quatre années d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris pour « participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace, ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien », en raison de son activité de collecte de fonds, via le comité de coordination Tamoul France (CCTF), en faveur du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, au motif qu'au vu des responsabilités occupées par l'intéressé au sein du CCTF et de sa condamnation pénale, ces agissements devaient être regardés comme des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ».

[CNDA 4 juillet 2018 M. J. n° 16040253 C](#)

1. M. J. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la Cour, dans le cadre d'une demande de réexamen, le 15 avril 2005, au motif que ses activités de propagande pour le compte du LTTE au Sri Lanka, activités qu'il a poursuivies en France, ont été tenues pour établies par la Cour, de même que l'enlèvement et les tortures dont son frère a été victime par les autorités srilankaises après son départ. Dès lors, la juridiction a considéré qu'il craignait d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son ethnie tamoule et de ses opinions politiques. Le 5 avril 2007, M. J. été mis en examen pour « participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien ». Le 23 novembre 2009, M. J. a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de quatre années d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Libérable le 24 mai 2011, il a bénéficié d'un aménagement de peine puis d'une libération conditionnelle le 1<sup>er</sup> septembre 2010. L'OFPRA a été informé de cette condamnation pénale par deux courriers de la Préfecture de Seine-et-Marne, datés des 24 septembre 2015 et 4 avril 2016. L'OFPRA a engagé une procédure de fin de protection à l'encontre de l'intéressé le 29 juillet 2016. M. J. a été convoqué pour être entendu à l'Office, en langue tamoule, le 28 septembre 2016, afin de faire valoir les motifs de nature à faire obstacle à la procédure de fin de protection initiée par l'OFPRA. L'Office a mis fin à son statut de réfugié par une décision du 24 novembre 2016, sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA, au motif que, compte tenu de sa condamnation intervenue après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, M. J. doit en être exclu en application de l'article 1, F, c) de la convention de Genève.

Sur la régularité de la procédure devant l'OFPRA :

2. En premier lieu, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour, l'article L. 711-5 du CESEDA prévoit que l'OFPRA n'est tenu de saisir la juridiction en vue de mettre fin au statut de réfugié que dans les cas où le réfugié aurait dû être exclu à la date de la décision de la Cour ou qu'il a obtenu cette reconnaissance par fraude. La situation de M. J. ne correspond à aucun de ces deux cas, dès lors que l'OFPRA a décidé de mettre fin à son statut de réfugié en raison de circonstances qui sont postérieures à la date à laquelle le juge de l'asile lui avait reconnu la qualité de réfugié. Par suite, M. J. ne saurait soutenir que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision juridictionnelle lui attribuant le titre de réfugié faisait obstacle à ce que le directeur général de l'OFPRA mette fin à sa protection, hors les voies de recours juridictionnelles prévues par l'article L. 711-5 du CESEDA.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi.

4. Aux termes des articles L. 724-1 et L. 724-2 du CESEDA, qui ont transposé les dispositions de l'article 45 de la directive 2013/32/UE susvisée, d'une part, « *Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure* » et, d'autre part, « *La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. / Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6.* »

5. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 29 juillet 2016, M. J. a été convoqué à un entretien individuel et informé des motifs pour lesquels l'Office envisageait de mettre fin à son statut de réfugié, tenant en particulier à ses activités en France et sa condamnation par le tribunal correctionnel de Paris, le 23 novembre 2009, à une peine de quatre années d'emprisonnement pour des faits de terrorisme, en raison de son activité au sein du comité de coordination Tamoul France (CTTF). Le conseil de M. J. a présenté des observations écrites dans une note du 28 septembre 2016. Il ressort, en outre, du compte-rendu de cet entretien, tenu le 28 septembre 2016 et d'une durée d'une heure et vingt-cinq minutes, que les motifs de la mesure envisagée par l'Office lui ont de nouveau été exposés et que la teneur du jugement du 23 novembre 2009 a également été développée par l'officier de protection. En outre, il y a lieu de relever que les dispositions précitées, comme celles de l'article 45 de la directive 2013/32/UE dont elles assurent la transposition conforme, applicables à la procédure particulière en cause, n'imposent pas légalement à l'Office dans le cadre de la procédure administrative de communiquer des documents avant de mettre fin à une protection internationale, notamment au statut de réfugié d'un étranger. Il ressort par ailleurs du compte rendu de cet entretien que le requérant a pu faire valoir les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu, selon lui, de mettre fin à son statut de réfugié. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'Office et de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être rejeté.

6. En troisième lieu, la CNDA ne statuant ni sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale, le moyen tiré de ce que la procédure suivie devant l'Office et la Cour aurait méconnu les termes des articles 14 et 15 du Pacte sur les des droits civils et politiques de 1966 est, en tout état de cause, inopérant.

Sur la demande d'asile :

En ce qui concerne le cadre juridique applicable :

7. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « *réfugié* », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la

section F. du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ».

8. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administratives des réfugiés* ». En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

9. En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (.../...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* L'article 14 3°, a) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-4, 3° assure la transposition en droit français, prévoit que « *Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que : a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12* », relatif à l'exclusion de la qualité de réfugié.

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que la mission de protection des réfugiés confiée à l'Office s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et, d'autre part, que cette mission de protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions et notamment lorsqu'elle se trouve placée dans l'un des cas où elle doit être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, l'Office, et le cas échéant la Cour, pouvant, à tout moment, constater que cette personne n'est pas ou n'est plus un réfugié.

11. Par conséquent, pour mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-4, en raison de circonstances intervenues après la reconnaissance de la qualité de réfugié, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable, y compris en raison des mêmes faits que ceux pour lesquels l'Office envisage de refuser d'exercer cette protection, si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du CESEDA et 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précités. Il appartient ensuite à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA d'examiner si cette personne doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

En ce qui concerne la qualité de réfugié de M. J. et ses craintes en cas de retour au Sri Lanka :

12. M. J., de nationalité srilankaise, né le 19 juillet 1974, soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités srilankaises, en raison de ses opinions politiques et de son soutien à la cause du mouvement des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et soutient qu'il ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies depuis la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Il fait valoir que le jugement émis par le tribunal correctionnel de Paris le 23 novembre 2009 pour « *participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien* » est un jugement collectif visant l'ensemble des membres du comité de coordination Tamoul France (CCTF). Ce jugement ne le concerne pas individuellement mais le condamne en tant que responsable, depuis 2003, de la collecte de fonds pour le CCTF sur le département de la Seine-Saint-Denis. Il explique qu'il n'a jamais personnellement utilisé la violence pour obtenir des fonds collectés par le CCTF. Si ses subalternes ont commis des actes illégaux, il n'en est lui-même pas responsable et

ne leur a jamais donné d'ordre pour les inciter à utiliser la violence. Il s'est engagé dans la levée de fonds depuis la France pour financer des activités humanitaires mises en place dans les zones contrôlées par le LTTE au Sri Lanka et pour aider la population civile tamoule. Il recevait en retour, des photographies et des informations de la part de contacts résidant au Sri Lanka sur la mise en place d'actions humanitaires grâce aux financements reçus. Il ignorait de quelle façon les fonds ont transité entre la France et le Sri Lanka, seul le représentant du CCTF avait connaissance avec précisions des mouvements de fonds. A la suite de sa libération conditionnelle le 22 mai 2010, il a cessé toute activité politique et n'a plus fréquenté de membres du CCTF. Il n'a côtoyé la diaspora tamoule que dans le cadre de cérémonies privées et n'a plus l'intention de participer à l'organisation d'activités culturelles tamoules en France. Il fait également valoir que les faits qui lui sont reprochés sont survenus plus de dix ans avant la procédure de fin de protection initiée par l'Office et ne sont plus d'actualité.

13. En premier lieu, au terme du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 723-4 du CESEDA : « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* » .

14. M. J. a été reconnu réfugié par décision de la juridiction du 15 avril 2005 en raison de ses activités de propagande pour le compte du LTTE au Sri Lanka et en France, ainsi qu'en raison de l'enlèvement et des tortures dont son frère a été victime à la suite de son départ du Sri Lanka.

15. Par ailleurs, il ressort des sources publiques consultées, notamment des rapports du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016*, de celui du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), *Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016*, des rapports du Département d'État américain, *2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016*, du Home Office du Royaume-Uni *Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016* de celui du Secrétariat d'État aux migrations suisse, *Focus Sri Lanka, 05/07/2016*, ainsi que des rapports d'Amnesty International, *Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016*, de Human Rights Watch, *World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016*, d'International Crisis Group, *Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016* et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, *Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016*, qu'un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement. Toutefois, les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes. Selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre. La présence militaire demeure dans le nord et l'est du pays, en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement du LTTE, et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence du LTTE, particulièrement dans la province du Nord. Les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si

quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés. Le Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme relève également l'impossibilité d'évaluer correctement les progrès accomplis en ce qui concerne la création d'une commission vérité et réconciliation et d'un programme de réparation. Dans son ensemble, le système judiciaire srilankais est perçu comme appliquant « *deux poids, deux mesures* » dans le traitement des représentants de l'État ou des personnels de sécurité qui font l'objet de procédures pénales. Comme il est mentionné dans les précédents rapports du Haut-commissaire, l'absence de progrès réel dans plusieurs affaires emblématiques montre combien il est nécessaire de créer une juridiction spécialisée pour connaître des infractions les plus graves commises par des agents de l'État dans le contexte d'un conflit, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres atteintes au droit pénal international et au droit international humanitaire, qui soit dotée d'un personnel spécialisé bénéficiant de l'appui de juristes internationaux. Le Haut-commissaire a relevé avec préoccupation les faits graves rapportés dans des médias étrangers rendant compte d'enlèvements et de formes de torture et de violence sexuelle, qui continuaient d'être commis en 2016 et 2017, ainsi que des incidents de violence intercommunautaire, des agressions et des discours de haine ciblant des minorités, au cours de l'année 2017. Ces informations sont corroborées par le rapport annuel du Département d'État américain sur le Sri Lanka, publié le 20 avril 2018, qui souligne l'utilisation disproportionnée de la torture à l'encontre de membres de la communauté tamoule et la persistance de la surveillance exercée par les autorités sur des civils.

16. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la condamnation de M. J. sur le territoire français pour ses liens avec une association tamoule et alors que les informations générales librement accessibles au public précitées ne permettent pas de penser que les persécutions dont M. J. a déjà fait l'objet dans son pays, ne se reproduiront pas, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions à l'égard des autorités énoncées par l'intéressé en cas de retour au Sri Lanka, en raison de son ethnie tamoule et de son engagement actif au sein du LTTE, doivent être tenues pour fondées.

17. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 7, le paragraphe c de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève prévoit que cette convention ne sera toutefois pas applicable aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : « *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ».

En ce qui concerne les conditions d'application de la clause d'exclusion relative aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en matière de terrorisme international :

18. Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont énoncés dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui disposent que « *les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies* » et que « *sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* ». Au nombre de ces résolutions figure la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies non seulement « *les actes de terrorisme international* » mais également « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard* ». Par ailleurs, il peut être déduit de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux « *actes, méthodes et pratiques terroristes* ». En effet, le Conseil de sécurité y invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice « *quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs* ». En outre, à son point 1, sous c), cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle des informations crédibles et pertinentes mettent en évidence des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes. Il importe, en particulier, de relever que, dans la résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » et a exprimé sa préoccupation à l'égard des réseaux organisés par les entités terroristes et leur permettant de faire



circuler entre les États des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin. Parmi les mesures à prendre contre ce phénomène, les États doivent veiller à prévenir et à éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

19. Il résulte de ce qui précède que la notion d'« *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », au sens du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, à raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

20. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale. À cet égard, la circonstance que cette personne a été définitivement condamnée du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que cette personne était un membre dirigeant de ce groupe.

21. Ainsi qu'il a été dit au point 11, cette clause d'exclusion a été instituée dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache, elle n'est donc pas subordonnée à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Par conséquent, M. J. ne saurait utilement faire valoir ni qu'il a purgé sa peine ni qu'il ne présenterait aucune menace grave pour l'ordre public ou la société pour faire échec à l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. De même, et ainsi qu'il a été dit au point 9, les règles permettant à l'OFPRA et, le cas échéant au juge de l'asile, de mettre fin à la protection du réfugié ne reposent pas sur des accusations en matière pénale au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, M. J. ne saurait faire valoir que la condamnation pénale définitive dont il a fait l'objet le 23 novembre 2009 ferait obstacle à ce qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en invoquant le bénéfice des principes de non rétroactivité de la loi pénale et « *non bis in idem* » qui sont inopérants.

22. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été dit au point 12 que la protection des réfugiés s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 précité du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et que cette protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions. Ainsi, et même si la décision reconnaissant la qualité de réfugié doit être regardée comme créatrice de droits, le maintien de ces mêmes droits reste subordonné à l'absence de changement des circonstances de nature à faire perdre à la personne intéressée sa qualité de réfugié. Par suite, la circonstance que M. J. a été définitivement condamné le 23 novembre 2009, ne fait pas obstacle à ce que la Cour se prononce elle-même, à la date de sa propre décision, sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties.

23. Enfin, ni la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ni aucune autre stipulation de cette convention ni l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui se borne à reprendre sur ce point les cas d'exclusion prévus à cette section F, ne s'opposent à ce que soit constatée l'existence d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies concernant des faits ou circonstances qui se seraient produits postérieurement à la date à laquelle l'auteur de tels agissements aurait été reconnu comme réfugié. À cet égard, le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés a précisé le 4 septembre 2003 aux paragraphes 5 et 6 de ses principes directeurs relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève que « *Les article 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où il sont commis.* » et que « *le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le retrait du statut de réfugié* ». Ces principes directeurs ont été rappelés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans sa note du 17 décembre 2015 « *Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés* » qui précise dans son paragraphe 27 que « *la révocation du statut de réfugié* »

*serait justifiée, quant à elle, s'il est établi, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties adéquates, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la personne a commis des actes relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés, après avoir été reconnue comme réfugié.* ». Par suite, le moyen tiré de ce que l'article L. 711-4 du CESEDA serait contraire à la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et à l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin au statut de réfugié notamment pour l'un des motifs d'exclusion prévu à la section F précitée de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève « *compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité* », doit être écarté. En ce qui concerne les agissements de M. J. :

24. Les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif. En l'espèce, par un jugement de la 10<sup>ème</sup> chambre en date du 23 novembre 2009, devenu définitif, le Tribunal de Grande instance de Paris a reconnu M. J. coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien. Le juge pénal a établi que M. J. était responsable de la collecte de fonds dans le département de la Seine-Saint-Denis pour le CCTF. L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 février 2012 a, en outre, prononcé la dissolution de ce même CCTF pour association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste, du fait des liens de cette association française de loi 1901 avec le LTTE au Sri Lanka. Statuant sur le pourvoi formé par le CCTF, la Cour de cassation a ensuite considéré, dans un arrêt du 10 avril 2013, « *comme les premiers juges, que le CCTF doit être déclaré coupable des infractions commises pour son compte par ses représentants de fait qui étaient notamment MM. X... et Y..., cette association ayant servi de vitrine légale à l'organisation terroriste du LTTE qu'elle finançait activement grâce aux violences exercées contre les membres de la communauté tamoule* ». Le jugement du 23 novembre 2009 concernant M. J. rappelle que la perquisition des locaux du CCTF a confirmé les liens entre le CCTF et la rébellion tamoule, au regard de la collecte de documentation et d'éléments de propagande relatifs aux LTTE. Les témoignages d'autres membres du CCTF, mentionnés dans ce même jugement, font état d'un envoi des fonds collectés par le CCTF au profit du LTTE au Sri Lanka « *afin que les Tigres s'arment* ». Or, le LTTE a été placé sur la liste des groupes terroristes par les États-Unis en 1997, par le Royaume-Uni en 2001 et par le Conseil de l'Union européenne en 2006 dans sa « *déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne concernant l'inscription des TLET [Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul] sur la liste des organisations terroristes du 31 mai 2006* », cette dernière ayant été mise à jour le 21 mars 2018 (décision (PESC) 2018/475 du Conseil). La lutte armée opposant le LTTE aux autorités srilankaises s'est caractérisée par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles. Dans ce contexte, le recours par le LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, a fait partie d'une stratégie armée d'ensemble. En raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire srilankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerçait sur certaines zones du pays, l'organisation du LTTE disposait des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale. Les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes du LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, doivent ainsi être qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies. Si, depuis la fin du conflit en 2009 il n'est plus fait état d'attentats suicide ou d'attaques à la bombe attribués au LTTE au Sri Lanka, il ressort d'une réponse à une demande d'information sur les activités du LTTE au Sri Lanka (2010-février 2016) par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 15 mars 2016, publiquement accessible, qu'il ressort d'un document de travail sur l'histoire du LTTE, publié en 2014 par le Centre d'étude des conflits, du développement et de la consolidation de la paix (*Centre on Conflict, Development and Peacebuilding - CCDP*) de l'Institut des hautes études (*Graduate Institute*) de Genève, que [traduction] « *même si l'aile militaire des TLET a été presque totalement anéantie au cours des dernières années et des derniers mois de la guerre, le réseau international des TLET est demeuré pratiquement intact* » (CCDP nov. 2014, 71). De même, selon les Country Reports on Terrorism for 2014, publiés par le Département d'État des États-Unis, [traduction] « *malgré la défaite militaire des TLET aux mains du gouvernement srilankais en 2009, le réseau international de sympathisants des*

TLET et de soutien financier à leur égard existe toujours » (É.U. juin 2015, 365). Toujours dans cette même réponse il est précisé que d'après une liste [version française du Canada] « [d']entités terroristes inscrites » publiée sur Internet par le ministère de la Sécurité publique du Canada, « même si l'armée a vaincu les TLET en mai 2009, ceux-ci poursuivent leurs activités de subversion, de déstabilisation [et] de financement [...], en particulier au sein de la diaspora » (Canada 20 nov. 2014). Enfin, le site public *South Asia Terrorism Portal* (SATP) fait état de plusieurs cas de collecteurs de fonds pour le LTTE qui ont fait l'objet de procès, en Allemagne en janvier 2016, en Suisse ou encore au Canada où la personne concernée a perdu son droit au séjour. Par conséquent, doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application des dispositions susvisées de l'article 1<sup>er</sup>, F, c de la convention de Genève précitée, les éléments du LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste.

25. La gravité des faits commis par M. J., qui était un responsable de la collecte de fond pour le CCTF, a conduit au prononcé à son encontre d'une peine de quatre années d'emprisonnement. Son action de soutien d'un groupe terroriste revêt une dimension internationale, puisque l'action du CCTF en France avait notamment vocation à appuyer les activités opérationnelles du LTTE au Sri Lanka. Le jugement du 23 novembre 2009 précise, à la page 115, que « *Jeyathas Mahalingam était un des collecteurs les plus importants de l'organisation dans laquelle il se montrait particulièrement actif. Compte tenu de la gravité des faits et de la position qu'il occupait, il convient de faire une application sévère de la loi pénale* ». Interrogé sur son niveau de responsabilité au sein du CCTF, en audience devant la Cour, M. J. a affirmé, de façon constante, qu'il était bien le responsable des collectes de fonds dans le département de la Seine-Saint-Denis entre 2002 et 2007. Il a déclaré avoir sollicité la diaspora tamoule et avait sous sa responsabilité huit à douze collecteurs. Il a également indiqué être parvenu à coordonner la collecte de sommes d'argent, à hauteur de cent à deux cents euros par semaine environ. Compte tenu de son engagement de longue date au sein du LTTE, de sa position privilégiée dans l'encadrement du CCTF et de ses dires sur le devenir des sommes collectées qu'il savait allouées aux actions des responsables tamouls au Sri Lanka de 2002 à 2007, l'intéressé ne pouvait ignorer l'usage prévu de l'argent qu'il a contribué à prélever auprès de la diaspora installée en Seine-Saint-Denis. Par ailleurs, les déclarations du requérant lors de son audition devant la Cour ont permis d'attester le caractère volontaire de son engagement au sein du CCTF, M. J. ayant précisé qu'il avait souhaité militer au sein du CCTF dès 2002 pour soutenir la communauté tamoule au Sri Lanka. En outre, le requérant qui reconnaît, au cours de la procédure d'asile, s'être engagé volontairement en faveur de la cause tamoule, fait montre, de surcroît, d'une absence totale de distanciation par rapport aux méthodes terroristes employées par le LTTE. Ainsi, la Cour a établi que M. J. occupait une fonction de responsable au sein du CCTF, association désormais dissoute, et pour laquelle des liens financiers étroits avec le groupe terroriste du LTTE ont été établis. Par conséquent, ces activités constituent par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies qui justifient l'application à l'encontre de M. J. de la clause d'exclusion.

26. Par ailleurs, une décision mettant fin au statut de réfugié est, par elle-même, dépourvue d'effet sur la présence sur le territoire français ou sur les liens de la personne concernée avec les membres de sa famille. Ainsi les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à l'interdiction de la torture et à la protection du droit au respect de la vie familiale de l'intéressé ne peuvent être utilement invoquées à l'appui des conclusions dirigées contre une décision mettant fin au statut de réfugié.

27. Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. J. sur le fondement de l'article L. 711-4 3<sup>o</sup> du CESEDA. Dès lors, le recours de M. J. doit être rejeté. (Rejet)

## 3.1.2 Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

### - Article L. 712-2 c) du CESEDA

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : les actes commis au sein de l'ex-milice Séléka constituent des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article L.712-2 c) du CESEDA**

L'appartenance de l'intéressé à l'ex-milice Séléka, sa responsabilité personnelle dans les exactions commises par des miliciens placés sous son autorité de sergent entre décembre 2012 et mars 2013, ainsi que dans d'autres exactions commises les 13 et 14 avril 2013 dans le quartier de Boy Rabe à Bangui, sont de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article L. 712-2 c) du CESEDA justifiant son exclusion de la protection subsidiaire.

[CNDA 9 novembre 2018 M. I. n° 17009037 C](#)

Sur le bien-fondé des craintes de l'intéressé :

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Les stipulations du paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention disposent : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

2. Selon l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Enfin, aux termes de l'article L. 712-2 du même code, « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ».

3. M. I., de nationalité centrafricaine et de confession chrétienne, soutient qu'engagé au sein des forces armées centrafricaines avec le grade de sergent, il a été fait prisonnier en avril 2006 par des membres de la Séléka. Durant sa détention de quatre mois, il a enseigné à ses geôliers le maniement des armes en échange d'un traitement de faveur. Ayant réussi à s'évader, il a pu rejoindre l'armée régulière. Bien qu'ayant été reçu en août 2006 par le président Bozizé, il a été incarcéré à la prison de Bossembele où il a été interrogé sous la torture. Après huit mois de détention, il a été réintégré sans explication dans l'armée. Le 23 décembre 2012, déçu par l'attitude des autorités de son pays, il a rejoint les forces de la Séléka au sein desquelles il a exercé pendant trois mois les fonctions d'instructeur et avec lesquelles il est entré dans Bangui le 24 mars 2013. Les 13 et 14 avril 2013, il a pris part à des combats contre la milice anti-Balaka dans le quartier de Boy Rabe au cours desquels il n'a pas utilisé son arme. Lors de cet affrontement, il était sous les ordres de M. N. et lui-même commandait en tant de chef de section

un groupe de trente à quarante soldats auxquels il a demandé de ne pas tirer. Il a été affecté le 21 juin 2013 en qualité d'agent de sécurité auprès du président du Conseil national de transition (CNT). Lors d'une attaque le 5 décembre 2013 des forces anti Balakas, il a assuré la sécurité du président du CNT tandis que son domicile était pillé par d'anciens militaires ayant rejoint la milice anti Balaka qui considéraient qu'il les avait trahis en s'engageant dans la Séléka. Il s'est installé dans la résidence du président où il était en sécurité. Le 21 septembre 2015, à la suite d'un affrontement entre chrétiens et musulmans, des proches de l'ancien président Bozizé lui reprochant son engagement auprès de la Séléka, ont incendié son domicile et l'ont menacé de mort. Son frère cadet a été tué et sa femme et ses enfants ont fui en République démocratique du Congo. Sur les conseils du président du CNT, il a quitté son pays en raison des recherches dont il était l'objet de la part d'anciens proches du général Bozizé actuellement membres de la milice anti-Balaka. Il craint de retourner en Centrafrique en raison des recherches dont il est l'objet de la part de ses anciens frères d'armes qui le considèrent comme un traître. Il fait valoir que le fait qu'il a été recruté comme formateur par la Séléka ne permet raisonnablement pas de considérer qu'il a des raisons sérieuses de penser qu'il aurait commis des crimes de guerre. Aucun élément dans le dossier ne permet d'établir qu'il aurait participé à la commission de crimes de guerre ni que sa responsabilité, même indirecte, ne puisse être engagée. Il ne peut, dès lors, se voir opposer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève eu égard à son positionnement hiérarchique peu élevé au sein de la Séléka, à la durée très courte de son engagement au sein de cette milice et au fait qu'il s'en est désolidarisé très rapidement. La formation qu'il a dispensée au maniement des armes au sein de cette milice ne saurait être interprétée comme une incitation, ni comme un acte de complicité.

4. Il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations du requérant faites en audience que les menaces dont il est l'objet et les persécutions dont un des membres de sa famille a été victime ont pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne permettent pas de regarder le requérant comme relevant du champ d'application de cette convention.

5. Les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que le requérant, bien qu'il ait été réintégré au sein des forces armées centrafricaines le 21 juin 2013, est actuellement exposé à des risques de représailles de la part d'anciens militaires membres de la milice anti Balaka qui, en raison de son engagement au sein de l'ex Séléka, le considèrent comme un traître. Les menaces dont il paraît faire l'objet sont en outre cohérentes avec les informations provenant de plusieurs sources documentaires, dont une note du service de documentation de la cour de mai 2015 « Centrafrique : Situation sécuritaire dans le pays en mai 2015 », et qui font état de ce que, depuis la démission le 10 janvier 2014 de Michel Djotodia, chef de la Séléka, et de l'éviction de cette milice de la capitale, les mille cinq cents à deux mille anciens combattants de l'ex Séléka vivent désormais reclus à Bangui dans trois camps militaires avec leurs familles dans des conditions précaires en raison des menaces dont ils sont l'objet. De ce fait, les déclarations de l'intéressé selon lesquelles, il a vécu retranché à partir de décembre 2013 dans l'enceinte de la présidence sans pouvoir sortir seul au péril de sa vie ont semblé crédibles : il est exposé, pour un motif de vengeance, aux recherches et aux représailles de la part d'anciens frères d'armes, actuellement membres de la milice anti Balaka qui le considèrent comme un traître. Selon une note du service de documentation de l'OFPPA du 25 janvier 2018, les anti Balakas sont actuellement actifs dans la capitale et constituent toujours une source d'insécurité comme en témoigne le meurtre en octobre 2016 de l'ancien garde du corps de Mme Catherine Panza. M. I., qui a exercé les mêmes fonctions, établit dès lors, qu'il est exposé en cas de retour dans son pays, à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Sur l'application d'une clause d'exclusion :

6. Il ressort de l'instruction que le requérant a reconnu, tant devant l'OFPPA que lors de l'audience, non seulement son appartenance à la milice Séléka, qui s'est rendue coupable de multiples et importantes violations des droits de l'homme, que de sa participation à des faits pouvant être qualifiés de contraires aux buts et principes poursuivis par les Nations unies. S'il a déclaré que, lors de la période de trois mois allant de décembre 2012 à la prise de Bangui le 21 mars 2013, il s'était contenté d'exercer des fonctions d'instructeur au sein de la milice Séléka, il ressort toutefois des rapports de *Human rights watch* « *Je peux encore sentir l'odeur des morts* » du 16 septembre 2013 et d'Amnesty International « *Il est temps de rendre des comptes* » de juillet 2014 que, durant cette période de trois mois, les forces de la Séléka se sont livrées de manière systématique dans les villages qu'elles

traversaient à des pillages, à des exécutions extrajudiciaires, à des actes de torture et à des viols à l'encontre de la population civile. Si le requérant soutient qu'en raison de son grade de sergent, il n'était pas en mesure de s'opposer aux exactions commises par les miliciens, il ressort toutefois de l'instruction qu'au sein de cette milice composée essentiellement, selon les rapports précités, de Tchadiens, de Soudanais et d'enfants soldats âgés de treize et quinze ans, le requérant avait un rôle dans la hiérarchie bien plus important que celui assigné par son grade en raison de son âge, trente quatre ans, de son expérience de militaire, de son rôle de formateur, de sa nationalité et de son lien de parenté avec M. A., un des responsables de cette milice. S'il soutient n'avoir jamais attaqué ou tué de civils, le requérant, qui n'a à aucun moment indiqué avoir tenté d'user de son ascendant sur les jeunes recrues pour s'opposer à leurs exactions, peut être regardé comme ayant une part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme commises par ces derniers. En outre, le requérant a reconnu avoir participé les 13 et 14 avril 2013 à l'opération armée menée par la milice Séléka dans le quartier de Boy Rabe à Bangui sous les ordres de M. N., opération durant laquelle, en tant que chef de section, il commandait un groupe de trente à quarante soldats. Si, reprenant l'argumentation de son supérieur, le requérant a soutenu que cette opération avait pour but de désarmer des anti Balakas et qu'il avait ordonné à ses subordonnés de ne pas tirer, cette version des faits est infirmée par les sources documentaires consultées. Selon les rapports de *Human rights watch* et d'*Amnesty International* précités, lors de cette opération menée les 13 et 14 avril 2013 dans le quartier Boy Rabe, les forces de la Séléka sont venues pour piller, car il n'y avait aucun élément anti Balaka, et ont tiré sur les personnes qui résistaient. Le bilan de ces attaques est de vingt huit personnes non armées tuées dont trois lors d'une attaque à la roquette contre une église et de treize personnes dont des enfants grièvement blessés. Si le requérant a déclaré en audience que, lors de cette opération, il s'était borné à exercer avec son groupe une mission de maintien de l'ordre sans être entré dans le quartier de Boy Rabe, ses allégations, présentées en des termes vagues et peu spontanés, n'ont pas emporté la conviction et ce d'autant moins que les différents supérieurs sous les ordres desquels il a servi au sein de la milice Séléka font aujourd'hui l'objet de graves accusations. Ainsi, M. N. s'est vu imposer en mai 2014 des sanctions par le Conseil de sécurité des Nations unies en raison de son « *appui à des actes qui compromettent la paix et pour avoir donné l'ordre de commettre des actions qui violent le droit international des droits de l'homme.* » De même, M. A. a été condamné en février 2018 par le Tribunal de Bangui aux travaux forcés à perpétuité « *pour association de malfaiteurs, de détention d'armes de guerre, d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État et de rébellion.* » Au regard de l'ensemble de ces éléments, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens dispositions précitées du c) de l'article L. 712-2 du CESEDA. Dès lors, il y a lieu de l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire. (Rejet)

**SYRIE : la seule proximité idéologique avec le régime syrien ne permet pas d'appliquer la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 c) du CESEDA**

L'Office a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire une ressortissante syrienne d'origine alaouite sur le fondement des c) et d) de l'article L. 712-2 du CESEDA. La Cour a annulé cette décision en estimant que les pièces du dossier, en particulier les informations communiquées par le ministère de l'Intérieur faisant état de la proximité politique de l'intéressée avec le régime de Bachar El Assad, ne faisaient ressortir son implication dans aucun acte ou agissement prohibé par l'article L. 712-2 c) du CESEDA. La Cour a constaté pas ailleurs qu'elle ne disposait d'aucune information de nature à étayer la réalité et l'actualité d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens de l'article L. 712-2 d).

[CNDA 3 juillet 2018 Mme A. n° 17021233 C](#)

Voir la décision p. 95

## - Article L. 712-2 d) du CESEDA

**SYRIE : la seule proximité idéologique avec le régime syrien ne permet pas d'appliquer la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 d) du CESEDA**

L'Office a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire une ressortissante syrienne d'origine alaouite sur le fondement des c) et d) de l'article L. 712-2 du CESEDA. La Cour a annulé cette décision en estimant que les pièces du dossier, en particulier les informations communiquées par le ministère de l'Intérieur faisant état de la proximité politique de l'intéressée avec le régime de Bachar El Assad, ne faisaient ressortir son implication dans aucun acte ou agissement prohibé par l'article L. 712-2 c) du CESEDA. La Cour a constaté ne pas disposer davantage d'information de nature à étayer la réalité et l'actualité d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens de l'article L. 712-2 d).

[CNDA 3 juillet 2018 Mme A. n° 17021233 C](#)

Voir la décision p. 95

## 3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

### 3.2.1 Motifs d'ordre public

**FÉDÉRATION DE RUSSIE : appréciation, pour l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, de la menace grave pour la sûreté de l'État résultant de la présence en France d'un requérant expulsé du territoire à la date à laquelle la Cour statue**

La circonstance qu'à la date à laquelle la Cour se prononce, l'intéressé n'est plus sur le territoire français consécutivement à son expulsion, ne fait pas obstacle à l'examen de la menace qu'il représente pour la sûreté de l'État français pour l'application de l'article L. 711-6, 1°. La dangerosité et l'instabilité comportementales de l'intéressé contre toute forme d'autorité et son allégeance manifeste à une organisation terroriste qui opère actuellement sur le territoire français et qui prône une action directe contre les représentants de l'État sont des éléments de nature à constituer un risque réel et actuel de passage à l'acte terroriste en France, alors qu'aucun changement dans le comportement ou le mode de pensée de l'intéressé n'est allégué à la date de la présente décision. Le recours a été rejeté.

[CNDA grande formation 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R](#)

Voir la décision p. 145

**BANGLADESH : présence en France du requérant constituant une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA**

Se fondant sur le contenu de trois notes de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste, d'une note blanche des services de renseignement français ainsi que d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, que l'intéressé n'a pas utilement contredit, la Cour considère que l'idéologie fondamentaliste qu'il a diffusé auprès des fidèles d'une mosquée de Stains d'obédience radicale, ainsi que les activités de collecte de fonds qu'il a encouragées en faveur d'une association ayant financé l'envoi de djihadistes en Afghanistan, sont des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Le recours a été rejeté.

[CNDA 28 septembre 2018 M. K. n° 17021629 C+](#)

1. M. K., de nationalité bangladaise, né le 1er janvier 1973 au Bangladesh, a quitté son pays le 15 décembre 2007 et est entré en France le 15 avril 2008. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA le 20 avril 2011, en raison de ses craintes d'être persécuté par les autorités bangladaises, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son engagement politique en faveur du Parti socialiste national (*Jatiya Samajtantrik Dal*, JSD) et de ses activités associatives et journalistiques. Par une décision du 2 mai 2017, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. K. en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État au regard de son implication au sein du Forum islamique France (FIF), émanation du *Jamaat-e-Islami*, ayant pour couverture le Centre culturel islamique bangladais de France (CCIB) et se livrant à des activités de recrutement ainsi que de collectes de fonds en faveur du *djihad* armé.

2. M. K. soutient que la décision de l'Office est manifestement illégale en ce qu'elle repose sur une interprétation particulièrement extensive de la notion de « menace grave pour la sûreté de l'État ». Il nie avoir prononcé les propos retranscrits dans la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016. Il indique que le FIF a été dissous en 2012 et qu'il n'a jamais occupé la moindre fonction au sein de cette structure. S'agissant du CCIB, association gestionnaire de la mosquée bangladaise de Stains, dont il indique n'être qu'un simple membre, il précise avoir pris part à des réunions dont l'objectif consistait à débattre des travaux devant être effectués dans cette mosquée et souligne qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative et fonctionne actuellement normalement. Les dons sollicités auprès de fidèles étaient exclusivement destinés au paiement de divers impôts républicains auxquels la mosquée est soumise. Il ajoute que le CCIB ne fait plus actuellement l'objet d'aucune mesure de gel des avoirs, la mesure d'une durée de six mois prise par le ministre de l'Économie et des Finances le 18 juin 2012 n'ayant jamais été renouvelée. Il indique n'avoir aucune proximité avec l'ancien imam de cette mosquée, M. Abul Bashar Mohammad Anowerol Islam, ni avec l'ancien dirigeant du FIF, M. Abdul Mannan Azad Mohammed. Il précise que les rassemblements à la mosquée ne sont jamais l'occasion de débattre du djihadisme contemporain et que des consignes claires ont été données par le responsable du CCIB interdisant tout propos relatifs au *djihad*, le principal souci des cadres du CCIB étant de favoriser chez les fidèles le respect des lois de la République française. Il indique pratiquer un islam libéral et tolérant, soucieux de la législation française, et se tenir éloigné de toute idéologie djihadiste ou radicale. A cet égard, il a adhéré à une association favorisant le vivre-ensemble et les rencontres interreligieuses à Stains. Il souligne qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure pénale, d'aucune procédure d'assignation à résidence et n'a jamais été convoqué pour être entendu ni par les services de police ni par les services des renseignements alors que les faits qui lui sont reprochés, qu'il nie catégoriquement, s'étendraient sur plusieurs années. S'agissant du décalage relevé par l'officier de protection de l'OFPRA entre son profil et les informations que possèdent à son sujet les services de renseignement français, il dit être victime d'un complot fomenté par l'ancien maire de Chittagong, dont il avait révélé les pratiques de corruption dans un article de presse écrit en 2000 avant son départ du Bangladesh, ainsi que par des membres de la Ligue Awami actifs au sein de l'ambassade du Bangladesh à Paris, lesquels l'ont dénoncé aux services de renseignements français dans le but de lui nuire. En conséquence, il ne représente pas une menace grave pour la société ni pour la sûreté de l'État. Il met en cause la procédure devant l'OFPRA, l'Office, en ne lui permettant pas de consulter l'intégralité de son dossier avant l'entretien, ne l'ayant pas mis en mesure de préparer sa défense.



3. L'OFPPRA soutient que la présence en France de M. K. constitue une menace grave pour la sûreté de l'État et que la décision mettant fin à son statut de réfugié est bien fondée. Il fait valoir que M. K., convoqué à l'Office pour être entendu, a ainsi été mis à même de répondre aux motifs pour lesquels l'Office envisageait de mettre fin à son statut de réfugié. La procédure de fin de statut de réfugié a été mise en œuvre à la suite d'un signalement émis par la Direction des étrangers de France au vu d'éléments rendant compte de sa participation à la diffusion d'une idéologie islamiste radicale et de sa contribution à l'incitation à la haine et à la violence. Or, l'intéressé, sans en contester la teneur, s'est limité à nier l'intégralité des éléments émanant de la note blanche des services de renseignements français, lequel document, communiqué aux parties dans le cadre de la présente instance, constitue un élément de preuve fiable. Si la Cour concluait à l'existence de craintes actuelles de persécution de l'intéressé, il y aurait lieu de lui opposer la clause d'exclusion visée à l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève. En effet M. K. qui était membre du comité exécutif du CCIB, a participé à la collecte de fonds visant à financer les activités du FIF et notamment l'envoi de djihadistes bangladais en Afghanistan. Il a en outre tenu des propos appelant au soutien et à l'engagement en faveur du *djihad*. Ce faisant la responsabilité individuelle de M. K. est engagée dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies sans qu'aucune circonstance exonératoire puisse être relevée au regard des propos rapportés par la note blanche et de la volonté constante de dissimulation et de minimisation de l'intéressé. A défaut de lui opposer cette clause d'exclusion la Cour devrait juger que le requérant présente une menace grave pour la société ou la sûreté de l'État du fait de sa qualité de responsable du FIF, des propos radicaux rapportés par la note blanche témoignant de son soutien au *djihad* armé et de son rôle de responsable dans la collecte de fonds à cet effet.

Sur la procédure suivie devant l'Office :

4. Aux termes des articles L. 724-1 et L. 724-2 du CESEDA, qui ont transposé les dispositions de l'article 45 de la directive 2013/32/UE susvisée, d'une part, « *Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure* » et, d'autre part, « *La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. / Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6.* »

5. Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 29 décembre 2016, M. K. a été convoqué à un entretien individuel et informé des motifs pour lesquels l'Office envisageait de mettre fin à son statut de réfugié en raison de sa part active dans la diffusion d'une idéologie islamiste prônant l'instauration d'un gouvernement régi selon la *charia* et le *djihad* armé, de sa contribution à l'incitation à la haine et à la violence, et à ses liens avec l'antenne française du mouvement fondamentaliste sunnite *Jamaat-e-Islami* et de l'association « Centre culturel islamique bangladais - Île de France ». Il ressort du compte-rendu de cet entretien, tenu le 23 février 2017, d'une durée de deux heures quarante et une minutes, que les motifs de la mesure envisagée par l'Office lui ont de nouveau été exposés et que la teneur de la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016, émanant des services de renseignements français, lui a été exposée et qu'il a été mis en mesure d'y répondre. En outre, il y a lieu de relever que les dispositions précitées, comme celles de l'article 45 de la directive 2013/32/UE dont elles assurent la transposition conforme, applicables à la procédure particulière en cause, n'imposent pas légalement à l'Office, dans le cadre de la procédure administrative, de communiquer des documents avant de mettre fin à une protection internationale notamment au statut de réfugié d'un étranger. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'Office et de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être rejeté.

Sur le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Selon la section F du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments*

*internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. ». Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. ».*

7. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

8. Il résulte de ces dispositions que, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précitée, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 2 mai 2017, de faire directement application à M. K. des dispositions de l'article L. 711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. K. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification à la date de sa propre décision.

Sur la qualité de réfugié de M. K. :

9. M. K., de nationalité bangladaise, né le 1<sup>er</sup> janvier 1973 à Madarsha au Bangladesh, a quitté son pays le 15 décembre 2007 et est entré en France le 15 avril 2008. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Cour en date du 20 avril 2011 en raison de ses craintes d'être persécuté du fait de ses activités politiques en faveur du JSD et de ses activités professionnelles, en tant que journaliste, et sociales au sein d'une organisation non gouvernementale. Par décision du 2 mai 2017, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. K. en application de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Il y a lieu de relever que l'Office n'a pas cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. K. en application de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, en particulier de la disparition des circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié. Il apparaît en effet qu'en raison de sa visibilité particulière acquise dans le cadre de son engagement tant politique qu'associatif, et de sa condamnation à une peine de prison à perpétuité le 6 février 2003 dans le cadre d'une affaire fallacieuse pour meurtre dans laquelle il s'est trouvé à tort impliqué après avoir dénoncé dans un article paru le 5 juin 2000 la corruption du maire de Chittagong, les craintes personnelles de persécution de M. K., en cas de retour

au Bangladesh à l'égard des autorités bangladaises, demeurent actuelles et doivent par conséquent être tenues pour fondées. En outre le profil d'islamiste radical appelant au *djihad* et collectant des fonds à cette fin, reproché à l'intéressé par l'Office, serait de nature à renforcer ses craintes à l'égard desdites autorités.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

10. Si la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué dans son arrêt de grande chambre du 31 janvier 2017, C-573/14, Moustafa Lounani, que l'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié du c) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève ne saurait être limitée aux auteurs effectifs d'actes de terrorisme mais peut également s'étendre aux individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, et qu'elle n'exige pas que le demandeur de protection internationale ait été l'instigateur d'un acte de terrorisme ou qu'il ait participé à la commission d'un tel acte de quelque autre manière, elle a également rappelé son arrêt de grande chambre du 9 novembre 2010 B et D, C-57/09 et C-101/09 selon lequel il y a lieu pour l'autorité compétente, pour chaque cas individuel, de procéder à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, relèvent de ce cas d'exclusion. Par ailleurs, l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite seulement d'éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

11. D'abord, si la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France au directeur de l'OFPPA datée du 12 décembre 2016 cite des propos radicaux tenus par M. K. lors de réunions regroupant des cadres et soutiens du Centre culturel islamique (CCIB) Île de France après la prière du vendredi au sein de la mosquée bangladaise de Stains, vantant la *charia*, notamment contre des évolutions législatives en France, exprimant soutien et adhésion au *djihad*, critiquant l'engagement politique et militaire extérieur de la France et des pays occidentaux et légitimant l'attentat terroriste contre la rédaction de l'hebdomadaire Charlie Hebdo, ces seuls propos, pour inquiétants ou répréhensibles qu'ils soient, tenus dans un cercle restreint, dont l'influence paraît être restée limitée et qui sont demeurés dans l'ordre du discours, ne sauraient à eux seuls être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, a fortiori relever des stipulations des a) et b) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

12. Ensuite, si la note jointe à la lettre précitée du 12 décembre 2016 ainsi que les trois notes de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) communiquées par le Tribunal administratif de Paris, à la suite de la mesure d'instruction susvisée, respectivement datées du 17 avril 2012, du 17 juin 2014 et du 19 novembre 2014, font état des liens existant entre la mosquée bangladaise de Stains, qui est gérée par le CCIB de France, lequel sert de façade à l'organisation non déclarée Forum islamique France (FIF), branche française du Forum islamique Europe, et le *Jamaat-e-Islami* au Bangladesh, ainsi que de mouvements de sommes d'argent recueillies auprès des fidèles de la mosquée vers ces différentes entités, aucun élément précis ne permet de démontrer l'implication régulière et soutenue de M. K. dans ces transferts de fonds, ni que ceux-ci aient été destinés à financer des activités de nature terroriste. En effet, l'implication du requérant dans de telles activités de collecte n'est mentionnée qu'à une seule occasion par la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France au directeur de l'OFPPA du 12 décembre 2016, le 7 mars 2013, lorsque M. K. a, lors d'une réunion du FIF, « appelé les participants à donner de l'argent au profit d'une madrasa de Chittagong (Bangladesh) affiliée aux talibans locaux, dont les moudjahidines rejoignent les régions d'Afghanistan afin d'aider les frères ». Il ressort de la note de l'UCLAT du 19 novembre 2014 que quelque cinq cent euros auraient alors été récoltés. Toutefois, cette seule mention d'un appel aux dons adressé par le requérant aux fidèles, à une seule reprise en 2013, sans qu'apparaisse aucune précision supplémentaire tant sur les bénéficiaires de cet argent, qualifiés de « moudjahidines » sans plus de précision, que sur l'utilisation finale de ces fonds, destinés aux « frères » afghans dont le profil exact, les besoins et la localisation demeurent indéterminés, ne suffit pas à fonder des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait livré à des activités de financement d'actes de terrorisme.

13. Enfin, et bien que M. K. se soit borné à nier en des termes lapidaires l'existence de liens entre la mosquée bangladaise de Stains et le *Jamaat-e-Islami*, sans apporter d'éléments de contestation utiles aux nombreuses informations en ce sens contenues dans les quatre notes précitées, il importe d'observer que le *Jamaat-e-Islami* ne fait pas partie des entités impliquées dans des actes terroristes recensées par le Conseil de l'Union européenne dans sa « Liste des personnes, groupes et entités faisant l'objet d'un gel des avoirs financiers et de mesures renforcées relatives à la coopération policière et judiciaire » dont la dernière version date du mois d'août 2017. De plus, le *Jamaat-e-Islami* ne figure ni sur la « Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida » élaborée par le Conseil de sécurité des Nations unies, ni sur la liste des groupes terroristes publiée par le Département d'État américain. En outre, et s'il n'est pas contesté que le *Jamaat-e-Islami*, et en particulier sa branche de la jeunesse, le *Bangladesh Islami Chhatra Shibir*, ont contribué aux violences qui n'ont cessé d'affecter la vie politique bangladaise durant les deux dernières décennies, ce parti islamiste n'est pas aussi radicalisé que d'autres entités telles qu'*Ansar al-Islam*, le *Jamaat-ul Mujahideen Bangladesh*, l'*Ansarullah Bangla Team* ou encore le *Hizb al-Tahrir Bangladesh*, lesquels groupes ont multiplié les attentats sur le territoire bangladais au cours des dernières années. Les seuls liens entretenus par M. K. avec des militants du *Jamaat-e-Islami* via le CCIB et le FIF, au sein de la mosquée bangladaise de Stains, liens qu'il conteste, sont insuffisants à eux seuls pour lui imputer une part de responsabilité individuelle dans des actes relevant de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

14. Ainsi, aucun élément précis et objectif du dossier ne permet aujourd'hui à la Cour d'avoir des raisons sérieuses de penser que M. K. se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ou qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de M. K. de l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève ni de l'article L. 712-3 du CESEDA.

Sur l'application de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA :

15. M. K. ayant la qualité de réfugié, il y a lieu de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA. Il résulte de ces dispositions que l'OFPPA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger s'il existe des raisons sérieuses de considérer que le réfugié, par son comportement personnel, constitue une menace grave pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. L'adhésion idéologique du réfugié aux buts et aux activités d'une organisation criminelle, notamment, terroriste, suspectée ou reconnue comme présentant une menace pour la sûreté de l'État ou toute activité menée en lien avec cette organisation ou la mouvance qu'elle représente, ou s'en réclamant, que cette adhésion soit formalisée par un discours ou un comportement, sont susceptibles de faire peser une telle menace. Ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour d'évaluer, au vu des éléments pertinents et tangibles du parcours de l'intéressé, son engagement personnel vis-à-vis des diverses formes d'activités criminelles ou terroristes d'une telle organisation ou mouvance, et d'apprécier, à la date de la décision à laquelle l'Office ou la Cour se prononce sur la fin de protection, la réalité et la gravité que représente une telle menace pour la sûreté de l'État, notamment pour la société dont celui-ci doit assurer la protection.

16. L'audition de M. K. par les services de l'OFPPA puis en audience devant la Cour a permis de mettre en évidence l'existence d'importantes contradictions entre les déclarations de l'intéressé et les informations contenues tant dans la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016 que dans les trois notes de l'UCLAT datées du 17 avril 2012, du 17 juin 2014 et du 19 novembre 2014, s'agissant de l'orientation idéologique des prêches prononcés dans les locaux de la mosquée bangladaise de Stains, du profil et des activités des dirigeants religieux et associatifs la fréquentant, ainsi que son positionnement personnel dans ce contexte.

17. S'agissant d'abord de la situation de la mosquée bangladaise de Stains, il ressort des quatre notes précitées que ce lieu de culte a fait l'objet d'une surveillance des services de renseignement français depuis au moins 2009 en raison, d'une part, de la teneur radicale des propos et prêches tenus par l'ancien imam Abul Bashar Anowerol Islam, en fonction dans cette mosquée jusqu'au mois d'avril 2012 et, d'autre part, des activités de collectes de fonds organisées dans cette mosquée auprès de la diaspora bangladaise par le FIF, ayant pour façade l'association CCIB Île de France, pour le compte du *Jamaat-e-Islami* au Bangladesh. Ces notes, et plus particulièrement les trois notes émanant de l'UCLAT, rendent compte en des termes précis de la teneur des déclarations faites par cet imam en de nombreuses occasions, entre 2009 et 2012, et qui se caractérisent par une rhétorique portant sur la

nécessité d'ancrer et de propager l'islam en Europe, par des diatribes antioccidentales et une valorisation de l'islam par rapport aux autres religions, ainsi que par une apologie du *djihad* armé. Dans le même temps, ces notes constatent l'existence de liens étroits entre le CCIB Île de France et le FIF, antenne française de l'*Islamic Forum Europe*, dont des représentants ont régulièrement, entre 2009 et 2013, effectué des déplacements à la mosquée bangladaise de Stains en vue de récolter les sommes d'argent collectées auprès des fidèles par les membres du CCIB Île de France et de transmettre à ces derniers les directives et demandes émanant de l'*Islamic Forum Europe*, notamment s'agissant de la nécessité de développer l'implantation du FIF en France afin de recueillir des contributions financières plus importantes.

18. Or, ces éléments d'informations sont entièrement réfutés par M. K., qui a affirmé en des termes constants qu'aucun propos radical n'avait jamais été tenu au sein de la mosquée bangladaise de Stains et que les seules campagnes de collectes de fonds menées auprès des fidèles avaient permis de financer divers travaux effectués au sein de la mosquée ainsi que le paiement des taxes et impôts auxquels celles-ci est soumise. Toutefois, ses propos à cet égard divergent en tous points avec les éléments d'information développés au point précédent, et notamment avec les termes de la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016, selon lesquels le 7 mars 2014, à l'occasion d'une réunion regroupant après la prière les cadres et principaux soutiens du CCIB Île de France, le requérant a lui-même « appelé les participants à donner de l'argent au profit d'une madrasa de Chittagong (Bangladesh) affiliée aux talibans locaux, dont les moudjahidines rejoignent les régions d'Afghanistan, afin d'aider les frères ». Ils contrastent également avec les constatations faites par la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 27 avril 2017 affaire 15PA01986 devenu définitif, susvisé et versé au dossier, rejetant le recours du CCIB contre l'arrêté pris par le ministre de l'Économie et des Finances et du commerce extérieur le 18 juin 2012 en application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier et imposant une mesure de gel de ses fonds, instruments financiers et ressources économiques, la Cour confirmant l'existence d'un réseau de collecte de fonds destinés notamment à financer le *djihad*. S'agissant de l'imam Abul Bashar Anowerol Islam, qui d'après cette même note était connu comme un proche de M. K. et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion au mois d'avril 2012 et d'une assignation à résidence en raison de ses violentes diatribes antioccidentales contribuant à inciter les fidèles à la violence, le requérant a déclaré ne pas connaître personnellement cet individu, qu'il n'aurait fait que saluer en de rares occasions, et n'avoir jamais entendu ce dernier tenir des propos radicaux. Sur ce point également, ses propos entrent en totale contradiction avec les éléments figurant dans la note du 12 décembre 2016. Ces éléments précis et objectifs démentent ainsi les dénégations constantes du requérant qui n'a cessé de soutenir que la mosquée bangladaise de Stains avait toujours promu un islam modéré, pacifique et respectueux des lois de la République et que ses responsables n'avaient pas davantage sollicité les fidèles en vue de recueillir des fonds destinés à financer notamment la lutte armée.

19. Une contradiction similaire peut être relevée dans les déclarations de M. K. s'agissant des liens entretenus entre le CCIB Île de France et le FIF. A cet égard, le requérant a, en des termes constants, fait valoir que le FIF avait été dissous en 2012 avant qu'il ne commence à fréquenter la mosquée bangladaise de Stains, à la suite du décès de son responsable, un dénommé « Shafiullah », au sujet duquel il a déclaré ne posséder aucune information. Or, il ressort de la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016 que M. K. a succédé au dénommé Abdul Mannan Azad Mohammed à la tête du FIF. La note relève par ailleurs que cet individu est connu sous plusieurs alias et utilise des documents d'identité falsifiés. Interrogé sur ce point par l'OFPRA, le requérant avait nié que de telles responsabilités lui aient échu et avait déclaré ne pas connaître cet individu. Devant la Cour, M. K. a réitéré ne jamais avoir fréquenté de membres du FIF et, questionné sur les liens entretenus pas le FIF et le CCIB Île de France, il a déclaré que ces deux entités étaient totalement incompatibles, sans être toutefois en mesure d'expliquer sur quoi reposerait l'incompatibilité radicale ainsi énoncée. En effet, le requérant s'est borné à indiquer que le dénommé « Shafiullah » avait reçu de la part des membres du CCIB Île de France l'interdiction de s'exprimer dans l'enceinte de la mosquée après avoir déconseillé aux fidèles de consommer de l'alcool et du tabac. Or, il est invraisemblable que des propos de cette nature aient suscité une réaction aussi catégorique de la part des dirigeants de cette structure associative. Les documents produits par le requérant et relatifs au CCIB Île de France - statuts, procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et brochure - ne sauraient à eux seuls remettre en cause les informations précises, concordantes et

argumentées contenues dans les quatre notes précitées s'agissant des liens entretenus par cette structure avec le FIF, l'*Islamic Forum Europe* et le *Jamaat-e-Islami*.

20. En outre, les déclarations de M. K. sont apparues particulièrement équivoques et peu sincères s'agissant des difficultés rencontrées en 2012 par le CCIB Île de France, dont il est avéré, tel qu'il ressort des termes de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 27 avril 2017 susmentionné au point 18, qu'il a été soumis à une mesure de gel de ses fonds, instruments financiers et ressources économiques, la Cour ayant en particulier confirmé l'existence d'un réseau de collecte de fonds destinés notamment à financer le *djihad* comme précédemment indiqué. Invité lors de l'audience à présenter ses observations à ce sujet, le requérant s'est limité à indiquer n'avoir été informé que tardivement de cette mesure prise à l'encontre du CCIB, dont il a au demeurant allégué être un adhérent, et a affirmé ignorer les fondements de cette décision.

21. Il résulte de ce qui précède que M. K., qui a déclaré de manière catégorique tout ignorer des causes des mesures ayant visé l'imam de la mosquée bangladaise de Stains et le CCIB Île de France en 2012, en plus de nier catégoriquement l'implantation du FIF au sein de ce lieu de culte et les liens entretenus par cette entité tant avec le CCIB Île de France qu'avec le *Jamaat-e-Islami* au Bangladesh, n'a fourni, au travers de ces dénégations répétées, aucun élément de contestation argumenté contre les éléments d'information précis et développés contenus dans la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016 ainsi que dans les trois notes de l'UCLAT. L'intéressé, qui, en des termes invraisemblables, feint de tout ignorer de la situation de la mosquée bangladaise de Stains au moment où il a commencé à fréquenter ce lieu de culte à la suite de son emménagement dans cette même ville au début de l'année 2012, fait ainsi montre d'une claire volonté de dissimuler à la Cour l'orientation radicale de cette mosquée ainsi que les liens entretenus par les dirigeants de celle-ci avec divers mouvements étrangers.

22. L'audition du requérant par l'OFPPA puis par la Cour ont confirmé cette même volonté de dissimulation de la part de M. K. s'agissant de son implication personnelle au sein de la mosquée bangladaise de Stains.

23. En effet, et s'agissant d'abord du rôle qu'il a joué au sein du CCIB Île de France, le requérant a tenu des propos fluctuants, déclarant devant l'OFPPA être membre du comité exécutif de cette structure et participer « à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires », puis dans son recours et dans ses déclarations orales devant la Cour n'en être qu'un simple adhérent, entretenant en outre une incertitude délibérée sur la dénomination et les attributions dudit comité et celles de ses membres. Invité par la Cour à restituer les circonstances de son adhésion au CCIB Île de France en 2012, le requérant s'est borné à indiquer, sans apporter plus amples explications, avoir adhéré à ce comité « un peu par hasard » après avoir été sollicité par certaines de ses connaissances membres de cette organisation. Outre le fait qu'il apparaît particulièrement surprenant que l'intéressé n'ait pas été en mesure d'exposer de façon plus explicite ses motivations pour adhérer au CCIB Île de France, cette implication apparaît contradictoire avec ses déclarations selon lesquelles il ne fréquentait la mosquée bangladaise de Stains qu'en de rares occasions, n'ayant guère la possibilité d'assister à la prière du vendredi du fait de ses occupations professionnelles, l'intéressé produisant la copie d'un contrat à durée indéterminée établi le 24 janvier 2018 concernant un emploi de vendeur au sein d'une boutique de vente de matériel téléphonique et les bulletins de paie afférents qui ne renseignent au demeurant pas sur ses occupations antérieures. De même, M. K. a indiqué qu'il conduisait ses enfants à un cours de langue arabe chaque dimanche puis venait les chercher en fin de cours, ne s'attardant alors jamais à la mosquée. Si le requérant, arguant de ses occupations professionnelles ou se retranchant derrière un rôle d'accompagnateur de ses enfants, a affiché en particulier lors de l'audience une faible proximité avec la mosquée bangladaise de Stains, sa description est en contraste flagrant avec sa participation régulière au comité exécutif de celle-ci. De même, il est invraisemblable qu'au vu de sa participation au CCIB, le requérant ait été aussi peu informé qu'il l'a prétendu tant du gel des avoirs dudit CCIB que de la fermeture de la mosquée salafiste Alrawda de Stains dont les fidèles se sont reportés sur la mosquée bangladaise de la même ville. En outre, l'insistance avec laquelle le requérant a persisté à affirmer, en particulier lors de l'audience, que lors des échanges entre fidèles fréquentant la mosquée bangladaise de Stains ou membres de son comité exécutif, jamais n'était évoquée la question de la radicalisation de l'islam notamment au Bangladesh, celle de la lutte armée non plus que les attentats commis au nom de l'islam en France ou à l'étranger est dépourvue de toute crédibilité et dénote un comportement manifeste de dissimulation et minimisation de la réalité. L'ambiguïté et l'opacité du profil du requérant qui en ressort est propre à discréditer ses propos. Ainsi le caractère contradictoire,

évasif et incohérent de ses déclarations jette un doute sérieux quant à la réalité du degré d'engagement modéré dont le requérant se prévaut au sein du CCIB Île de France. Ce doute sérieux est renforcé au vu des termes de la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016, qui fait état de la présence de M. K. lors de réunions regroupant, chaque vendredi après la prière, au sein de la mosquée bangladaise de Stains, les cadres et principaux soutiens du CCIB Île de France.

24. Ensuite, il ressort des propos retranscrits dans la note jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016, tenus par M. K. dans le cadre de ces réunions, entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 12 février 2015, bien que l'intéressé nie catégoriquement les avoir prononcés, que ceux-ci sont empreints d'une idéologie radicale qui transparait dans la mise en opposition récurrente, par le requérant, entre les « vrais musulmans » (propos tenus le 1<sup>er</sup> mars 2013) et les *kuffârs*, « mécréants » (propos tenus le 24 mai 2013). Le caractère radical de ses déclarations transparait également dans la mobilisation d'un vocabulaire faisant explicitement référence au *djihad* et au devoir s'imposant au « moudjahidine » (propos du 31 janvier 2014) dans la défense de la communauté musulmane et de ses « martyrs » (24 mai 2013). Le requérant, au gré des événements marquant l'actualité, fait ainsi référence aux attaques subies par les militants du *Jamaat-e-Islami* de la part des autorités bangladaises en 2013. En 2013 également, il critique ouvertement l'intervention de l'armée française au Mali et en Afghanistan et s'indigne de la « persécution des femmes voilées » (24 mai 2013) par les autorités françaises sur le territoire national. En 2014, dans le contexte du conflit en Syrie, M. K. s'est félicité que « des moudjahidines du monde entier accomplissent le *djihad* contre le chiite mécréant Bachar El Assad » saluant le fait que « de nombreux moudjahidines de la *Jamaat* rejoignent la Syrie depuis les zones contrôlées par les talibans en Afghanistan, afin d'aider les frères » (31 janvier 2014). En particulier et à cette même date, évoquant la récente conversion à l'islam d'un jeune homme européen au sein de la mosquée, le requérant a déclaré « espérer que ce dernier comprenne la nécessité de s'engager pleinement auprès d'Allah », faisant ouvertement référence au *djihad* armé. Le 7 mars 2014, M. K. a selon les termes de la note « vivement dénoncé la nouvelle loi sur le mariage homosexuel » qualifiant celle-ci de « contraire à l'ordre divin ». Il a, à cette même occasion, invité les personnes présentes à « donner de l'argent au profit d'une *madrasa* de Chittagong (Bangladesh) affiliées aux talibans locaux, dont les moudjahidines rejoignent les régions d'Afghanistan, afin d'aider les frères » (7 mars 2014), formulation laissant planer le doute sur la destination et l'utilisation exactes des fonds comme relevé au point 12. Enfin, le 12 février 2015, en cercle restreint et dans le contexte des attentats ayant visé le journal Charlie Hebdo, il a déclaré que « les journalistes l'avaient bien cherché en insultant le Prophète ». Or face à l'identification de propos précisément retranscrits et situés dans leur contexte par la note blanche, prononcés en au moins huit occurrences par l'intéressé, tous de tonalité islamiste radicale identique, le requérant s'est borné à affirmer de façon dépourvue de crédibilité son profil de musulman modéré fréquentant à peine la mosquée, ignorant tout des imams radicaux qui avaient pu y officier, sourd à tous propos extrémistes qui auraient pu y être tenus, tout aussi faiblement renseigné du gel des fonds ayant affecté la mosquée dont il avait intégré le comité exécutif ou de la fermeture de la mosquée salafiste Alrawda de Stains dont les fidèles s'étaient reportés sur celle qu'il fréquentait. Au vu d'une telle réitération de propos de teneur islamiste radicale en contradiction avec le profil paisible affiché par l'intéressé, les photographies produites le représentant lors d'une manifestation de soutien au journal Charlie Hebdo à la suite des événements dont sa rédaction a été victime, ne peuvent que confirmer la volonté du requérant de dissimuler ses opinions et sa personnalité et de se présenter comme un individu éloigné de toute idéologie radicale. La circonstance qu'il fréquente un groupe de dialogue interreligieux à Stains, corroborée par des attestations émanant du Service diocésain des Relations avec les musulmans du Diocèse de Saint Denis et l'attestation produite par le père Jacques Braem, curé de la paroisse de Notre Dame de l'Assomption à Stains, apparaît dans ce contexte comme un artifice participant d'une même stratégie de dissimulation. Dès lors, ces deux attestations, dont la teneur ne peut utilement remettre en cause les informations précises et détaillées contenues dans la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016 précédemment rapportées, ne peuvent être considérées comme probantes.

25. M. K., qui a été confronté à ces différentes déclarations lors de ses auditions par l'OFPPA et par la Cour, s'est borné à nier avoir tenu de tels propos, et a avancé la thèse improbable d'un complot fomenté contre lui par l'ancien maire de Chittagong, dont il avait dénoncé les pratiques corruptives en 2000 lorsqu'il résidait encore au Bangladesh. Le requérant, qui ajoute être victime de déclarations

calomnieuses de la part de Bangladais résidant en France et affiliés à la Ligue Awami, parti actuellement au pouvoir dans son pays d'origine, n'a cependant fourni aucun élément tangible au soutien de ces allégations et s'est borné à émettre l'hypothèse invraisemblable selon laquelle les services de renseignements français auraient été induits en erreur sur son compte par ces militants de la Ligue Awami désireux de lui porter atteinte. Toutefois, les seules dénégations générales et non utilement étayées et argumentées de M. K. s'agissant des éléments retranscrits dans la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016 ne peuvent être considérées comme une contestation utile de ces éléments, et sont insuffisantes pour remettre en cause les informations précises et circonstanciées contenues dans cette note. Les différentes attestations produites, émanant des dirigeants du CCIB Île de France, et notamment de son président, de son ex-président, de son secrétaire général et de son trésorier, attestant de l'éloignement de M. K. de toute idéologie islamiste radicale, ne peuvent être considérées comme probantes en raison de la grande proximité entretenue par leurs auteurs avec le requérant et le CCIB Île de France dont ils défendent les intérêts. Il en va de même s'agissant des douze attestations rédigées par des compatriotes bangladais pour les besoins de la cause. Les attestations rédigées par le président de la branche française du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) ainsi que par le secrétaire général de l'Union des associations musulmanes de la Seine-Saint-Denis n'apportent aucun élément utile de contestation aux informations étayées contenues dans la note blanche susmentionnée. Enfin, les certificats de scolarité en France des enfants du requérant sont sans influence sur les appréciations qui précèdent. L'ensemble de ces productions ne peut ainsi utilement contredire les éléments rapportés par la note précitée.

26. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que M. K., qui a cherché à dissimuler la situation prévalant dans la mosquée bangladaise de Stains en 2012, s'agissant tant des raisons ayant présidé à l'interpellation de l'imam alors en fonction du fait de ses prêches radicaux que du gel des avoirs du CCIB Île de France, et qui a également cherché à minimiser son implication personnelle au sein de cette association et, plus largement, au sein de la mosquée bangladaise de Stains dont il a tenté de dissimuler les liens tant avec le FIF qu'avec le *Jamaat-e-Islami* au Bangladesh, a, durant trois années et de manière régulière, tenu au sein de ce lieu de culte, à l'occasion de réunions se déroulant après la prière du vendredi en présence des principaux dirigeants du CCIB Île de France, des propos incitant à la haine et à la violence, et témoignant d'une vision radicale de l'islam, valorisant la lutte armée sur les terrains de plusieurs conflits internationaux, et encourageant un jeune homme récemment converti à s'engager en faveur du *djihad* armé. Si les propos prononcés par le requérant retranscrits dans la note blanche jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 12 décembre 2016 l'ont été dans un cercle relativement restreint et si les derniers d'entre eux remontent à l'année 2015, il n'en demeure pas moins qu'ils présentent une gravité particulière procédant clairement d'une conception radicale de l'islam, prônant l'application de la *charia* et le *djihad*, au mépris des valeurs de la République et des attentats pouvant toucher notamment ses citoyens, apportant en définitive une contribution à l'incitation à la haine et à la violence, de nature à menacer gravement la sûreté de l'État. Que l'auditoire soit limité n'exclut pas que les propos trouvent un écho et suscitent des adhésions individuelles. Que les propos rapportés soient anciens de trois ans est de faible incidence dès lors qu'ils dénotent, malgré les vaines dénégations du requérant et sa stratégie de dissimulation, de sentiments profonds et réels dont il est sérieusement douteux qu'il s'en soit aujourd'hui véritablement départi. Son comportement discret et prudent, l'affichage ostensible d'une loyauté républicaine et d'une personnalité exemplaire ne peuvent que confirmer, derrière l'opacité de la personnalité de l'intéressé, des convictions profondément ancrées. La circonstance, mise en avant par l'intéressé, qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure pénale ni n'a été auditionné par les services de police et de renseignement ne révèle rien de l'action, discrète par nature, desdits services. Le fait que le CCIB Île de France ne soit plus actuellement soumis à un gel de ses fonds, tel que cela ressort des relevés de compte de cette structure produits datés de septembre 2017 à avril 2018, et qu'un nouvel imam, dont il produit le *curriculum vitae*, officie actuellement au sein de la mosquée bangladaise de Stains, est sans incidence sur le constat effectué quant à l'orientation idéologique personnelle du requérant. Au regard de la gravité des propos tenus par M. K., de ses dénégations, aujourd'hui réitérées contre toute évidence, de la dissimulation manifeste des ses activités et convictions réelles constatées dans le cadre de la présente procédure, sont autant d'éléments permettant de considérer que le requérant adhère toujours à une idéologie radicale dangereuse pour la République et la société et cache sa véritable personnalité, ses intentions et ses projets. Ces éléments fondent en conséquence des raisons sérieuses



de considérer que la présence en France de M. K. constitue aujourd'hui une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA.

27. Dès lors, M. K. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA précitées et à demander, en conséquence, d'être maintenu dans cette qualité. Son recours doit dès lors être rejeté. (Rejet)

**TURQUIE : Prise en compte des agissements et des modalités d'application de la peine pour apprécier si une requérante, condamnée pour des faits de nature terroriste représente ou non une menace grave pour la sûreté de l'État ou pour la société au sens de l'article L. 711-6 du CESEDA**

La requérante, membre d'une association considérée comme la vitrine légale en France du Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), mouvement inscrit sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de l'Union européenne, et condamnée à une peine de quatre années d'emprisonnement dont trente mois avec sursis, a été maintenue dans sa qualité de réfugiée. La Cour a annulé la décision de fin de protection de l'OFPRA, la requérante n'ayant occupé qu'un rôle mineur au sein de l'association et n'ayant pas appartenu à son cercle décisionnel. Si la requérante a effectivement été condamnée pour un délit constituant un acte de terrorisme et n'a pas remis en cause son adhésion idéologique en faveur du DHKP-C, elle n'a jamais été incarcérée et a bénéficié d'un aménagement de sa peine. La Cour a également tenu compte de l'ancienneté des faits pour lesquels elle a été condamnée et de ce qu'elle n'a été depuis l'objet d'aucune autre condamnation.

[CNDA 11 octobre 2018 Mme K. n° 16030591 C](#)

1. Mme K., ressortissante turque d'origine kurde, née le 23 octobre 1982 à Mersin, a été reconnue réfugiée par une décision de la juridiction rendue le 2 novembre 2007 en vertu du principe de l'unité de famille, son époux ayant été reconnu réfugié par une décision du même jour. Par un arrêt du 17 décembre 2013 devenu définitif, la Cour d'appel de Paris, après avoir établi la participation de Mme K. à des activités de soutien idéologique et logistique de l'organisation *Devrimci Halk Kurtulus Partisi – Cephesi*, Parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), mouvement inscrit sur la liste des organisations considérées comme terroristes par le Conseil de l'Union européenne, l'a condamnée à une peine de quatre années d'emprisonnement, dont trente mois avec sursis, pour participation à un groupement formé ou à une alliance établie en vue de la propagation d'un acte de terrorisme ainsi que pour financement d'une entreprise terroriste. Par la décision attaquée du 6 septembre 2016, le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugiée de Mme K. sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, au motif qu'elle a été condamnée en dernier ressort en France pour un délit constituant un acte de terrorisme et que sa présence constitue une menace grave pour la société.

2. Mme K. soutient qu'elle craint toujours d'être exposée à des persécutions de la part des autorités turques en cas de retour dans son pays en raison de ses origines kurdes et de son engagement au sein du DHKP-C. En outre, des poursuites ont été engagées à son encontre en 2014 en Turquie sur le fondement des faits ayant entraîné en France sa condamnation et risquent d'aboutir à sa condamnation en violation des règles juridiques interdisant que les mêmes faits fassent l'objet de poursuites et peines cumulatives. Elle justifie ainsi d'autant plus de craintes personnelles de persécution, lesquelles sont renforcées par la dégradation de la situation sécuritaire dans son pays d'origine depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Par ailleurs, elle ne présente pas une menace grave pour la société ni pour la sûreté de l'État de sorte que l'article L. 711-6 du CESEDA ne lui est pas applicable. En effet, l'application de l'article L. 711-6, 2° dudit code suppose que deux conditions soient réunies, à savoir une condamnation pour terrorisme et que la présence de la personne concernée constitue une menace grave pour la société. Or, d'une part elle a été laissée en liberté durant toute la durée de la procédure pénale engagée à son encontre, étant considéré qu'elle ne présentait aucun risque de réitération et pour l'ordre public et, d'autre part, elle a bénéficié d'un aménagement de sa peine en raison de sa situation

personnelle et professionnelle. Elle n'a ainsi jamais été incarcérée mais placée sous liberté surveillée avant de bénéficier d'une libération conditionnelle. Enfin, les faits à l'origine de sa condamnation sont anciens datant de 2007 - 2008.

3. L'OFPPRA soutient, à titre principal, que la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève doit être appliquée à Mme K. et, à titre subsidiaire, que la présence de l'intéressée sur le territoire français constitue non seulement une menace grave pour la société mais également une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6 du CESEDA. Tout d'abord, il existe des raisons sérieuses de penser que Mme K. a commis ou à tout le moins participé à la commission d'actes d'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève dès lors que sa participation à des activités du DHKP-C et à leur financement revêtent une importance et une gravité suffisantes pour les qualifier d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. En outre, si la Cour écartait l'application de la clause d'exclusion, il conviendrait alors de constater que la présence de l'intéressée sur le territoire français constitue non seulement une menace grave pour la société mais également une menace grave pour la sûreté de l'État au titre de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du code susmentionné. Les agissements liés au terrorisme, dès lors qu'ils caractérisent une menace grave pour la sûreté, constituent nécessairement une menace grave pour l'ordre public et donc pour la société.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Selon la section F du même article : *« Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »*. Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : *« Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1<sup>o</sup> Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État »*. L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 *« ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. »*. Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : *« 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »*.

5. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

6. Il résulte de ces dispositions que, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précitée, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 2 mai 2017, de faire directement application à Mme K. des dispositions de l'article L. 711-6 précitées, au motif qu'elle constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, Mme K. était encore une réfugiée. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification à la date de sa propre décision.

Sur la qualité de réfugiée de Mme K. :

7. Mme K. a été reconnue réfugiée par une décision de la juridiction rendue le 2 novembre 2007 en vertu du principe de l'unité de famille. Aucune crainte personnelle de persécution ou d'atteinte grave n'avait ainsi été établie lors de son admission à ce statut. Or, il s'avère que l'intéressée est divorcée depuis le mois d'octobre 2014 en vertu d'un jugement du Tribunal de grande instance de Meaux du 17 octobre 2014. Aussi, la circonstance à la suite de laquelle elle avait été reconnue réfugiée n'existe plus. Toutefois, la requérante fait valoir qu'elle a été entendue le 19 septembre 2014 à Levallois-Perret par la sous-direction anti-terroriste de la Direction centrale de la police judiciaire sur exécution d'une demande d'entraide pénale internationale émanant des autorités judiciaires turques, allégations qui sont corroborées par les différentes pièces produites au dossier. Il est ainsi avéré qu'elle est poursuivie en Turquie depuis le 27 mars 2013 pour appartenance à une organisation terroriste.

8. Par ailleurs, des informations concordantes, émanant d'organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les rapports du *Home Office* publiés en août et septembre 2018, respectivement intitulés « *Country policy and information note – Turkey : Kurdish political parties* » et « *Country policy and information note – Turkey : Kurds* » et le rapport de *Human Rights Watch* intitulé « *World Report 2018 Turkey* », indiquent que la situation sécuritaire et des droits de l'homme s'est fortement dégradée en Turquie depuis les élections de juin 2015 et la tentative de coup d'État de juillet 2016. L'autoritarisme croissant du régime du président Erdogan s'est accompagné d'une pression sans précédent sur les médias, de fortes atteintes à la liberté d'expression, d'une ingérence massive et institutionnalisée du pouvoir politique dans le fonctionnement de la justice et du recours excessif à la force par la police et l'armée contre les groupes considérés comme des opposants au régime et une répression accentuée envers la minorité kurde. Dans son rapport du 25 octobre 2016, « *Carte blanche : Suspension des garanties contre la torture consécutive au coup d'État en Turquie* », *Human Rights Watch*, expose que les décrets relatifs à l'état d'urgence facilitent le recours à la torture et dénonce le développement inquiétant de l'usage de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention. De façon plus générale, le dernier Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, n° 14282, du 5 avril 2017 indique, à partir du point 7 : « *Malheureusement, huit mois après la tentative de coup d'État, la situation s'est détériorée et les mesures dépassent largement le cadre de ce qui est nécessaire et proportionné. Les autorités gouvernent à coups de décrets-lois ayant une portée dépassant de beaucoup les exigences de la situation d'urgence et empiétant sur la compétence législative du parlement.* ». L'Assemblée se dit : « *extrêmement préoccupée par le nombre élevé de personnes arrêtées et placées en détention en attendant d'être inculpées, sans possibilité d'accéder à leur dossier* ». Dans ce contexte, l'Assemblée s'est déclarée : « *consternée d'apprendre l'adoption de la loi de 2016 sur la protection juridique des forces de sécurité participant à la lutte contre les organisations terroristes, laquelle pourrait encourager l'impunité* », notamment des autorités policières en cas d'usage excessif de la force ou de la torture. Enfin, la victoire confortable du président Erdogan à l'élection présidentielle du 24 juin 2018 ne laisse guère, pour l'heure, présager d'amélioration au regard de la poursuite de la répression et du durcissement du régime notamment envers les Kurdes.

9. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, les craintes de persécutions à l'égard des autorités énoncées par l'intéressée en cas de retour en Turquie, en raison de ses origines kurdes et de son engagement au sein du DHKP-C, doivent être tenues pour fondées.

10. En second lieu, ainsi qu'il a été dit au point 2, le paragraphe c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève prévoit que cette convention ne sera toutefois pas applicable aux personnes

dont on aura de sérieuses raisons de penser : « *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

En ce qui concerne les conditions d'application de la clause d'exclusion relative aux agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en matière de terrorisme international :

11. Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont énoncés dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui disposent que « *les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies* » et que « *sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes* ». Au nombre de ces résolutions figure la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies non seulement « *les actes de terrorisme international* » mais également « *le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard* ». Par ailleurs, il peut être déduit de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux « *actes, méthodes et pratiques terroristes* ». En effet, le Conseil de sécurité y invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice « *quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs* ». En outre, à son point 1, sous c), cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle des informations crédibles et pertinentes mettent en évidence des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes. Il importe, en particulier, de relever que, dans la résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » et a exprimé sa préoccupation à l'égard des réseaux organisés par les entités terroristes et leur permettant de faire circuler entre les États des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin. Parmi les mesures à prendre contre ce phénomène, les États doivent veiller à prévenir et à éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

12. Il résulte de ce qui précède que la notion d'« *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », au sens du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, en raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

13. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale. À cet égard, la circonstance que cette personne a été définitivement condamnée du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste revêt une importance particulière, de même que la constatation que cette personne était un membre dirigeant de ce groupe.

14. Ainsi qu'il a été dit au point 8, cette clause d'exclusion a été instituée dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache, elle n'est donc pas subordonnée à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Par conséquent, Mme K. ne saurait utilement faire valoir ni qu'elle a purgé sa peine ni qu'elle ne présenterait aucune menace grave pour l'ordre public ou la société pour faire échec à l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

15. Par ailleurs, il résulte de ce qui a été dit au point 7 que la protection des réfugiés s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 précité du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et que cette protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions. Ainsi, et même si la décision reconnaissant la qualité de réfugié doit être regardée comme créatrice de droits, le maintien de ces mêmes droits reste subordonné à l'absence de changement des circonstances de nature à faire perdre à la personne intéressée sa qualité de réfugié. Par suite, la circonstance que Mme K. a été définitivement condamnée le 17 décembre 2013 ne fait pas obstacle à ce que la Cour se prononce elle-même, à la date de sa propre décision, sur le droit de l'intéressée à la qualité de réfugiée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties.

16. Enfin, ni la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ni aucune autre stipulation de cette convention ni l'article 12 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui se borne à reprendre sur ce point les cas d'exclusion prévus à cette section F, ne s'opposent à ce que soit constatée l'existence d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies concernant des faits ou circonstances qui se seraient produits postérieurement à la date à laquelle l'auteur de tels agissements aurait été reconnu comme réfugié. À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a précisé le 4 septembre 2003 aux paragraphes 5 et 6 de ses principes directeurs relatifs à l'application des clauses d'exclusion de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève que « *Les article 1F(a) et 1F(c) concernent des crimes sans prise en compte du moment ou du lieu où il sont commis.* » et que « *le fait qu'un réfugié se livre à une activité relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) doit déclencher l'application des clauses d'exclusion et le retrait du statut de réfugié* ». Ces principes directeurs ont été rappelés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans sa note du 17 décembre 2015 « *Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés* » qui précise dans son paragraphe 27 que « *la révocation du statut de réfugié serait justifiée, quant à elle, s'il est établi, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties adéquates, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que la personne a commis des actes relevant de l'article 1F(a) ou 1F(c) de la convention de 1951 sur le statut des réfugiés, après avoir été reconnue comme réfugié.* ».

En ce qui concerne les agissements de Mme K. :

17. Les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif. En l'espèce, par un arrêt du 17 décembre 2013, devenu définitif, la Cour d'appel de Paris a reconnu Mme K. coupable de financement d'une entreprise terroriste et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste. Cette condamnation définitive du chef de participation aux activités d'un groupe terroriste présume de la gravité des faits commis. Cette action de soutien d'un groupe terroriste revêt également une dimension internationale dans la mesure où le juge pénal a établi que l'« Association Culturelle et de Solidarité Anatolie Paris » (ACSAP), dont l'intéressée était membre, constituait en réalité une vitrine légale en France du DHKP-C, chargée de soutenir l'action de propagande du mouvement et de collecter des fonds pour financer son activité sur le sol turc. En revanche, il apparaît que même si un compatriote/ membre du mouvement l'a qualifiée de membre actif, elle occupait un rôle mineur au sein de cette association et n'appartenait pas au cercle décisionnel. Dans ce cadre, ont été relevés sa participation aux manifestations du 1<sup>er</sup> mai sous la bannière du DHKP-C, au congrès de Montreuil d'avril 2008 de l'association, le port d'un blouson du DHKP-C et sa prise de parole lors de l'oraison funèbre de Dursun Karatas, fondateur du DHKP-C, en août 2008. Elle a également participé à la vente de revues et à un transfert de fonds d'un montant réduit. Aussi, le faible niveau de responsabilité exercé par Mme K., comme de ses agissements personnels concrets, ne permet pas de qualifier les activités qui lui sont reprochées d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de la requérante de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève.

Sur l'application de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du CESEDA :

18. Mme K. ayant la qualité de réfugiée, il y a lieu de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du CESEDA précitées au point 4. Il résulte de ces dispositions que l'OFPRA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger à la condition, d'une part, que la personne concernée ait été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et, d'autre part, que sa présence constitue une menace grave pour la société.

19. Le recours à la notion de menace grave pour la société suppose ainsi l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de cette société. La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par l'Office puis le cas échéant par la Cour, du comportement personnel de l'intéressé, prenant en considération les éléments sur lesquels la condamnation pénale s'est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, ainsi que l'existence éventuelle de motifs d'atténuation de sa responsabilité pénale relevés dans sa condamnation. Cette appréciation globale doit ensuite déterminer, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur adopté par cette personne, si ce comportement manifeste la persistance, chez celle-ci, d'une attitude susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de la société.

20. Si Mme K. a effectivement été condamnée pour un délit constituant un acte de terrorisme et n'a pas remis en cause son adhésion idéologique en faveur du DHKP-C lors de son entretien à l'Office le 18 juillet 2016, l'intéressée n'a cependant jamais été incarcérée et a bénéficié d'un aménagement de sa peine. En effet, condamnée à une peine de quatre années d'emprisonnement, dont trente mois avec sursis, elle a été laissée en liberté durant toute la procédure, a exécuté sa peine sous le régime de la liberté surveillée puis a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle. De plus, les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens et elle n'a depuis été l'objet d'aucune autre condamnation. En outre, elle présente des gages d'insertion en France. Il ressort ainsi du jugement de placement sous surveillance électronique rendu par le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 10 septembre 2015 qu'elle « *est parfaitement intégrée et insérée sur le plan professionnel* ». Il ressort également du jugement de libération conditionnelle prononcé le 23 mai 2016 par le TGI de Paris qu'elle « *vit avec ses deux enfants dans un appartement à Meaux dont elle est locataire ; elle travaille en qualité de serveuse dans [un] restaurant et justifie d'un contrat à durée indéterminée ; elle paraît bien insérée à la société française au sein de laquelle elle vit depuis onze ans ; elle a respecté le cadre de la mesure de placement sous surveillance électronique [...] ; elle dispose d'une situation sociale et professionnelle stable ; présentant des gages sérieux de réinsertion sociale, une mesure de libération conditionnelle paraît adaptée à sa situation* ».

21. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en dépit de sa condamnation définitive pour un délit constituant un acte de terrorisme et nonobstant sa fidélité à la cause kurde, le profil et la situation personnels de Mme K., ses activités et son comportement général depuis sa condamnation et jusqu'à ce jour ne permettent pas de considérer que sa présence en France constitue actuellement une menace grave pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, comme l'a estimé l'Office dans sa décision mettant fin au statut de réfugiée de l'intéressée.

Sur l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA :

22. L'Office a fait valoir à titre subsidiaire que Mme K. relève également des dispositions de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA précitées au point 6. Il résulte de ces dispositions que l'OFPPA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger s'il existe des raisons sérieuses de considérer que le réfugié, par son comportement personnel, constitue une menace grave pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. L'adhésion idéologique du réfugié aux buts et aux activités d'une organisation criminelle, notamment, terroriste, suspectée ou reconnue comme présentant une menace pour la sûreté de l'État ou toute activité menée en lien avec cette organisation ou la mouvance qu'elle représente, ou s'en réclamant, que cette adhésion soit formalisée par un discours ou un comportement, sont susceptibles de faire peser une telle menace. Ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour d'évaluer l'engagement personnel du réfugié en rapport avec les diverses formes d'activités d'une telle organisation ou mouvance, et d'apprécier la réalité et la gravité que représente cette menace pour la sûreté de l'État à la date de la décision à laquelle l'Office ou la Cour se prononce sur la fin de protection. A cet égard, il incombe à l'Office et à la Cour d'apprécier au vu des éléments pertinents tangibles du parcours de l'intéressée en relation avec les diverses formes d'activités criminelles ou terroristes en cause la gravité de la menace que représente ce réfugié pour la sûreté de l'État, notamment de la société dont celui-ci doit assurer la protection.

23. D'une part, si Mme K. a été reconnue coupable de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et de financement d'entreprise terroriste, comme cela a été précédemment relevé, les faits qui lui ont été personnellement reprochés consistaient essentiellement en la participation à des manifestations autorisées, le port d'un blouson du DHKP-C, à une oraison

funèbre et à la vente de revues ainsi qu'à une collecte ponctuelle de fonds, tandis qu'elle n'avait aucune fonction dans les instances décisionnelles de l'organisation. Et le juge pénal n'a d'ailleurs pas assorti sa peine d'une interdiction du territoire français. Les faits sont en outre anciens de dix ans sans que la requérante, même si elle demeure attachée à la cause kurde, ait par la suite attiré l'attention des autorités par des activités répréhensibles de quelque ordre que ce soit, donnant au contraire des gages d'insertion professionnelle et sociale comme indiqué précédemment. Aucun élément relevant de son parcours personnel et de sa situation actuelle, d'un point de vue familial, social et professionnel, ne tend donc à démontrer la dangerosité de l'intéressée.

24. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'en dépit de sa condamnation définitive pour un délit constituant un acte de terrorisme, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que la présence en France de Mme K. constitue aujourd'hui une menace grave pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA, comme l'a estimé l'Office dans la décision attaquée, non plus qu'une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1° du même code comme invoqué en défense. Mme K. est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPPA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugiée en application de ces dispositions et à demander, en conséquence, d'être rétablie dans cette qualité. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

**SYRIE : appréciation des activités menées par le requérant sur le territoire français au regard des dispositions de l'article L. 712-2 d) du CESEDA**

L'Office a rejeté la demande de protection du requérant sur le fondement de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA en raison de son parcours en Syrie puis en Turquie ainsi que de son activité sur les réseaux sociaux. La Cour a cependant estimé que le requérant était exposé, du fait de la violence aveugle résultant du conflit armé interne prévalant dans sa région d'origine, à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, les pièces du dossier ne permettant pas de caractériser sa collaboration effective avec les groupes *Daech* et *Al-Nosra*. S'appuyant sur la décision du Conseil Constitutionnel n° 2017-682, la Cour a estimé que la seule expression par l'intéressé de ses opinions personnelles sur les réseaux sociaux était insuffisante pour considérer que son activité sur le territoire français représentait une menace à l'ordre public au sens de l'article L. 712-2 d) du CESEDA justifiant son exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.

[CNDA 5 octobre 2018 M. R. n° 17013802 C](#)

Sur le cadre juridique applicable :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Selon la section F. du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son

paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. ». Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « 1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

2. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

3. Il résulte de ces dispositions que, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du CESEDA et 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précités et, notamment, si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 23 janvier 2017, de faire directement application à M. R. des dispositions de l'article L. 711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. R. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification.

#### Sur la demande d'asile :

4. M. R., de nationalité syrienne, né le 1<sup>er</sup> juin 1985, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités syriennes et de groupes armés islamistes, en raison de son insoumission, de son engagement contre le régime de Bachar al-Assad au début de la révolution syrienne, ainsi que de son refus de travailler, en tant qu'ingénieur, pour le front *Al-Nosra* et le groupe État islamique (*Daech*). Il soutient également qu'il craint d'être exposé à des atteintes graves du fait de la situation de violence généralisée de haute intensité prévalant en Syrie. Il fait valoir qu'il est originaire d'Alep. En 2004, il a été arrêté pour avoir acheté un CD rom de Chris de Burgh intitulé « *The road to freedom* ». Il a été emprisonné dans la prison de Jamilia à Alep, détenu durant cinq jours et torturé. Il a ensuite été relâché sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. De mars 2007 à février 2010, il a vécu au Qatar où il a effectué une partie de ses études. En 2008, il est retourné en Syrie pour travailler sur la construction d'un robot pour un étudiant résidant au Qatar. Il a été arrêté alors qu'il avait fait une demande d'autorisation pour présenter le robot lors d'une exposition à Damas. Il a été accusé de mener des activités de renseignement pour le compte d'Israël car ses certificats de développeur informatique provenaient des États-Unis. Il a été détenu durant quarante jours à Zahraa, dans les locaux du service de renseignement de l'armée de l'air. Il a été violemment torturé. Il a été libéré par corruption après le versement d'une importante somme d'argent mais aucune charge n'a été retenue contre lui. A son retour en Syrie en 2010, il a reçu une convocation pour effectuer son service militaire sous trois mois, mais a refusé de le faire. Il est demeuré caché jusqu'à l'éclatement de la révolution. En 2011, il a participé à l'organisation de manifestations populaires à Alep et à la traduction des vidéos de manifestants révolutionnaires, publiées sur la plateforme « *Youtube* ». En tant que développeur informatique, il a fait partie du groupe des pirates informatiques intitulé « *Pirates of Aleppo* ». Il a, à plusieurs reprises, aidé des étudiants interpellés par le régime syrien en piratant leurs comptes de réseaux sociaux pour dissimuler de preuves de leur



opposition politique. Il a été en contact avec des groupes proches d'*Al-Nosra* dont ses voisins et d'anciens camarades d'université étaient membres. En 2012, il a été approché à deux reprises par des membres du groupe *Al-Nosra*. Ceux-ci ont insisté pour qu'il les rejoigne et construise pour eux une fusée sol-air. Il a refusé car il ne souhaitait pas travailler pour *Al-Nosra*, du fait des liens que ce groupe entretenait avec *Al-Qaïda*. En juillet 2012, lorsque l'Armée Syrienne Libre (ASL) est entrée à Alep, il a cessé toute activité pour les « Pirates d'Alep » et il a fui vers le nord de la ville. Il a sollicité un passeport syrien qu'il a obtenu contre une somme d'argent et grâce à l'intervention d'un intermédiaire auprès d'un officier syrien travaillant au bureau des passeports. Cet intermédiaire, un homme âgé qui a de nombreux liens avec le régime de Bachar al-Assad, lui a indiqué qu'il était recherché par le régime car condamné à mort pour son insoumission, ainsi que pour atteinte à la sûreté de l'Etat. En septembre 2012, il est entré légalement en Turquie et a vécu à Kilis où il a travaillé comme réparateur informatique et traducteur pour des agences de presse internationales et des journalistes indépendants. Il a participé à l'envoi d'environ cent soixante-dix journalistes depuis la Turquie pour couvrir le conflit en Syrie. Il a été en contact avec le groupe *Liwa al-Tawhid*, affilié à l'ASL. Il a été victime d'une tentative d'enlèvement par des membres de *Daech* dans un café à Kilis et aidé par deux amis étrangers présents pour s'enfuir. Il a rencontré sa future épouse en Turquie après avoir échangé avec cette dernière sur internet. En mai 2013, il a commencé à construire un robot-infirmier à visée humanitaire. Dans l'atelier où il travaillait sur ce robot avec un associé, il a été approché par des combattants de *Daech* qui ont proposé de lui fournir du matériel nécessaire à la réalisation de ce projet, s'il consentait à ajouter une arme sur ce robot. Du fait du ton menaçant de ces derniers, il n'a pas été en mesure de refuser et a demandé aux combattants de *Daech* un temps de réflexion. Il a quitté la Turquie pour la France, en sollicitant un visa en vue de se marier. Depuis la France, il a continué à travailler sur la conception de son drone, au stade de prototype, qu'il destine à un dispensaire à l'est d'Alep. Il a effectué un séjour en Turquie du 26 août au 9 septembre 2014 pour tourner un documentaire à la demande d'un ami photographe. Il est revenu en Europe via le Luxembourg et les autorités luxembourgeoises ont saisi son passeport, du fait d'une anomalie sur celui-ci et à la suite d'une demande des autorités grecques. En France, du fait de son mariage, il bénéficie d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, pour vie privée et familiale, valable jusqu'au 2 juillet 2027. Il fait valoir qu'il ne peut être tiré de conséquence du seul fait qu'il ait visionné des vidéos, notamment de sites djihadistes, listées par l'OFPPRA dans son mémoire en défense du 24 juillet 2017.

En ce qui concerne l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève :

5. Il ressort de l'instruction de la demande de M. R. et de ses déclarations détaillées en audience que l'intéressé est de nationalité syrienne et originaire de la localité d'Alep. Toutefois, il est revenu en des termes convenus sur les deux arrestations alléguées de 2004 et 2008. En outre, la cour n'a pu établir de craintes personnelles à la suite de ses arrestations, dans la mesure où M. R. a indiqué avoir été en mesure d'effectuer plusieurs allers et retours au Qatar où il exerçait la profession de professeur particulier entre 2007 et 2010, ce sans être aucunement inquiété par les autorités syriennes lors de son passage à la frontière. De même, il semble peu crédible que l'intéressé n'ait pas effectué son service militaire. Il s'est exprimé en des termes évasifs sur les conditions dans lesquelles il se serait vu délivrer un passeport syrien valable six ans pour permettre son départ pour le Qatar en mars 2007, ce tandis qu'il allègue ne pas avoir effectué son service militaire. Il a indiqué de façon confuse avoir tiré profit d'une erreur de l'administration syrienne, puis avoir séjourné au Qatar, ce qui lui aurait permis d'éviter d'accomplir le service militaire. Mais il évoque également avoir montré un diplôme certifié, à partir duquel les autorités auraient pensé qu'il avait fait son service militaire. De même, il a évoqué de façon particulièrement sommaire les circonstances exactes de son dernier voyage entre le Qatar et la Syrie en 2010 et n'a pas détaillé les conditions de la réception de deux convocations à son attention. Il n'a pas davantage précisé les moyens mis en œuvre pour rentrer en clandestinité et éviter l'appel à effectuer son service militaire obligatoire. S'agissant de son engagement en faveur de l'opposition et de ses prises de position à l'encontre du régime de Bachar al-Assad, M. R. a fait part de déclarations succinctes ne permettant pas d'établir ses activités concrètes entre 2011 et 2012. En tout état de cause, il a allégué avoir effectué l'ensemble de ses activités informatiques sous couvert d'un anonymat complet et n'allègue aucunement avoir fait personnellement l'objet de recherches du fait de ses activités de pirate informatique, à compter de l'éclatement du conflit en Syrie et ce jusqu'à son départ en août 2012. S'il a indiqué dans un premier stade de sa demande avoir fait l'objet d'une condamnation à mort par contumace par les autorités syriennes, il est revenu sur ses déclarations en audience devant la Cour et a déclaré qu'il ne faisait pas personnellement l'objet d'une procédure

judiciaire, mais avait simplement appris que les insoumis et déserteurs syriens étaient en danger de mort en Syrie. La Cour n'a pas davantage établi ses craintes alléguées à l'égard du front *Al Nosra* avec lequel il aurait refusé de collaborer. Il n'a, en effet, pas mentionné de tentative d'atteinte à son intégrité ou de menaces à son encontre de la part de ce groupe armé. Aucun élément de sa demande n'a permis de caractériser des craintes personnelles et actuelles vis-à-vis de ce groupe en cas de retour en Syrie. En ce qui concerne sa visibilité personnelle, et s'il produit à l'appui de sa demande plusieurs articles de presse concernant le parcours d'un dénommé « Ahmed Haidar », qu'il présente comme un pseudonyme qu'il a utilisé pour communiquer avec la presse, il a évoqué ses contacts avec différents journaux étrangers en des termes convenus et dépourvus de caractère vécu. L'utilisation d'un pseudonyme ne permet, en outre, pas d'établir un lien entre les reportages et entretiens mentionnés et le parcours personnel du requérant. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. R. ne justifie pas qu'il serait exposé, en cas de retour en Syrie, à des persécutions au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

6. M. R. n'ayant pas la qualité de réfugié, il n'y a pas lieu de se prononcer sur son exclusion du bénéfice de cette qualité au regard de l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève ni sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA précitées au point 1.

En ce qui concerne l'application de l'article L. 712-1 du CESEDA :

1. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. Les pièces du dossier et les déclarations de l'intéressé ne permettent pas davantage d'établir, pour les raisons précédemment exposées, que le requérant serait personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, aux atteintes graves visées par le a) ou par le b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, tant de la part des autorités syriennes que de membres de *Daech* ou du groupe *Al-Nosra*. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. R. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une telle menace, l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

9. A cet égard, il y a lieu de constater que le conflit armé opposant les forces du gouvernement syrien aux groupes terroristes tels que *Daech* et l'ex-groupe *Al-Nosra* se poursuit sur l'ensemble du territoire syrien. Le Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations unies relatif à l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité (S/2018/724) du 20 juillet 2018, indique que des frappes aériennes, des bombardements d'artillerie et des tirs isolés ont été signalés dans les provinces d'Alep, d'Edleb, de Lattaquié, de Deïr el-Zor, de Homs, de Hama, de Soueïda, de Deraa et de Qouneïtra, les opérations militaires se poursuivant entre le Gouvernement syrien et ses force alliées et les groupes d'opposition armés non étatiques. Un article du Centre d'actualité de l'Organisation des Nations unies (ONU) du 29 juin 2017 intitulé « *Syrie : 13,5 millions de personnes menacées par l'aggravation de la situation humanitaire (OCHA)* » décrit une situation humanitaire toujours préoccupante en Syrie, précisant que le conflit ne fait que s'aggraver et menace la vie de 13,5 millions de personnes. La même source signale que des bombes tombent quotidiennement sur les écoles, les hôpitaux et les zones résidentielles et que 92% des personnes tuées ou blessées par des armes explosives utilisées dans des zones peuplées sont des civils. Le rapport 2018 de l'organisation non gouvernementale *Human Right Watch* souligne, quant à lui, une multiplication des acteurs aux côtés du gouvernement syrien, la Russie, l'Iran et le Hezbollah, ainsi qu'« *une course à la sécurisation du territoire et à la consolidation des acquis* » qui s'est

accompagnée de « *graves violations des droits humains et du droit humanitaire* », notamment par l'emploi d'un « *grand nombre d'armes chimiques contre des civils* ». Le rapport souligne que, « *selon la Banque mondiale, plus de 400 000 personnes sont mortes du fait du conflit syrien depuis 2011, avec 5 millions de personnes réfugiées à l'étranger et plus de 6 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, selon les agences des Nations unies. En juin 2017, l'ONU a également estimé que 540 000 personnes vivaient encore dans des zones assiégées.* ». Aucun élément ne permet d'estimer que la situation générale du pays connaîtrait en 2018 une accalmie alors qu'encore récemment un article du Figaro du 8 mai 2018 a fait état d'une nouvelle offensive kurde soutenue par les États-Unis contre l'organisation dite « État islamique » et qu'un article de Radio France internationale du 31 mai titrait « *Syrie : Assad menace d'utiliser la force contre les Forces démocratiques syriennes (FDS) soutenues par Washington* ». Ainsi, le degré de violence aveugle caractérisant ce conflit armé, qui touche l'ensemble du pays, atteint un niveau si élevé qu'il ne permet pas aux autorités, défailtantes, d'offrir une protection à un civil qui y serait renvoyé. Cette situation doit, par suite, être regardée comme une situation de violence résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que M. R., s'il était renvoyé en Syrie, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de son pays, en particulier à Alep où il résidait, un risque réel de subir une menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

10. Aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) Qu'elle a commis un crime grave ; c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.* ».

11. Il ressort, d'une part, de l'instruction de la demande de M. R. et de ses déclarations étayées et personnalisées en audience devant la cour, qu'aucun élément objectif et actuel ne permet de faire l'application des dispositions des a), b) et c) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

12. Il ressort, d'autre part, des déclarations spontanées de M. R. et de l'instruction des différentes pièces versées à l'appui de sa demande, qu'aucun élément objectif et actuel ne permet de faire l'application des dispositions du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA. L'office a imputé à M. R. un certain parcours entre 2012 et 2014, lui reprochant ses liens avec le groupe *Al-Nosra* en Syrie et son implication dans l'envoi de djihadistes depuis la Turquie vers la Syrie. Toutefois, il n'existe pas d'éléments objectifs et tangibles venant corroborer ces hypothèses. Aucun élément de la demande de l'intéressé ne permet de caractériser des liens de collaboration effectifs avec le groupe *Al-Nosra*. En outre, M. R. a quitté la Syrie en août 2012, soit quelques mois après la création de ce groupe armé. De même et à défaut d'éléments complémentaires, la seule présence de M. R. à Kilis, localité où se trouvaient plusieurs de ses proches après l'éclatement du conflit en Syrie, ne saurait suffire à lui imputer un quelconque lien avec des groupes armés djihadistes. En outre, à la date de la présente décision, M. R. n'a fait l'objet d'aucune mesure de surveillance en France et aucun signalement particulier n'a été émis par les autorités françaises compétentes, notamment L'OFPPRA, et aucun élément de type note blanche n'a été transmis à la cour concernant l'intéressé. M. R., présent en France depuis le 5 mars 2014, s'est par ailleurs vu délivrer le 23 avril 2014 un titre de séjour valable un an pour « *vie privée et familiale* ». Et a obtenu, ainsi qu'il a été dit au point 4, un nouveau titre de séjour portant la même mention, valable dix ans, le 2 juillet 2017, soit postérieurement à la décision de rejet de l'office. Or et aux termes des dispositions de l'article L. 313-11 du CESEDA, une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » est délivrée de plein droit « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public* ». Ainsi et en l'absence d'observations complémentaires de l'office, qui n'était pas représenté à l'audience, la seule production de captures d'écran commentées des comptes « *Youtube* » et « *Facebook* » de l'intéressé ne sauraient suffire, à elle seule, à caractériser des raisons sérieuses de penser que la présence de l'intéressé sur le territoire constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. M. R. s'est exprimé en des termes spontanés sur la nature de son activité sur Internet. Si ses déclarations étayées ont permis d'établir son rejet du régime de Bachar al-Assad et un certain soutien idéologique aux groupes armés rebelles syriens jusqu'en 2016, la seule expression de ses opinions personnelles est insuffisante, à elle seule, pour caractériser un profil susceptible de relever de l'application du d) l'article L. 712-2 du CESEDA. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question

prioritaire de constitutionnalité, a d'ailleurs censuré l'article 421-2-5-2 du code pénal relatif au délit de « *consultation habituelle de sites internet terroristes* » dans sa décision du n° 2017-682 du 15 décembre 2017. Le Conseil constitutionnel a, en effet, considéré que ces « *dispositions contestées portent une atteinte à l'exercice de la liberté de communication qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. L'article 421-2-5-2 du code pénal doit donc, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, être déclaré contraire à la Constitution.* ». En outre, M. R. n'a aucunement fait l'objet d'une procédure pour apologie d'actes terroristes depuis son installation sur le territoire français. L'office indique, par ailleurs, dans les pièces jointes à son mémoire du 6 juillet 2018 qu'« *aucune des publications examinées n'exprime toutefois de violences à l'égard des non musulmans ou de la population française* ».

13. Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément objectif et actuel ne permet de faire application de l'article L. 712-2 du CESEDA.

14. Dès lors, M. R. est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA ne lui a pas octroyé de protection. Il établit, en effet, comme mentionné au point 9, être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de la situation de violence aveugle prévalant en Syrie. Ainsi, M. R. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions susvisées de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

### **3.2.2 Cessation du statut de réfugié (art. 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève)**

#### **Absence de circonstance de nature à faire cesser la protection accordée à une personne reconnue réfugiée en application du principe de l'unité de famille**

S'agissant d'une personne, qui entrée mineure en France, a bénéficié de la reconnaissance de la même qualité de réfugié que celle accordée à sa mère, en application du principe de l'unité de famille, la Cour constate, d'une part, que l'Office n'a pas cessé de reconnaître la qualité de réfugié à cette dernière en application de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève, la seule survenance de la majorité de l'intéressé ne pouvant avoir pour effet de lui faire perdre cette qualité. La Cour juge, d'autre part, que le retour forcé de l'intéressé dans son pays sur décision des autorités françaises ne saurait constituer un acte de réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine, ni constituer une cessation des circonstances ayant entraîné la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

[CNDA grande formation 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R](#)

[Voir la décision p. 145](#)

#### **Examen du bien-fondé de la décision de l'OFPRA au regard de tous les motifs de cessation et de fin de la protection**

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, C de cette convention ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA. Le recours est accueilli.

[CNDA 28 novembre 2018 M. M. n° 15003496 C+](#)

1. Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

2. L'article L. 711-4 du CESEDA prévoit, pour l'application de ce paragraphe 5 de la section C, que « *le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. / L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ;/ 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ;/ 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* ».

3. Aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* ».

4. Il résulte de la lecture conjointe de l'ensemble de ces dispositions d'une part, qu'il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article 1<sup>er</sup>, C de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup> C de cette convention ou de l'une des situations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA. De même, lorsque la cour juge fondé le motif de cette cessation, elle doit, avant de prononcer la fin de la protection, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

5. D'autre part, s'agissant de la mise en œuvre de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève, la cour constate qu'une personne perd la qualité de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et durable, intervenu dans son pays d'origine, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la

convention de Genève, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être à nouveau persécutée, soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour tout autre motif visé au même article. Pour apprécier ce changement de circonstances, il y a lieu de vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, que le ou les acteurs de protection visés à l'article L. 713-2 du CESEDA, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Pour que ce changement de circonstances puisse être regardé comme significatif et durable, il y a lieu de vérifier que les facteurs pouvant fonder des craintes de persécution dans le pays d'origine ont été durablement éliminés. Cela suppose, en particulier, d'examiner les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité et de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié, en cas de retour dans ce pays. Il y a lieu notamment d'examiner les lois et les règlements du pays d'origine ainsi que la manière dont ils sont appliqués, d'évaluer dans quelle mesure le respect des droits fondamentaux de l'homme y est assuré et notamment si ce pays dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et si le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection.

6. M. M., ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), né le 16 décembre 1987 à Kinshasa, a été reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA du 31 janvier 2005 en raison des persécutions dont il a fait l'objet de la part des autorités du fait des activités de son père, commandant de bord de l'Office national des transports (ONATRA), chargé d'acheminer des armes et des munitions dans la province de l'Équateur durant la deuxième guerre du Congo, son père ayant été accusé de rébellion après avoir abandonné son poste. Par une décision du 22 août 2014, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 précité de la convention de Genève aux motifs que les éléments du dossier révèlent que l'intéressé s'est rendu dans son pays d'origine sans nécessité impérieuse, partant qu'il s'est volontairement réclamé de la protection des autorités et qu'il ne justifie pas de craintes actuelles personnelles en cas de retour, se bornant à faire état de la situation générale et du manque de démocratie. Considérant que le retour effectif de M. M. en RDC n'était pas établi et qu'il ne pouvait donc être regardé comme s'étant volontairement placé sous la protection des autorités de son pays d'origine, la cour a annulé la décision de l'office par une décision du 30 août 2016. Sur pourvoi formé par l'OFPRA, le Conseil d'Etat a annulé la décision de la cour par décision susvisée du 28 décembre 2017 pour erreur de droit.

Sur l'application de la clause 1<sup>er</sup>, C, 1 :

7. Il ressort des pièces produites au dossier, précisément, d'une part, du jugement supplétif d'acte de naissance de la fille du requérant, Dezy Esther Mofenia, née le 19 janvier 2004 à Kinshasa, en date du 7 mars 2013, établi par le tribunal de grande instance de Kalamu (Kinshasa), que le requérant, dont ce jugement indique qu'il réside 9 avenue Bamango, quartier Yolo dans la commune de Kalamu (Kinshasa), a comparu en personne avec son avocat devant cette juridiction le 4 mars précédent et, d'autre part, de l'acte de naissance de la fille du requérant en date du 7 août 2013 établi par l'officier d'état civil de la commune de Kalamu à Kinshasa qu'il a comparu le même jour devant cette autorité. Cependant, pour contredire les mentions de l'acte de naissance, M. M. a produit un bordereau de situation de la Trésorerie d'Alençon concernant une amende qui lui a été infligée le 7 août 2013, à 10h10 à Bobigny, dans le métro par un agent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) en raison de son refus d'obtempérer. Par ailleurs, M. M. a exposé à l'audience, de façon précise et circonstanciée, avoir sollicité son avocat et sa belle-sœur pour l'obtention des documents concernant sa fille, soulignant le caractère très formel des mentions des actes en cause et le peu de rigueur présidant aux modalités de leur délivrance en RDC. L'intéressé, qui a admis avoir séjourné à Brazzaville en République du Congo entre le 7 janvier et le 8 avril 2013 afin d'effectuer les démarches pour reconnaître son enfant qu'il souhaitait faire venir en France, a toutefois fermement démenti avoir franchi la frontière de son pays d'origine, s'y estimant toujours en danger, et affirmé n'avoir en aucun cas voulu se réclamer de la protection des autorités de son pays de nationalité. Il a également produit un certificat médical du Centre de santé communautaire de la Croix Rouge départementale de Brazzaville daté du 16 mars 2013 attestant qu'il y a été reçu en consultation le 10 janvier précédent. Au vu de ces différents éléments et des déclarations constantes du requérant, qui démontre s'être trouvé en France en particulier le 7 août 2013, et qui a fermement contesté tout au long de la procédure être retourné en RDC, les seules mentions du jugement supplétif ne paraissent pas suffisantes pour établir tant sa comparution personnelle le 4 mars 2013 à une audience à Kinshasa, sa volonté de se réclamer

de la protection des autorités de son pays au vu de l'objet de la démarche, visant à se procurer les pièces nécessaires au rapprochement familial de sa fille, auprès de lui en France, que l'effet produit par ces démarches, simple délivrance de documents administratifs ne démontrant pas l'octroi d'une protection effective par les autorités congolaises. Ainsi, il ne peut être considéré que M. M. se serait volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié par application des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève.

Sur l'application de la clause 1<sup>er</sup>, C, 5 :

8. Il ressort des sources publiquement disponibles que la République démocratique du Congo (RDC), ex-Zaïre, a connu des changements politiques, notamment à la suite de la chute du président Mobutu en mai 1997 et de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, auquel a succédé son fils, Joseph Kabila, en 2001. Toutefois, les rapports internationaux, et notamment celui de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Amnesty International* concernant la situation des droits humains dans le monde pour l'année 2017, constatent la dégradation des droits humains dans le pays, ainsi que l'augmentation des violences et de la répression politique. Ce rapport relève en particulier que Joseph Kabila s'est maintenu au pouvoir en dépit de l'expiration de son deuxième mandat en décembre 2016 et a repoussé à plusieurs reprises la tenue d'élections, cristallisant les tensions politiques. Ces tensions se sont manifestées par le biais de nombreuses manifestations de l'opposition, qui ont fait l'objet d'une violente répression de la part des autorités. Ainsi, un rapport de l'ONG *Human Rights Watch* publié le 28 août 2018 et intitulé « *RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques* » relève que des manifestations pacifiques ont été dispersées par les autorités qui ont fait usage de balles réelles, et que des dizaines de partisans de l'opposition ont été arrêtés. Au surplus, et bien que M. Kabila ait finalement annoncé la tenue d'élections présidentielles auxquelles il ne se porterait pas lui-même candidat, plusieurs responsables majeurs de l'opposition ont vu leur candidature refusée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). A cet égard, il convient de noter que l'indépendance de la CENI a été largement remise en cause par plusieurs membres de l'opposition, comme le relève la note de l'OFPRA intitulée « *La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)* », publié le 6 septembre 2017. En outre, il convient de souligner que ces tensions, renforcées au cours des derniers mois par la perspective d'un potentiel départ de Joseph Kabila, s'inscrivent dans une longue tradition de répression politique organisée par ce dernier. Le rapport précité d'*Amnesty International* relève, en outre, que la violence continue de prévaloir sur une proportion importante du territoire, et notamment dans l'est du pays et dans la région du Kasai, où de nombreux civils ont été victimes d'exactions, dont certaines ont été commises par les forces de sécurité congolaises, et ont fait l'objet de déplacements forcés, sans qu'ils reçoivent le soutien des autorités. De même, la mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), présente dans le pays depuis 1999, n'a pas permis la stabilisation de ces régions et n'a pas été en mesure d'assurer la protection de l'ensemble des civils concernés par le conflit. De façon générale, les rapports internationaux soulignent la forte prévalence de la corruption en RDC, ainsi que les déficiences du système judiciaire et carcéral. *Amnesty International* relève ainsi que plusieurs dizaines de prisonniers sont morts de faim ou de maladie en 2017. Ces éléments permettent de considérer que le régime politique actuellement en place en République démocratique du Congo conserve un caractère autoritaire, qui, non seulement, ne prend pas les mesures nécessaires afin d'offrir à ses ressortissants une protection effective contre les risques de persécutions, mais pratique lui-même à grande échelle la répression politique et fait volontairement obstacle à la mise en œuvre d'un système judiciaire effectif ainsi qu'au respect des droits humains les plus essentiels. En particulier, si l'OFPRA estimait que les seuls accords de paix de Sun City d'avril 2002 suffisaient à établir un changement significatif et durable de la situation de l'intéressé les sources publiques disponibles, notamment un rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) intitulé « *République démocratique du Congo - La justice sacrifiée sur l'autel de la transition* » du 29 juin 2004 et un article de Radio Okapi du 18 avril 2013 intitulé « *Évaluation de l'accord de Sun City 10 ans après sa signature* », soulignaient que les négociations politiques amorcées dès 1999 n'avaient pas mis un terme à la situation de crise dans l'ensemble du pays, voire de chaos dans certaines régions, ni permis d'enrayer les violations massives des droits de l'Homme. De plus, Si la République démocratique du Congo a ratifié les instruments internationaux et régionaux garantissant un procès équitable, en particulier, le 1<sup>er</sup> novembre 1976 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 et, le 20 juillet 1987, la Charte africaine des droits de l'Homme et des

peuples adoptée par les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, le système judiciaire dans son ensemble en RDC demeure marqué par des dysfonctionnements notables.

9. Ainsi, les craintes de persécutions pour un motif politique à l'origine de la reconnaissance par l'office de la qualité de réfugié à M. M. n'ont pas cessé d'exister en cas de retour en RDC et à la date de la présente décision, dès lors, d'une part, que les adversaires politiques du père de l'intéressé sont encore présents et politiquement actifs sur le territoire congolais et, d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans ce pays en matière de fonctionnement des institutions, de mode de gouvernement et de respect des droits humains fondamentaux ne saurait être regardée comme constituant un changement significatif et durable de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécutions de M. M.. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié par application des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève. Par ailleurs, les pièces du dossier et les déclarations du requérant ne sauraient permettre d'appliquer en l'espèce aucune autre des clauses de cessation prévues par l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ni aucune des dispositions de l'article L. 711-4 du CESEDA. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, l'intéressé est fondé à demander l'annulation de la décision du 22 août 2014 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et à demander le maintien de son statut de réfugié. (Maintien de la qualité de réfugié)

## - Article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève

**BANGLADESH : la cessation de la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève ne peut être opposée à une personne qui, n'ayant pas personnellement obtenu la délivrance de son permis de conduire, ne peut être regardée comme s'étant volontairement réclamée de la protection des autorités de son pays**

La Cour a considéré que l'acte d'allégeance aux autorités n'était pas caractérisé car le réfugié n'était pas retourné dans son pays. Il n'avait pas personnellement fait cette démarche qui avait été effectuée par son épouse au Bangladesh. Par ailleurs, ne relevant d'aucune autre clause de cessation énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ou de l'une des situations visées à l'article L. 711-4 du CESEDA, la Cour l'a maintenu dans sa qualité de réfugié.

[CNDA 14 septembre 2018 M. H. n° 16029914 C](#)

Sur l'application de la clause de cessation prévue par l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPRA peut mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention



de Genève. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité (...)* ».

4. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup> C de cette convention ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA. De même, lorsque la Cour juge fondé le motif de cette cessation, elle doit, avant de prononcer la fin de la protection, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

5. Par une décision du 7 novembre 2011, la Cour a reconnu la qualité de réfugié à M. H., de nationalité bangladaise, né le 1<sup>er</sup> janvier 1980 à Bhubangor dans le district de Comilla, en raison de persécutions fondées sur son engagement au sein du parti Jatiya. Par la décision attaquée, du 12 septembre 2016, le directeur général de l'OFPRA a cessé de reconnaître à M. H. la qualité de réfugié au motif que c'est de manière volontaire, intentionnelle et sans contrainte ou nécessité impérieuse que l'intéressé s'était fait délivrer un permis de conduire par les autorités bangladeses, postérieurement à l'octroi d'une protection internationale par la Cour, et sans que l'intervention d'un tiers ne puisse remettre en cause cette appréciation.

6. Interrogé lors de l'audience sur le contexte de la délivrance de ce permis de conduire, M. H. a expliqué de manière argumentée qu'après la reconnaissance de sa qualité de réfugié le 7 novembre 2011, il a prospecté pour différents emplois pour lesquels un permis de conduire lui a été réclamé afin de faciliter ses déplacements. Dans ces conditions il a contacté l'Autorité du transport routier du Bangladesh (BRTA), uniquement par téléphone, afin de s'enquérir des possibilités pour une tierce personne de retirer le document, sans mentionner son identité ni sa situation en France. A cet égard, invité à expliquer la manière dont il aurait pu se dispenser de se présenter à la BRTA afin de procéder aux relevés d'empreintes et de signature pourtant nécessaires à la délivrance de son permis de conduire, il a indiqué de manière crédible que ces relevés avaient déjà été effectués en 2007 lorsqu'il avait obtenu son permis provisoire à la suite de sa réussite aux examens, document qui a ensuite été détruit dans un incendie. Il a exposé de manière circonstanciée que son épouse s'était alors rapprochée d'agents du BRTA et avait obtenu par corruption afin de ne pas être inquiétée, la délivrance du document litigieux. Si l'Office a estimé que M. H. avait séjourné sur le territoire bangladais dès lors qu'il n'avait pas été en mesure de produire de document étayant sa présence en France le 22 février 2012 à la date de délivrance du permis de conduire litigieux, l'intéressé a cependant produit des documents attestant qu'il avait retiré un récépissé à la préfecture de seine Saint-Denis à Bobigny le 17 février 2012 puis était présent à un rendez-vous à Pôle emploi à Pantin le 22 mars 2012. Lors de l'audience, M. H. a en outre fait valoir, de manière très plausible, ne pas avoir les ressources financières nécessaires à un déplacement au Bangladesh. Par ailleurs, il a indiqué que l'administration française, que cela soit les organismes sociaux dont il dépendait pour obtenir les aides sociales auxquelles il pouvait prétendre ou encore la préfecture afin d'obtenir le regroupement familial pour son épouse et ses enfants, lui ont réclamé un certain nombre de documents pour la délivrance desquels il a dû solliciter les services de la représentation diplomatique de son pays à Paris. Dans ce cadre, le 26 janvier 2012 il a fait authentifier auprès de l'ambassade du Bangladesh à Paris, son acte de mariage, les actes de naissance de ses enfants ainsi que celui de son épouse, tous délivrés le 21 novembre 2011. Pour ces faits, il a fait l'objet d'un rappel par l'Office sur les interdictions inhérentes à la qualité de réfugié le 11 décembre 2013. Ces démarches occasionnelles, suscitées par l'administration française, ne sauraient davantage être considérées comme des actes d'allégeance.

7. Ainsi, les éléments du dossier et les déclarations de M. H. ne justifient pas que la clause de cessation retenue par l'OFPRA lui soit appliquée, les démarches effectuées afin d'obtenir son permis

de conduire par corruption par l'intermédiaire d'une tierce personne ne pouvant caractériser l'acte d'allégeance au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève, à savoir la volonté de l'intéressé de se réclamer de la protection des autorités de son pays. Par ailleurs, l'intéressé ne relève d'aucune autre clause de cessation énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ou de l'une des situations visées à l'article L. 711-4 du CESEDA. Il y a donc lieu d'annuler la décision de l'OFPRA et de maintenir la qualité de réfugié de M. H.. (Maintien de la qualité de réfugié)

- Articles 1<sup>er</sup>, C, 5 et 1<sup>er</sup>, C, 6 de la convention de Genève

- Critère du changement de circonstances

**MALI : La Cour se réfère à l'article L. 752-3 du CESEDA pour apprécier la demande de renonciation à la qualité de réfugiée présentée par un parent pour sa fille mineure et retient l'absence de changement de circonstances**

S'agissant du risque de mutilations sexuelles féminines au Mali, la CNDA fait pour la première fois application de l'article L. 752-3 du CESEDA, et rejette une demande de renonciation à la qualité de réfugiée formée par un parent au nom de sa fille. La Cour rappelle que, selon les sources géopolitiques pertinentes, les mutilations sexuelles féminines touchent encore la majorité des femmes issues des ethnies peule, soninké et bambara du Mali de sorte qu'il y a lieu de conclure à l'absence de changement dans les circonstances qui avaient valu à l'intéressée son admission au statut de réfugiée.

[CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R](#)

Voir la décision p. 54

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : la situation du pays n'a pas connu de changement significatif et durable de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécution du requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève**

L'existence d'un changement de circonstance selon l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève suppose d'examiner, au sens de l'article L. 713-2 du CESEDA, les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité et de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine d'actes de persécution, en évaluant notamment l'application des lois et règlements du pays d'origine, l'effectivité du respect des droits fondamentaux de l'homme et l'existence d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution, système auquel la personne concernée pourrait avoir accès. Au vu des sources d'information publiquement disponibles, dont ressortent le caractère autoritaire du régime congolais et la pratique répandue de la répression politique, la situation prévalant actuellement en RDC en matière de fonctionnement des institutions, de mode de gouvernement et de respect des droits humains fondamentaux ne permet pas de caractériser un changement significatif et durable de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécutions de l'intéressé. Le recours est accueilli et l'intéressé maintenu dans sa qualité de réfugié.

[CNDA 17 octobre 2018 M. K. n° 18001386 C+](#)

1. Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de*

*son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (.../...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, pour l'application de ce paragraphe 5 de la section C, « le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées ». Aux termes de l'article L.713-2 du même code : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ». Il résulte de ces dispositions qu'une personne perd la qualité de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et durable, intervenu dans son pays d'origine, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être à nouveau persécutée pour tout autre motif visé au même article.

2. Pour apprécier ce changement de circonstances, il y a lieu de vérifier, au regard de la situation individuelle du réfugié, d'abord, que le ou les acteurs de protection visés à l'article L. 713-2 du CESEDA, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Si les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister, il y a lieu ensuite de vérifier qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être persécutée soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour l'un des autres motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève.

3. Enfin, pour que ce changement de circonstances puisse être regardé comme significatif et durable, il y a lieu de vérifier que les facteurs pouvant fonder des craintes de persécution dans le pays d'origine ont été durablement éliminés. Cela suppose, en particulier, d'examiner les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité et de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'actes de persécution commis sur la personne du bénéficiaire du statut de réfugié, en cas de retour dans ce pays. Il y a lieu notamment d'examiner les lois et les règlements du pays d'origine ainsi que la manière dont ils sont appliqués, d'évaluer dans quelle mesure le respect des droits fondamentaux de l'homme y est assuré et notamment si ce pays dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution et si le ressortissant intéressé, en cas de cessation de son statut de réfugié, aura accès à cette protection.

4. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a, en application de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'OFPPA a

décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup> C de cette convention ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA. De même, lorsque la cour juge fondé le motif de cette cessation, elle doit, avant de prononcer la fin de la protection, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

5. M. K., ressortissant de République démocratique du Congo (RDC), né le 22 juin 1954, a été reconnu réfugié par une décision de l'OFPRA du 3 avril 1980, en raison des persécutions dont il a fait l'objet de la part des ex-autorités zaïroises, du fait de ses opinions politiques. Par une décision du 20 octobre 2017, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 précité de la convention de Genève aux motifs, que les changements intervenus depuis 1980 dans son pays d'origine ne peuvent plus justifier les craintes de persécutions invoquées par l'intéressé à l'époque de sa demande d'asile, qu'il ne justifie par ailleurs d'aucune crainte actuelle et personnelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour ni n'invoque de raison impérieuse tenant à des persécutions antérieurement subies qui justifieraient aujourd'hui son refus de se réclamer de la protection de son pays d'origine.

6. Il ressort des sources publiquement disponibles que la République démocratique du Congo (RDC), ex-Zaïre, a connu des changements politiques, notamment à la suite de la chute du président Mobutu en mai 1997 et de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, auquel a succédé son fils, Joseph Kabila, en 2001. Toutefois, les rapports internationaux, et notamment celui de l'organisation non gouvernementale (ONG) Amnesty International concernant la situation des droits humains dans le monde pour l'année 2017, constatent la dégradation des droits humains dans le pays, ainsi que l'augmentation des violences et de la répression politique. Ce rapport relève en particulier que Joseph Kabila s'est maintenu au pouvoir en dépit de l'expiration de son deuxième mandat en décembre 2016 et a repoussé à plusieurs reprises la tenue d'élections, cristallisant les tensions politiques. Ces tensions se sont manifestées par le biais de nombreuses manifestations de l'opposition, qui ont fait l'objet d'une violente répression de la part des autorités. Ainsi, un rapport de l'ONG *Human Rights Watch* publié le 28 août 2018 et intitulé « *RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques* » relève que des manifestations pacifiques ont été dispersées par les autorités qui ont fait usage de balles réelles, et que des dizaines de partisans de l'opposition ont été arrêtés. Au surplus, et bien que M. Kabila ait finalement annoncé la tenue d'élections présidentielles auxquelles il ne se porterait pas lui-même candidat, plusieurs leaders majeurs de l'opposition ont vu leur candidature refusée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). A cet égard, il convient de noter que l'indépendance de la CENI a été largement remise en cause par plusieurs membres de l'opposition, comme le relève la note de l'OFPRA intitulée « *La Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)* », publié le 6 septembre 2017. En outre, il convient de souligner que ces tensions, renforcées au cours des derniers mois par la perspective d'un potentiel départ de Joseph Kabila, s'inscrivent dans une longue tradition de répression politique organisée par ce dernier. Le rapport précité d'Amnesty International relève, en outre, que la violence continue de prévaloir sur une proportion importante du territoire, et notamment dans l'est du pays et dans la région du Kasaï, où de nombreux civils ont été victimes d'exactions, dont certaines ont été commises par les forces de sécurité congolaises, et ont fait l'objet de déplacements forcés, sans qu'ils reçoivent le soutien des autorités. De même, la mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), présente dans le pays depuis 1999, n'a pas permis la stabilisation de ces régions et n'a pas été en mesure d'assurer la protection de l'ensemble des civils concernés par le conflit. De façon générale, les rapports internationaux soulignent la forte prévalence de la corruption en RDC, ainsi que les déficiences du système judiciaire et carcéral. Amnesty International relève ainsi que plusieurs dizaines de prisonniers sont morts de faim ou de maladie en 2017.

7. Il résulte de ce qui précède que le régime politique actuellement en place en République démocratique du Congo conserve un caractère autoritaire, qui, non seulement, ne prend pas les mesures nécessaires afin d'offrir à ses ressortissants une protection effective contre les risques de persécutions, mais pratique lui-même à grande échelle la répression politique et fait volontairement obstacle à la mise en œuvre d'un système judiciaire effectif ainsi qu'au respect des droits humains les plus essentiels. Ainsi, les craintes de persécutions pour un motif politique à l'origine de la reconnaissance par l'office

de la qualité de réfugié de M. K. n'ont pas cessé d'exister en République démocratique du Congo, dès lors, d'une part, que les adversaires politiques de l'intéressé, même s'ils n'exercent plus directement le pouvoir, sont encore présents et politiquement actifs sur le territoire congolais et, d'autre part, que la situation prévalant actuellement dans ce pays en matière de fonctionnement des institutions, de mode de gouvernement et de respect des droits humains fondamentaux ne saurait être regardée comme constituant un changement significatif et durable de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécutions de M. K. Ainsi, les circonstances qui ont valu M. K. son admission au statut de réfugié n'ont pas cessé d'exister à la date de la présente décision.

8. Par ailleurs, il ressort du dossier et des déclarations du requérant, qu'aucune des autres clauses de cessation prévues par les dispositions de l'article L. 711-4 du CESEDA et de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ne sauraient s'appliquer en l'espèce. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, l'intéressé est fondé à demander l'annulation de la décision du 20 octobre 2017 par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et à demander le maintien de son statut de réfugié. (Maintien de la qualité de réfugié)

**SRI LANKA : les changements intervenus dans ce pays ne peuvent encore être qualifiés de significatifs et durables de nature à rendre sans fondement les craintes originelles de persécution du requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève**

Le changement des circonstances au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève a un caractère significatif et durable si, au regard de la situation individuelle du réfugié, le pays d'origine a effectivement éliminé de manière non provisoire les facteurs qui ont entraîné la reconnaissance initiale de sa qualité de réfugié par des mesures raisonnables pour empêcher la persécution et qu'il dispose notamment d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner toute violation grave des droits fondamentaux de l'homme qualifiable d'acte de persécution. La Cour estime, au vu des sources d'information publiquement disponibles que tel n'est pas le cas au Sri Lanka. Le recours est accueilli et l'intéressé maintenu dans sa qualité de réfugié.

[CNDA 25 mai 2018 M. L. n° 17047809 C+](#)

1. M. L., de nationalité srilankaise et d'origine tamoule, né le 21 octobre 1962 à Jaffna, est entré en France le 23 mai 1990 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPPRA du 2 décembre 1991. Par un courrier du 28 août 2017, l'OFPPRA a informé M. L. qu'il envisageait de cesser de lui reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement, soit de l'article L. 711-4 du CESEDA, soit de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du même code et l'a convoqué à un entretien qui a eu lieu le 29 septembre 2017. Par décision du 23 octobre 2017, le directeur général de l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. L. en application de l'article L. 711-4 du CESEDA au motif qu'aucun élément ne permettait de considérer que l'intéressé éprouverait des craintes de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles L. 711-1 et L. 712-1 du CESEDA ni qu'il serait fondé à se prévaloir d'une raison impérieuse tenant à des persécutions antérieurement subies ou à des atteintes graves antérieures qui justifierait aujourd'hui son refus de se réclamer de la protection des autorités de son pays d'origine.

Sur la régularité de la procédure devant l'OFPPRA :

2. En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, la cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi. Dès lors, les moyens tirés de ce que le requérant aurait été privé par l'office du droit d'être assisté d'un tiers lors de l'entretien réalisé le 29 septembre 2017, de ce que le compte-rendu de son entretien ne lui aurait pas été communiqué et enfin de ce que la décision de l'office ne comporterait pas la mention des voies et délais de recours, sont inopérants.

Sur le cadre juridique :

3. Aux termes de la section A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

4. En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, pour l'application de ce paragraphe 5, « *le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées* ». Aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.* » ;

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une personne cesse d'être un réfugié si les circonstances ayant justifié les craintes qu'elle avait d'être persécutée dans son pays ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'y être persécutée. Ce changement des circonstances a un caractère significatif et durable si, au regard de la situation individuelle du réfugié, le pays d'origine a effectivement éliminé de manière non provisoire les facteurs qui ont entraîné la reconnaissance initiale de sa qualité de réfugié par des mesures raisonnables pour empêcher la persécution et qu'il dispose notamment d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner toute violation grave des droits fondamentaux de l'homme qualifiable d'acte de persécution.

#### Sur la situation au Sri Lanka :

6. Il ressort des pièces du dossier d'instruction de la demande d'asile de M. L. qu'il a été reconnu réfugié par l'OFPRA le 2 décembre 1991 sur la base du récit de l'intéressé qui déclarait avoir subi des mauvais traitements et d'une privation de liberté de la part des autorités srilankaises en raison de l'aide apportée par lui-même et sa famille à des membres des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) dont le camp se trouvait à proximité de son domicile.

7. Il ressort des sources publiques consultées, notamment des rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka, 8/07/2016, Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka, 28/06/2016, Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016, 07/05/2016*, celui du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), *Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka, 04/02/2016*, les rapports du Département d'État américain, *2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka, 10/08/2016, Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka, 02/06/2016, Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka, 13/04/2016, du Home*

*Office du Royaume-Uni Country Information and Guidance Sri Lanka: Tamil separatism, Août 2016*, celui du Secrétariat d'Etat aux migrations suisse, *Focus Sri Lanka, 05/07/2016* », ainsi que les rapports d'Amnesty International, « *Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations, 29/08/2016, Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka, 24/02/2016* », de Human Rights Watch, *World Report 2016 - Sri Lanka, 27/01/2016*, d'International Crisis Group, *Jumpstarting the Reform Process, 18/05/2016* et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, *Silenced: survivors of torture and sexual violence in 2015, Janvier 2016*, qu'un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la Tamil National Alliance (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement. Le nombre d'arrestations et de cas de torture recensés est en diminution tandis que le gouvernement srilankais pratique un dialogue plus ouvert avec des organisations non gouvernementales (ONG), lesquelles peuvent exercer leurs activités, et s'agissant de la liberté de réunion et de manifestation, des améliorations sont constatées, des fêtes tamoules traditionnelles de commémoration sont notamment autorisées dès lors que ces rassemblements, à visée essentiellement commémorative, sont coordonnés par des organisations qui ont été retirées de la liste des groupes terroristes par les autorités srilankaises en 2015. Selon les mêmes sources, s'agissant plus particulièrement de la situation des Tamouls dans le nord et l'est du Sri Lanka, aucun incident sécuritaire n'a été rapporté depuis janvier 2015 et si la présence de l'armée reste toujours significative et visible dans la province du Nord, ainsi que dans la partie septentrionale de la province de l'Est, des améliorations de la situation sécuritaire sont relevées, et une réduction relative des effectifs militaires constatée. La police s'est vu restituer ses prérogatives, les points de contrôles ont été supprimés en 2015, des gouverneurs civils dans les provinces du Nord et de l'Est ont été nommés et un processus encore modeste de restitution des terres a été engagé, permettant notamment la réinstallation de déplacés et le retour de réfugiés en provenance du Tamil Nadu en Inde. Par ailleurs, les discussions entamées en juin 2015 avec la TNA et une partie de la diaspora sur la question de la libération des prisonniers politiques tamouls et les actions à mener en faveur de la recherche des personnes disparues, comme la création en juillet 2015 d'un nouveau parti politique formé par d'anciens membres des LTTE, montrent une attitude plus ouverte de l'actuel gouvernement srilankais, ce dont témoigne également le retour au pays de journalistes ou de responsables d'ONG exilés. Enfin, une réduction significative de la surveillance policière est constatée, même si la surveillance de la population civile reste maintenue. Les groupes paramilitaires ne jouent plus qu'un rôle marginal et les cas de participation à des enlèvements signalés sont désormais rares, et les autorités srilankaises ont aussi procédé à l'effacement de la liste des organisations terroristes de la moitié des groupes de la diaspora tamoule.

8. Toutefois, il ressort des mêmes sources d'information géopolitique que les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes. Selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et alors que l'on observe toujours sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre. La présence militaire demeure particulièrement forte dans le nord et l'est du pays et en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement des LTTE, et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence des LTTE, particulièrement dans la province du Nord. Les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés.

9. Par ailleurs, le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 25 janvier 2018 intitulé « *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka* » met en évidence qu'aucune stratégie globale pour la justice transitionnelle, avec notamment un calendrier de mise en œuvre précis, n'a encore été rendue publique ou fait l'objet de consultations. Le rapport de l'équipe spéciale de consultation sur les

mécanismes de réconciliation, l'un des quelques éléments positifs relevés par le Haut Commissaire dans ses précédents rapports, n'a pas encore été approuvé ou officiellement examiné par le Gouvernement ou le Parlement. De plus, la ratification par le Sri Lanka de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 25 mai 2016, ne s'est pas encore traduite dans la législation nationale. Le Haut-commissaire relève également l'impossibilité d'évaluer correctement les progrès accomplis en ce qui concerne la création d'une commission vérité et réconciliation et d'un programme de réparation. En ce qui concerne l'établissement des responsabilités, peu de travaux préparatoires ont été faits en vue de la création du mécanisme judiciaire prévu dans la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme. Les crimes de droit international n'ont pas été introduits dans le droit interne et ne peuvent donc pas être poursuivis, et peu d'efforts systématiques ont été faits pour renforcer les capacités des services de médecine légale, d'enquête et de poursuites. Comme dans ses rapports précédents, le Haut Commissaire reste préoccupé par la protection des victimes et des témoins. La révision partielle de la loi de 2015 sur l'assistance et la protection apportées aux victimes d'infractions et aux témoins, qui prévoyait des consultations avec les parties intéressées, invitées à apporter des contributions, est une mesure positive mais insuffisante pour corriger les failles importantes de la législation dans les cas où des agents de l'État sont en cause. Dans son ensemble, le système judiciaire srilankais est perçu comme appliquant « *deux poids, deux mesures* » dans le traitement des représentants de l'État ou des personnels de sécurité qui font l'objet de procédures pénales. Comme il est mentionné dans les précédents rapports du Haut Commissaire, l'absence de progrès réel dans plusieurs affaires emblématiques montre combien il est nécessaire de créer une juridiction spécialisée pour connaître des infractions les plus graves commises par des agents de l'État dans le contexte d'un conflit, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres atteintes au droit pénal international et au droit international humanitaire, qui soit dotée d'un personnel spécialisé bénéficiant de l'appui de juristes internationaux. La situation des droits de l'homme au Sri Lanka s'est certes améliorée dans l'ensemble depuis janvier 2015, mais les signes de progrès enregistrés sont moins nombreux depuis le précédent rapport du Haut Commissaire. Ce dernier reste vivement préoccupé par le fait que, deux ans et demi après le début du processus de réconciliation, le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme continue d'être informé de cas de harcèlement ou de surveillance dont font l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des victimes de violations des droits de l'homme. Le Haut Commissaire a aussi relevé avec préoccupation les faits graves rapportés dans des médias étrangers rendant compte d'enlèvements et de formes de torture et de violence sexuelle extrêmes, qui continuaient d'être commis en 2016 et 2017, ainsi que de multiples incidents de violence intercommunautaire, des agressions et des discours de haine ciblant des minorités, au cours de l'année 2017.

10. Ces informations sont corroborées par le rapport annuel du Département d'État américain sur le Sri Lanka, publié le 20 avril 2018, qui souligne l'utilisation disproportionnée de la torture à l'encontre des membres de la communauté tamoule et la persistance de la surveillance exercée par les autorités sur les civils. Bien que la situation soit en voie d'amélioration, le gouvernement et les tribunaux restent réticents à prendre des mesures contre les abus commis par les membres des forces de sécurité, notamment ceux perpétrés durant le conflit. Selon les groupes de défense des droits de l'homme, la police continue de détenir illégalement des personnes sur des allégations d'implication dans des activités terroristes sans toutefois procéder à leur inculpation dans les délais prévus par la loi. Le rapport souligne également que la restitution des terres occupées par l'armée, notamment dans le Nord et dans l'Est, se poursuit mais qu'un grand nombre de demandes restent en suspens, en raison de la lenteur de la justice pour trancher ces litiges impliquant l'armée.

11. Il résulte de l'ensemble des éléments analysés aux points 7 à 10 que si les changements intervenus à Sri Lanka ont conduit à une amélioration de la situation des droits de l'homme depuis janvier 2015, des violations graves des droits fondamentaux de l'homme qualifiables d'actes de persécution s'y produisent encore notamment à l'encontre de la communauté tamoule et que le régime actuellement en place n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour éliminer durablement et globalement les facteurs ayant fondé les craintes du requérant d'y être persécuté. Le Sri Lanka ne dispose notamment pas actuellement d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner ces persécutions notamment lorsqu'elles sont le fait des personnels de la police ou de l'armée srilankaise à l'encontre des populations tamoules. Dans ces conditions, les changements intervenus au Sri Lanka depuis que M. L. a été reconnu réfugié, ne sauraient être regardés comme des changements



significatifs et durables, au sens et pour l'application de l'article L. 711-4 précité du CESEDA. La circonstance relevée par l'office que l'épouse du requérant et un de ses enfants, tous deux de nationalité française, se soient rendus à Colombo sans avoir été interpellés par les autorités, ne permet pas à elle seule d'infirmier cette appréciation portée sur les changements intervenus dans ce pays.

12. Ainsi les circonstances qui ont valu à M. L. l'admission au statut de réfugié n'ont pas cessé d'exister dans son pays d'origine à la date de la présente décision. L'intéressé est donc fondé à demander l'annulation de la décision du 23 octobre 2017 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié et à demander, en conséquence, d'être maintenu dans cette qualité. (Maintien de la qualité de réfugié)

**Renonciation à la qualité de réfugié du réfugié à titre principal : conséquence pour ses ayants droits reconnus réfugiés par application du principe de l'unité de famille**

La renonciation à sa qualité de réfugié par le père du requérant fait disparaître les circonstances à la suite desquelles l'intéressé avait été admis au statut de réfugié, au titre exclusif de l'unité de famille en sa qualité de fils entré mineur en France d'un réfugié. La qualité de réfugié cesse de lui être reconnue en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève.

[CNDA 29 août 2018 M. K. n° 17035629 C](#)

Voir la décision p. 114

### **3.2.3 Extinction de la protection subsidiaire**

#### **- Non-renouvellement (art. L. 712-3, 1<sup>er</sup> al. du CESEDA)**

**IRAK : absence de changement de circonstance susceptible de mettre fin à la protection subsidiaire accordée, en raison du caractère comparable du niveau de la violence aveugle constatée dans la province d'Al-Anbar par rapport à l'époque de la protection précédemment accordée, et reconnaissance de la qualité de réfugié pour un motif religieux et politique résultant de la confession sunnite des requérants**

La situation sécuritaire dans la province d'Al-Anbar au regard de l'article L. 712-2 c) du CESEDA, qui est d'une intensité comparable à celle existant au moment de l'octroi de la protection subsidiaire par l'Office, ne permet pas de caractériser dans cette province un changement de circonstances susceptible d'engager l'application de l'article L. 712-3. En réponse à des conclusions en ce sens, il est ensuite jugé que la confession religieuse musulmane sunnite des requérants et les activités professionnelles passées du père de la famille les exposent en cas de retour en Irak à des persécutions de la part de membres de milices chiites.

[CNDA 21 décembre 2018 Mrs. A. et Mmes A. n°s 17010844, 17010847, 17010845, 17010848, 18044574, 18044573, 18044575 et 18044576 C](#)

1. Les recours de M. A., Mme A., M. A. et Mme A. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les recours n° 17010844, 17010847, 17010845 et 17010848 :

2. Les recours n° 17010844, 17010847, 17010845 et 17010848 sont dirigés contre des décisions du directeur général de l'OFPRA du 14 novembre 2016. Or, des décisions ultérieures du directeur général de l'OFPRA du 12 juillet 2018 ont mis fin à la protection subsidiaire qu'il avait accordée par ses précédentes décisions du 14 novembre 2016. Celles-ci ont ainsi disparu de l'ordonnancement juridique. Il n'y a, par suite, pas lieu de statuer sur les conclusions des recours n° 17010844, 17010847, 17010845 et 17010848. Il convient cependant de relever que certaines de ces conclusions sont, en substance, reprises dans les recours n° 18044574, 18044573, 18044575 et 18044576, par lesquels les requérants demandent à titre principal, à la Cour de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à défaut, de leur maintenir le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur les recours n° 18044574, 18044573, 18044575, 18044576 :

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. Aux termes de l'article L. 712-3 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays. L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ; 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ; 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2* »

5. S'agissant de l'appréciation du changement de circonstances envisagé dans les dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 712-3 du CESEDA, il y a lieu de vérifier, au regard de la situation individuelle de l'intéressé, d'abord, que le ou les acteurs de protection visés à l'article L. 713-2 du CESEDA, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher l'atteinte grave. Si les circonstances ayant conduit à l'octroi de la protection subsidiaire ont cessé d'exister, il y a lieu ensuite de vérifier qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant le risque pour la personne concernée d'être victime d'une atteinte grave. En outre, pour que ce changement de circonstances puisse être regardé comme significatif et durable, il y a lieu de vérifier que les facteurs pouvant fonder des risques d'atteinte grave dans le pays d'origine ont été durablement éliminés. Cela suppose, en particulier, d'examiner les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité et de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'atteintes graves commises sur la personne du bénéficiaire de la protection subsidiaire, en cas de retour dans ce pays. Il y a lieu notamment d'examiner les lois et les règlements du pays d'origine ainsi que la manière dont ils sont appliqués, d'évaluer dans quelle mesure le respect des droits fondamentaux de l'homme y est assuré et notamment si ce pays dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une atteinte grave et si le ressortissant intéressé, s'il est mis fin à sa protection subsidiaire, aura accès à cette protection.

6. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des

débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article L. 712-3 du CESEDA, mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire dont bénéficiait un étranger et qu'elle juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des autres causes de fin de la protection énoncées à l'article L. 712-3 du CESEDA. De même, lorsque la Cour juge fondé le motif de fin de la protection opposé, elle doit, avant de le prononcer, vérifier, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation dans son pays d'origine, s'il y a lieu de maintenir une protection pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. M. A., né le 1<sup>er</sup> juillet 1972 à Al-Qaim, son épouse Mme A., née le 14 février 1976 à Al Tamim, leur fils M. A., né le 24 février 1997 à Bagdad, et leur fille Mme A., née le 4 novembre 1999 à Bagdad, de nationalité irakienne, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans leur pays d'origine, d'une part du fait de milices chiïtes, et d'autre part du fait de membres du groupe Etat Islamique, en raison des convictions religieuses et des activités à caractère politique exercées par M. A., sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Ils font valoir que M. A. est originaire d'Al Qaim, dans la province d'Al-Anbar. Mme A. est née à Al Taamim, dans la province de Kirkouk et a résidé à Bagdad à partir du début des années 1980. Après leur mariage en 1994 ils ont vécu dans la localité d'Al Qaim. M. A. travaillait en qualité d'inspecteur au sein d'une organisation sunnite chargée de la réfection et l'entretien de lieux de culte sunnites, le Conseil sunnite. Par ailleurs, il a participé au processus électoral lors de plusieurs scrutins. Il était alors en charge d'une machine de contrôle d'identité dans un bureau de vote. Du fait de sa visibilité en raison des activités de M. A., la famille s'est sentie menacée et a quitté le district d'Al-Qaim pour celui de Rawa. Ils ont ensuite déménagé dans la ville d'Alkarabla, à la frontière avec la Syrie, jusqu'à quitter le pays en décembre 2015.

Sur le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection subsidiaire :

8. Dans ses décisions de fin de protection, le directeur général de l'OFPRA a estimé que la situation sécuritaire dans la province d'Al-Anbar, où les requérants résidaient et avaient le centre de leurs intérêts, avait connue une évolution majeure, en se fondant sur deux constats de fait, d'une part la victoire des autorités irakiennes contre l'organisation Etat Islamique (EI) en décembre 2017 et la reprise de l'ensemble des territoires qui avaient été sous le contrôle de cette organisation, et d'autre part, un important retour des personnes déplacées dans leurs villes d'origines. Dès lors, l'Office a caractérisé la situation dans leur province d'origine comme une situation de violence de basse intensité, c'est-à-dire une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé impliquant pour les requérants la nécessité de démontrer qu'ils seraient désormais plus particulièrement exposés à une menace directe et individuelle contre leur vie en raison de circonstances leur étant propres. Or, il convient de relever une incohérence se dégageant des décisions de l'OFPRA. En effet, dans ses décisions du 14 novembre 2016 d'octroi d'une protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, l'Office avait estimé que la situation sécuritaire dans la province d'origine des requérants était caractérisée par une situation de violence d'intensité « modérée ». L'Office avait en outre fait valoir, dans les décisions initiales du 14 novembre 2016, que les requérants devaient être regardés comme pouvant être, du seul fait de leur présence sur le territoire, exposés de manière directe et individuelle à une menace grave contre leur vie ou leur personne, compte tenu d'une part de la situation sécuritaire dans cette province et d'autre part de leur situation personnelle les plaçant dans une plus grande vulnérabilité dans le cadre du conflit. Au contraire, l'Office a estimé dans ses décisions de fin de protection, du 12 juillet 2018, qu'il ne ressortait pas de l'instruction que des éléments leur étant propres placeraient les requérants dans une situation de plus grande vulnérabilité dans le cadre du conflit. Ainsi, d'une part, l'Office n'explique pas dans ses décisions du 14 novembre 2016 la teneur des éléments personnels propres aux requérants les plaçant dans une situation de plus grande vulnérabilité au conflit et, d'autre part, l'Office ne livre aucune information dans ses décisions du 12 juillet 2018 justifiant la disparition de ces éléments propres aux requérants.

9. Par ailleurs, il résulte des sources documentaires publiquement disponibles, pertinentes et toujours actuelles sur l'Irak que la situation sécuritaire de la province d'Al-Anbar, dont les requérants sont originaires, demeure évolutive et incertaine. La ville d'Al-Qaim, située dans le nord-ouest de la province d'Al-Anbar et dans le district éponyme, a été contrôlée par l'EI à partir de juin 2014, c'est-à-dire pendant la période d'expansion initiale de cette organisation, à la suite de la prise de Mossoul par

celle-ci et de la proclamation du « khalifat » par son chef autoproclamé Al-Baghdadi. La province d'Al-Anbar a connu de nombreux combats entre l'été 2014 et l'été 2016, voyant notamment ses deux principales villes, Ramadi et Falloujah, être prises par les djihadistes, puis reprises par les troupes irakiennes. La ville d'Al-Qaim a été reprise le 3 novembre 2017 par les forces irakiennes et alliées, suivie par Rawa le 17 novembre 2017. L'EI a perdu les dernières villes contrôlées en Irak au terme de cette offensive. Un déploiement militaire est présent dans la ville afin d'éviter les incursions de l'EI encore présent dans le sud et l'est de la Syrie. Cependant, malgré la déroute de l'État islamique à la fin de l'année 2017, le groupe s'est maintenu dans plusieurs régions du pays où il connaît une résurgence ainsi qu'il ressort d'un article du journal *Le Monde* intitulé : « *l'Irak n'en a pas fini avec le groupe État islamique* » publié le 18 août 2018 et un article de *France Soir* intitulé : « *Irak : le retour en force de l'État islamique* » publié le 21 juin 2018. Si la province d'Al-Anbar reste la moins touchée du nord de l'Irak, en tout cas avant la fin du mois de septembre 2018, par les attaques de ce groupe, le rapport ACCORD (*Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation*) : *Iraq, second quartier 2018 : Update on incidents according to the Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, du 5 septembre 2018, y recense néanmoins durant le premier semestre 2018 soixante deux incidents ayant fait cent douze victimes. Des attentats sporadiques ont toujours lieu, démontrant la situation encore volatile de la région. Ainsi, le 29 août 2018, un attentat à la voiture piégée revendiqué par l'EI a fait au moins onze morts et plusieurs dizaines de blessés à un poste de contrôle à l'entrée d'Al-Qaim, comme le rapporte notamment un article du journal *Le Monde* du même jour intitulé « *Irak : au moins onze morts dans un attentat à la voiture piégée revendiqué par l'EI* ». Selon les informations publiées par le chercheur Joel Wing le 3 décembre 2018 sur son site *Musings on Iraq*, le nombre d'incidents sécuritaires dans toute la province d'Al-Anbar s'est élevé à seize en octobre 2018 et à six en novembre. Le chercheur souligne la baisse significative du nombre de victimes dans cette province depuis le début de l'année et relève que cette zone n'est pas une cible prioritaire pour l'EI, qui concentre ses efforts sur le centre du pays. Par ailleurs, selon un rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés intitulé « *Iraq Protection Cluster : Anbar Returnees Profile* » publié en février 2018, seulement 1667 familles de personnes déplacées ont pu rentrer dans le district d'Al-Qaim. Bien que la situation sécuritaire à Al-Qaim se soit améliorée, les autorités locales auraient recueilli des plaintes concernant des destructions et pillages de biens, de punitions collectives, alors que les retours durables sont également empêchés par les manques en services de base. Dans ces circonstances, la situation de la province d'Al-Anbar doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence aveugle de basse intensité résultant d'un conflit armé.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun élément ne permet de conclure à un changement de circonstances au sens de l'article L. 712-3 du CESEDA de nature à ce que les motifs des craintes sur le fondement desquels le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été reconnu aux requérants puissent être regardés comme ayant cessé d'exister. Un changement de degré d'intensité de la violence dans le contexte d'une violence pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ne peut être qualifié de significatif et durable au regard des critères d'appréciation du changement de circonstance tels qu'exposés au point 5. Par ailleurs les intéressés ne relèvent pas d'un autre des motifs de fin de protection énoncés à l'article L. 712-3 du CESEDA ou de l'une des situations visées à l'article L. 712-2 du CESEDA.

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance du statut de réfugié :

11. Les pièces du dossier et les déclarations précises, cohérentes et plausibles des membres de la famille A., notamment lors de leur audition devant la Cour, ont permis d'établir les craintes de persécution personnelles et actuelles qu'ils invoquent vis-à-vis de milices chiites, du fait de leur confession religieuse musulmane sunnite et des activités professionnelles passées de M. A. Ce dernier a en effet fourni de nombreuses précisions sur ses fonctions en tant qu'inspecteur au sein de la représentation locale du Conseil sunnite, chargé de superviser les mosquées et autres bâtiments pour gérer les besoins en travaux et personnels. Il a notamment expliqué avoir remis dans le contexte de ses activités professionnelles divers rapports sur des exactions commises par des membres des milices chiites sur la population majoritairement sunnite de la province et des dégradations de bâtiments. Dans ce contexte, il s'est défavorablement rendu visible auprès de membres de milices chiites opérant, officiellement au nom du gouvernement irakien mais avec leurs objectifs propres, toujours dans son district d'origine. Il a exposé en des termes précis et cohérents les persécutions subies par d'anciens

collègues du Conseil sunnite, victimes d'exécutions extrajudiciaires ou contraints à l'exil. Il a par ailleurs fait part de la spoliation récente de ses biens, en tout cas de la prise de possession de fait, par des miliciens chiïtes. En outre, les propos de M. A. s'inscrivent dans un contexte plausible et documenté par plusieurs sources publiques, pertinentes et toujours actuelles. Les atteintes aux droits humains commises par les milices chiïtes à l'encontre des populations sunnites ont notamment été documentées par *Amnesty International*. Dans deux notes publiées le 5 janvier 2017 intitulées « *Le terrible sort des Sunnites en Irak* » et « *L'Irak des milices* », l'organisation non gouvernementale expose la manière dont les milices chiïtes, alliées au gouvernement irakien dans la lutte contre le groupe armé EI et jouissant de son soutien, se sont livrées à des violations telles que la disparition forcée et l'enlèvement de milliers d'hommes et de garçons majoritairement sunnites, la torture et les exécutions extrajudiciaires ainsi que la destruction injustifiée de biens. Un article du journal *Le Monde* intitulé « *L'intégration des milices, un défi pour l'État irakien* » publié le 27 décembre 2017, relève également que la contribution des milices chiïtes à la lutte contre l'EI a été entachée par des accusations de pillages et d'exactions contre les populations sunnites, et souligne que l'intégration des milices de la Mobilisation populaire à l'appareil sécuritaire national sous l'autorité directe du Premier ministre, qui fut toujours un chiïte après la guerre de la Coalition dirigée par les États-Unis en 2003 et le rétablissement d'une autorité proprement irakienne, consolidée en 2011, après le départ de l'essentiel des forces américaines, et cela avant les récentes élections législatives du 12 mai 2018, qui ont-elles-même donné un rôle clé au chef chiïte Moqtada Sadr, reste encore théorique malgré une loi de novembre 2016. Dans ce contexte, au regard des activités passées de M. A. au sein du Conseil sunnite, il doit être reconnu que la famille A. est particulièrement exposée à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, du fait de milices chiïtes pour un motif politico-religieux en cas de retour en Irak. Dès lors, les requérants sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**ALBANIE : un acte de réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine ne permet pas la cessation de la protection subsidiaire à son bénéficiaire**

Aucune disposition de la directive Qualification 2011/95/UE ni aucune disposition du CESEDA ne permet de mettre fin à la protection subsidiaire sur le fondement tiré de l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève. La délivrance d'un permis de conduire, postérieurement à l'octroi de la protection subsidiaire, est indifférente au regard des circonstances ayant justifié l'octroi de la protection subsidiaire à l'intéressé. Au sens de l'article L. 712-3 du CESEDA, les circonstances ayant présidé à l'octroi de la protection subsidiaire n'ont ni cessé d'exister en l'espèce, ni connu un changement suffisamment significatif et durable au regard des autorités albanaises, pour que celle-ci ne soit plus requise. Le recours est accueilli et l'intéressé maintenu dans sa qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

[CNDA 14 novembre 2018 M. T. n° 18009542 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre*

à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. En vertu de l'article L. 712-3 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. / Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays. / L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ; 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ; 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2.* » Ces dispositions, qui ont transposé celles des articles 16 et 19 de la directive 2011/95/UE, comportent en leurs premier et deuxième alinéas un cas de cessation similaire à celui prévu pour le statut de réfugié par l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève. Elles prévoient en outre au troisième alinéa, la possibilité de mettre fin à la protection subsidiaire si son bénéficiaire aurait dû se voir appliquer l'une des clauses d'exclusion propres à cette protection (1°), doit se voir appliqué l'une de celles-ci en raison de faits commis après l'octroi de la protection (3°) ou encore, a obtenu cette protection par fraude (2°). En revanche, elles ne comportent pas les autres cas de cessation prévus par la convention de Genève pour la cessation du statut de réfugié, en particulier le motif figurant à l'article 1<sup>er</sup>, C, 1, visant le fait de s'être volontairement réclamé à nouveau de la protection des autorités de son pays de nationalité, qualifié par la jurisprudence d'« acte d'allégeance », ces autres clauses de cessation de la protection conventionnelle, non retenues par le législateur dans le régime européen commun d'asile, n'existant donc pas pour la protection subsidiaire. De plus il est constant que les motifs de cessation du statut de réfugié prévus, respectivement au 1 et au 5 de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention, sont des motifs distincts. Il en résulte que les conditions de cessation d'une protection internationale devant être entendues de manière restrictive, s'agissant de mettre un terme à un statut protecteur dont le bénéfice a été accordé en raison des risques encourus par l'intéressé en cas de retour dans son pays, l'Office ne saurait ajouter des clauses de cessation non prévues par les textes et ainsi mettre fin à la protection subsidiaire au motif que son bénéficiaire se serait volontairement réclamé de la protection des autorités de son pays d'origine, condition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, C, 1 de la convention de Genève mais qui n'a pas d'équivalent dans les dispositions précitées du CESEDA, issues du régime européen commun d'asile.

3. S'agissant de l'appréciation du changement de circonstances envisagé au premier alinéa de l'article L. 712-3 du CESEDA, il y a lieu de vérifier, au regard de la situation individuelle de l'intéressé, d'abord, que le ou les acteurs de protection visés à l'article L. 713-2 du CESEDA, ont pris des mesures raisonnables pour empêcher l'atteinte grave. Si les circonstances ayant conduit à l'octroi de la protection subsidiaire ont cessé d'exister, il y a lieu ensuite de vérifier qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être victime d'une atteinte grave. En outre, pour que ce changement de circonstances puisse être regardé comme significatif et durable, il y a lieu de vérifier que les facteurs pouvant fonder des craintes d'atteinte grave dans le pays d'origine ont été durablement éliminés. Cela suppose, en particulier, d'examiner les conditions de fonctionnement des institutions, administrations et forces de sécurité et de tous groupes ou entités du pays susceptibles d'être à l'origine, par leur action ou par leur défaillance, d'atteintes graves commises sur la personne du bénéficiaire de la protection subsidiaire, en cas de retour dans ce pays. Il y a lieu notamment d'examiner les lois et les règlements du pays d'origine ainsi que la manière dont ils sont appliqués, d'évaluer dans quelle mesure le respect des droits fondamentaux de l'homme y est assuré et notamment si ce pays dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une atteinte grave et si le ressortissant intéressé, s'il est mis fin à sa protection subsidiaire, aura accès à cette protection.

4. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article L. 712-3 du CESEDA, mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire

dont bénéficiait un étranger et qu'elle juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la cour de se prononcer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des autres causes de fin de la protection énoncées à l'article L. 712-3 du CESEDA. De même, lorsque la cour juge fondé le motif de fin de la protection opposé, elle doit, avant de le prononcer, vérifier, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, s'il y a lieu de maintenir une protection pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Par une décision du 10 septembre 2014, le directeur général de l'OFPPRA a accordé à M. T. le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des atteintes graves qu'il avait subies du fait d'un responsable de banque mafieux dont il avait dénoncé les activités criminelles. Il ressort de la même décision que l'intéressé, qui ne nourrissait pas de craintes à l'égard des autorités de son pays, n'avait pu obtenir une protection de leur part, sa plainte n'ayant pas été suivie d'effet. Par la décision attaquée du 25 janvier 2018, le directeur général de l'OFPPRA a cessé d'accorder à M. T. le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'après s'être vu reconnaître le bénéfice de cette protection, l'intéressé a volontairement sollicité et obtenu l'établissement d'un permis de conduire auprès des autorités albanaises, ce qui présume que les circonstances ayant présidé à l'octroi de cette protection à l'intéressé ont cessé d'exister.

6. Cependant, d'une part, les circonstances ayant présidé à l'octroi de la protection subsidiaire à M. T. ne consistaient pas en des craintes envers les autorités de son pays, qu'il n'avait nul motif de fuir, mais en des menaces, dont l'Office n'indique pas qu'elles ont aujourd'hui cessé d'exister, procédant d'un responsable mafieux d'un établissement bancaire que le requérant avait poursuivi pour détournements de fonds devant la section du crime économique du tribunal d'Elbasan, dénonçant en outre publiquement ses pratiques, ce qui avait contraint l'intéressé à le rembourser.. D'autre part, le reproche fait par l'OFPPRA d'une démarche volontaire que M. T. aurait accomplie auprès des autorités albanaises, laquelle miroite avec « l'acte d'allégeance » envisagé pour la cessation de la protection conventionnelle mais non expressément prévu pour la cessation de la protection subsidiaire comme indiqué au point 3 ci-dessus, ne démontre pas en tout état de cause à elle seule que lesdites autorités sont désormais en capacité d'assurer la protection de l'intéressé à l'égard du responsable mafieux qu'il a fui. Dès lors, la circonstance que M. T., après s'être fait dérober son permis de conduire en France le 13 septembre 2013, a effectivement obtenu par sa mère, résidant en Albanie, la délivrance d'un nouveau permis de conduire – quelles qu'aient pu en être les modalités, légales ou par corruption –, signalé par la préfecture du Doubs à l'Office le 9 mars 2016, démarche que l'intéressé a expliqué notamment à l'audience par le fait que ce document lui était indispensable pour l'exercice de son activité de menuisier alors que son insuffisante maîtrise de la langue française ne lui permettait pas de passer l'examen du code de la route en France, est indifférente au regard des circonstances susmentionnées ayant présidé à l'octroi de la protection subsidiaire à l'intéressé.

7. Sur ce point, interrogé sur ses craintes en cas de retour dans son pays, M. T., qui n'a fait valoir aucun motif de persécution fondé sur la convention de Genève, a indiqué que le responsable de banque mafieux qu'il avait dénoncé s'était rendu au domicile de sa mère afin de la menacer. Cette circonstance est cohérente avec l'évaluation de la situation de l'Albanie au regard des phénomènes de criminalité et de corruption telle qu'elle ressort du rapport de la Commission européenne du 17 avril 2018 sur l'Albanie, Communication à l'Union européenne dans le cadre de la politique d'élargissement. La Commission y indique ainsi que, malgré les progrès constatés dans le domaine de la justice à la suite des réformes engagées par l'État albanais, la corruption, largement répandue dans ce domaine, demeure l'un des problèmes majeurs. Par ailleurs, si de nombreuses lois ont été adoptées afin de lutter contre la corruption, elles n'ont pas encore produit tous leurs effets, les organismes spécialisés, tels que la Structure relative au crime organisé, le Bureau national d'investigation ou les juridictions spécialisées dans le domaine de la corruption, n'ayant pas encore été mis en place. En ce qui concerne plus particulièrement le crime organisé, le rapport relève que les réformes adoptées pour rendre plus effectives les investigations criminelles n'ont pas produit à ce jour d'effets significatifs, des efforts devant être faits dans la lutte contre le blanchiment d'argent notamment. Ainsi, il ne peut être conclu que les circonstances ayant présidé à l'octroi de la protection subsidiaire à M. T. ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise.

8. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier et il n'est pas davantage soutenu que M. T. relèverait d'aucune autre clause de cessation visée à l'article L. 712-3 du CESEDA. Il résulte de ce qui précède que M. T. est fondé à demander l'annulation de la décision du 25 janvier 2018 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à demander le maintien de sa protection subsidiaire. (Maintien de la protection subsidiaire)

### 3.2.4 Circonstances particulières

#### - Renonciation explicite

**MALI : pas de changement de circonstances justifiant la renonciation**

S'agissant du risque de mutilations sexuelles féminines (MSF) au Mali, la CNDA fait pour la première fois application de l'article L. 752-3 du CESEDA, en rejetant une demande de renonciation à la qualité de réfugiée formée par un parent au nom de sa fille. La Cour rappelle que selon les sources géopolitiques pertinentes les mutilations sexuelles féminines touchent encore la majorité des femmes issues des ethnies peule, soninké et bambara du Mali de sorte qu'il y a lieu de conclure à l'absence de changement dans les circonstances qui avaient valu à l'intéressée son admission au statut de réfugiée. La Cour s'est notamment fondée sur la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, selon laquelle il y a lieu de prendre en compte de façon primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions les concernant.

[CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R](#)

[Voir la décision p. 54](#)

#### - Retrait du bénéfice de l'asile fondé sur la fraude entachant la demande d'asile

**FRAUDE : les éléments non frauduleux sur lesquels repose la demande d'asile d'un militant de la cause kurde persécuté, sont suffisants pour justifier le maintien de la qualité de réfugié qui lui avait été antérieurement reconnue**

L'Office avait retiré la qualité de réfugié à l'intéressé au motif que celui-ci avait soumis sa demande de protection sous l'identité usurpée d'un de ses frères. La Cour a estimé qu'en dépit de cette fraude, la constance de ses déclarations sur son engagement militant en faveur de la cause kurde, à l'origine de ses persécutions, justifiait du bien fondé de ses craintes en cas de retour en Turquie, pour un motif politique et ethnique. Le recours a été accueilli.

[CNDA 28 septembre 2018 M. B. n° 13024407 C](#)

[Voir la décision p. 138](#)



**AFGHANISTAN : La crédibilité d'ensemble du récit du demandeur est suffisante pour justifier le maintien de la qualité de réfugié qui lui avait été antérieurement reconnue, alors même qu'il avait appuyé sa demande sur des éléments frauduleux**

Le requérant avait volontairement rendu impossible l'identification de ses empreintes digitales et trompé l'OFPRA au cours de l'examen initial de sa demande d'asile en déclarant avoir quitté l'Afghanistan à une date à laquelle il ne s'y trouvait plus. La Cour a jugé que la fraude avérée entachant la chronologie des faits présentés n'affectait pas la crédibilité des déclarations quant aux circonstances de son départ de son pays et quant au bien-fondé des craintes exprimées, tenant pour avéré que les événements allégués s'étaient déroulés antérieurement. L'intéressé a néanmoins été exclu du bénéfice de la protection internationale en raison de sa participation à des crimes de guerre.

[\*CE 15 février 2018 M. G. n° 14020621 C\*](#)

Voir la décision p. 134

## **4. COMPÉTENCE DE LA CNDA**

### **4.1 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA**

#### **- Compétence d'attribution**

**Compétence d'attribution de la CNDA fixée par l'article L. 731-2 du CESEDA**

Saisi par la CNDA d'une demande de règlement d'une question de compétence, le Conseil d'État a conclu à l'incompétence de la Cour s'agissant d'un recours formé contre une décision de l'OFPRA de refus d'enregistrement d'une demande de transfert du statut de réfugié. Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun.

 [\*CE 18 juin 2018 M. K. n° 415335 A\*](#)

Voir la décision p. 12

**Décisions de l'OFPRA prononçant la clôture de l'examen d'une demande d'asile ou refusant la réouverture de cet examen**

La CNDA n'est pas compétente pour se prononcer sur les recours contre les décisions de clôture ou de refus de réouverture de l'examen d'une demande d'asile prises par le directeur général de l'OFPRA sur le fondement des articles L. 723-13 et L. 723-14 du CESEDA. Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun.

 [\*CE 17 janvier 2018 M. D. n° 410449 B\*](#)

1. Considérant, d'une part, que selon l'article L. 731-2 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...) » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 723-13 du même code : « L'office peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans les cas suivants : / 1° Le demandeur, sans motif légitime, n'a pas introduit sa demande à l'office dans les délais prévus par décret en Conseil d'État et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ; / 2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 723-4 ; / 3° Le demandeur n'a pas informé l'office, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile ; / L'office notifie par écrit sa décision motivée en fait et en droit au demandeur d'asile. Cette notification précise les voies et délais de recours. » ; qu'aux termes de l'article L. 723-14 du même code : « Si, dans un délai inférieur à neuf mois à compter de la décision de clôture [d'examen], le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture *de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours (...)* » ;
3. Considérant que, s'agissant des décisions susceptibles d'être prises par l'OFPPA dans le cadre des dispositions des sections 1 à 4 du chapitre III du titre II du livre VII du CESEDA, il résulte des dispositions de l'article L. 731-2 de ce code, comme des indications données par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 29 juillet 2015, que le législateur a fait le choix de ne donner compétence à la CNDA qu'à l'égard des décisions prises par l'Office en application des articles L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 ; que la Cour n'a, dès lors, pas reçu compétence pour se prononcer sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office sur le fondement des articles L. 723-13 et L. 723-14, lesquels ne peuvent qu'être portés devant les tribunaux administratifs, juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif ;
4. Considérant que la demande de M. D. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a, sur le fondement de l'article L. 723-14 du CESEDA, refusé de rouvrir l'examen de sa demande d'asile, cette demande de réouverture ayant été présentée au-delà du délai imparti par l'article R. 723-14 ; qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que ce recours relève non de la compétence de la CNDA mais de celle des juridictions administratives de droit commun ; qu'il y a lieu d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Melun, compétent pour en connaître en premier ressort en vertu de l'article R. 312-1 du code de justice administrative ;

**Décision de l'OFPPA prononçant la clôture de l'examen d'une demande d'asile après retrait de la demande**

La CNDA n'est pas compétente pour se prononcer sur les recours contre les décisions prises par le directeur général de l'OFPPA prononçant, consécutivement au retrait d'une demande d'asile, la clôture de l'examen d'une telle demande sur le fondement de l'article L. 723-12 du CESEDA. Le jugement de ces recours relève donc des juridictions administratives de droit commun.

 [CE 17 janvier 2018 M. O. n° 412292 B](#)

1. Considérant, d'une part, que selon l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...)* » ;
2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 723-12 du CESEDA : « *Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'office peut clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur* » ;
3. Considérant que, s'agissant des décisions susceptibles d'être prises par l'OFPPA dans le cadre des dispositions des sections 1 à 4 du chapitre III du titre II du livre VII du CESEDA, il résulte des dispositions de l'article L. 731-2 de ce code, comme des indications données par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 29 juillet 2015, que le législateur a fait le choix de

ne donner compétence à la CNDA qu'à l'égard des décisions prises par l'Office en application des articles L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 ; que la Cour n'a, dès lors, pas reçu compétence pour se prononcer sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office sur le fondement de l'article L. 723-12, lesquels ne peuvent qu'être portés devant les tribunaux administratifs, juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif ;

4. Considérant que la demande de M. O. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA, constatant le retrait de sa demande d'asile introduite le 14 avril 2016, a, sur le fondement de l'article L. 723-12 du CESEDA, prononcé la clôture de l'examen de cette demande ; qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que ce recours relève non de la compétence de la CNDA mais de celle des juridictions administratives de droit commun ; qu'il y a lieu d'en attribuer le jugement au tribunal administratif de Melun, compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312-1 du code de justice administrative ;

## 5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

### 5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

#### 5.1.1 Délai

##### - Interruption et prolongation

###### **Demande d'aide juridictionnelle**

Il résulte de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA pour former un recours devant la CNDA. Est annulée pour erreur de droit l'ordonnance de la Cour rejetant une requête sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'intéressé dans le délai légal susmentionné, laquelle avait interrompu le délai de recours contentieux. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 9 mars 2018 M. D. n° 411892 B](#)

1. Aux termes des dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L.711-1 à L.711-4, L.712-1 à L.712-3, L.713-1 à L.713-4, L.723-1 à L.723-8, L.723-11, L.723-15 et L.723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ».

2. Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la Cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours* ». L'article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que, lorsque l'aide juridictionnelle a été sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'État avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu et « *un*

*nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'une demande d'aide juridictionnelle doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA cité au point 1.

3. Pour rejeter la requête de M. D., sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, la CNDA a jugé que cette requête dirigée contre la décision de l'OFPRA du 27 janvier 2017 régulièrement notifiée le 7 février 2017, enregistrée au secrétariat de la Cour le 10 mars 2017, soit après le 8 mars 2017, date de l'expiration du délai de recours contentieux, était tardive. En ne tenant pas compte de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'intéressé le 10 février 2017, soit dans le délai de quinze jours prévu par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 précité, laquelle avait interrompu le délai de recours contentieux, le président de section de la CNDA a entaché l'ordonnance attaquée d'une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. D. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

## 5.2 INSTRUCTION

**La CNDA rejette le recours d'un homme se réclamant de la nationalité afghane en raison, notamment, du refus de coopération de l'intéressé avec les autorités en charge de l'examen de sa demande d'asile**

Se trouvant dans l'incapacité d'établir la réalité des faits allégués et le bien fondé des craintes invoquées et ce, non seulement en raison de l'imprécision et de la grande incohérence des allégations successives du requérant, mais aussi du fait de sa mauvaise volonté manifeste quand il lui a été demandé de clarifier ses propos, la Cour a motivé sa décision de rejet tout à la fois par le manque de crédibilité de la demande et le refus de coopération du demandeur.

[CNDA 30 novembre 2018 M. A. n° 17004590 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Aux termes de l'article 13.1 de la Directive 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *Les États membres imposent aux demandeurs l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE. Les États membres peuvent imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande.* »

4. Aux termes de l'article L.723-4 du CESEDA : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments*

*correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande* » et selon l'article L.741-1 du même code : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente (...) L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose* ».

5. M. A., qui se réclame de la nationalité afghane, soutient dans le dernier état de ses déclarations écrites qu'il tenait à Kaboul un atelier de couture et de fleurs. En 2007, il a entamé une relation avec une jeune fille laquelle est tombée enceinte. Sachant que les relations sexuelles hors mariage sont condamnées par la législation et par les taliban, il a souhaité avec sa fiancée se marier mais s'est heurté au refus des frères de cette dernière. S'étant rendu à la police avec son amie afin de régulariser leur situation, ils ont été incarcérés en 2009 pendant trente-six jours puis, à la suite de la décision d'un magistrat les autorisant à se marier s'ils obtenaient l'accord de leurs parents, ils ont pu sortir de prison après que ses propres parents se soient manifestés et ont pu célébrer ainsi leur mariage civil à l'insu de la famille de son épouse. Alors qu'il était venu lui rendre visite à son domicile, son frère militaire a été enlevé en son absence par un groupe de taliban. A la suite de l'échec de la tentative de négociation menée par des anciens, son frère a été exécuté. En raison des menaces dont il était l'objet, il s'est réfugié à Jalalabad. Continuant à être menacé par les taliban et les membres de sa belle-famille, il a quitté son pays et craint de retourner en Afghanistan où les relations hors mariage qu'il a eues sont considérées par les taliban comme une manifestation d'opposition politique.

6. Les multiples variations et incohérences qui émaillent les allégations de M. A. jettent le discrédit sur sa demande d'asile. Le requérant a produit un certificat de mariage indiquant qu'il est né en 1986 à Khaki Jabbar dans la province de Kaboul et une *taskera* délivrée le 8 juillet 2012 indiquant qu'il est né en 1986. Toutefois, le fait que les mentions figurant sur ces documents ne correspondent pas avec ses déclarations incite à s'interroger sur leur authenticité. Ainsi, il est mentionné sur le formulaire OFPRA qu'il est né le 1<sup>er</sup> janvier 1990 à Kaboul et le requérant a indiqué lors de son entretien à l'OFPRA qu'il était né en 1990 au Pakistan, puis déclaré en audience qu'il était né dans ce même pays mais en 1985. Faute de déclarations claires sur ce point, la formation de jugement n'a pas été en mesure de déterminer son pays de naissance. En outre, la date du 9 mai 2009 à laquelle a été célébré son mariage, mentionnée sur ledit certificat de mariage, ne correspond pas à ses allégations orales à l'OFPRA selon lesquelles il s'est marié officiellement à Kaboul en 2010. De même, s'il est mentionné dans son formulaire OFPRA que son premier enfant est né en 2012, il ressort d'un certificat délivré à son épouse le 18 avril 2009 qu'elle est alors enceinte de deux mois de sorte que l'enfant a dû naître en novembre 2009. Le fait que le requérant ait déclaré en audience que son premier enfant était né en 2010 a rendu encore plus difficile la compréhension de son état-civil. Le caractère confus et par endroits contradictoires des allégations du requérant lors de son entretien à l'OFPRA en particulier sur ses allers-retours entre l'Afghanistan et le Pakistan n'a pas permis de reconstituer avec précision son parcours. Il a témoigné en audience d'une grande méconnaissance de la situation prévalant dans la province de Nangarhar et n'a ainsi pu indiquer correctement quels étaient, dans les années 2010, les groupes armés actifs dans cette province et si l'armée américaine se livrait à des bombardements. Il en résulte un doute sérieux sur le fait qu'il ait résidé récemment dans le pays dont il se déclare ressortissant. En outre, l'incapacité du requérant à expliquer d'une manière cohérente d'une part, comment il a pu être libéré après s'être constitué prisonnier alors que les relations sexuelles hors mariage constituaient sous le régime du président Karzaï un délit puni de quinze années d'emprisonnement, et d'autre part comment, lorsqu'il s'est installé à Jalalabad avec son épouse, les taliban ont pu savoir qu'il avait eu des relations sexuelles avant son mariage, jette un doute sérieux sur la réalité des faits allégués. La description qu'il a fournie des circonstances dans lesquelles son frère a été exécuté, faute de détails traduisant un sentiment de vécu, s'est avérée peu concluante. Bien qu'il lui ait été demandé d'apporter des réponses précises, les allégations du requérant, par leur caractère laconique, fluctuant et évasif, n'ont permis ni de retracer avec précision son parcours ni d'établir sa provenance. Le requérant a enfin refusé de répondre à des questions qui lui étaient posées en audience, notamment sur son parcours personnel, en se bornant à invoquer son absence d'instruction. Dans ces conditions, le défaut de coopération du requérant n'a pas permis de déterminer avec une certitude

suffisante sa provenance et son parcours. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté. (Rejet)

## 5.2.1 Caractère contradictoire de la procédure

### - Communication des recours, mémoires et pièces

**Avant de fonder sa décision sur des mémoires et pièces complémentaires produits par l'une ou l'autre des parties, le juge de l'asile doit communiquer ces éléments à celle des parties qui n'en a pas eu connaissance**

Le Conseil d'État rappelle que la CNDA est tenue de respecter le principe du caractère contradictoire de la procédure qui s'impose à toute juridiction administrative. Ce principe fait obstacle à ce que le juge se fonde sur des pièces versées au cours de l'instance qui n'auraient pas été préalablement communiquées aux parties. En l'espèce, la Cour aurait dû communiquer au demandeur d'asile le mémoire complémentaire et les quatre productions versées en cours d'instance par l'OFPRA au soutien de son recours en révision. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [\*CE 17 octobre 2018 M. M. n° 417180 C\*](#)

1. M. M. se pourvoit en cassation contre la décision du 16 mai 2017 par laquelle la CNDA a fait droit au recours en révision présenté par l'OFPRA, a déclaré nulle et non avenue sa précédente décision du 19 décembre 2013 et rejeté le recours dirigé contre la décision du 11 avril 2013 rejetant sa demande d'asile.

2. Il ressort des pièces de la procédure que le recours en révision de l'OFPRA contre la décision du 19 décembre 2013, introduit le 7 avril 2014, a été communiqué à M. M. par courrier le 21 mai 2014. En revanche, le mémoire complémentaire, accompagné de quatre productions, présenté par l'OFPRA, le 7 juillet 2016, n'a pas été communiqué à l'intéressé, en dépit de plusieurs demandes formulées en ce sens. Or, ce mémoire comportait des éléments sur lesquels s'est fondée la Cour pour faire droit au recours en révision. Il s'ensuit que la Cour, qui a rejeté la demande de report d'audience présentée par l'intéressé pour les mêmes motifs, a entaché la procédure d'irrégularité en méconnaissant son caractère contradictoire.

3. Il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**Modalité de la prise en compte par le juge de l'asile d'informations versées au contradictoire dont la source est restée confidentielle à l'égard du requérant**

L'article L. 733-4 du CESEDA permet à l'OFPPRA de refuser de révéler l'identité des personnes ou des organisations ayant fourni les informations qu'il verse au contradictoire, lorsqu'une telle divulgation serait de nature à compromettre la sécurité de ces sources. Dans cette hypothèse, le juge tient compte des informations en cause, mais ne saurait s'appuyer exclusivement sur elles pour fonder sa décision. En l'espèce la Cour, après cassation d'une précédente décision rendue dans cette affaire, a intégré dans son appréciation globale du recours l'ensemble des éléments produits, y compris les éléments apportés par la source demeurée anonyme.

Au vu de leur imprécision et de l'absence d'éléments fiables, objectifs et tangibles permettant de les corroborer, ces informations ont été regardées comme ne constituant pas des raisons sérieuses de penser que l'intéressé aurait eu une part de responsabilité personnelle dans la commission d'actes susceptibles de justifier son exclusion du bénéfice de la convention de Genève.

[CNDA 10 octobre 2018 M. T. n° 11015942 C](#)

Voir la décision p. 122

## 5.2.2 Preuve

**UKRAINE : appréciation de la crédibilité des allégations**

Le juge de l'asile s'est prononcé sur la crédibilité des allégations d'un engagé volontaire des forces armées ukrainiennes affirmant avoir déserté à la suite des accusations de trahison portées contre lui par sa hiérarchie. Si le profil et le parcours du requérant, notamment sa participation aux combats ayant opposé, à l'été 2014, l'armée régulière aux forces séparatistes dans la région d'Ilovaïsk, ont été globalement tenus pour établis, la Cour a estimé que ni la désertion ni les accusations de trahison dont le requérant aurait été l'objet ne pouvaient être tenues pour établies et relevé que l'enquête initiée par les autorités militaires ne l'exposait pas, par elle-même, à des risques de persécution ou d'atteintes graves.

[CNDA 12 décembre 2018 M. K. n° 18024589 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. K., de nationalité ukrainienne, né le 30 juillet 1992 en Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités ukrainiennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa désertion des rangs de l'armée ukrainienne et de fausses accusations de trahison proférées par sa hiérarchie à son encontre. Il fait valoir qu'il a résidé avec sa

mère à Nikopol. Il a obtenu un baccalauréat professionnel dans le domaine de la métallurgie et indique avoir pratiqué les arts martiaux à haut niveau. En 2008, il est devenu membre de l'organisation « SWAT Cosaque » qui intervient auprès de la jeunesse. Il y a enseigné les arts martiaux après avoir obtenu le diplôme d'entraîneur en combat en corps à corps. Il ajoute avoir alors fait l'objet de menaces de la part des autorités locales, de même que les dirigeants de cette organisation. Entre octobre 2012 et novembre 2013, il a effectué son service militaire au sein des forces armées ukrainiennes, dans les rangs de la brigade aéroportée n° 1126 de Dniepropetrovsk. Après avoir commencé son service en tant que soldat d'escadron de reconnaissance, il a été transféré à l'escadron de « tireurs ». A la fin de son service il possédait le grade de caporal, spécialisé en tant que « tireur dans des opérations de reconnaissance ». A l'issue de son service militaire il a découvert que l'organisation « SWAT Cosaque » avait été contrainte de cesser ses activités sous la pression des autorités. Confronté à des difficultés pour trouver un emploi, il a rejoint les manifestants du « Maïdan » à Kiev en novembre 2013. Il indique s'être engagé en tant que volontaire dans la « 4e unité de Cosaques de Maïdan ». A l'appui de son récit initial il indique avoir affronté les forces spéciales ukrainiennes et avoir été blessé alors qu'il tentait de protéger une barricade située devant l'hôtel Kozatskiy contre les assauts des forces de l'ordre ukrainiennes. Une fois soigné, il a réintégré son unité et a de nouveau été blessé. Il a alors quitté Kiev, s'est fait soigner à l'hôpital de Nikopol, et a été en convalescence jusqu'en avril 2014. Il s'est ensuite présenté comme volontaire pour être mobilisé au sein des forces armées ukrainiennes. Il a dans un premier temps rejoint durant une semaine les rangs du Régiment Azov, avant d'être affecté, en sa qualité de réserviste, à la brigade aéroportée n°25. Il indique avoir été envoyé en zone dite « d'opération anti-terroriste » ou « zone ATO » à l'Est de l'Ukraine, dans la région de Donetsk. Il a participé à la formation de militaires et a pris part à des opérations de renseignement, de diversion et de soutien à d'autres unités. En sa qualité de tireur d'élite, il a été chargé, lors du siège d'Ilovaïsk, de surveiller les troupes ennemies depuis une base située à environ huit kilomètres de la ville, d'où il transmettait à sa hiérarchie des éléments d'information sur l'avancée et les déplacements de ces dernières. Il précise avoir notamment eu pour mission de trouver un corridor permettant l'évacuation des soldats ukrainiens encerclés par des combattants séparatistes. Blessé à la tête lors d'un bombardement ennemi, il a été transporté à l'hôpital militaire de Kharkiv où il est resté dix jours dans le coma. Tandis qu'il recevait des soins, il a reçu la visite d'enquêteurs du parquet militaire, dans le cadre d'une procédure ouverte à la suite de la perte de nombreux soldats ukrainiens à Ilovaïsk, tués par les forces séparatistes alors qu'ils évacuaient la ville. Il indique avoir été accusé à tort de ne pas avoir respecté les ordres de sa hiérarchie et d'avoir ainsi entraîné la mort de soldats de son bataillon. Il a également été accusé d'avoir informé l'ennemi de la localisation d'unités de l'armée ukrainienne stationnées dans les alentours d'Ilovaïsk, dont la sienne. Averti de ce qu'il serait questionné dans le cadre de cette enquête et placé en détention provisoire à sa sortie de l'hôpital, il a pris la décision de quitter son pays. Dans ces circonstances, il a fui l'hôpital puis rejoint la Pologne. Il a ensuite traversé plusieurs pays européens avant de déposer une demande d'asile en France en novembre 2017.

4. Les déclarations précises et renseignées de M. K. ont permis de tenir pour établi le parcours dont il fait état jusqu'en septembre 2014 et notamment son intégration en tant que volontaire dans les rangs des forces armées ukrainiennes au mois d'avril 2014. La circonstance qu'il ait été blessé lors de la bataille d'Ilovaïsk en août 2014 peut également être tenue pour établie, le requérant ayant livré un récit exact et circonstancié du déroulement de celle-ci et des conditions dans lesquelles il a été blessé à la tête par un éclat d'obus. Ses propos personnalisés permettent également d'admettre que les soldats de son unité présents à ses côtés lors du bombardement ont été tués à cette occasion.

5. Toutefois, en premier lieu, le requérant s'est exprimé en des termes évasifs s'agissant des accusations de trahison dont il soutient avoir été l'objet à tort, en septembre 2014, de la part de sa hiérarchie après ces événements. La venue d'enquêteurs du parquet militaire à son chevet alors qu'il se trouvait hospitalisé a ainsi été restituée en des termes sommaires et, s'il est probable qu'il ait été questionné sur les actions menées par son unité et les hommes dont il avait la charge lors du siège d'Ilovaïsk, les forces armées ukrainiennes ayant perdu plusieurs centaines d'hommes sous les bombardements séparatistes, il n'est en revanche pas crédible qu'il ait été désigné comme seul et unique responsable du sort de ces soldats ni même que la circonstance qu'il ait réchappé de ces bombardements l'aurait rendu suspect aux yeux des autorités militaires. Dès lors, aucun élément tangible ne permet d'admettre la réalité des accusations de trahison qu'il allègue. Il n'est pas non plus démontré que l'enquête ainsi initiée, dont le caractère fallacieux n'est pas établi, l'aurait exposé par elle-même à des risques de persécutions ou d'atteintes graves. Par ailleurs, si M. K. a laissé entendre



devant l'OFPRA qu'il pouvait être inquiété par les autorités ukrainiennes en raison des informations dont il disposait quant à des actes de trahison de la part de responsables ukrainiens, qui auraient vendu des informations aux forces pro-russes, il n'a pas confirmé ce récit devant la Cour, de sorte que ces allégations ne peuvent être retenues.

6. En second lieu, compte tenu de sa qualité d'engagé volontaire et, en tout état de cause, au regard du caractère imprécis de ses explications relatives aux circonstances de sa fuite de l'hôpital militaire où il recevait des soins, sa qualité alléguée de déserteur ne peut davantage être tenue pour établie. Dès lors, les craintes qu'il invoque à ce titre ne peuvent être considérées comme fondées.

7. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. K. doit être rejeté. (Rejet)

## 5.3 JUGEMENTS

### 5.3.1 Tenue des audiences

#### - Avis d'audience

##### **Régularité de la procédure suivie devant la Cour**

La CNDA doit toujours s'assurer de ce que la convocation du requérant à l'audience a bien été envoyée à la dernière adresse fournie par ce dernier, en raison notamment de l'importance de la procédure orale pour l'appréciation des faits allégués. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 7 juin 2018 M. I. n° 414389 C](#)

1. Aux termes de l'article R. 733-19 du CESEDA : « *L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Le conseil du requérant est informé du jour de l'audience par tout moyen. Cette information a lieu sans délai lorsqu'il se constitue après la convocation adressée au requérant* ».

2. Aux termes de l'article R. 733-11 du CESEDA : « *Lorsque le requérant est représenté par un avocat les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire à l'exception de la notification de l'avis de réception prévu à l'article R. 733-8, de l'avis d'audience prévu à l'article R. 733-19 et de la décision elle-même, adressés personnellement au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

3. Lorsque l'avis d'audience ne lui est pas envoyé à l'adresse qu'il a communiquée à la CNDA, le requérant est fondé, eu égard notamment à l'importance que revêtent l'audience et les procédures orales dans cette procédure, en particulier pour l'appréciation des faits, à demander l'annulation de la décision rendue par cette Cour au motif qu'elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'alors que M. I. avait communiqué comme adresse à la CNDA rue A., bâtiment R 2, appartement n° 12, l'avis d'audience a été envoyé au bâtiment N 12 de la rue A., adresse qui figure d'ailleurs dans les visas de la décision contestée. Cet avis ne lui étant pas parvenu, M. I. n'a pas été régulièrement averti de la date de l'audience au cours de laquelle son recours allait être examiné. Il s'ensuit que la Cour a statué dans des conditions entachant la procédure d'irrégularité. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. I. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## - Déroulement des audiences

### **La CNDA ne doit pas oublier de faire mention dans sa décision du caractère public ou à huis clos de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été examinée**

Le Conseil d'Etat considère qu'en cas d'omission de cette précision, découlant de l'application des articles L. 733-1-1 et R. 733-30 du CESEDA, la régularité de la procédure suivie n'est pas justifiée par la décision. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 7 décembre 2018 M. D. n° 418631 C](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 733-1-1 du CESEDA : « *Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 733-30 de ce code : « *Les décisions de la cour sont motivées. La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article L. 733-1-1. Dans ce dernier cas, il est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public (...)* » ;
2. Considérant qu'il ne ressort d'aucune des mentions de la décision attaquée que l'audience tenue par la CNDA du 11 octobre 2017, à laquelle a été portée l'affaire concernant M. D., ait ou non été publique ; qu'ainsi cette décision ne justifie pas que la procédure à l'issue de laquelle elle a été prononcée a été régulière ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. D. est fondé à demander son annulation ;

### **Vidéo-audience de la CNDA**

Lorsque la Cour rend une décision à la suite d'une vidéo-audience et sauf dans le cas où il a été procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, deux procès-verbaux d'audience doivent être dressés, l'un par le secrétaire d'audience présent au siège de la Cour à Montreuil, l'autre par l'agent chargé du greffe de la salle d'audience où se trouvait la requérante. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 7 mars 2018 Mme B. n° 408353 C](#)

1. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA : « *Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la faculté ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévues par le premier alinéa. (...) Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore ...* » ; qu'aux termes de l'article R 733-23 du même code : « *Sauf dans le cas où il est procédé à un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience. / Chacun de ces procès-verbaux mentionne : - le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ... - la date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ; - les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ; - l'heure de la fin de la communication audiovisuelle. / Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent. / Ces procès-verbaux attestent de l'ouverture au public des deux salles d'audience ...* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de la CNDA que la décision attaquée rejetant le recours de Mme B. contre la décision de l'OFPRA du 19 août 2014 rejetant sa demande d'asile et lui refusant le bénéfice de la protection subsidiaire, a été rendue à la suite d'une audience au cours de laquelle l'intéressé a présenté ses explications à la cour par « vidéo-audience », en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA ; que l'audience a ainsi eu lieu, le 25 mai 2016, simultanément dans la salle d'audience de la cour à Montreuil et dans une salle d'audience à Mayotte, où se trouvait Mme B. ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le procès-verbal d'audience, requis par les dispositions précitées, aurait été dressé à Mayotte par l'agent chargé du greffe dans la salle d'audience où était présente la requérante ; qu'en égard à la portée de l'article R. 733-23 du CESEDA, l'absence de ce procès verbal, à elle seule, entache la régularité de la procédure ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme B. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

#### **Présence de l'interprète lors des vidéo-audiences**

Lorsqu'il est fait recours à la procédure de vidéo-audience prévue par l'article L. 733-1 du CESEDA, et en cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, l'audience peut se tenir, dès lors que la Cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète. Cette faculté, permise par l'article R. 733-17 du CESEDA, est aujourd'hui intégrée au nouvel article L. 733-1 issu de la loi du 10 septembre 2018 qui rappelle qu'en principe « L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve ».

#### [CNDA 12 septembre 2018 M. N. n° 14024686 C+](#)

#### Sur le moyen tiré de l'absence d'un interprète aux côtés du requérant dans la salle d'audience du tribunal administratif de Mamoudzou :

1. Aux termes de l'article L. 733-1 alinéa 1 du CESEDA, les requérants « *peuvent présenter leurs explications à la cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète* ». L'alinéa 2 dudit article poursuit en précisant les modalités d'audition d'un requérant en cas de vidéo-audience, précisant que « *si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui* ». Cette obligation de présence physique aux côtés du requérant entendu par la Cour ne porte alors que sur la seule personne du conseil. L'article L. 733-1 du CESEDA et le décret n°2015-1298 du 16 octobre 2015 pris en application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et à la procédure applicable devant la CNDA ne créent aucune obligation tendant à ce qu'un interprète soit physiquement présent aux côtés du requérant en cas de vidéo-audience. Par suite, en cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, la Cour n'est tenue que par la seule obligation de s'assurer de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de l'audition du requérant.

2. En l'espèce, il apparaît qu'aucun interprète qualifié en kinyarwanda n'a pu être mis à la disposition du requérant dans la salle d'audience du tribunal administratif de Mamoudzou, où il était physiquement présent. M. N. a alors été assisté tout au long de son audition par un interprète qualifié et compétent en kinyarwanda présent dans la salle d'audience où siégeait la formation de jugement. Dès lors, le moyen, tiré de l'absence d'un interprète aux côtés du requérant dans la salle d'audience où il était physiquement présent, soulevé par Me Biju-Duval, doit être écarté.

#### Sur la demande d'asile :

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. M. N., de nationalité rwandaise, né le 1<sup>er</sup> janvier 1983, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du fait des autorités en raison de ses origines hutues, des accusations portées à tort contre lui de participation au génocide et de ses démarches tendant à récupérer la propriété des biens familiaux qui lui ont été spoliés. Il est originaire du district de Rutsiro, secteur de Gisenyi. Il est d'origine hutue par son père et tutsie par sa mère. En avril 1994, lors de l'attaque de sa maison par des miliciens « *interhamwe* », sa mère a été assassinée. Après la mort de sa mère et en raison des violences subies, il a fui en République démocratique du Congo (RDC, ex-Zaïre) avec son père et sa sœur. Durant sa fuite vers la RDC, il est tombé dans une fosse commune et s'est blessé au dos. En RDC, il s'est installé, avec sa famille, dans le camp de Mugunga, où il a été soigné. Son père a occupé les fonctions d'enseignant au sein du camp. En 1996, le camp a été attaqué par des membres du Front patriotique rwandais, les *inkotanyi* les contraignant alors à retourner au Rwanda. Sa sœur, blessée par balle lors de l'attaque, est décédée des suites de ses blessures sur le chemin vers la frontière rwandaise. Arrivé au Rwanda, il a été placé avec son père dans un camp, avant d'être conduit dans leur village d'origine. Arrivé dans son village d'origine, il a constaté que les biens familiaux avaient été spoliés. Il a alors été hébergé avec son père par un voisin. Son père a rapidement entrepris des démarches auprès des responsables du district pour recouvrer la propriété de ses biens. En juillet 1997, son père, emmené par les autorités locales, a été détenu, sans possibilité de visite. Trois semaines plus tard, il été contacté par les autorités lui demandant de venir récupérer le corps sans vie de son père, sur lequel il a constaté des traces de coups et de multiples blessures. Après le décès de son père, il a vécu chez son ancien voisin qui l'a exploité et dénigré. Son hôte, estimant qu'il avait des droits sur les biens familiaux spoliés du fait des soins qu'il considérait lui apporter, a entamé des démarches pour les récupérer. En 1999, son hôte a été arrêté par les autorités qui l'ont accusé d'idéologie génocidaire en raison des démarches qu'il avait entamées afin de récupérer les biens spoliés. Du fait de cette arrestation, la femme de son hôte l'a chassé du domicile. Isolé et sans domicile, il s'est rendu à Gisenyi, où il a d'abord vécu de la mendicité, avant de trouver un travail de transporteur d'eau pour le compte d'un salon de coiffure. Un climat de confiance s'instaurant entre lui et le patron du salon, il s'est alors confié sur son histoire. Le patron du salon de coiffure lui a conseillé de reprendre les démarches tendant à récupérer ses biens familiaux. Le 5 mai 2005, alors âgé de vingt deux ans, il est retourné dans son village d'origine pour y entamer de telles démarches. Il a alors eu un entretien avec le secrétaire exécutif de son district à ce sujet. Alors que l'entrevue avait bien débuté, son interlocuteur s'est emparé d'une machette et l'a violemment agressé. Ayant perdu connaissance, il s'est réveillé à l'hôpital de Murunda, où il est demeuré durant trois mois, recevant pour seule visite, celle du patron du salon de coiffure dans lequel il travaillait, devenu son ami. Après sa sortie d'hôpital, il est retourné vivre à Gisenyi chez son ami et a repris son travail après une période de convalescence. En 2007, souhaitant profiter de l'adoption d'une loi relative à la restitution des biens spoliés après le génocide, il a renouvelé ses démarches pour récupérer ses biens, en prenant la parole publiquement lors d'une réunion. Les autorités lui ont alors indiqué que son dossier serait traité. En 2009, il a été convoqué au *gacaca* de la cellule de Nyagafurwe, où il a appris être accusé de véhiculer des idéologies génocidaires, de tentative de meurtre contre le secrétaire exécutif de son district et d'avoir refusé de témoigner dans le cadre d'une affaire accusant son père d'avoir monté un barrage lors du génocide dans l'ancien secteur de Gihinda. Entendu pour ces faits, il a été condamné à vingt deux années de prison. Il a alors été immédiatement placé dans un cachot de sa commune dans l'attente de son transfert à la prison centrale. Durant sa nuit de détention, il s'est aperçu qu'un de ses geôliers connaissait la famille de sa mère. Après lui avoir parlé de sa situation et l'avoir supplié de l'aider à s'évader, il a pu obtenir son aide contre le versement de dix mille francs rwandais. Il s'est ensuite réfugié à Kigali chez une prénommée Odette, où il a mené une vie discrète de 2009 à 2011, en ayant pu notamment changer d'identité et se faire délivrer une nouvelle carte d'identité. Craignant toutefois pour sa vie et sa sécurité dans la mesure où des recherches avaient été diligentées à

son encontre à la suite de son évasion, il a quitté le Rwanda le 11 novembre 2011 pour rejoindre l'Ouganda et la Tanzanie, avant d'entrer sur le territoire français à Mayotte le 27 décembre 2012.

6. Toutefois, entendu par la Cour, M. N. a tenu des propos changeants et contradictoires au regard de ses déclarations initiales relatives aux faits ayant présidé à son départ du Rwanda en 2011. Si ses propos spontanés et personnalisés ont permis de tenir pour établie la réalité de son parcours de vie durant son enfance et son adolescence, l'intéressé s'est montré confus et imprécis sur les événements survenus à compter de 2005 et ses démarches pour récupérer ses biens, démarches qui l'auraient, à terme, contraint à quitter son pays. Il n'a aucunement caractérisé la réalité des démarches entreprises, évoquant de manière évasive et abstraite de simples démarches orales auprès du responsable du village, sans autres précisions substantielles. Interrogé sur la possibilité qui était la sienne de saisir officiellement les autorités rwandaises et l'Ombudsman en ce sens ou de se solliciter l'aide d'organisations non gouvernementales (ONG), comme l'ONG « Ibuka », M. N. s'est contenté d'indiquer de manière lapidaire que de telles démarches étaient impossibles au Rwanda, sans expliquer les obstacles qu'il aurait pu alors rencontrer. En ce qui concerne sa condamnation par un *gacaca* en 2009, l'intéressé est revenu sur ses déclarations initiales, indiquant qu'il n'avait jamais été traduit devant une telle juridiction coutumière et expliquant alors qu'il avait ajouté cet élément à son récit sur les conseils d'un homme rencontré à Mayotte. S'il a toutefois maintenu, lors de l'audience, avoir été arrêté en 2009, évoquant de manière sommaire et confuse des accusations de négationnisme, il est une nouvelle fois revenu sur ses propos initiaux expliquant qu'il avait été détenu une seule journée et qu'il n'avait pas passé de nuit en cellule. Il a ensuite maintenu avoir été libéré grâce à un geôlier corrompu, sans toutefois préciser les modalités pratiques et concrètes de son évasion. Enfin, invité à revenir sur son changement d'identité en 2009 et sa vie discrète à Kigali, M. N. s'est à nouveau contredit par rapport à ses déclarations initiales, en affirmant n'avoir jamais changé d'identité. En outre, il est apparu peu crédible qu'il soit parvenu à se faire enregistrer dans le secteur de Gatsata et à obtenir une carte d'identité à son nom, alors qu'il était, selon ses déclarations, recherché par les autorités depuis son évasion. Enfin, la seule appartenance du requérant à l'ethnie hutue ne permet de justifier l'existence de craintes personnelles en cas de retour dans la mesure où il n'a apporté aucun élément corroborant ses allégations relatives à ses craintes pour un motif ethnique. Dans ces conditions, si les trois certificats médicaux datés des 6 juin 2014, 18 juillet 2013 et 25 juin 2015 attestant notamment l'état de stress post-traumatique dont souffre M. N. permettent de confirmer qu'il a entamé un travail psychothérapeutique en raison d'une pathologie traumatique, la Cour ne dispose toutefois d'aucun élément déterminant pour mettre en relation son état de santé avec les raisons invoquées de son départ du Rwanda en 2011.

7. Dès lors, il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. N. doit être rejeté.

### 5.3.2 Rédaction

**La CNDA ne doit pas oublier de faire mention dans sa décision du caractère public ou à huis clos de l'audience au cours de laquelle l'affaire a été examinée**

Le Conseil d'Etat considère qu'en cas d'omission de cette précision, découlant de l'application des articles L. 733-1-1 et R. 733-30 du CESEDA, la régularité de la procédure suivie n'est pas justifiée par la décision. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 7 décembre 2018 M. D. n° 418631 C](#)

[Voir la décision p. 227](#)

**Le Conseil d'État rappelle à la CNDA qu'elle doit exposer clairement dans sa décision les motifs pour lesquels elle écarte telle ou telle pièce produite au soutien de la demande d'asile qui lui est soumise**

En l'espèce, le juge de l'asile avait affirmé, sans plus de précision, que deux des pièces produites par le requérant ne pouvaient pas être prises en considération parce qu'elles n'avaient pas « été produites dans les conditions prévues par l'article R.733-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». Il s'agissait en l'occurrence de documents présentés comme une convocation judiciaire en date du 2 février 2013 ainsi qu'une copie d'un mandat d'arrêt daté du 4 septembre 2014. Or, comme d'une part ces pièces étaient rédigées en français, langue officielle du pays de provenance du requérant, et comme d'autre part, au moins l'une des deux figurait bien sur une liste numérotée annexée à un mémoire, le juge de cassation a considéré que, faute de précisions quant aux motifs de la violation sur laquelle elle se fondait, la décision de la Cour souffrait d'un défaut de motivation. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 15 janvier 2018 M. D. n° 406826 C](#)

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-5 du CESEDA : « *Le recours est accompagné de la décision de l'office. (...) Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande. Les pièces ainsi transmises font l'objet d'une liste numérotée. Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en langue française. S'agissant des actes d'état civil ainsi que des actes judiciaires ou de police, cette traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté dans les conditions prévues par les articles R. 111-1 et suivants* » ;


2. Considérant que pour rejeter la demande de M. D., de nationalité guinéenne, la CNDA a notamment relevé que deux des pièces produites : une convocation émanant de la direction de la sûreté urbaine de Conakry en date du 2 février 2013 et un mandat d'arrêt émis à Conakry le 4 septembre 2014 par un juge d'instruction du tribunal de première instance, ne pouvaient être prises en considération car elles n'avaient pas été produites dans les conditions prévues par l'article R. 733-5 précité du CESEDA ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier soumis aux juges du fond que d'une part, ces pièces étaient rédigées en langue française, langue officielle de la République de Guinée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de cet État et que, d'autre part, la première figurait dans une liste numérotée annexée au mémoire du 29 janvier 2016 et la seconde, si elle ne figurait pas dans une telle liste, avait été produite le 23 mai 2016, accompagnée de deux autres pièces seulement ; qu'en se bornant à affirmer que les pièces en cause avaient été produites en méconnaissance des dispositions précitées sans préciser les motifs de violation sur lesquels elle se fondait, la Cour a insuffisamment motivé sa décision ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision attaquée doit être annulée ;

### 5.3.3 Frais et dépens

#### - Aide juridictionnelle

##### **Interruption du délai de recours**

Il résulte de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA pour former un recours devant la CNDA. Est annulée pour erreur de droit l'ordonnance de la Cour rejetant une requête sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de la demande d'aide juridictionnelle présentée par l'intéressé dans le délai légal susmentionné, laquelle avait interrompu le délai de recours. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 9 mars 2018 M. D. n° 411892 B](#)

[Voir la décision p. 220](#)

### 5.3.4 Chose jugée

#### - Chose jugée par une juridiction internationale

##### **Obligation de pleine exécution des arrêts de la CEDH**

Lorsque la CEDH conclut à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, la CNDA se trouve dans l'obligation d'octroyer à tout le moins une protection subsidiaire au titre de l'article L. 712-1 b). Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 3 octobre 2018 M. M. n° 406222 A](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M., ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), est entré en France en 2008. Par une décision du 9 décembre 2008, l'OFPRA a rejeté sa demande d'admission au statut de réfugié. Ce rejet a été confirmé par une décision de la CNDA du 30 juillet 2010. M. M. a saisi l'Office de deux demandes de réexamen de sa situation le 4 octobre 2010 et le 16 juin 2011, qui ont été rejetées. A la suite du rejet, par le préfet du Loiret, de sa demande de délivrance d'un titre de séjour le 24 septembre 2010, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français lui a été notifié le 2 novembre 2010.

2. M. M. a ensuite saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par un arrêt définitif du 14 novembre 2013, a jugé que la mise à exécution de la décision de le renvoyer vers la République démocratique du Congo constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'intéressé courrait un risque réel de subir, dans son pays, des traitements inhumains et dégradants. A la suite de cette décision, M. M. a saisi l'OFPRA d'une nouvelle demande de réexamen de sa situation. Cette demande a été rejetée par une décision du 30 janvier 2015. Par une décision du 13 septembre 2016, contre laquelle M. M. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté le recours contre cette décision, en jugeant notamment que les risques de subir des traitements inhumains et dégradants dans son pays ne pouvaient être regardés comme établis.

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant*

*de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention* ». L'article 41 de cette même convention stipule que : « *Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* ». En vertu de l'article 46 de la même convention : « *1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. / 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. (...)* ».

4. Il résulte des stipulations de l'article 46 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la complète exécution d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant un État partie à la convention implique, en principe, que cet État prenne toutes les mesures qu'appellent, d'une part, la réparation des conséquences que la violation de la convention a entraînées pour le requérant et, d'autre part, la disparition de la source de cette violation. Eu égard à la nature essentiellement déclaratoire des arrêts de la Cour, il appartient à l'État condamné de déterminer les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe ainsi. L'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour implique en conséquence non seulement que l'État verse à l'intéressé les sommes que lui a allouées la Cour au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41 de la convention mais aussi qu'il adopte les mesures individuelles et, le cas échéant, générales nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée.

5. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». L'article L. 712-1 du CESEDA dispose que : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. L'arrêt par lequel la Cour européenne des droits de l'homme juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'une personne vers le pays dont elle a la nationalité constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu du risque qu'elle courrait d'y être exposée à des traitements prohibés par cet article, constitue une circonstance nouvelle justifiant le réexamen de la situation de cette personne par l'OFPRA, sous le contrôle de la CNDA. La complète exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme implique nécessairement, non seulement que les autorités compétentes s'abstiennent de mettre à exécution la mesure d'éloignement, mais aussi, à tout le moins, que, sauf changement de circonstances et sous réserve de l'application de l'article L. 712-2 du CESEDA, la protection subsidiaire lui soit accordée en application de l'article L. 712-1 du CESEDA.

7. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant d'octroyer à tout le moins à M. M. la protection subsidiaire, alors que, par un arrêt définitif du 14 novembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le renvoi de l'intéressé en République démocratique du Congo constituerait une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans relever ni qu'un changement de circonstances était intervenu depuis cet arrêt ni que M. M. relevait d'un des cas visés de l'article L. 712-2 du CESEDA, la CNDA a commis une erreur de droit.

8. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.



## 5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

### 5.4.1 Questions générales

#### - Devoirs du juge

##### **Éléments de preuve à l'appui de la demande d'asile**

Si la CNDA est souveraine pour apprécier les documents qui lui sont produits, elle doit toutefois veiller à se prononcer sur toutes les pièces versées au dossier, y compris des témoignages, dès lors que celles-ci comportent des éléments en rapport avec les risques allégués. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 17 décembre 2018 Mme N. n° 420441 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme N., de nationalité rwandaise, s'est vu refuser la qualité de réfugié par une décision du 25 avril 2016 de l'OFPRA. Elle se pourvoit en cassation contre la décision du 21 novembre 2017 par laquelle la Cour a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du même code : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

4. Pour rejeter la demande de Mme N., la Cour a jugé, par une appréciation souveraine, que les deux attestations de M. R., responsable politique, et M. H., qui se présente comme un opposant politique au régime rwandais, produites par l'intéressée à l'appui de ses craintes, n'étaient pas de nature à emporter sa conviction sans se prononcer sur les autres témoignages circonstanciés versés au dossier qui lui était soumis. En statuant ainsi sans chercher à évaluer les risques que ces pièces étaient susceptibles de révéler ni préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux, la Cour a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme N. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

### **Conséquence de la reconnaissance de la qualité de réfugié à un parent du demandeur**

Lorsque le demandeur fait valoir dans son recours que la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à un parent en prenant en compte des craintes similaires à celles qu'il invoque, à une date postérieure à la décision de l'OFPPRA, la Cour ne peut juger par ordonnance que l'intéressé ne produit « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA ». Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 22 octobre 2018 M. M. n° 413750 C](#)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le directeur général de l'OFPPRA a, par une décision du 24 août 2015, rejeté la demande d'asile qu'avait présentée devant lui M. M., ressortissant russe, d'origine tchéchène ; que, par une décision du 3 mai 2016, la CNDA a rejeté le recours que ce dernier avait introduit contre cette décision ; que, par une décision du 15 septembre 2016, le directeur général de l'Office a rejeté pour irrecevabilité la demande de réexamen que M. M. a présentée ; que, par une ordonnance du 22 mars 2017, le président de section à la CNDA a rejeté, sur le fondement du 5° de l'article R. 733-4 du code de justice administrative, le recours qu'il a présenté à l'encontre de cette décision ; que M. M. se pourvoit en cassation contre cette ordonnance ;
2. Considérant que, pour rejeter le recours présenté par M. M., le président de section à la CNDA a jugé qu'il n'avait produit aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis au juge de l'asile que M. M. avait fait valoir, dans le cadre de sa demande de réexamen, que la CNDA avait, par une décision du 6 octobre 2015, reconnu à son oncle et à sa tante la qualité de réfugié en prenant en compte des craintes similaires à celles que lui-même invoquait dans sa demande d'asile ; que l'intervention d'une telle décision constituait un élément sérieux qui était susceptible de remettre en cause la décision de l'Office ; que, par suite, en rejetant par ordonnance le recours présenté par M. M. sur le fondement du 5° de l'article R. 733-4 du code de justice administrative, le président de section à la Cour a commis une erreur de droit ;
3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. M. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

### **Le juge de l'asile doit viser dans sa décision toute note en délibéré valablement adressée par télécopie et signée par son auteur avant la date de lecture**

Le Conseil d'État rappelle ici que lorsqu'un requérant ou son conseil, comme en l'espèce, adresse, après la clôture de l'instruction, une note en délibéré par télécopie et en dépose, avant la date de lecture, un exemplaire signé à la Cour ou appose, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document, le juge de l'asile est tenu d'en prendre connaissance et de la viser. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 5 octobre 2018 M. D. n° 411718 C](#)

1. Considérant que la CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et qu'à ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser ; que, si elle peut être valablement saisie d'une note en délibéré adressée par télécopie, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 3 février 2017, M. D. a adressé par télécopie une note en délibéré à la CNDA, après l'audience qui s'est tenue le 30 janvier 2017 ; qu'il produit un exemplaire de cette télécopie portant la signature de son conseil, qui a été déposé le 3 février 2017 à la Cour ; que la Cour, en ne visant pas cette note en délibéré, a entaché

d'irrégularité sa décision du 6 février 2017 ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. D. est fondé à en demander l'annulation ;

**Le juge de l'asile doit prendre en compte l'ensemble des documents produits par le requérant au soutien de sa demande, apprécier leur valeur probante et expliciter dans sa décision les raisons pour lesquelles il choisit de les écarter**

Le Conseil d'État rappelle ici que lorsqu'un requérant produit au soutien de ses allégations un élément circonstancié relatif aux faits et craintes invoqués, tel un certificat médical, la CNDA, si elle ne tient pas pour sérieux les risques qu'il est susceptibles de révéler, a une obligation de motivation de son appréciation sur ce point. En l'espèce, la Cour avait, dans sa décision de rejet, omis de faire mention et de se prononcer sur la valeur probante d'un certificat médical délivré en France en janvier 2017 et constatant des blessures et traumatismes susceptibles d'être en rapport avec les faits allégués. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 21 juin 2018 M. et Mme P. n° 413978 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du même code : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

4. Pour rejeter la demande de M. et Mme P., la Cour a jugé, par une appréciation souveraine, que les déclarations des requérants se sont révélées parcellaires et évasives quant aux circonstances de leur départ d'Arménie en 2009, qu'ils n'ont en outre apporté aucune précision tangible sur l'état de leurs craintes en cas de retour dans ce pays près de huit ans après leur départ et que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance devant la Cour ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués. En statuant ainsi, alors qu'un des deux certificats médicaux qui lui avait été soumis faisait état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes sur la personne de M. P., la Cour, qui n'a pas cherché à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni précisé les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux, a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que M. et Mme P. sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent.

**Le juge de l'asile doit prendre en compte l'ensemble des documents produits par le requérant au soutien de sa demande, apprécier leur valeur probante et expliciter dans sa décision les raisons pour lesquelles il choisit de les écarter**

Le Conseil d'État rappelle ici que lorsqu'un requérant produit au soutien de ses allégations un élément circonstancié relatif aux faits et craintes invoqués, tel un certificat médical, la CNDA, si elle ne tient pas pour sérieux les risques qu'il est susceptible de révéler, a une obligation de motivation de son appréciation sur ce point. En l'espèce, la Cour n'a pas fait mention d'un certificat médical délivré en février 2017, constatant des blessures et traumatismes susceptibles d'être en rapport avec les faits allégués, et n'a pas cherché à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 11 avril 2018 M. A. n° 412933 C](#)

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, *« le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour rejeter la demande de M. A., la Cour a jugé qu'il n'avait pas été en mesure de démontrer qu'il serait exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour à Mogadiscio sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection dans son pays. Cependant, en ne faisant pas mention du certificat médical du 9 février 2017 qui faisait état de plusieurs cicatrices de M. A., notamment au visage et qui semblaient correspondre au récit de ce dernier de blessures liées à des coups de crosse de fusil, et sans chercher à évaluer les risques que cette pièce était susceptible de révéler ni préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux, la Cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### **Le juge de l'asile ne saurait contester une filiation attestée par un acte d'état civil dressé en France**

Le Conseil d'État reproche à la Cour, qui a considéré comme peu crédibles les déclarations de Mme C. selon lesquelles son compagnon, reconnu réfugié en France, serait le père de son enfant, de n'avoir pas pris en compte un acte de naissance établi en France et dont la copie intégrale figurait au dossier.

Le Conseil a considéré que les énonciations d'un acte de naissance ne pouvaient être remises en cause par le juge de l'asile que si une fraude était établie par les pièces du dossier ou, en cas de suspicion de fraude ou de difficulté sérieuse, en renvoyant au juge judiciaire, juge chargé des questions relatives à l'état des personnes, le soin de se prononcer sur le lien de filiation établi par cet acte.

Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 26 janvier 2018 Mme C. n° 408256 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme C., ressortissante du Kosovo, s'est vu refuser la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du 31 mai 2016 de l'OFPPRA. Elle se pourvoit en cassation contre la décision du 19 décembre 2016 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (...)* / b) *La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants / (...)* ».

3. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur ou l'application du principe d'unité de la famille, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle un acte de l'état civil dressé en France, il lui incombe de tirer les conséquences du caractère authentique de cet acte, sauf fraude l'entachant ou, en cas de difficulté sérieuse soulevée par une question d'état des personnes et notamment en cas de fraude seulement soupçonnée, à renvoyer cette question au juge judiciaire.

4. Pour rejeter la demande de Mme C., la CNDA s'est notamment fondée sur la circonstance que les déclarations de l'intéressée quant au lien de filiation entre sa fille et son compagnon seraient peu crédibles eu égard aux incohérences relevées entre les dates de rencontres avec son compagnon indiquées par l'intéressée à l'audience et celle de la naissance de sa fille sans même mentionner l'acte de naissance dont la copie intégrale figurait au dossier et qui établissait cette filiation. En remettant en cause les énonciations de cet acte de naissance sans, soit relever une fraude établie par les pièces du dossier, soit renvoyer à l'autorité judiciaire le soin de se prononcer sur le lien de filiation qu'établissait cet acte, la Cour a méconnu son office et entaché sa décision d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme C. est fondée à demander l'annulation de la décision du 19 décembre 2016 de la CNDA.

- Question préjudicielle

- Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

**Examen préliminaire de recevabilité d'une demande de réexamen**

La CNDA est fondée à ne pas saisir la CJUE d'une question préjudicielle sur le point de savoir si l'article 40 §3 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 est conforme au droit de l'Union ou, encore, à ne pas saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation de ses dispositions.

 [CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B](#)

1. Par la décision contestée du 7 janvier 2016, la CNDA a jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution, de l'article L. 723-16 du CESEDA et notamment de son dernier alinéa, soulevée par M. et Mme M. à l'appui de leurs recours dirigés contre les décisions du 10 août 2015 par lesquelles le directeur général de l'OFPRA a rejeté comme irrecevables leurs nouvelles demandes d'admission au bénéfice de l'asile ou, à défaut, de la protection subsidiaire. Par la même décision, la Cour a rejeté ces recours, après avoir estimé qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à l'article 40 paragraphe 3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. M. et Mme M. se pourvoient en cassation contre cette décision du 7 janvier 2016 en présentant, par un mémoire distinct et motivé, une contestation du refus de transmission par la Cour de la question prioritaire de constitutionnalité qu'ils avaient soulevée.

2. Aux termes de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : « (...) 2. *Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque (...) d) la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Aux termes de l'article 40 de cette directive : « (...) 2. *Afin de prendre une décision sur la recevabilité d'une demande de protection internationale en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point d), une demande de protection internationale ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE. / 3. Si l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 aboutit à la conclusion que des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, l'examen de la demande est poursuivi conformément au chapitre II. Les États membres peuvent également prévoir d'autres raisons de poursuivre l'examen d'une demande ultérieure. / 4. Les États membres peuvent prévoir de ne poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 46. / 5. Lorsque l'examen d'une demande ultérieure n'est pas poursuivi en vertu du présent article, ladite demande est considérée comme irrecevable conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d) ».*

3. Aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA introduit par la loi du 29 juillet 2015 : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : (...) 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 723-16, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article ; (...) L'office conserve la faculté*

*d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif*». Aux termes de l'article L. 723-15 du même code : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine. (...)* ». Aux termes de l'article L. 723-16 de ce code : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité* ». Enfin, aux termes de l'article L. 731-2 de ce code : « *La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-11 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase du présent alinéa* ».

Sur le refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant la CNDA :

4. Les dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoient que lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'État est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution, elle transmet au Conseil d'État la question de constitutionnalité ainsi posée à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

5. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « *La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007* ». En l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel juge qu'il n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne et qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. En l'absence de mise en cause, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée sur des dispositions législatives se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions précises et inconditionnelles d'une directive de l'Union européenne, d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, une telle question n'est pas au nombre de celles qu'il appartient au Conseil d'État de transmettre au Conseil constitutionnel sur le fondement de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

6. Les dispositions contestées par les requérants de l'article L. 723-16 du CESEDA se bornent à assurer la transposition en droit interne des dispositions précises et inconditionnelles des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 de la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

7. D'une part, en invoquant l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée ne met en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. D'autre part, si les requérants invoquent également l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* », ils ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir que les dispositions contestées le mettent en cause dès lors que le dernier alinéa de l'article L. 723-11 du CESEDA, cité au point 3, prévoit que lorsque l'Office se prononce sur une demande de réexamen selon la procédure définie à l'article L. 723-16, celui-ci « *conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté (...)* ».

8. Il s'ensuit qu'en regardant la question dont elle était saisie comme dépourvue de caractère sérieux, la CNDA n'a pas inexactement qualifié la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 723-16 du CESEDA.

Sur les moyens mettant en cause la validité de la directive du 26 juin 2013 :

9. Aux termes du point 36 de la directive 2013/32/UE susvisée : « *Lorsqu'un demandeur présente une demande ultérieure sans apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, il serait disproportionné d'obliger les États-membres à entreprendre une nouvelle procédure d'examen complet. Les États membres devraient, en l'espèce, pouvoir rejeter une demande comme étant irrecevable conformément au principe de l'autorité de la chose jugée* ».

10. Il résulte clairement des dispositions des articles 33 et 40 de la directive du 26 juin 2013 citées au point 2, dont l'interprétation est confortée par le point 36 cité ci-dessus, que l'examen préliminaire de recevabilité d'une demande de réexamen doit porter successivement sur le caractère nouveau des faits et des éléments de preuve présentés à son appui ainsi que sur leur valeur probante afin de déterminer s'ils sont ou non de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection.

11. En premier lieu, ces dispositions prévoient ainsi qu'une demande de réexamen est soumise à un examen préliminaire permettant d'en apprécier la recevabilité. Contrairement à ce qui est soutenu, l'article 40 de cette directive a pu, sans être entaché ni de contradiction ni d'ambiguïté, successivement prévoir, à son paragraphe 2, que cet examen visait à déterminer si des éléments de preuve ou des faits nouveaux étaient apparus ou avaient été présentés depuis le rejet de la demande antérieure puis, à son paragraphe 3, que la demande ultérieure n'était recevable, exigeant dès lors un examen au fond, que dans l'hypothèse où il apparaissait, au terme de l'examen préliminaire, que les éléments de preuve ou faits nouveaux augmentaient de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à une protection. En subordonnant ainsi la recevabilité d'une demande de réexamen à deux conditions cumulatives, la première à l'existence d'éléments de preuve ou des faits nouveaux et la seconde à leur valeur probante, les dispositions contestées ne méconnaissent ni le principe de sécurité juridique ni, par voie de conséquence, le droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 67 et 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

12. Il s'ensuit que la CNDA n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en écartant les moyens mettant en cause la validité de la directive du 26 juin 2013 sans saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

13. En second lieu, les requérants ne peuvent utilement soulever, pour la première fois en cassation, le moyen tiré de l'invalidité des dispositions litigieuses de la directive du 26 juin 2013 au regard des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour soutenir que la CNDA aurait entaché sa décision d'erreur de droit en ne renvoyant pas à la Cour de justice de l'Union européenne une question en appréciation de validité sur ce point.

Sur le moyen mettant en cause l'interprétation de la directive du 26 juin 2013 retenue par la CNDA :

14. Ainsi qu'il a été dit au point 10, il résulte clairement des dispositions des articles 33 et 40 de la directive du 26 juin 2013 précitées que l'examen préliminaire de recevabilité d'une demande de réexamen doit porter successivement sur le caractère nouveau des faits et des éléments de preuve présentés à son appui et sur leur valeur probante afin de déterminer s'ils sont ou non de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection.

15. Il s'ensuit que, contrairement à ce qui est soutenu, la CNDA, en donnant cette interprétation aux dispositions contestées des articles 33 et 40 de la directive sans saisir, ainsi qu'il a été dit, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question sur ce point, n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit.



Sur les moyens articulés à l'encontre de l'article L. 723-16 du CESEDA :

16. En premier lieu, il ressort des termes de la décision attaquée que la CNDA a procédé, à la lumière des exigences découlant de la directive du 26 juin 2013 qu'elles ont pour objet de transposer, à une interprétation des dispositions de l'article L. 723-16 du CESEDA exempte de toute erreur de droit en subordonnant la recevabilité d'une demande de réexamen, d'une part, à la présentation de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure ou d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation dans son pays d'origine.

17. En deuxième lieu, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en écartant le moyen tiré de ce que les dispositions contestées de cet article L. 723-16 auraient pour effet de limiter le contrôle juridictionnel exercé par le juge de l'asile sur les décisions d'irrecevabilité après avoir relevé que lorsque celui-ci annule une décision d'irrecevabilité au motif qu'elle a été prise en dehors des cas prévus par la loi, soit il accorde la protection, soit, il renvoie l'examen de la demande à l'Office de protection des réfugiés et apatrides auquel il incombe, le cas échéant, d'organiser un entretien personnel avec le demandeur.

18. En troisième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la décision attaquée n'est pas entachée d'insuffisance de motivation faute d'avoir répondu aux moyens tirés de la méconnaissance, par l'article L. 723-16 du CESEDA des articles 2, 3, 8 et 18 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui n'étaient pas soulevés devant la Cour. S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la décision attaquée doit être regardée comme y ayant suffisamment répondu en écartant le moyen tiré de la violation du principe général de sécurité juridique.

19. En quatrième lieu, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement invoquer le moyen tiré de la violation d'un « principe du bénéfice du doute », qu'ils estimaient être le corollaire du principe de non-refoulement garanti par l'article 33 de la convention de Genève, après avoir relevé que l'examen des demandes de réexamen prévu à l'article L. 723-16, ne porte pas sur l'éventuel refoulement du demandeur d'asile.

Sur les autres moyens :

20. En premier lieu, dès lors qu'elle s'était fondée pour rejeter la première demande des requérants, sur le manque de crédibilité des persécutions alléguées et non sur l'appartenance de Mme M. à la minorité ashkalie, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que les éléments nouveaux apportés sur ce point à l'appui de leur demande de réexamen n'étaient pas de nature à la rendre recevable.

21. En second lieu, en considérant, au terme d'une appréciation souveraine, que les témoignages et éléments nouveaux produits par les requérants, étaient insuffisamment précis et probants pour augmenter de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection, la Cour n'a pas dénaturé les faits et pièces du dossier. Il s'ensuit qu'elle n'a pas davantage entaché sa décision d'erreur de droit en en déduisant que l'Office avait pu légalement, en application du troisième alinéa de l'article L. 723-16 du CESEDA, rejeter la demande de réexamen des demandeurs pour irrecevabilité sans les convoquer à un entretien préalable.

22. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme M. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision du 7 janvier 2016 de la CNDA. Leur pourvoi doit donc être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions des articles L. 761- 1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

## - Question prioritaire de constitutionnalité

### **Transposition des dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne**

La CNDA est fondée à refuser de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité de l'article L. 723-16 du CESEDA aux droits et libertés garantis par la Constitution.

 [CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B](#)

[Voir la décision p. 239](#)

## 5.4.2 Pouvoirs du juge de plein contentieux

### **Légalité de la décision de l'OFPRA**

Le moyen tiré de l'irrégularité de la convocation à l'entretien devant l'OFPRA n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule la décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile dès lors que l'entretien a eu lieu et que l'intéressé a pu s'y faire comprendre. Rejet du pourvoi.

 [CE 7 juin 2018 M. A. n° 414708 C](#)

[Voir la décision p. 16](#)

### **Défaut d'interprétariat imputable à l'OFPRA**

Lorsque le requérant soutient qu'il a été placé dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien à l'OFPRA, la CNDA doit répondre à ce moyen. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 11 avril 2018 M. B. n° 412514 C](#)

1. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « *L'office convoque le demandeur à un entretien personnel [...] Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante* ». En application de l'article L. 733-5 du même code, il revient à la CNDA de procéder à l'annulation de la décision de l'OFPRA et au renvoi de l'examen de la demande d'asile si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B. a été auditionné le 26 janvier 2015 et qu'à la suite de cette audition, l'OFPRA a opposé une décision de rejet à la demande de réexamen de sa demande d'asile. Alors qu'à l'appui de son recours dirigé contre cette décision, M. B. soutenait qu'il n'avait pas bénéficié d'un interprétariat en langue tchéchène lors de cet entretien et avait, de ce fait, été placé dans l'impossibilité de se faire comprendre, il ressort des termes même la décision attaquée que la Cour a omis de répondre à ce moyen. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**L'enregistrement sonore de l'entretien à l'OFPRA ne fait pas partie des garanties essentielles de procédure dont la méconnaissance justifierait une annulation de sa décision et un renvoi de la demande à l'Office**

Devant la CNDA, la personne en demande de protection internationale qui se dispense d'identifier de manière précise, dans le compte-rendu de son entretien à l'OFPRA, une erreur de traduction ou un contresens qui aurait été de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation de son besoin de protection, ne saurait se prévaloir, pour justifier un renvoi de sa demande à l'Office pour un nouvel examen, d'un dysfonctionnement technique survenu lors de son entretien qui l'a privée de son droit d'obtenir l'enregistrement sonore de cette audition ou, à tout le moins, de bénéficier du recueil de ses commentaires. En effet, une telle personne ne peut être considérée comme ayant été privée d'un « examen individuel de sa demande » au sens de l'article L. 733-5 du CESEDA.

[CNDA 29 octobre 2018 Mme N. n° 16040286 C](#)

Voir la décision p. 18

## 5.5 VOIES DE RECOURS

### 5.5.1 Recours en rectification d'erreur matérielle

**Juger irrecevable un recours en rectification matérielle étayé par une pièce probante et dirigé contre une décision rejetant à tort un recours pour tardiveté, au motif que la CNDA se serait alors livrée à une appréciation d'ordre juridique, constitue une erreur de droit**

En l'occurrence, la Cour avait rejeté par ordonnance le recours porté devant elle faute d'avoir trouvé trace au dossier de la télécopie par laquelle le requérant disait lui avoir adressé son recours avant expiration du délai imparti pour ce faire.

Puis, saisie d'un recours en rectification matérielle (REM) dirigé contre cette ordonnance, la Cour avait estimé qu'aucun élément ne permettait d'accréditer les allégations du requérant selon lesquelles son recours n'était pas tardif alors même que l'intéressé produisait à l'appui de son REM la copie du rapport de transmission de la télécopie litigieuse. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 21 juin 2018 M. S. n° 416314 C](#)

1. En vertu des articles R. 733-5 à R. 733-8 du CESEDA, un recours peut être régulièrement formé à l'encontre des décisions de l'OFPRA par télécopie adressée au secrétariat de la CNDA dans le délai d'un mois à compter de la décision de notification de la décision de l'Office. La Cour adresse au requérant un avis de réception de son recours. En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires des pièces et des actes de procédure devant la CNDA, pris en application de l'article R. 733-5 du même code, ce recours peut être adressé par voie de télécopie « régularisée au plus tard le jour de l'audience soit par la production sur support papier d'un exemplaire du recours revêtu de la signature manuscrite du requérant ou de son avocat, soit par l'apposition, à la cour, de la signature du requérant ou de son avocat au bas du document transmis par voie de télécopie ».

2. Pour rejeter comme manifestement tardif, par une ordonnance du 16 juin 2017, le recours présenté par M. S. contre le refus opposé à sa demande d'asile par l'OFPRA, le président de section de la CNDA s'est fondé sur la circonstance que la décision de l'Office avait été notifiée le 28 décembre 2016 et que la demande adressée à la Cour n'avait été enregistrée que le 29 mai 2017. M. S. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 11 juin 2017 rejetant le recours en rectification d'erreur matérielle qu'il avait formé contre l'ordonnance du 16 juin 2017.

3. Aux termes de l'article R. 733-37 du CESEDA, « *Lorsqu'une décision de la cour est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification. / Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée* ». Un tel recours est recevable à condition que l'erreur matérielle soit imputable à la juridiction.

4. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA, en particulier de la copie du rapport de transmission de la télécopie du 27 janvier 2017 produite à l'appui du recours en rectification d'erreur matérielle de M. S., que l'avocat de ce dernier a adressé le 27 janvier 2017, par télécopie, un recours à la CNDA contre la décision de l'OFPPRA du 21 décembre 2016. En rejetant le recours en rectification matérielle de M. S. au motif que la Cour s'était livrée à une appréciation d'ordre juridique en estimant, alors que cette pièce figurait au dossier qui lui était soumis, qu'aucun élément ne permettait d'étayer les allégations du requérant selon lesquelles son recours n'était pas tardif, l'auteur de l'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. S. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

**La CNDA juge recevable un recours en rectification d'erreur matérielle formé contre une ordonnance ayant rejeté un premier recours en rectification d'erreur matérielle**

Dans cette affaire, le premier recours en rectification d'erreur matérielle (REM) attaquait une ordonnance ayant rejeté pour forclusion le recours de l'intéressé contre la décision de l'OFPPRA. Le demandeur produisait à cet égard l'enveloppe dans laquelle lui avait été adressée la décision de rejet de l'OFPPRA portant un cachet de la Poste permettant d'attester la recevabilité du recours contre cette décision.

La Cour a d'abord constaté que l'ordonnance rejetant le REM formé contre l'ordonnance pour forclusion était entachée d'une erreur matérielle dès lors qu'elle ne tenait pas compte de l'existence de cette enveloppe pourtant au dossier. Elle a ensuite jugé, dans son examen au fond du premier REM, que l'ordonnance pour forclusion de la Cour était bien entachée de l'erreur matérielle alléguée, la Cour ayant manifestement commis une telle erreur en jugeant le premier recours forclos. Elle s'est ensuite prononcée sur le recours initial contre la décision de l'Office.

[CNDA 30 novembre 2018 M. M. n° 16030586 C+](#)

1. Aux termes de l'article R. 733-37 du CESEDA : « *Lorsqu'une décision de la cour est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification. / Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée. / Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 733-7 sont applicables aux recours en rectification d'erreur matérielle.* ».

2. Le recours en rectification d'erreur matérielle n'est recevable qu'à la triple condition que l'erreur ne soit pas imputable au requérant, qu'elle soit purement matérielle, et qu'elle soit susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement du recours ou sur la portée de la décision.

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle contre l'ordonnance du 2 septembre 2016 :

3. Pour demander la rectification pour erreur matérielle de l'ordonnance de la Cour n° 16019392 du 2 septembre 2016 rejetant son recours en rectification d'erreur matérielle contre l'ordonnance du 3 juin 2016 rejetant pour forclusion son recours contre la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile, M. M. soutient que la Cour a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'enveloppe produite à l'appui de ses conclusions dans laquelle lui avait été adressée la décision de rejet de l'OFPPRA et portant un cachet de La Poste en date du 20 juillet 2015.

4. Il ressort en effet de la rédaction de l'ordonnance du 2 septembre 2016 que celle-ci ne fait aucune référence à l'enveloppe portant le cachet de La Poste en date du 20 juillet 2015 qui figure pourtant parmi les pièces du dossier. Cette erreur matérielle a eu une incidence sur le jugement de l'affaire dans la mesure où retenir la date du 20 juillet comme point de départ du délai de recours contentieux de

M. M. aurait conduit à rapporter pour erreur matérielle l'ordonnance du 3 juin 2016. Il y a donc lieu de rapporter l'ordonnance n° 16019392 du 2 septembre 2016, de joindre le recours correspondant au présent recours et de statuer à nouveau sur le recours en rectification d'erreur matérielle de M. M. contre l'ordonnance du 3 juin 2016.

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle contre l'ordonnance du 3 juin 2016 :

5. Pour demander la rectification pour erreur matérielle de l'ordonnance de la Cour n° 15031404 en date du 3 juin 2016, M. M. soutient que la Cour a commis une erreur de computation des délais d'introduction d'un recours contentieux à l'encontre de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.

6. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'ordonnance de la Cour du 3 juin 2016 a retenu la date du 8 juillet 2015 comme date de notification à M. M. de sa décision de rejet de l'OFPRA et donc comme point de départ du délai de recours contentieux contre cette décision, en se basant sur la date de distribution mentionnée sur le site de La Poste. Son recours a donc été considéré comme forclos et rejeté de ce fait par ordonnance. L'enveloppe portant le cachet de La Poste en date du 20 juillet 2015 faisant foi, il y a lieu de constater que l'ordonnance du 3 juin 2016 est entachée d'une erreur matérielle ayant eu une incidence sur le jugement de l'affaire dans la mesure où si la Cour avait retenu la date du 20 juillet 2015 portée sur l'enveloppe contenant le pli, cet élément l'aurait conduit à juger recevable le recours de M. M. et à l'examiner au fond. Il y a lieu, dès lors, de rapporter ladite ordonnance, de joindre le recours n° 15031404 correspondant au présent recours et d'examiner la demande d'asile.

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

7. En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents moyens tirés de l'irrégularité de la procédure devant l'OFPRA qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants. Toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi. Il ne ressort pas de l'instruction que tel ait été le cas et que le requérant n'ait pas pu exposer ses craintes au cours d'un entretien qui a duré 26 minutes. Dès lors, le moyen soulevé par le requérant tiré de ce que l'entretien se serait déroulé dans de mauvaises conditions doit être écarté.

Sur la demande d'asile :

8. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

9. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

10. M. M., ressortissant de République démocratique du Congo, né le 2 juillet 1979 (au Zaïre), soutient encourir des persécutions de la part des autorités en raison d'opinions politiques lui ayant été imputées en faveur du M23. Il fait valoir que sa famille est originaire de Kasika à l'ouest de Goma et que son père a des origines hutues. A la suite d'une tentative de coup d'Etat en 1998, les personnes d'origines rwandaises ont été considérées comme responsables et de ce fait chassées du pays. Son père et lui-même sont néanmoins parvenus à trouver refuge à Goma où il a été recruté dans une carrière d'or et de diamants. Dans la nuit du 12 novembre 2013, des militaires ont fait irruption à son domicile, l'accusant de faire partie du M23 en raison de ses origines rwandaises, événement au cours duquel son père a été assassiné après avoir tenté de s'interposer. Lui-même a été conduit au camp Rumangabo où


il a été maintenu en détention pendant près d'un mois au cours duquel il a été interrogé et victime de sévices graves avant de parvenir à prendre la fuite dans la nuit du 10 au 11 décembre en soudoyant l'un de ses geôliers. Il a alors quitté le pays dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

11. Il ressort des déclarations faites par M. M., notamment au cours de l'audience, que ce dernier s'est montré peu clair sur les raisons pour lesquelles il aurait été la cible d'accusations fallacieuses d'appartenir au M23. Il s'est de même montré très peu précis au sujet de ses conditions de détention au camp de Rumangabo. Il n'a enfin évoqué que de manière peu circonstanciée la façon dont il serait parvenu à soudoyer l'un de ses geôliers en lui promettant de lui remettre une somme d'argent importante qu'il détenait à son domicile. Ses propos n'ont par ailleurs pas permis d'établir sa provenance alléguée de la province du Nord-Kivu. Il a ainsi fait montre d'une méconnaissance manifeste de la géographie de cette région, n'étant à cet égard pas en mesure d'en citer les principales villes ni d'estimer les distances entre ces dernières. Il ne s'est de même pas avéré en capacité de citer les deux mines principales de la région. Il a de surcroît fait montre d'une méconnaissance manifeste de la ville de Goma où il allègue avoir vécu durant plusieurs années, n'étant ainsi pas capable de citer le nom de l'église ou des principaux marchés. Enfin, l'absence de déclarations davantage circonstanciées de la part de M. M. ne permet pas d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les faits allégués et les séquelles constatées par le certificat médical en date du 26 octobre 2015 qu'il produit à l'appui de ses prétentions. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. M. doit être rejeté. (Rejet)

## 5.5.2 Recours en révision

### Recevabilité du recours en révision

Un recours en révision formé par l'OFPRA dans le délai de deux mois à compter de la date de l'entretien avec l'intéressé est recevable, dès lors que l'Office a convoqué ce dernier avant l'expiration du délai de deux mois après que la fraude a été constatée et que cet entretien était nécessaire pour l'établir. Rejet du pourvoi.

 [CE 6 juin 2018 M. K. n° 408398 B](#)

1. Aux termes du paragraphe A, 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. K. avait obtenu, par une décision du 28 avril 2005 de la Commission des recours des réfugiés, la qualité de réfugié en raison, conformément au principe d'unité de la famille, de la reconnaissance de cette même qualité à son père. Toutefois, à la suite d'informations transmises par le parquet de la Cour d'appel d'Amiens, l'OFPRA a demandé à la CNDA la révision de la décision de la Commission des recours des réfugiés au motif qu'elle était fondée sur des éléments frauduleux sur l'état-civil de l'intéressé, relatifs notamment à son

âge et que l'intéressé, contrairement à ce qu'il avait soutenu à l'appui de sa demande d'asile, n'était pas mineur à la date de la décision de la Commission. Par une décision du 19 octobre 2016, la CNDA a admis le recours en révision de l'OFPRA, déclaré nulle et non avenue la décision du 28 avril 2005 de la Commission des recours des réfugiés et rejeté le recours de M. K. contre la décision de l'OFPRA du 14 avril 2004 rejetant sa demande d'asile.

4. Aux termes de l'article R. 733-36 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au recours en révision de l'OFPRA : « *La cour peut être saisie d'un recours en révision dans le cas où il est soutenu que sa décision est fondée sur des circonstances de fait établies de façon frauduleuse. / Le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que le parquet de la Cour d'appel d'Amiens a transmis à l'OFPRA, le 30 juin 2014, la demande d'extradition dont M. K. faisait l'objet de la part des autorités arméniennes, qui comportait une date de naissance antérieure à celle qu'avait fournie M. K. à l'appui de sa demande d'asile, puis, le 20 août 2014, la fiche de recherche d'Interpol, avec la photographie de M. K., confirmant son identité ainsi que divers autres documents attestant cette date de naissance. Au vu de ces éléments, l'OFPRA a convoqué, le 20 octobre 2014, M. K. à un entretien, qui a eu lieu le 7 novembre 2014. Dès lors que l'OFPRA a convoqué M. K., avant l'expiration du délai de deux mois dont l'Office disposait pour former un recours en révision et qui courait à compter de la réception des éléments d'informations permettant de caractériser l'existence d'une fraude, pour un entretien qu'il a estimé nécessaire pour lui permettre de regarder la fraude comme constatée, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en ne soulevant pas d'office la tardiveté du recours en révision de l'OFPRA, enregistré devant elle le 8 janvier 2015, soit dans le délai de deux mois courant à compter de la date à laquelle a eu lieu l'entretien de M. K..

6. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour retenir l'existence d'une fraude de M. K. sur sa date de naissance, la Cour a, par une appréciation souveraine qui n'est pas entachée de dénaturation, pris en compte l'ensemble des éléments produits par l'OFPRA et écarté l'argumentation de M. K. tenant tant à l'existence d'une vengeance d'un ancien compagnon de son épouse qu'à une erreur sur la date d'obtention de son permis de conduire. La Cour n'a dès lors pas commis d'erreur de droit en jugeant que M. K. avait fourni de fausses informations à l'appui de sa demande d'asile, qui avaient été déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette dernière résultant de l'application du principe de l'unité de la famille compte tenu de sa minorité à la date de la décision de la Commission des recours des réfugiés.

7. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier soumis à la Cour que, pour demander le bénéfice du statut de réfugié, M. K., qui avait soutenu initialement être de nationalité azerbaïdjanaise, n'a invoqué que des risques en cas de retour en Azerbaïdjan ou en Russie, sans se prévaloir de craintes en cas de retour en Arménie. Dès lors qu'au vu des éléments produits devant elle par l'OFPRA sur le véritable état-civil de M. K., la Cour a estimé, par une appréciation souveraine qui n'est pas arguée de dénaturation, qu'il était de nationalité arménienne, elle n'a ni commis d'erreur de droit, ni insuffisamment motivé sa décision en regardant cette nationalité comme établie et en écartant les risques invoqués par M. K. en cas de retour tant en Azerbaïdjan qu'en Russie, sans se prononcer sur d'éventuelles craintes en cas de retour en Arménie, dont le requérant ne se prévalait pas.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'OFPRA qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

## 5.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

### 5.6.1 Conditions d'examen des demandes

#### Recevabilité de la demande de réexamen

L'arrêt définitif par lequel la CEDH juge que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la convention EDH constitue une circonstance nouvelle rendant recevable une demande de réexamen. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 3 octobre 2018 M. M. n° 406222 A](#)

Voir la décision p. 232

#### Conditions de recevabilité d'une demande de réexamen

Le Conseil d'État valide la procédure définie par la décision de grande formation de la CNDA concernant l'instruction des recours formés contre des décisions d'irrecevabilité de l'OFPRA, s'agissant de demandes de réexamen. Rejet du pourvoi.

 [CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B](#)

Voir la décision p. 239

#### Date de présentation de la demande de réexamen

Lorsqu'elle examine une demande de réexamen, la CNDA doit vérifier à quelle date celle-ci a été présentée à la préfecture, la loi du 29 juillet 2015 n'étant applicable qu'aux demandes de réexamen présentées à compter du 20 juillet 2015. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 17 octobre 2018 M. M. n° 403284 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M., de nationalité russe et d'origine tchétchène, s'est réinstallé en Fédération de Russie en novembre 2014, après le rejet, devenu définitif, de sa première demande d'asile. Le 27 février 2015, M. M. a quitté la Fédération de Russie pour arriver en France le 3 mars 2015 où il a présenté une nouvelle demande d'asile, le 3 juin 2015, qui a été rejetée par une décision de l'Office de protection des réfugiés en date du 18 novembre 2015. Il se pourvoit en cassation contre la décision du 11 mai 2016 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre cette décision.

2. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la Cour a analysé sa demande comme « une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA » dont elle a confirmé le rejet en faisant application des critères posés par l'article L. 723-16 du même code. Or, le I de l'article 35 de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, duquel sont issues ces dispositions, dispose que « Les articles [...] L. 723-15, L. 723-16 et L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la présente loi, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 20 juillet 2015 ». Il s'ensuit que la CNDA a méconnu le champ d'application de la loi en faisant application de ces dispositions à la demande de M. M., qui avait été présentée le 3 juin 2015.



3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision 11 mai 2016.

**Élément susceptible de remettre en cause la précédente appréciation de la Cour**

En réexamen, la CNDA doit se prononcer sur l'authenticité et la valeur probante d'un document postérieur à sa précédente décision, même lorsque celui-ci concerne des faits qu'elle a déjà examinés. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 26 janvier 2018 M. et Mme B. n° 391111 C](#)

Voir la décision p. 115

# LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

---

- ☞ CE 15 janvier 2018 M. D. n° 406826 C, p. 231
- ☞ CE 17 janvier 2018 M. D. n° 410449 B, p. 218
- ☞ CE 17 janvier 2018 M. O. n° 412292 B, p. 219
- ☞ CE 26 janvier 2018 Mme C. n° 408256 C, p. 238
- ☞ CE 26 janvier 2018 M. et Mme B. n° 391111 C, pp. 115, 250
- ☞ CE 26 janvier 2018 M. et Mme M. n° 397611 B, pp. 239, 243, 249
- ☞ CE 7 mars 2018 Mme B. n° 408353 C, p. 227
- ☞ CE 9 mars 2018 M. D. n° 411892 B, pp. 220, 233
- ☞ CE 11 avril 2018 M. K. n° 402242 B, p. 144
- ☞ CE 11 avril 2018 M. B. n° 412514 C, p. 243
- ☞ CE 11 avril 2018 M. A. n° 410897 A, p. 143
- ☞ CE 11 avril 2018 M. A. n° 412933 C, p. 237
- ☞ CE 6 juin 2018 M. K. n° 408398 B, p. 247
- ☞ CE 7 juin 2018 M. A. n° 414708 C, pp. 16, 243
- ☞ CE 7 juin 2018 M. I. n° 414389 C, p. 226
- ☞ CE 18 juin 2018 M. K. n° 415335 A, pp. 12, 218
- ☞ CE 21 juin 2018 M. et Mme P. n° 413978 C, p. 236
- ☞ CE 21 juin 2018 M. S. n° 416314 C, p. 244
- ☞ CE 4 juillet 2018 OFPRA c. M. et Mme K. n° 410397 C, p. 37
- ☞ CE 3 octobre 2018 M. M. n° 406222 A, pp. 232, 249
- ☞ CE 5 octobre 2018 M. D. n° 411718 C, p. 235
- ☞ CE 17 octobre 2018 M. M. n° 403284 C, p. 249
- ☞ CE 17 octobre 2018 M. M. n° 417180 C, p. 223
- ☞ CE 17 octobre 2018 Mme S. n° 415477 C, p. 54
- ☞ CE 22 octobre 2018 M. M. n° 413750 C, p. 235
- ☞ CE 26 novembre 2018 OFPRA c. M. T. n° 414741 C, p. 13
- ☞ CE 7 décembre 2018 M. D. n° 418631 C, pp. 227, 230
- ☞ CE 17 décembre 2018 Mme N. n° 420441 C, p. 234
- CNDA 3 janvier 2018 Mme Y. n° 17008398 C, p. 119
- CNDA 22 janvier 2018 M. X., Mme C. épouse X., M. X., Mme T., M. X. et M. X., n<sup>os</sup> 17030975, 17031078, 17035295, 17031240, 17031077 et 17030908 C, p. 25
- CNDA 24 janvier 2018 M. A. n° 17042467 C, p. 106
- CNDA 2 février 2018 Mlle A. n° 17034030 C, p. 87
- CNDA 8 février 2018 Mme K. n° 17014970 C, p. 85
- CNDA 9 février 2018 M. B. n° 17039624 C, p. 43
- CNDA 15 février 2018 M. G. n° 14020621 C, pp. 134, 218
- CNDA 6 mars 2018 M. M. n° 17012947 C, p. 52
- CNDA 7 mars 2018 M. K. n° 17052507 C, p. 83
- CNDA 9 mars 2018 M. H. n° 17045561 C, p. 104
- CNDA 16 mars 2018 Mme T. Épouse D. et Mme D. n<sup>os</sup> 18001163 et 18001162 C, p. 81
- CNDA 23 mars 2018 M. S. n° 17037345 C, p. 90
- CNDA 3 avril 2018 Mme B. n° 15033491 C, p. 27
- CNDA 5 avril 2018 M. J. n° 17043168 C+, p. 44
- CNDA 6 avril 2018 M. D. n° 17024302 C, p. 14
- CNDA 10 avril 2018 M. T. n° 17035868 C, p. 80
- CNDA 14 mai 2018 M. F. n° 17052687 C, p. 78
- CNDA 15 mai 2018 M. N. n° 11013546 C, p. 129

CNDA 25 mai 2018 M. L. n° 17047809 C+, p. 206  
 CNDA 4 juin 2018 M. M. n° 16039973 C, pp. 100, 119  
 CNDA 3 juillet 2018 M. N. n° 18003724 C, p. 50  
 CNDA 3 juillet 2018 M. F. n° 18002784 C, p. 76  
 CNDA 3 juillet 2018 M. A. n° 17021233 C, pp. 95, 175, 176  
 CNDA 4 juillet 2018 M. J. n° 16040253 C, p. 165  
 CNDA 4 juillet 2018 M. M. n° 18016748 C, pp. 30, 92  
 CNDA 19 juillet 2018 M. N. n° 17025388 C, p. 75  
 CNDA 20 juillet 2018 Mlle B. n° 18011724 C, p. 73  
 CNDA 23 juillet 2018 Mme E. n° 15031912 R, pp. 58, 108  
 CNDA 23 juillet 2018 Mme D. n° 17042624 R, p. 62  
 CNDA 24 juillet 2018 M. K. n° 17043779 C, p. 93  
 CNDA 25 juillet 2018 M. S. n° 16017680 C+, p. 35  
 CNDA 29 août 2018 M. K. n° 17035629 C, pp. 114, 210  
 CNDA 4 septembre 2018 M. A. et Mme F. n°<sup>os</sup> 17037797 et 17037798 C+, p. 117  
 CNDA 6 septembre 2018 M. B. n° 17015075 C, p. 70  
 CNDA 12 septembre 2018 M. N. n° 14024686 C+, p. 228  
 CNDA 14 septembre 2018 M. H. n° 16029914 C, p. 201  
 CNDA 21 septembre 2018 M. K. n° 13024834 C, p. 20  
 CNDA 28 septembre 2018 M. B. n° 13024407 C, pp. 138, 217  
 CNDA 28 septembre 2018 M. K. n° 17021629 C+, p. 177  
 CNDA 5 octobre 2018 M. R. n° 17013802 C, p. 192  
 CNDA 10 octobre 2018 M. T. n° 11015942 C, pp. 122, 224  
 CNDA 11 octobre 2018 M. B. n° 17014478 C, p. 159  
 CNDA 11 octobre 2018 Mme K. n° 16030591 C, p. 186  
 CNDA 17 octobre 2018 M. K. n° 18001386 C+, p. 203  
 CNDA 18 octobre 2018 M. O. n° 18000211 C+, p. 108  
 CNDA 19 octobre 2018 Mlle D. n° 18002145 C+, p. 109  
 CNDA 24 octobre 2018 Mme E. n° 18003335 R, p. 112  
 CNDA 29 octobre 2018 Mme N. n° 16040286 C, pp. 18, 244  
 CNDA 7 novembre 2018 M. D. n° 18003517 C, p. 68  
 CNDA 9 novembre 2018 M. I. n° 17009037 C, p. 173  
 CNDA 13 novembre 2018 M. M. n° 17012700 C, p. 66  
 CNDA 14 novembre 2018 M. T. n° 18009542 C, p. 214  
 CNDA 20 novembre 2018 M. H. n° 13027358 C, p. 46  
 CNDA 20 novembre 2018 M. H. et Mme K. n°<sup>os</sup> 17046243 et 17054313 C, p. 48  
 CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R, pp. 54, 203, 217  
 CNDA 27 novembre 2018 M. V. n° 18008065 C, p. 17  
 CNDA 28 novembre 2018 M. O. n° 18007777 R, p. 38  
 CNDA 28 novembre 2018 M. M. n° 15003496 C+, p. 197  
 CNDA 30 novembre 2018 M. A. n° 17004590 C, p. 221  
 CNDA 30 novembre 2018 M. M. n° 16030586 C+, p. 245  
 CNDA 3 décembre 2018 M. D. n° 17014903 C, p. 40  
 CNDA 6 décembre 2018 M. O. n° 17048324 C, p. 64  
 CNDA 12 décembre 2018 M. K. n° 18024589 C, p. 224  
 CNDA 14 décembre 2018 M. M. n° 17030884 C, p. 156  
 CNDA 14 décembre 2018 M. R. n° 17034992 C, p. 149  
 CNDA 18 décembre 2018 M. R. n° 18029949 C+, p. 33  
 CNDA 21 décembre 2018 Mrs. A. et Mmes A. n°<sup>os</sup> 17010844, 17010847, 17010845, 17010848, 18044574, 18044573, 18044575 et 18044576 C, p. 210  
 CNDA grande formation le 31 décembre 2018 M. O. n° 17013391 R, pp. 145, 176, 197

# TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

---

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les noms des pays correspondants.

<b>A</b>	<b>M</b>
<u>Afghanistan</u> , 38, 44, 50, 104, 134, 218, 221	<u>Mali</u> , 54, 62, 68, 93, 109, 203, 217
Albanie, 25, 214	<u>Mauritanie</u> , 80
Algérie, 30, 48, 92	
Angola, 66	
	<b>N</b>
<b>B</b>	<u>Niger</u> , 70
Bangladesh, 46, 177, 201	
Birmanie, 46	
	<b>P</b>
<b>C</b>	Pakistan, 35
Centrafrique, 18, 173, 244	
Côte d'Ivoire, 14	
	<b>R</b>
<b>E</b>	République démocratique du Congo, 114, 197, 203, 210, 245
Égypte, 112	Roumanie, 33
	Rwanda, 20, 129
<b>F</b>	
Fédération de Russie, 27, 119, 145, 176, 197	
	<b>S</b>
<b>G</b>	<u>Sénégal</u> , 73, 81
<u>Gabon</u> , 43, 64	Somalie, 90, 100, 119
<u>Guinée</u> , 58, 76, 108	<u>Soudan</u> , 40
	<u>Sri Lanka</u> , 122, 149, 156, 165, 206
	Syrie, 95, 117, 175, 176, 192
<b>I</b>	
Inde, 17	<b>T</b>
<u>Irak</u> , 106, 210	Tanzanie, 83
<u>Iran</u> , 52	<u>Tchad</u> , 87
	Turquie, 108, 138, 159, 186, 217
<b>K</b>	
Kenya, 85	<b>U</b>
	<u>Ukraine</u> , 224
<b>L</b>	
Liban, 108	<b>V</b>
Libéria, 75	<u>Vénézuela</u> , 78
	<b>Y</b>
	<u>Yémen</u> , 100

# INDEX THÉMATIQUE

---

## A

Adultère, 90  
Agressions sexuelles sur mineurs, 35  
Apologie d'actes terroristes, 192  
Apologie d'une organisation terroriste, 145, 176  
Apostasie, 52  
Attribution de la nationalité, 108

## C

Changement significatif et durable, 203  
Collecte de fonds, 149, 156, 165  
Confidentialité des sources d'information, 122, 224  
Conversion, 48

## D

Désertion, 224

## E

Enregistrement sonore, 18, 244  
Escale, 106  
Esclavage, 80  
Exactions, 173  
Examen individuel de la demande, 18, 244

## F

Financement d'une filière de recrutement djihadiste, 177  
Fraude, 217, 218

## G

Génocide, 129

## H

Hazara, 44, 50

## I

Idéologie fondamentaliste, 177  
Interpol, 122  
Interprète, 228  
Irrecevabilité, 117

## L

Lutte contre le terrorisme, 30, 92

## M

Mariage forcé, 58, 62, 87  
Minorité du demandeur d'asile, 25, 109  
Mutilations sexuelles féminines, 54, 73, 81, 109

## N

Non bis in idem (violation de la règle), 92  
Norme sociale, 58, 62, 73  
Note des services de renseignement, 145, 176, 177

## O

Opinions politiques imputées, 38, 40  
Ordre public, 176, 177, 186, 192  
Orientation sexuelle, 64, 66, 70, 75, 76, 78, 83, 85  
Orientation sexuelle imputée, 68

## P

Plein contentieux, 197  
Présomption, 119  
Procès-verbal d'audience, 227  
Propagande, 145, 176  
Prosélytisme, 145, 176  
Protection effective, 109  
Protection effective au titre de l'asile dans un pays tiers, 100, 117

## R

Ré-admissibilité, 117  
Réclamation volontaire de la protection des autorités du pays d'origine, 214  
Risque (caractère individuel), 92  
Risques auxquels la population d'un pays ou une partie de sa population est généralement exposée, 92

## T

Tortures, 134  
Transit, 106

## U

Usurpation d'identité, 217

## V

Vidéo-audience, 227, 228  
Violence aveugle de basse intensité, 93  
Violence aveugle de haute intensité, 95, 100, 104

Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex  
[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)